THÉORIE

DES

LOIX CRIMINELLES.

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

O great design! if executed Well
With patient care & Wisdom temper'd zeal.
THOMSON'S, Winter.

TOME PREMIER.

A UTRECHT.

M. DCC. LXXXI.

PRÉFACE.

La multiplicité des abus qui ſouillent le code pénal de toutes les nations de l'Europe, engagea, il y a quelques années, un ami de l'humanité à propoſer un prix pour celui qui donneroit le moyen de les réformer. La Société économique de Berne fut choiſie pour juge. Elle détailla dans un programme les vues ſous leſquelles ce ſujet important devoit être conſidéré.

Un des hommes qui a le plus éclairé ſon ſiecle, qui s'eſt le plus conſtamment occupé du bien de l'humanité, M. de Voltaire voulut concourir à l'exécution d'un ſi beau projet. Il ajouta non-ſeulement une ſomme à ce prix, mais même, quoique ſur les bords de ſa tombe, il compoſa un ouvrage ſur cette partie de la législation.

Ses vices m'avoient depuis longtems frappé. Je les étudiai plus particuliérement alors, j'en cherchai le remede, guidé par les lumieres de ce grand homme. Jamais on n'avoit en-

viſagé la législation pénale ſous un aſpect philoſophique, c'étoit cependant l'unique voie pour réuſſir; j'oſai donc appliquer la philoſophie à la juriſprudence, & après avoir épuiſé preſque tous les codes, obſervé toutes les conſtitutions, je deſſinai un plan de code pénal propre à tous les climats, & même à tous les gouvernemens. J'en avois déſeſpéré au premier coup-d'œil.

Mon plan étoit fait, lorſque M. de Voltaire arriva dans cette capitale. Je lui en adreſſai l'introduction; il étoit bien naturel de vouloir débuter ſous les auſpices de l'écrivain immortel qui pouvoit dire, comme Homere dans le cavalier Marini,

Al mio corporeo velo
Fù patria in terra, il mio natal fù in cielo
Fù celeſte l'ingegno e'l canto mio.

Il me répondit ainſi, le 13 avril 1778:

" Celui à qui vous avez fait, monſieur, l'honneur d'écrire & d'envoyer un plan, eſt bien loin d'être un grand homme; mais il cherche à en former... Votre ouvrage ſera digne de la philoſophie & de la légiſ-

„ lation; il pourra contribuer au bon-
„ heur des hommes, s'il eſt écrit avec
„ l'énergie qui caractériſe l'exorde,
„ &c. &c. „

Ce ſuffrage étoit flatteur, il m'encouragea, j'envoyai mon plan à la Société de Berne.

J'ai appris depuis cette époque que, pour donner aux concurrens le tems néceſſaire pour bien méditer leur ſujet, elle avoit différé la diſtribution du prix juſqu'à cette année.

Au moment où j'écris, je ne ſais quelle ſera ſa déciſion. Je ne ſais ſi le ſuccès couronnera mes travaux. Pluſieurs raiſons m'ont cependant déterminé à faire imprimer cette théorie (*) criminelle, même avant de ſavoir le réſultat du concours. Le moment eſt favorable; tous les yeux ſe tournent ſur la légiſlation; les philoſophes en

(*) M. Linguet a publié une *Théorie des loix civiles*, que j'ai ſouvent eu occaſion de citer. Cet ouvrage eſt entre les mains de tout le monde. Il eſt jugé, je n'en dirai rien. Je n'ai pu ſuivre ſa marche. Les regards de M. Linguet paroiſſent s'être attachés à l'origine & à la raiſon des loix civiles. Il a peint la ſocieté à ſon berceau, dans ſes développemens. Marquer ſes abus actuels, en préſenter le remede, voilà quel a été mon double but.

marquent les abus (*), les princes cherchent les moyens de les détruire.

Au milieu de cette fermentation générale, la Société économique de Berne n'a pas été la ſeule qui ait fixé les regards ſur cette matiere. Une autre académie, *qui s'occupe ſpécialement des moyens de rendre les hommes heureux*, l'académie de Châlons-ſur-Marne avoit propoſé pour ſujet d'un prix en 1780, de déterminer *quels pourroient être en France les loix pénales les moins ſéveres, & cependant les plus efficaces*

(*) Sans parler ici des ouvrages connus ſur cette matiere, j'en vais citer quelques-uns qui ont paru depuis peu.

Traité du vol & de la peine, par M. Simoni.

Diſſertation ſur le fondement du droit de punir, par M. le comte Arco.

A brief enquiry into the juſtice & policy of long confinement for debts. London, 1779.

Traité de M. Sonnenfels *ſur les loix pénales.* Le grand-duc de Toſcane, pour récompenſer cet auteur, vient de l'appeller pour veiller à l'éducation de ſon fils.

Diſcours ſur la réforme des peines capitales, par M. Phlipon.

Saggio ſopra gli delitti e le pene per il ſign. Peſcatore. Turin, 1779.

Von verbrechen und ſtrafen. Leipſic, 1780.

Réflexions ſur la civiliſation, par M. de Lacroix. Les journaliſtes en ont fait beaucoup d'éloges. Je n'en connois que le premier numéro.

pour contenir & réprimer le crime par des châtimens prompts & exemplaires, en ménageant l'honneur & la liberté des citoyens.

L'occaſion me parut belle, je la ſaiſis, j'eſſayai d'appliquer à la France en particulier le plan que j'avois tracé pour toutes les nations. Je réduiſis à une petite échelle ma grande carte du code pénal. Mon travail fut ſuivi du ſuccès.

L'académie a daigné couronner mon mémoire, dans ſa ſéance du 25 août dernier. (*)

Il devoit y avoir & l'on trouvera des rapprochemens & des différences entre cette théorie & le mémoire couronné. L'un eſt en effet, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, une mappemonde, l'autre n'eſt qu'un plan topographique.

D'un autre côté, il eſt une partie de ces deux écrits entiérement ſemblable, elle devoit l'être : c'eſt celle qui roule ſur les moyens de prévenir les crimes.

Quant aux peines qui doivent leur être infligées, quoique celles que je

(*) Ce mémoire paroîtra ſous peu de tems.

propoſe pour la France ſoient dictées par l'eſprit de la législation univerſelle, cependant cette partie differe dans ma théorie & dans mon mémoire.

Cette différence ne ſurprendra point, ſi l'on veut obſerver que dans le code général je ne conſidere les loix que comme les géometres conſiderent le point & la ligne, que comme les mathématiciens ſe ſervent des abſtractions. Dans le code particulier, j'ai dû modifier l'eſprit général des loix, le plier à nos mœurs, à notre poſition, ſoit phyſique, ſoit politique, à la religion dominante.

Dans le premier cas j'ai dû m'élever avec force contre certains abus; je ne nommois aucun état: dans le ſecond, ces abus n'ont été que montrés; plus fortement frappés, on auroit malicieuſement interprété mes tableaux; j'aurois offenſé ſans guérir.

J'avouerai cependant que, même dans cette théorie, il eſt une foule d'idées qui ne paroîtront qu'effleurées. Il auroit peut-être été dangereux de les préſenter dans tout leur jour; la matiere eſt neuve, leur éclat auroit

inutilement fatigué les eſprits qui doivent être accoutumés par degrés aux vérités pour les ſentir, pour les adopter. Car vouloir renverſer à la fois tous les préjugés reçus, c'eſt manquer ſon but, c'eſt nuire à l'établiſſement de la vérité.

J'aurois pu, par exemple, faire un tableau plus étendu de la corruption des mœurs Européennes, des inconvéniens nombreux qu'elle entraîne, comme les diſputes, les duels, les vices, les crimes, mille maladies phyſiques & morales, la dégradation complete de l'eſpece humaine. Mais quel fruit en auroit-on tiré? Séneque dit avec raiſon: *Deſinit eſſe remedio locus ubi quæ fuerant vitia, mores ſunt.* Epiſt. 39.

J'aurois pu m'étendre ſur les cauſes de la fréquence de l'adultere, crime abſolument inextirpable à préſent, les trouver, les faire voir, dans l'exceſſive autorité des peres qui forgent eux-mêmes à leurs enfans les chaînes peſantes du mariage, dans les loix qui lient les mains des enfans juſqu'après la plus belle ſaiſon de la vie, dans le peu d'accord de l'impulſion de la nature & des

inſtitutions civiles, dans le vif motif qui préſide à toutes les unions, dans la fureur générale pour le luxe, pour la diſſipation, dans la trop grande liberté accordée aux femmes, dont les droits d'un autre côté ſont évidemment léſés, dans le nombre immenſe de célibataires de tous états, occupés à rompre les nœuds de l'union conjugale, enfin dans l'indiſſolution du mariage. J'aurois pu contre ces déſordres propoſer de faire revivre la fameuſe loi Papéienne. Mais on la reſſuſciteroit, que les adulteres n'en ſeroient pas moins fréquens ; la ſource du mal eſt dans les mœurs, & ni les peines ni les déclamations ne l'arrêteront.

J'aurois pu m'étendre plus que je ne l'ai fait ſur le crime du deſpotiſme, ce crime dont jamais les juriſconſultes n'ont parlé. Mais *cui bono ?* Les bons princes n'ont pas beſoin de ces tableaux, les tyrans ne s'y reconnoiſſent pas.

J'aurois pu mettre au rang des crimes publics un grand nombre d'actions autoriſées par les loix, j'aurois pu tirer au contraire de cette claſſe d'autres ac-

tions que l'opinion publique y confond imprudemment. Ainſi j'aurois pu prouver, contre l'avis des écrivains routiniers, que tout être a droit de renoncer au pacte ſocial du lieu qui l'a vu naître, quand il n'y trouve pas les avantages qu'il a droit d'en attendre. J'aurois pu, en m'étendant ſur l'infame trafic des negres, peindre la cupidité Européenne achetant des peres barbares le droit de martyriſer leurs enfans pour le plaiſir des voluptueux Européens. Peut-être aurois-je fait verſer des larmes aux bourreaux même qui s'enrichiſſent de ce trafic. Mais comme tout le monde profite de ce crime, les philoſophes crieront long-tems en vain, il ſubſiſtera toujours. J'aurois pu, dans l'article de la contrebande, dévoiler les inconvéniens qui réſultent de l'uſage d'aſſujettir la claſſe d'hommes la plus nombreuſe au deſpotiſme illimité de la finance, d'en faire un corps particulier, de lui donner un code particulier, que perſonne n'entend, hors ſes ſuppôts. J'aurois pu réduire à une ſeule ligne mon article ſur les corvées, conſeiller de les abolir... Mais encore une

fois, ces détails auroient été peut-être précoces pour le ſiecle, au moins ils m'auroient conduit trop loin ; j'ai mieux aimé m'appeſantir ſur les principes généraux de la législation, d'où ils découlent. (*)

On ne ſent pas encore aſſez la vérité de ceux qui doivent ſervir de baſe au code pénal, c'eſt-à-dire, la ſimplification des loix & la douceur des peines. (**) Vous trouverez une foule de gens qui, même en s'affichant pour partiſans de l'humanité, ſe récrient ſur la vérité des tableaux qu'on leur préſente, traitent de chimere la poſſibilité d'une réforme, & concluent qu'il vaut mieux croupir dans la fange de nos barbares coutumes que de haſarder une innovation ſalutaire.

Je paroîtrai ſans doute bien hardi à

(*) Je dois prévenir dès à préſent, que mon deſſein eſt de publier une *Hiſtoire univerſelle de la législation criminelle*, à laquelle je travaile & où l'on trouvera le développement de beaucoup de choſes que je n'ai pu qu'indiquer dans ce traité.

(**) Pluſieurs écrivains les ont combattus. Liſez les différentes réfutations du *Traité des délits & des peines*. Dans un nouveau code publié pour une nation voiſine, on s'eſt même viſiblement écarté de ces principes.

ces êtres puſillanimes. Mais ce que j'ai dit, tous les bons écrivains ne l'ont-ils pas penſé comme moi? Ne ſe ſont-ils pas exprimés ſur leurs abſurdités même avec plus d'énergie? Liſez, pour en être convaincus, *Monteſquieu*, *Helvetius*, *Linguet*, *Blackſtone*, *Beccaria*, &c. &c.

" On regarde communément, dit „ l'auteur de la *Morale univerſelle*, t. II, „ ſect. 4, c. 3, la réforme des loix com- „ me une entrepriſe ſi difficile qu'elle „ ſurpaſſe les forces de l'eſprit humain. „ Cette difficulté ne vient point de la „ nature des choſes, mais des préju- „ gés des hommes.... Le prince qui „ par ſa vertu s'attirera la confiance „ de ſes ſujets, ſubſtituera, quand il le „ voudra, des loix juſtes & claires à ces „ loix obſcures & ſi ſouvent déraiſon- „ nables, pour leſquelles les nations „ ont un attachement machinal; & „ cette époque arrivera quand les rois „ ſeront des ſages. „

Ne doit-on pas croire que cette époque eſt arrivée, quand on voit cette réforme s'exécuter dans pluſieurs grands états de l'Europe; quand on voit un

jeune ſouverain, occupé du bonheur de ſes ſujets, chercher à améliorer le ſort de ceux qui languiſſent dans les priſons, bannir de ſes tribunaux l'affreuſe torture ; (*) quand on voit les monarques qui gouvernent la Pruſſe, la Ruſſie, la Suede, la Toſcane, opérer cette révolution dans tout le corps des loix, remplacer les anciennes par d'autres puiſées dans la nature des circonſtances actuelles, ſubſtituer aux volumineuſes compilations des ordonnances ſimples & en petit nombre, parce que, dit Tacite, *in peſſima republica plurimæ leges ;* quand on les voit abjurer la méthode tant prônée par Hobbes (**)

(*) Il eſt à eſpérer que la ſuppreſſion de la queſtion, faite en France, s'étendra à toute eſpece de torture, même à celle qui ſe donne au coupable condamné, afin de découvrir ſes complices ou d'autres crimes. Car, dit l'impératrice de Ruſſie, dans ſon admirable code, " celui qui s'accuſe lui-même, accuſera les autres „ encore plus facilement, & il eſt injuſte de tourmen- „ ter un homme pour les crimes d'un autre. „

(**) Tout gouvernement, diſoit Hobbes, eſt en lui-même un mal ; il ne ſubſiſte qu'en inſpirant continuellement la terreur, que par la guerre.

Hobbes, en parlant de ſon principe de guerre éternelle, haïſſoit tous les auteurs, & leurs écrits, & leurs perſonnes. Milord Devonshire, diſoit-il à Saint-Evremond, a plus de dix mille volumes dans ſa maiſon, &

de conduire les citoyens par la terreur & la ſévérité des peines, s'attacher plus à prévenir les crimes qu'à les punir, & plus à punir utilement qu'à martyriſer les coupables?

A qui doit-on cet heureux commencement de réforme? A la connoiſſance perfectionnée de la morale politique, cette ſcience ſublime, ſans laquelle il n'eſt point de vrai philoſophe, point de légiſlateur éclairé, point de magiſtrat équitable.

C'eſt elle qui leur apprendra que l'homme eſt conduit par un mobile bien ſimple, par l'amour de ſon bonheur; qu'il lui faut peu pour être heureux.

C'eſt elle qui leur apprendra qu'on eſt bon citoyen ou ſcélérat par la vue du même intérêt; que le coupable eſt un malade ou un ignorant; qu'il faut le guérir, l'éclairer, & ne pas l'étouffer; que la cruauté des peines ne tend qu'à multiplier les crimes.

---

je l'ai prié de me loger le plus loin poſſible de cet endroit peſtilentiel. Je n'ai qu'un livre, c'eſt Euclide, & il commence à m'ennuyer: je crois qu'il a fait plus de mal que de bien, car il a fait raiſonner des ſots.

C'eſt ſur-tout en contemplant le triſte ſort du peuple dans tous les coins de l'univers, en voyant que par-tout la balance eſt contre lui (*), que nous avons ſupprimé la rigueur des peines. Nous avons été guidés dans cette ſuppreſſion par un excellent modele, par la législation angloiſe.

Quelle autre a ſu mieux concilier l'intérêt de la ſociété avec les droits de chaque citoyen? Là tout citoyen ac-

(*) Il eſt très-vrai de dire que le fardeau ſocial tombe entiérement ſur le pauvre. Quelque proportion qu'on garde, il eſt toujours léſé, il paie plus d'impôts que le riche. Si les loix ſont ſéveres, c'eſt contre lui ſeul, parce qu'il n'a pas le moyen d'étouffer leur voix. S'il eſt quelque danger, c'eſt lui qu'on y précipite. Y a-t-il un incendie? on le force à prêter ſon ſecours, on le relance dans ſa maiſon, on l'en arrache, on l'aſſomme pour le faire travailler, tandis qu'on laiſſe un oiſif bien vêtu, tranquille ſpectateur des ravages que fait l'incendie. La patrie eſt-elle en danger? on ordonne des milices; le riche s'en fait exempter, & le pauvre eſt forcé de livrer à la miſere ſa famille qui ne vit que par lui, pour aller au loin ſe battre contre des gens qu'il ne connoit pas, qui ne l'ont jamais offenſé. A-t-il un petit héritage qui ſuffiſe à peine à ſa ſubſiſtance? des milliers d'animaux viennent dévorer ſa récolte ſous ſes yeux, & il lui eſt défendu, *de par monſeigneur*, d'en tuer aucun: s'il tire, en priſon ou aux galeres. Une révolution fait-elle hauſſer les denrées? il paie l'augmentation, & le riche ne paie pas une augmentation de ſalaires, &c. &c.

cuſé jouit de la liberté en donnant caution. Là on ne confond point dans un noir tartare l'homme ſimplement ſoupçonné avec le ſcélérat convaincu. Là les captifs ne ſouffrent point mille morts dans l'attente d'une ſeule. Là l'inſtruction eſt douce, les peines ſont douces ; mais la loi eſt inflexible, mais elle évite les longueurs des procès ſi terribles ailleurs. Admirable conſtitution que tant d'écrivains modernes décrient, les uns parce qu'ils ne la connoiſſent pas, les autres parce que leur bouche accoutumée à mordre le frein de l'eſclavage ne fait plus qu'aboyer après les partiſans de la liberté.

Ces derniers ne me pardonneront pas d'avoir tant exalté la législation angloiſe, de l'avoir propoſée pour modele. Ils pourront encore groſſir leur parti de ces ſavans ennemis de toute eſpece d'innovation, parce qu'elle les réduiroit à la nullité, en détruiſant les préjugés dont ils ont approfondi les détails. Tous s'éleveront peut-être contre la nouveauté de mes principes, jeteront peut-être des ſoupçons ſur mes intentions.

Je leur répondrai comme un magiſtrat connu par pluſieurs bons traités. Voyez *De l'adminiſtration provinciale & de la réforme de l'impôt*, 1779, Bâle, p. 615. " Je ne puis trop proteſter que „ je n'ai entrepris cet ouvrage par au„ cun deſir de blâmer ce qui exiſte ; „ mais par le zele le plus pur & le plus „ déſintéreſſé pour le roi & pour ma „ patrie, &c. Un philoſophe qui com„ bine un plan dans ſon cabinet, cher„ che le mieux poſſible. L'adminiſtra„ teur voit ce qu'il eſt poſſible de faire, „ il eſt ſouvent arrêté par des obſta„ cles que le philoſophe n'a pas pré„ vus. „

Il en eſt certainement beaucoup que je n'ai pu prévoir dans ce plan. Il eſt poſſible en conſéquence qu'il ne ſoit pas tout-d'un-coup exécuté, qu'il ne le ſoit même jamais. Mais il produira toujours un bien, il ouvrira les yeux des lecteurs ſur une foule d'abus qui ſe rencontrent dans notre juriſprudence criminelle, abus que le voile de la preſcription rendoit ſacrés ; il accoutumera les eſprits à méditer ſur ces abus, à chercher ce qu'on pourroit leur ſubſ-

tituer,

tituer, à interroger, pour y réuſſir, l'ordre de la nature & l'état des choſes. On n'imagine pas combien de fruits peuvent produire un jour quelques légeres ſemences de vérités jetées au haſard. Peut-être la génération qui acheve de s'écouler ne me croira pas, ne me lira pas; mais celle qui s'éleve dans le ſilence, qui doit la remplacer, mais la jeuneſſe, cette portion précieuſe de l'humanité, la ſeule impartiale parce qu'elle eſt, dit Helvetius, la ſeule ſans intérêt à conteſter les vérités, parce qu'elle les ſaiſit ſans prévention, pourra adopter quelques-unes de mes idées, les réaliſer un jour. J'ai écrit avec un eſprit ſimple & déſintéreſſé, elle me lira de même, & mes travaux ſeront payés.

Que dis-je, payés! Cette récompenſe dédommage-t-elle des peines qu'on éprouve en voulant faire le bien? Et pour n'en citer qu'une ſeule particuliere à la carriere des lettres, un écrivain dans ce ſiecle, en proie à mille partis, ne marche-t-il pas entouré de périls? S'il prend un parti, il eſt déchiré

par la faction contraire ; n'en embraſſe-t-il aucun ? il eſt attaqué par tous. Cependant, quoique le danger de la neutralité paroiſſe double, je la ſuivrai exactement. Voué à l'étude de la philoſophie & de la juriſprudence légiſlative, je cherche mon bonheur dans l'une, la vérité dans l'autre ; & pour réuſſir dans cette recherche, j'emprunte indifféremment les lumieres de tous les partis.

PLAN

DE L'OUVRAGE.

TOME PREMIER.

INTRODUCTION. Page 1

CHAPITRE PREMIER. *Moyens de prévenir les crimes.* 37

DIVISÉ EN SIX SECTIONS.

Bonté du gouvernement.
Amélioration des mœurs.
Réforme de l'éducation publique.
Protection accordée aux ſciences.
Extirper la mendicité.
Police, maréchauſſée.
Etabliſſemens publics.

CHAP. II. *Tableau correſpondant des crimes & des peines.* 99

DIVISÉ EN TROIS SECTIONS.

1°. *Principes généraux ſur les crimes.*
2°. *Sur les peines.*
3°. *Tableau des crimes publics & particuliers, diviſé en ſix tableaux ou paragraphes, des crimes moraux, d'état, religieux, contre la ſûreté, la propriété, l'honneur des particuliers.*

TOME SECOND.

CHAP. III. *Des preuves judiciaires.* Page 85

On en examine cinq.

Confeſſion de l'accuſé.
Preuve teſtimoniale.
Preuve littérale.
Preuve par experts.
Indices, préſomptions.

CHAP. IV. *De la procédure criminelle.* 168

DIVISÉ EN TROIS SECTIONS.

Conſtater le crime.
Le criminel.
Juger.

CHAP. V. *Des tribunaux criminels.* 215

On y examine les abus de ceux qui exiſtent, & la meilleure maniere de les ſimplifier & de les épurer.

RESUMÉ DE L'OUVRAGE OU CONCLUSION.

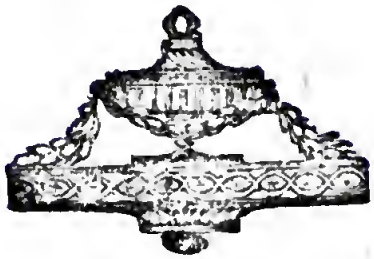

THÉORIE

THÉORIE

DES

LOIX CRIMINELLES.

INTRODUCTION.

ENCHAINER la force & la violence par des liens pacifiques, aſſervir toutes les volontés ſans attenter à la liberté, ſubordonner l'intérêt perſonnel de chaque individu à l'intérêt général, les combiner avec tant d'art qu'ils ne ſe nuiſent point par un choc dangereux, diriger ſans effort vers le bien public les paſſions humaines, tel eſt le but & l'effet des loix civiles; & ſous cet aſpect rien n'eſt plus ſublime que leur invention, rien n'eſt plus admirable que le ſpectacle de la machine politique dont elles ſont le reſſort.

Mais quand on voit cette théorie ſublime dégradée par une pratique barbare, quand on voit la juſtice s'armer aveuglément d'une rigueur dan-

gereuſe contre les déſordres qui naiſſent du défaut même de l'organiſation ſociale, être cruelle dans la punition des atteintes portées aux loix civiles parce qu'elle eſt impuiſſante pour les prévenir, expier le ſang par le ſang, réparer des pertes par des pertes, hériſſer l'enceinte de la ſociété de potences & d'échafauds pour protéger ſa ſûreté, ſon bonheur, n'eſt-on pas tenté de gémir ſur les avantages tant exaltés du contrat ſocial, puiſque la conſervation de quelques membres n'y eſt que le fruit de la deſtruction des autres, & que la vie n'y ſubſiſte que par la mort? Il ſemble que la ſociété ſoit ici l'image de la nature, dont le tableau préſente à l'œil un contraſte frappant des beautés les plus ſublimes & des ombres les plus affreuſes.

En effet, combien ne ſera-t-on pas révolté ſi l'on parcourt les tables de ſang dreſſées par-tout contre les coupables, les inſtitutions gothiques-romaines des Européens qui ſe diſent civiliſés, la procédure expéditive du deſpotiſme, les loix étranges de ces Aſiatiques qui ſe vantent d'avoir peuplé l'univers & de l'avoir inſtruit? Hordes barbares ou nations civiliſées, monarchies, républiques, gouvernemens mixtes, tous offrent dans leur législation pénale un grouppe d'abus plus ou moins conſidérable. Dans tous les codes,

depuis celui des Gentoux qui écraſent ſous la peine & l'opprobre le *Souder* avili pour les plaiſirs du *Brame* impoſteur, juſqu'à ce code romain, trop prôné ſans doute, qui arma imprudemment le deſpotiſme paternel d'un glaive aigu contre la liberté & la vie des enfans : dans tous, les loix paroiſſent être une conſpiration du plus fort contre le plus foible, du riche contre le pauvre, de l'autorité contre l'humanité : dans tous, la ſociété par une inconſéquence ridicule ſévit contre les crimes moraux, lorſque ſes mœurs ſont dégradées ; contre le vol, lorſqu'elle eſt dévorée par la miſere : dans tous, comme le diſoit un orateur philoſophe (1), loin d'être une émanation de la nature, le code pénal en eſt exactement le revers.

On y rencontre en effet mille contradictions entre les principes de la nature & les inſtitutions civiles, entre les mœurs & les loix, entre les loix & les circonſtances. D'où proviennent ces

(1) *Lex eſt ratio ſumma inſita in natura quæ jubet ea quæ facienda ſunt, prohibetque contraria.* Cicer. *de legibus.* J'avois lu cet ouvrage dans l'eſpoir d'y trouver d'excellens principes propres à être adaptés à la matiere que je traite. Mais ce n'eſt qu'une diſſertation relative aux loix romaines. Le ſecond livre roule ſur les loix religieuſes. Ciceron y prouve qu'on doit croire à la divination, aux augures, ce qui eſt très-philoſophique.

contradictions ? Elles ſont l'ouvrage, & du haſard qui a préſidé à la plupart des législations, & des législateurs dont le génie (2) reſſerré ne pouvant embraſſer l'enſemble du grand ouvrage qu'ils faiſoient, s'égara dans un labyrinthe de détails inutiles, & des circonſtances qu'ils ne ſurent maîtriſer, enfin des commentateurs qui n'ont par leur érudition indigeſte qu'augmenté les ténebres & l'incertitude des loix.

L'ignorance & la férocité dicterent leurs premieres loix aux ſauvages de l'Europe. Ils nous les ont tranſmiſes ; & quoique nos mœurs les aient adoucies, nous avons laiſſé ſubſiſter le gothique édifice de leurs coutumes barbares. Nous leur avons amalgamé d'autres loix puiſées dans des codes étrangers, faites pour d'autres ſiecles,

(2) La plupart des législateurs ont été des hommes bornés que le haſard a mis à la tête des autres, & qui n'ont preſque conſulté que leurs préjugés & leurs fantaiſies. Il ſemble qu'ils aient méconnu la grandeur & la dignité même de leur ouvrage ; ils ſe ſont amuſés à faire des inſtitutions puériles, avec leſquelles ils ſe ſont, à la vérité, conformés aux petits eſprits, mais décrédités auprès des gens de bon ſens ; ils ſe ſont jetés dans des détails inutiles, ils ont donné dans les cas particuliers ce qui marque un génie étroit qui ne voit les choſes que par partie & n'embraſſe rien d'une vue générale : quelques-uns ont affecté de ſe ſervir d'une autre langue que la vulgaire, choſe abſurde pour un faiſeur de loix. Comment peut-on les obſerver, ſi elles ne ſont pas connues ? *Lett. perſanes*, lett. 76.

d'autres climats, d'autres gouvernemens; & de cet alliage eſt réſulté un compoſé monſtrueux où regnent les inconſéquences, les ridicules, les atrocités. C'étoit l'eſprit de chaque nation qu'il falloit conſulter pour former les loix, & l'on conſultoit le génie d'une nation étrangere. Chaque révolution qui changeoit la face d'une contrée, amenoit une révolution dans les loix criminelles: ainſi elles devinrent tour-à-tour militaires ſous un roi guerrier, fiſcales ſous un roi diſſipateur, arbitraires ſous un deſpote, douces à l'ombre de la liberté républicaine. Au milieu de ces variations le tableau des crimes n'étoit point fixé, le caprice dictoit les condamnations, la procédure étoit monſtrueuſe. On attachoit l'infaillibilité à des preuves bizarres, on parvint même à mettre ſur le compte de la divinité des atrocités qui ſauvoient le coupable heureux, en faiſant périr l'innocent mal-adroit.

Cette confuſion qui régnoit dans nos loix criminelles, augmenta bien davantage lorſqu'elles furent infectées des déciſions prétendues religieuſes, fabriquées par un impoſteur, (3) ſous le

(3) Cette impoſture a été évidemment démontrée par pluſieurs auteurs. Cependant l'Europe en a été dupe pendant pluſieurs ſiecles, quoique le célebre Hincmar eût réclamé même à ſon origine.

nom d'Iſidor. Le droit canonique abſorba tout. Nos tribunaux de militaires ſe métamorphoſerent en religieux. Le glaive myſtérieux de l'inquiſition & des officiaux ſuccéda aux combats, aux épreuves. Ce funeſte abus avilit l'Europe pendant pluſieurs ſiecles ; mais enfin on ſe laſſa de porter le joug théocratique. A meſure que la raiſon ſe répandit, les nations connurent leurs intérêts ; les vrais magiſtrats reprirent leurs droits trop long-tems uſurpés, on reſtreignit les limites de la puiſſance ſpirituelle ; & ce qu'il y a d'étonnant, le nord éclaira le midi ; en un mot, on détruiſit une infinité d'abus. C'étoit le premier pas vers le bien, mais il n'étoit réſervé qu'au ſiecle philoſophique d'achever cet ouvrage ébauché. Les ſiecles paſſés ont pu, dans leurs ténebres, entrevoir quelques étincelles de la vérité ; mais il n'appartenoit qu'au ſiecle qui a créé la politique, de ſaiſir l'eſprit de la bonne législation criminelle (4).

---

(4) Tout ſemble en effet annoncer une révolution prochaine dans la législation criminelle de l'Europe entiere.

On aſſure que le roi d'Eſpagne a donné des ordres pour la confection d'un code. M. de Campomanes eſt, dit-on, chargé de dreſſer des loix. Un avocat Américain a les détails de la rédaction. Ce ſeroit un grand bien qu'une législation claire, courte & uniforme ; & il ſeroit plaiſant que ce fût le Mançanarez qui en donnât le premier exemple à l'Europe, & même au monde.

Les vérités ſe tiennent dans la politique comme dans la phyſique. Si la célebre loi de Kepler a fait découvrir le vraiſemblable ſyſtême de l'attraction, Bodin devoit annoncer Monteſquieu, ce dernier préparer la naiſſance du Traité philoſophique des délits & des peines, & ce traité qui a démaſqué les inconſéquences de nos loix devoit faire éclorre le projet d'un bon code criminel. C'eſt ainſi que montant de degrés en degrés, de l'erreur on s'éleve à l'évidence, des vraiſemblances à la réalité.

Un Grec remercioit les dieux de l'avoir fait naître grec & non barbare; & moi je remercie le

---

Voyez les *Annales* de Linguet, n°. 21.

Par la ſection 38 du code de Penſylvanie, il eſt porté que les loix pénales ſeront réformées le plus tôt poſſible, qu'on tâchera de les rendre moins ſanguinaires dans de certains cas, & mieux proportionnées à la nature des crimes.

Le grand-duc de Toſcane a par pluſieurs édits ſimplifié la procédure criminelle de ſes états, réuni toutes les juriſdictions criminelles au grand tribunal de Florence. Voyez l'*Indication* ſommaire des réglemens du grand-duc de Toſcane, imprimée à Bruxelles en 1779.

On s'occupe en Pologne de la confection d'un nouveau code de loix. La rédaction en eſt confiée à M. Zamoiski & au grand-chancelier de la couronne. Le premier volume a déjà paru.

Une des propoſitions faites par le deſpote humain de la Suede dans la diete de novembre 1778, eſt de corriger le code criminel, de modérer la rigueur de certaines loix, ainſi que les peines qu'elles infligent.

ciel de m'avoir fait naître dans un tems où la raiſon peut impunément éclairer l'univers, où l'humanité fait entendre ſa voix à tous les cœurs, où la ſaine politique ſe combinant avec la morale, cherche à perfectionner toutes les branches de la législation ; je le remercie d'avoir inſpiré à des hommes vertueux & ſenſibles le projet de rendre heureux tous les peuples, en purgeant leurs loix criminelles des abus qui les infectent.

C'eſt à toi, ſublime Voltaire, toi qui ſoufflant ſur ton ſiecle le feu de ton génie, l'as créé, l'as vivifié ; c'eſt à toi que l'univers doit le jour pur qui l'éclaire ! A ta voix la vérité a repris ſon flambeau, la raiſon ſon eſſor, l'eſſaim nombreux des préjugés a diſparu, le fanatiſme ſanguinaire a caché ſa tête en lançant ſon poiſon contre toi. Ami de l'humanité, pere des malheureux, tu déployas ta mâle éloquence, tu prodiguas tes tréſors pour ſoulager leurs maux & pour extirper ces atrocités raiſonnées qui ſouillent nos tribunaux criminels ; ſi l'admiration t'a érigé des ſtatues, la reconnoiſſance t'a dreſſé des autels dans tous les cœurs. Chéri pendant ta vie, regretté après ta mort, admiré par-tout & dans tous les tems, tu fus moins qu'un dieu ſans doute, mais tu fus plus qu'un homme.

Pour exécuter l'immenſe projet de réforme,

imaginé par ce grand homme, il ne ſuffit pas d'être juriſconſulte, il ne ſuffit pas d'avoir pâli long-tems ſur le Digeſte, il faut encore avoir le vaſte coup-d'œil du philoſophe (5), le calcul du politique obſervateur, la plume d'un éloquent orateur, & ſur-tout le foyer brûlant d'un ami de l'humanité. *Monteſquieu*, *Locke*, *Beccaria* (6),

---

(5) *Solonis, Licurgi, Zaleuci leges laudantur. Hi non in foro, nec in conſultorum atrio, ſed in Pithagoræ tacito ſanctoque receſſu didicerunt jura quæ florenti tunc Siciliæ & per Italiam Græciæ ponerent.* *Epiſt.* 90 de Séneque.

Comme il pourroit ſembler étrange à certains eſprits, que j'aie conſulté plutôt dans le cours de cet ouvrage les philoſophes qui ont écrit ſur la morale que les juriſconſultes, à ce paſſage de Séneque qui me juſtifie, j'ajouterai l'autorité d'un magiſtrat même qui a donné des réflexions judicieuſes ſur les loix pénales. Il faut, dit M. Letroſne, puiſer & les élémens & les détails d'une nouvelle législation dans une étude approfondie de la morale, &c. Voyez les Réflexions ſur la juſtice criminelle. Voyez encore le Diſcours de M. Servant ſur la juſtice criminelle.

(6) L'auteur de ce traité a parfaitement réuſſi, ſi ſon but a été *d'exciter dans les ames ſenſibles ce doux frémiſſement par lequel elles répondent à la voix de l'humanité.* Son ouvrage renferme des vérités lumineuſes, & tous les philoſophes ont applaudi à la réforme heureuſe qu'il propoſe pour ce code que l'Europe ſuit toujours; s'il eſt permis cependant de le dire, on eût deſiré plus d'ordre dans le plan de cet ouvrage, plus de clarté dans certains chapitres, plus de hardieſſe dans d'autres. Il ſemble que l'auteur, en s'enveloppant du calcul algébrique, ait voulu ſe dérober à la perſécution de ſes trop clair-voyans ennemis, & ne parler

& toi qui as peint avec tant d'énergie nos variations, nos erreurs, éloquent *Linguet*, c'eſt à vous ſeuls qu'il appartient peut-être de tracer le tableau des crimes, de diſtribuer ſagement les peines, de former par une gradation bien ſuivie des délits & des châtimens, une double chaîne, dont toutes les parties ſe correſpondent exactement; d'éclaircir les nuages qui couvrent le chaos des preuves & des préſomptions..... Jeune adepte dans la philoſophie, je n'ai pour moi que l'amour de mes ſemblables & l'horreur des préjugés. Mais pour entrer dans cette carriere, faut-il donc d'autres armes? Eſt-on trop jeune, quand il

---

qu'à des ſages. Je ſais qu'on a diſputé au marquis de Beccaria l'honneur de cet ouvrage. Je ne jugerai point ce procès délicat; mais de quelque plume que vienne le Traité des délits & des peines, il mérite l'attention des législateurs, & le ſuffrage des amis de l'humanité.

On ſera peut-être ſurpris de me voir mettre ſur la même ligne, & l'auteur de ce traité, & le célebre annaliſte qui en a fait la critique. Mais c'eſt une ſuite de l'impartialité dont je fais profeſſion. J'ai trouvé d'excellentes vues dans le premier; les différens ouvrages de l'autre offrent une foule de réflexions judicieuſes, développées avec énergie, ſur les abus de nos loix pénales. J'ai profité des découvertes du premier; le flambeau du ſecond m'a conſtamment éclairé. En leur rendant ce double hommage, pourrois-je bleſſer leur délicateſſe ou offenſer leurs partiſans? C'eſt au vrai talent que j'offre cet encens, & le talent à mes yeux n'a point de couleur de parti. Malheur à celui qui blâmera ma franchiſe! Il n'eſt pas digne de ſon ſiecle.

Digitized by Google

s'agit de défendre les droits de l'humanité outragée? Timide écrivain qui doutes de tes talens, deſcends dans ces horribles cachots où l'innocence eſt confondue avec le crime, où l'on fait l'eſſai de tous les ſupplices avant le dernier; vois ce malheureux qu'on mutile avant de l'avoir convaincu, pour arracher de lui l'aveu d'un crime que peut-être il n'a pas commis; entends ſes cris, vois ſes douleurs : ils t'échaufferont l'ame; des traits de feu jailliront de ta plume, frapperont ſes bourreaux....

Animé par le ſpectacle de l'humanité ſouffrante, j'oſe donc entrer en lice. J'oſe tracer le plan d'un code criminel qui puiſſe être utile à toutes les nations. Pour atteindre ce but, c'eſt la raiſon ſeule qu'il faut écouter; c'eſt elle ſeule qui doit fixer invariablement la nature des crimes, les claſſer exactement, donner le ſceau de la certitude aux preuves qui les conſtatent; c'eſt l'humanité ſeule combinée ſagement avec la ſûreté du citoyen, qui doit compoſer l'échelle des peines. Ecartons d'ici tous les préjugés civils ou religieux répandus dans tous les codes (7). Si nous y fouillons, que

(7) Je m'abſtiendrai de citer exactement les loix de tous les peuples. Ce n'eſt point ici une compilation de tous les codes criminels, ni une réfutation de toutes les erreurs. J'en remplirois des *in-folio*. On peut être ſûr que j'ai parcouru à peu près tout ce qui a paru ſur cette matiere. Choiſir le bon, mettre à l'écart les

notre choix ne tombe que ſur le petit nombre de vérités qui y ſont diſſéminées ; abjurant tout eſprit de parti, tout préjugé national, tout intérêt de ſecte, ſoyons coſmopolites dans nos déciſions. Le philoſophe ſe déshonore quand il n'a qu'une raiſon locale. N'écoutant donc que la voix de la nature, que le langage de la raiſon, je rejeterai avec la même impartialité la procédure myſtérieuſe des François, les preuves trop faciles & conſéquemment dangereuſes des Anglois, les ſupplices cruellement raffinés du deſpotiſme ; & ſur-tout je me garderai bien de puiſer dans ce code fabriqué à Conſtantinople, que ſes contradictions innombrables & l'hiſtoire ſcandaleuſe de ſa rédaction auroient dû faire rejeter, ſi cette plante exotique n'avoit pas été tranſplantée dans le ſiecle de l'ignorance, & ſi l'écoulement des tems ne l'avoit pas naturaliſée en France (8 .)

---

loix inutiles ou mauvaiſes, tel a été mon but.

Si quid noviſti rectius iſtis,
Candidus imperti ; ſi non, his utere mecum.

(8) Quoique la plupart des hiſtoriens qui nous ont tranſmis la vie de Juſtinien, en aient parlé diverſement, comme Suidas, Procope, Agathias, cependant tous conviennent à peu près que ce prince déſola cruellement la Paleſtine, qu'il perſécuta les Samaritains ſans faire un proſélite, qu'il compila fort mal les loix anciennes, qu'il partagea ſon trône avec une femme proſtituée, qu'il ne ſe trouva jamais à une action de guerre, qu'il ſe mêla indécemment dans ces factions de Bleus

Conformément aux vues de la Société économique de Berne, nous enviſageons cet important ſujet ſous trois aſpects.

& de Verds qui du théatre & du cirque avoient paſſé à la ville & à la cour. Ce fut cependant ce prince qui ſe donna le titre de triomphateur toujours auguſte, titre qu'il daignoit à peine partager avec Narſés & Béliſaire: ce fut lui qui entreprit la réforme de ces loix qui, ſuivant Ennapius, formoient la charge d'un grand nombre de chameaux.

Tribonien, homme très-avare, ſuivant les hiſtoriens ci-deſſus nommés, fut chargé de la compilation d'une infinité de ſénatus-conſultes, des réponſes des prudens, de conſtitutions impériales qui avoient inondé l'empire depuis que les Romains avoient été chercher en Grece les loix des douze tables. On lui aſſocia pluſieurs perſonnes, & l'ouvrage parut au bout de cinq ans. Tel fut le ſoin qu'on y apporta, que les Pandectes ſe trouverent en contradiction avec elles-mêmes, & avec le code qui contredit à ſon tour ſon propre texte, & les Pandectes & les Inſtitutes & les Novelles qui contrediſent tout & juſqu'aux textes détachés, qui ſe contrediſent eux-mêmes dans leur propre teneur. Le chaos des loix fut donc encore plus grand: le peu d'accord des dix-huit légiſlateurs venoit en grande partie de ce que les anciennes ſectes d'Atteius & de Capiton partageoient encore les légiſtes.

On ne conſulta point d'ailleurs dans ces loix les principes conſtans & généraux de la juſtice naturelle. Tribonien & Théodora fabriquoient des édits ſuivant leurs intérêts. Les oracles de la juſtice étoient vendus argent comptant par Tribonien, homme qui, ſuivant Procope, aimoit à faire un profit légal, & qui ſuivant le beſoin caſſoit ou forgeoit chaque jour quelque loi. Voilà l'ame mercenaire qui a préſidé à cet amas de loix que l'on cite encore aujourd'hui avec la plus profonde vénération! Le ſort ſembloit en avoir fait juſtice en

Dans la premiere partie nous fixerons la nature des crimes, nous les claſſerons ; leur nom, leur genre, leur importance, varient, augmentent,

---

l'engloutiſſant dans l'inondation des barbares. Un malheureux haſard fit retrouver au douzieme ſiecle les Pandectes : avec elles renaquit tout d'un coup la fureur des commentaires, les doutes arriverent en foule à la ſuite des Paratilles, des Gloſes ; à l'aide des conſeils, il devint facile de dépouiller ſon voiſin au nom des loix, & difficile d'être un juriſconſulte, c'étoit le tems de la barbarie, les croiſades avoient renverſé l'occident ſur l'orient, l'Europe étoit affoiblie par des émigrations immenſes, le deſordre & le fanatiſme régnoient par-tout.

Nos peres rougirent de leur barbarie, & abandonnerent peu à peu les loix ſaliennes, gothiques & lombardes ; la juriſprudence romaine s'introduiſit & fut reçue avec la plus ſtupide avidité ; l'on crut avoir fait une réforme, tandis qu'on ne faiſoit qu'un changement. Les Accurſe, les Barthole, les Balde & une foule de pédans célebres couvrirent l'Italie d'un déluge de gros volumes ; & grace à notre ſottiſe, ils ſont encore reſpectés, & ſe diſtinguent du moins par l'eſpace qu'ils occupent dans les bibliotheques.

Les ſubtilités des légiſtes augmenterent la décadence, & au milieu des livres de juriſprudence, nous nous trouvâmes ſans loix. Quand on réfléchit ſur ces commentaires, on voit qu'ils ſont inutiles ou abuſifs, ſi le code eſt clair ; que ſi le code eſt obſcur, ils ne remédient que foiblement au mal, & qu'il vaudroit mieux tout refondre ou tout abolir. C'eſt une vérité qui a frappé Juſtinien ou celui qui écrivoit en ſon nom, & qu'il n'a pas eu le courage de ſuivre avec déſintéreſſement.

Tous les hommes éclairés de ce ſiecle ſe ſont accordés dans leurs ſentimens ſur ce code Juſtinien. Voyez ce qu'en diſent Monteſquieu, *Lettres perſanes*, lett. 97,

ou deviennent nuls, à raiſon des climats, des gouvernemens, des mœurs, de la religion. Ainſi tel crime qui dans une république ſera au premier degré, deſcendra au plus bas ſous le deſpotiſme. La lâcheté, crime capitale dans une république militaire, ne mérite que des coups de bâton à Conſtantinople. A ce tableau des délits, nous joindrons un tableau correſpondant des peines qui toutes ſont puiſées dans la nature du crime. En conſidérant cette double échelle correlative des délits & des châtimens, le juge n'étant plus livré au déſordre d'un code arbitraire, ſera preſque toujours éclairé par une lumiere invariable. La vie du citoyen ne dépendra plus du caprice d'un magiſtrat; tout homme pourra être juge, & tout juge ſera forcé d'être homme.

Dans la ſeconde partie on examinera la nature & la force des différens genres de preuves, des diverſes eſpeces de préſomptions adoptées par toutes les nations. C'eſt ici la partie la plus déli-

---

Voltaire, le marquis de Beccaria, Helvetius, Linguet, Letroſne, le roi de Pruſſe. Voyez l'*ordre à ſon grand chancelier*, du 22 avril 1780.

Je conviendrai cependant qu'on y rencontre quelquefois des loix excellentes. Mais elles ſont noyées dans un déluge de déciſions ſi ridicules, qu'au lieu de s'amuſer à en faire le choix pour réformer nos loix, il vaudroit mieux les mettre tout d'un coup à l'écart. C'eſt encore une idée de M. Letroſne.

cate ; le chemin qui conduit à la vérité eſt ſi obſcur ! Le vulgaire voit par-tout des preuves, tandis que le philoſophe peut à peine former une chaîne de probabilités auxquelles il n'oſe aſſigner le titre de certitude.

3°. Un principe clair & lumineux, bien ſaiſi, bien développé, nous tracera la marche facile d'une procédure ſimple qui, en pourvoyant promptement à la vengeance du citoyen outragé, n'offenſera point les droits du citoyen accuſé.

J'avouerai que je le dois en partie à la légiſlation angloiſe, où l'on s'eſt attaché ſur-tout à reſpecter le titre & les droits du citoyen, tant avilis ailleurs. C'eſt un hommage que je lui rends avec d'autant plus de plaiſir que je vois tous les écrivains modernes s'élever contre la conſtitution angloiſe (9). Je ne me ſuis pas borné à examiner

(9) Je viens de lire le premier diſcours de M. le comte d'Albon, contenant des obſervations ſur l'Angleterre : je n'y ai trouvé qu'une longue déclamation en termes ampoulés, en phraſes bien arrondies contre la conſtitution anglicane. Il paroit que la mode aujourd'hui eſt de crier contr'elle & contre Monteſquieu qui l'analyſa le premier, la fit connoître & la prôna. M. le comte d'Albon s'attache à peindre ſous de fines couleurs, à exagérer les abus de la conſtitution de l'Angleterre, il va plus loin, il oſe lui préférer le monarchiſme illimité. La queſtion entre les enthouſiaſtes & les frondeurs du gouvernement anglois, n'eſt pas de ſavoir s'il y a des abus, on en convient ; mais ſi les abus

la

la législation criminelle ſous les trois rapports préſentés par la Société économique de Berne. J'ai cru concourir plus efficacement à ſes vues

---

ſont moindres ou plus grands que dans les états monarchiques. Voilà le vrai point de la difficulté. Un gouvernement ſans abus eſt en politique la pierre philoſophale : le meilleur du monde eſt celui où il y a le moins de déſordres. C'eſt en partant de ce point que l'on doit examiner cette theſe ; je conviens qu'alors toutes les belles phraſes de M. le comte ſont perdues, qu'on s'eſt inutilement battu les flancs pour enfoncer une porte ouverte, que les déclamations contre la corruption des membres de la chambre baſſe, contre les impôts exceſſifs, la dette nationale, &c. &c. ne ſont que des répétitions. Tout cela peut être joli, ſémillant ; mais tout cela n'eſt pas la queſtion. MM. Groſley, Coyer & cent autres auteurs de la même force ont dit, redit la même choſe, calomnié la législation angloiſe pour le plaiſir de donner un démenti à Monteſquieu. En les mettant à l'écart, il faut donc en revenir au point que j'ai indiqué, d'examiner ſi la conſtitution angloiſe a plus ou moins d'abus que la nôtre, par exemple ; & ce problême ne peut ſe décider que par un parallele raiſonné des législations politiques, financieres, juridiques des deux nations, que par un calcul exact des bons & mauvais effets que chacun a produits dans tous les ſiecles, enfin qu'en oppoſant cauſe à cauſe, effets à effets, ſiecle à ſiecle, &c. On en peut trouver encore la ſolution en examinant chez quel peuple la liberté, la propriété ſont plus reſpectées, chez quel peuple les impôts ſont plus également répartis, les privileges plus reſtreints, les droits de l'homme plus révérés ; en examinant quel peuple développa de plus grands efforts dans de grands dangers, produiſit de plus grands traits d'héroïſme patriotique : & dans cet examen il faudra bien ſe garder d'attribuer à la légiſlation des guerres cruelles qui ne furent que l'effet des

ſalutaires, en diſcutant deux autres queſtions qui tiennent eſſentiellement au code pénal.

La premiere roule ſur la maniere de prévenir les crimes. Cet important objet ne s'eſt jamais offert à l'eſprit des législateurs, & j'oſe même le dire, il a à peine été entrevu par quelques philo-

---

circonſtances particulieres. Par exemple, les guerres de la Roſe blanche & de la Roſe rouge, qui inonderent l'Angleterre de ſang, ne furent pas un effet de la liberté angloiſe, mais bien du deſpotiſme des chefs qui ſe diſputoient à qui auroit l'honneur de l'égorger. Cette liberté ſe débattoit ſous ſon couteau barbare, & parvint à s'en ſaiſir. Les ennemis de la conſtitution actuelle voudroient apparemment faire revivre ces tems orageux. C'eſt à la fin de cet examen qu'on pourra décider ſi cette conſtitution eſt un monſtre, comme dès la premiere page la definit M. le comte d'Albon.

Je n'ignore pas que deux auteurs célebres, MM. Moreau & Linguet, ont écrit avec beaucoup de chaleur contre l'adminiſtration angloiſe; mais il ſeroit facile de prouver au premier, qu'il l'a calomniée ſans la connoître; & quand au ſecond, il ſuffit de conſulter ſes annales pour ſe convaincre qu'il a ſouvent fait l'éloge de l'eſprit d'humanité, de popularité, qui regne dans la conſtitution de l'Angleterre, & ſur-tout dans les loix criminelles. En prouvant que les Anglois n'avoient pas plus que les autres nations de l'Europe, la *liberté politique*, il eſt convenu que nulle autre ne jouiſſoit dans une ſi grande étendue, de la *liberté civile*. Et c'eſt cette portion de la liberté qui ſeule fait le bonheur de l'individu, qui conſéquemment lui eſt eſſentielle. Encore une fois, la législation angloiſe a des abus: M. Linguet l'a prouvé, j'en conviens; mais elle en a moins que celle de tous les autres peuples civiliſés, ce que je prouverai un jour.

ſophes modernes qui ont écrit ſur la législation criminelle. Cependant un code pénal ſeroit preſqu'entiérement un hors-d'œuvre dans un état bien organiſé, où le bonheur régneroit & s'étendroit ſur tous les individus. Le glaive de la juſtice y repoſeroit dans ſon fourreau, parce que la fatale loi de la néceſſité ne provoqueroit point le citoyen au crime.

2°. Il ne ſuffit pas d'avoir de bonnes loix, il faut encore les faire exécuter, & pour obtenir cet effet, en confier la manutention à des tribunaux; ſans eux les loix ſont muettes, tout eſt dans l'anarchie & le déſordre. Mais en quel nombre doivent-ils être? comment doivent-ils être compoſés? par qui les juges doivent-ils être nommés? enfin doivent-ils être à tems ou à perpétuité? Telle eſt l'intéreſſante diſcuſſion par laquelle je finirai le traité ſur les matieres criminelles.

Je n'ai point la prétention de vouloir faire adopter excluſivement mon plan; j'ai vu les loix & leurs abus ſous un rapport, d'autres pourront les voir différemment. C'eſt en tirant la quinteſſence de chaque ouvrage, en raſſemblant & en combinant toutes les bonnes idées, tous les bons projets, ſans acception de préjugés & de perſonnes, qu'on pourra faire un bon code crimi-

nel, où l'humanité & la liberté des citoyens ſeront reſpectées ſans donner atteinte à la ſûreté publique. Je m'eſtimerai heureux d'avoir fourni quelques matériaux à cet utile édifice.

J'ai cru, comme un écrivain politique, membre de cette reſpectable ſociété, que pour parvenir à faire une bonne réforme, il ne ſuffiſoit pas de faire une collection des loix adoptées par les anciens peuples ou par les nations voiſines, de les comparer avec les loix qui exiſtent, de faire un choix de ce qui paroîtroit le meilleur. (*Réflexions ſur la juſtice criminelle*, par M. Letroſne, 1777.) J'ai cru comme lui qu'en mettant à l'écart les traditions, les uſages, les coutumes ſi imparfaites, ſi contradictoires, ſi incohérentes, il valoit mieux chercher les élémens d'une nouvelle législation, puiſer ſes détails dans une étude approfondie de la morale, de la juſtice eſſentielle, de la ſcience des rapports, de l'intéret de la ſociété & de la connoiſſance du cœur humain.

Si j'ai conſulté les loix anciennes & modernes, ſi j'ai apprécié leur influence & leurs effets, ç'a été moins pour m'appuyer ſur leur autorité, que pour me mettre en garde contre les erreurs inévitables qu'entraîne une théorie qui n'a pas l'expérience des ſiecles paſſés pour un de ſes fondemens. Mais en les conſultant je les ai ſoumiſes à

la diſcuſſion, j'ai examiné leurs rapports avec les circonſtances où elles ont été publiées ; & en les appliquant à celles où nous ſommes, j'ai vu que la plupart ſeroient ou inutiles ou dangereuſes. J'en ai conclu qu'en jetant un voile ſur le paſſé, il valoit mieux recourir d'abord à l'inſtitution primitive des ſociétés, enſuite à leur état actuel, pour ſavoir quelle législation ſeroit plus conforme à la juſtice & à l'intérêt ſocial.

On a fait bien des romans pour expliquer l'origine de la ſociété ; je me garderai bien de les détailler, encore plus de les réfuter. Ce qui m'a paru le plus vraiſemblable, c'eſt que l'amour de la paix raſſembla les hommes errans dans les forêts, les ſociétés ſe formerent, les premieres loix furent ſimples & dictées à la hâte, chacun ſacrifia volontairement une portion de ſa liberté pour jouir avec ſécurité de la portion qu'il conſervoit. Le dépôt ſacré de ces libertés fut confié aux mains, ou de repréſentans choiſis par la ſociété, ou de ſouverains qu'elle ſe donna ; telle eſt l'origine la plus vraiſemblable de tous les gouvernemens.

Puiſque la conſervation de la paix commune eſt le but de toute union, les loix criminelles datent leur exiſtence de l'origine même de la ſociété ; & c'eſt une erreur d'en fixer l'origine poſtérieurement à celle des loix civiles. Parmi les

conventions en effet qui ſignalerent cette heureuſe époque, où l'homme renonça à végéter dans les forêts, on dut ſtipuler que les attentats commis contre la tranquillité publique ſeroient punis. Tolérer alors l'impunité, c'eût été encourager le crime, rompre tous les liens civils qu'on vouloit ſerrer étroitement. Rongées par un vice deſtructeur, les ſociétés dès leur berceau même tendent inſenſiblement à leur deſtruction. Compoſées de deux principes non-ſeulement hétérogenes, mais même diamétralement oppoſés, elles s'anéantiroient bientôt, ſi par une heureuſe combinaiſon le législateur ne concilioit l'intérêt individuel avec l'intérêt de la maſſe, s'il ne ſavoit pas rendre nuls les chocs de ces deux intérêts, prévenir la deſtruction de l'un, en diminuant l'activité de l'autre.

Aucune ſociété ne peut donc exiſter ſans loix criminelles. C'eſt le *palladium* du bonheur général, tout s'écroule ſi vous l'enlevez.

La raiſon de l'inſtitution primitive des ſociétés eſt donc le premier point que le législateur doit conſidérer : en ne le perdant jamais de vue, il reſpectera alors le double intérêt qui fait le lien de tous les états civiliſés. Mais il doit auſſi fixer ſes regards ſur les circonſtances où les états ſe trouvent ; ces circonſtances ſont les mœurs, le caractere, le climat, &c. circonſtances qui variant

chez preſque toutes les nations, doivent mettre une grande différence, non pas dans les principes généraux de leur législation, mais dans l'application modifiée de ces principes. Nous examinerons plus amplement dans une autre partie ce point intéreſſant; je me borne à eſquiſſer ici les traits principaux qui forment le tableau d'un code pénal.

C'eſt la raiſon qui nous indique ce double aſpect ſous lequel on doit l'enviſager; c'eſt elle encore qui nous dit qu'il doit être clair, ſimple, précis, invariable & public, peu de principes, mais encore moins de faits ou d'applications particulieres; ce ſoin n'eſt réſervé qu'aux juges. Il doit être clair : une équivoque, une obſcurité font naître des doutes (10) dans l'eſprit des

(10) La loi doit être claire : le moindre terme équivoque peut coûter la vie à un innocent, lorſque l'iniquité ou la prévention d'un juge ſe chargent de l'interpréter.

Un article de l'ordonnance de la marine angloiſe porte que toute perſonne qui ne fera pas dans un combat les derniers efforts pour prendre & couler bas chaque vaiſſeau qu'il ſera de ſon devoir d'attaquer, ſera punie de mort. Voilà le fatal article qui ſervit de prétexte à la condamnation du malheureux amiral Byng, & qui de nos jours a favoriſé la méchanceté des ennemis du brave Keppel. On diſoit au premier, vous n'avez pas battu les François à Minorque, donc vous n'avez pas fait, &c. Il répondit : les François étoient plus forts, j'ai cependant riſqué un premier combat, un ſecond auroit ruiné ma flotte, cela étoit évident. Cependant

juges, & jettent la liberté & la vie des hommes dans le chaos de l'arbitraire. Il doit être clair, afin que chaque membre de la ſociété puiſſe diſtinguer les actions criminelles des actions vertueuſes, connoître les devoirs qui lui ſont impoſés; les magiſtrats qui ſont chargés de punir les infractions à ces devoirs, les procédures qu'ils doivent ſuivre pour conſtater le crime & découvrir l'auteur. Il faut donc, pour procurer à tous les ſujets ces connoiſſances néceſſaires, pour éloigner les interprétations meurtrieres & les commentaires éternels, *ſimplifier* le code criminel.

La *ſimplification*, voilà la qualité par excellence de la législation. Malheur aux états dont la législation eſt compliquée! C'eſt une machine ſurchargée de reſſorts qui ſe nuiſent par leur multiplicité, le déſordre s'y introduit promptement. Définiſſons clairement le crime, claſſons-en les différentes

---

il fut condamné, parce qu'il n'étoit pas de l'intérêt du parti dominant alors qu'il eût raiſon. On ſuivit la lettre de la loi, ou plutôt on la corrompit pour perdre un innocent. Keppel a été ſur le point d'être la victime de cette loi trop vague. Le ſyllogiſme de ſes adverſaires étoit plaiſant. L'amiral n'a pas battu les François, c'eſt faute d'intelligence ou d'intention : dans l'un & dans l'autre cas, il mérite la mort, puiſqu'il n'a pas fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour détruire l'ennemi. Quand la loi ou plutôt le magiſtrat s'aviſe de vouloir deviner l'intention, de la juger, elle tombe ſouvent dans l'erreur, elle eſt preſque toujours inhumaine.

eſpeces, fixons les limites des probabilités, marquons d'un ſceau invariable la preuve de l'évidence, ſimplifions la procédure, par-tout ne ſuivons qu'un petit nombre de principes, & alors la machine de la législation ne ſera plus une énigme indéchiffrable aux yeux du peuple, dont le mot n'eſt connu que des légiſtes. Quand un vice introduit par des circonſtances imprévues, ou par le laps des tems, en dérangera la marche, facile à appercevoir, il ſera facile à réformer. On ne riſquera pas de détruire un bon reſſort pour en corriger un mauvais, de faire naître, comme les médecins, trois ou quatre maladies pour en arrêter une ſeule. L'ignorance produit ces maux, & la ſimplicité des principes dans les loix chaſſe l'ignorance. On ne ſera pas alors obligé de multiplier les loix & de les renverſer ſucceſſivement. C'eſt un abus du deſpotiſme, parce que le deſpotiſme cherche à égarer le peuple, & à dérober ſa conduite à ſes regards. C'eſt donc ſervir la déteſtable cauſe que de multiplier les loix (11).

---

(11) Car il y a, dit Montaigne, autant de liberté & d'étendue à l'interprétation des loix qu'à leur façon. Au milieu de tant d'interprétations ſans doute, on peut choiſir arbitrairement; & toute volonté arbitraire peut trouver une raiſon ou un prétexte dans ce dédale immenſe. *Eſſais de Montaigne.*

Ce n'eſt point l'étendue d'un code qui démontre les

La préciſion doit accompagner cette ſimplicité : les mêmes raiſons que nous venons de développer pour l'une, peuvent s'appliquer à l'autre qualité.

Mais ſur-tout il faut que le code des loix ſoit fixe & invariable dans ſes principes. Le peuple, chez qui la nature des crimes n'eſt point fixée, où les peines ſont arbitraires, n'a que des deſpotes pour magiſtrats (12).

Non pas cependant que je veuille ſoutenir qu'on ne doit jamais changer les loix, ce ſeroit une abſurdité.

Multa renaſcentur quæ jam cecidere,
Cadentque quæ ſunt nunc in honore. HOR.

Les circonſtances forcent ſouvent la main chargée du gouvernail de la législation, à s'écarter de la route, & les circonſtances changent ſouvent : mais jamais le principe qui doit diriger le législateur dans ſa marche ne doit être altéré. Ainſi

---

lumieres d'un peuple. D'ordinaire plus il y a de loix dans un état, & moins il y a de mœurs. Si on en doute, qu'on compare Rome ſous Juſtinien, & Rome ſous les Scipion, n'ayant que les douze tables. *Philoſ. de la nat.* tome II, diſc. prélim.

(12) C'étoit donc un vice de la république de Lacédémone que les Ephores jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome les premiers conſuls jugerent comme les Ephores : on en ſentit les inconvéniens, & on fit des loix préciſes.

n'importe dans quelles circonſtances il ſoit placé : il ſe ſouviendra toujours, par exemple, qu'il faut tirer chaque peine de la nature du crime. L'œil ſans ceſſe fixé ſur ce principe, comme celui du pilote ſur ſa bouſſole, il ne riſquera jamais de s'écarter (13).

C'eſt donc à poſer des principes ſûrs & invariables qu'il faut conſtamment nous attacher, puiſqu'eux ſeuls doivent dans tous les tems guider le législateur : alors nous éviterons les monſtrueux abus qui ſouillent les codes criminels de preſque toutes les nations. Le haſard ſeul les a créés, les circonſtances les ont étendus ; de là tant d'ennuyeuſes rapſodies, d'erreurs & d'inconſéquences ; on nous diſpenſera de les retracer ici ; c'eſt bien aſſez que nous ayons été obligés d'en parcourir le faſtidieux amas (14).

---

(13) Quand Locke donna des loix à la Caroline, il voulut qu'elles n'euſſent de force que pour cent ans. Ce grand homme qui avoit fait une étude profonde du cœur humain, ſentoit qu'il ne faut pas un ſiecle à une nation pour que les mœurs s'alterent. Or dès que les mœurs dans un état ſe dépravent d'une maniere ſenſible, la machine politique a beſoin d'être remontée par la législation. *Philoſ. de la nat.* tome II, diſc. prélim.

(14) Il y a un ſiecle que ce mêlange abſurde des loix humaines & d'uſages féroces excite une grande réclamation en Angleterre. Le chancelier Bacon, l'un des premiers qui aient fixé ſur cet objet les regards de la politique, diſoit que dans ſon pays les loix vivantes

Enfin il faut que le code pénal de chaque nation ſoit public, & nous inſiſtons ſur cette publicité, parce que pluſieurs auteurs ſe ſont élevés contr'elle.

L'auteur d'obſervations très-judicieuſes ſur le traité des délits & des peines a obſervé, par exemple, qu'il ſeroit à craindre que cette étude dans l'eſprit des ſcélérats, ne produiſît le même effet que le code civil a produit chez les gens proceſſifs, qu'ils combineroient tellement leur crime que la loi ſe trouvant en défaut, laiſſeroit le crime impùni.

Cette crainte me paroît peu fondée, & c'eſt un motif trop foible pour arrêter la publicité d'un code qui intéreſſe toutes les claſſes des citoyens, & que conſéquemment toutes les claſſes doivent connoître à fond. Tout citoyen, en faiſant le

---

mouroient à côté de celles qui devoient n'être plus.

Dans d'autres états on n'a pas oſé toucher à l'édifice gothique & barbare des anciennes loix; mais chaque docteur s'eſt permis de les interpréter à ſon gré: de là cette foule de commentaires qui rendent ſi pénible l'étude de la juriſprudence. Chacun s'occupe, non à examiner la loi, mais à voir ce qu'a penſé en tout tems l'homme de loi. Telle ſeroit la navigation qui ne ſe conduiroit que par le ſillage du vaiſſeau qui le précede. La nuit ſurvient, le guide diſparoit, il valoit mieux régler ſa route ſur le cours du ciel. Le ciel du grand *juriſconſulte eſt la morale de la nature. Philoſ. de la nat.* tome II, diſc. prélim.

ſacrifice d'une portion de ſa liberté, doit ſavoir à quel prix il achete ſa ſûreté, ſa propriété, quelles ſont les bornes que la ſociété lui impoſe, quelle peine ſuit ordinairement le coupable qui les franchit; & s'il eſt plus d'une fois arrivé qu'un juge ſéduit ait tendu dans une procédure inſidieuſe des pieges à l'innocent qu'il vouloit écraſer, s'il n'eſt que trop vrai que la ſource des injuſtices judiciaires ne peut jamais être tarie, ne ſeroit-il pas barbare d'empêcher le citoyen de s'inſtruire des reſſources que la loi lui préſente pour démaſquer ou prévenir l'iniquité? Que de martyrs ſecrets des formes judiciaires qu'ils ignoroient, auroient échappé au trait ſanguinaire s'ils avoient pu les connoître! Non, jamais un code pénal ne peut être trop public, trop connu; il n'y a qu'un tyran qui puiſſe l'envelopper du myſtere: mais le ſouverain qui veut de bonne foi diminuer le nombre des crimes, loin de craindre que la promulgation de ſes loix n'engendre les ſcélérats, les mettra ſous les yeux de ſes ſujets; elles feront partie de l'éducation nationale: un catéchiſme ſur les loix pénales, en gravant dans l'ame de ſes enfans l'amour de l'ordre, la terreur des ſupplices les écartera des forfaits.

Clarté dans l'expreſſion de la loi, invariabilité dans ſon principe, préciſion & briéveté, publi-

cité dans ſa connoiſſance : telles ſont donc les quatre principales qualités d'un code pénal. J'ai cherché à y établir l'échelle graduée des peines d'après l'échelle graduée des crimes, à bannir l'équivoque des preuves, à combiner dans l'inſtruction judiciaire l'intérêt ſocial avec les droits du citoyen accuſé.

C'eſt par-là que ce code pourra être utile à tous les citoyens, à tous les corps dans un état, à tous les états, quel que ſoit leur genre d'adminiſtration; je n'en excepte pas même celle qu'on appelle deſpotique. Ainſi il pourra ſervir à dreſſer un code pour les militaires, membres de la ſociété qui exigent une législation criminelle particuliere; car la juſtice y doit être expéditive, parce que les preuves des crimes militaires ſont faciles à acquérir, parce que ſi l'on veut conſerver la diſcipline, il faut rapprocher le plus qu'il eſt poſſible les deux rapports de crimes & de peines, parce qu'enfin la liſte des crimes y eſt peu nombreuſe & qu'ils ne ſont pas compliqués : cependant en vengeant l'intérêt politique des atteintes que lui donne le militaire, il ne faut pas outrager la nature. L'humanité doit diriger ce code comme tous les autres, parce qu'il a pour baſe comme les autres le même contrat ſocial.

Ce code pourra être de quelqu'utilité même

aux états ſoumis à ce deſpotiſme oriental qu'on a tant décrié. Entraîné par l'opinion reçue aujourd'hui, j'avois cru quelque tems le contraire; mais la vérité me force aujourd'hui de changer de ſentiment. Si nous en croyons les voyageurs du dernier ſiecle, les Tavernier, les Chardin, les Ricauts, qui ne virent les mœurs orientales qu'au travers d'un microſcope obſcurci par le préjugé national, ſi nous en croyons le célebre Monteſquieu qui traça ſon Eſprit des loix d'après ces faiſeurs de relations infidelles, il n'y a point de pays plus malheureux que la Turquie, la Perſe, l'Inde; tout y languit ſous le deſpotiſme; il n'y a point de loi, le juge eſt lui-même ſa regle; un ſeul ſans loi, ſans regle, entraîne tout par ſa volonté, par ſes caprices. D'après ce tableau la tourbe des écrivains qui ne font que copier les erreurs des grands hommes ſans copier leurs beautés, a peint le deſpotiſme oriental ſous les couleurs les plus noires; la foule des lecteurs a ſuivi le torrent, juſqu'à ce qu'un écrivain célebre s'élevant avec hardieſſe contre le préjugé, a prétendu prouver que toutes ces déclamations n'avoient pour baſe que le menſonge. On a prêté à M. Linguet le projet le plus affreux, le projet de ſervir le deſpotiſme en s'en rendant l'apologiſte; & parce qu'il prouvoit qu'on pouvoit être heu-

reux à Iſpahan, quoique gouverné par un ſophi; quoique jugé par un cadi, quoique catéchiſé par un iman, on a imaginé, publié, répété par-tout que M. Linguet étoit le partiſan de cet état violent, où tous trembloient dans les chaînes d'un ſeul, où le peuple n'étoit qu'un troupeau d'individus malheureux & dégradés, le paſteur, qu'un bourreau inhumain. Les gens les plus ſenſés ſe bornoient à lui imputer la manie du paradoxe, ſans lui prêter une atrocité. Il vient enfin d'être juſtifié; & ce qu'il n'avoit que démontré dans la théorie, vient d'être confirmé par les relations, les écrits des obſervateurs philoſophes de toutes les nations, qui ont étudié dans le pays même la coutume de l'Inde, qui ont recueilli ſes monumens, interrogé les ſavans. Ce point de fait eſt ſur-tout bien développé dans l'ouvrage de M. Anquetil ſi connu par ſa paſſion pour l'étude des langues orientales, qui lui a fait franchir les mers, les combats, mille dangers, pour s'inſtruire à fond dans leur connoiſſance; il eſt intitulé: *Législation Orientale*, & le titre ſeul en développe le but. En y montrant quels ſont en Turquie, en Perſe & dans tout l'Indouſtan, les principes fondamentaux du gouvernement, on y prouve, 1°. que la maniere dont juſqu'ici on a repréſenté le deſpotiſme qui paſſe pour être abſolu dans ces trois

trois états, ne peut qu'en donner une idée abſolument fauſſe. 2°. Qu'en Turquie, en Perſe & dans l'Indouſtan, il y a un code de loix écrites, qui obligent le prince ainſi que les ſujets. 3°. Que dans ces trois états les particuliers ont des propriétés en biens meubles & immeubles, dont ils jouiſſent.

En effet, s'il eſt prouvé, comme on n'en peut douter, que les états deſpotiques ont un code de loix certain & déterminé, dont le monarque ne peut s'écarter; ſi l'Alcoran guide les mahométans; le Veda, les Indiens; les Jaſa de Gengiskan, les Tartares; ſi les ſujets jouiſſent d'une propriété ſur laquelle le gouvernement ne peut étendre ſa main; ſi cette propriété peut être tranſmiſe par la ſucceſſion, cédée par une vente; ſi le mariage a ſes loix; ſi le cadi ne peut s'écarter d'aucune; s'il eſt une juſtice diſtributive, une police réguliere dans ces états; en un mot, s'il exiſte des tribunaux deſtinés ou à régler les débats civils des ſujets, ou à réprimer la main audacieuſe du criminel & fermer les plaies de l'opprimé, le citoyen n'y eſt donc pas un animal vil que ſon maître peut égorger quand il lui plaît, un meuble qu'il peut aliéner à ſa fantaiſie, un être dégradé, gémiſſant ſous le poids de ſes fers ſans avoir le courage de les rompre. Il a

des droits, une propriété, des loix, comme le citoyen des monarchies ; & ſi les grands dans ces vaſtes états éprouvent quelquefois la fureur du deſpote ſans l'avoir méritée, ſi le ſimple particulier eſt expoſé à l'injuſtice du magiſtrat particulier, quel eſt donc l'état monarchique, où ne ſe faſſent pas ſentir ces orages paſſagers, qui ſont même une ſuite de l'eſſence de la conſtitution ſociale ?

Ces faits ne ſont point des fables réaliſées par l'imagination d'un philoſophe qui peint tous les hommes heureux, parce que la vue de l'infortuné l'afflige. Non, ces faits ſont atteſtés par d'autres voyageurs philoſophes, par MM. Holwell, Dow, l'hiſtorien des guerres de l'Inde, &c. Halhod, le traducteur des loix des Gentoux. Ils ſont atteſtés par les livres ſacrés de ces peuples, par le Jeada Veſta, l'Alcoran. Ce dernier livre, dit un auteur anglois, eſt la ſource de leurs inſtitutions religieuſes, de leurs loix civiles & de l'adminiſtration de la juſtice dans les affaires criminelles ; les cadis tiennent les cours où l'on décide les affaires qui concernent la propriété, & le Cotonat eſt juge & exécuteur dans les affaires criminelles. Le deſpotiſme de l'Indouſtan, dit M. Dow, ne fut jamais un gouvernement de pur caprice, de pure fantaiſie. Les mahométans por-

rerent dans leurs conquêtes un code de loix par lequel la volonté du prince étoit circonſcrite. Le même M. Dow, dans ſon Hiſtoire de l'Indouſtan, donne un détail des fonctions importantes du Cotonat qui répond à notre lieutenant de police & criminel : ces fonctions que la loi lui recommande font autant d'honneur à l'humanité des Indiens qu'à la ſageſſe de leur adminiſtration.

M. Linguet n'a pas été le ſeul qui ait cru que les gouvernemens qu'on a appellés deſpotiques ont des loix fixes, que les ſujets y ont une propriété, qu'il y exiſte une juriſprudence criminelle, quoiqu'elle ſoit peut-être ſouillée d'atrocités & remplie d'incertitudes. M. de Voltaire, éclairé par des relations de voyageurs plus modernes & plus philoſophes, avoit, il y a long-tems, adopté la même opinion (15); & pourroit-on reprocher des abus à la législation des états deſpotiques, lorſqu'on voit une nation policée dans l'Europe n'avoir pas même de code pénal, lorſque le déſordre dans cette partie eſt tel qu'on ne ſait où prendre

(15) Le comte Marſigli, cité par Voltaire dans ſon *Eſſai ſur les mœurs*, dit : *in tutte le noſtre ſtorie ſentiamo eſaltar la ſovranita che coſi diſpoticamente praticaſi de ſultano ; ma quanto ſi coſtano del vero.*

M. de Voltaire, dans ſon *Eſſai ſur les mœurs* au chapitre de l'état de la Grece ſous le joug des Turcs, s'eleve vivement contre l'opinion qui attribue au ſultan une propriété générale.

les loix (16), lorſque la peine qui doit être clairement déterminée eſt abandonnée au caprice du juge qui ne ſe détermine que par la regle fautive de l'approximation, qui n'a devant ſes yeux que des loix oubliées & ſurannées, dans leſquelles il n'y a nulle proportion entre le délit & la peine? Les abus ſont donc communs à toutes les législations. Nous nous attachons ici à relever ceux de la juriſprudence criminelle de l'Europe, d'autres ſouillent les codes de l'Aſie. Le même eſprit de raiſon & d'humanité doit guider le législateur qui veut les réformer, la même réforme peut avec des modifications être utile par-tout. Qu'il s'éleve encore un Aurengzeb dans l'Inde, il nous tracera peut-être la marche que nous devons ſuivre, & il ne rougiroit point d'adopter la nôtre (17).

---

(16) Ces loix, dit M. Delaverdi dans la préface du Code pénal, ſont répandues dans un ſi grand nombre de volumes qu'il eſt très-difficile de les raſſembler.

(17) Les voyageurs diſent qu'Aurengzeb aimoit à s'inſtruire de toutes les religions de l'Europe, & étoit fort éclairé.

J'ai cru devoir m'étendre un peu ſur cet article, parce que les perſonnes qui regardent comme impraticable la ſolution du problême propoſé par la Société économique de Berne, c'eſt-à-dire, de donner un code criminel *univerſel*, s'appuient ſur-tout ſur ce qu'il ne peut convenir aux états appellés *deſpotiques*. Je devois donc m'attacher à détruire cette conſéquence, en renverſant la baſe dont elle partoit.

CHAPITRE PREMIER.

Moyens de prévenir les crimes.

Un bon législateur, dit Monteſquieu, doit moins s'attacher à punir les crimes qu'à les prévenir; il doit plus s'appliquer à donner des mœurs qu'à infliger des ſupplices. En effet il étoit prudent ſans doute d'armer la juſtice d'un glaive; mais dans une législation bien combinée, le glaive doit être plutôt l'inſtrument de l'effroi que de la vengeance; ſa vue doit arrêter le bras du coupable, ſon tranchant doit rarement le punir. La fréquence des punitions eſt dans les gouvernemens un ſymptome de maladie. L'attentat aux loix civiles, en prouvant l'audace de leurs ennemis, déſigne un vice interne dans la conſtitution, un vice qui fait des malheureux, puiſqu'il y a des coupables. L'homme ne naît point ennemi de la ſociété, ce ſont les circonſtances qui lui donnent ce titre, c'eſt l'indigence, le malheur; il ne trouble la tranquillité générale que quand il a perdu la ſienne; il ne ceſſe d'être citoyen, qu'au moment où ce nom eſt nul pour lui; & c'eſt lorſque la miſere a effacé ſes privileges, qu'il oſe porter atteinte à ceux de ſes ſemblables.

Rendre tous les citoyens heureux, c'eſt donc prévenir la naiſſance du crime ; leur rareté eſt en raiſon directe de la bonté de l'adminiſtration. Ce principe ſimple, quoiqu'inconnu juſqu'à ce ſiecle aux adminiſtrations, n'en eſt pas moins ſolide, pas moins lumineux, n'en doit pas moins ſervir de baſe aux gouvernemens. S'ils l'ont négligé, c'eſt qu'il a paru plus facile aux chefs de punir l'être malheureux qui réclamoit les droits que lui donnoit la nature, que de ſatisfaire ſa juſte réclamation, d'étouffer les cris de l'angoiſſe que de les changer en acclamations. Le code pénal de tous les peuples reſſemble aſſez au taureau de Phalaris ; ſon appareil impoſant de formes juridiques, comme les tambours & les inſtrumens de ce monſtre, empêche les cris des victimes de frapper leurs oreilles. Les tyrans crient aux ſpectateurs qui les croient, que le ſang eſt néceſſaire à la ſûreté publique ; les bons législateurs en ſont avares.

Le premier moyen & le plus efficace pour prévenir les crimes réſide donc dans une ſage adminiſtration qui procure le bonheur général. Lorſque les rayons de l'aſtre bienfaiſant qui gouverne étendent leur influence juſqu'aux derniers rangs de la ſociété, on les voit rarement ſouillés par des forfaits : chacun ſe concentrant dans la ſphere où le ciel l'a jeté, jouit & bénit le

jour qui l'éclaire (& le crime eſt ſi près de celui que le ſort force à le maudire !). Si les impôts ſont légers, ſi la perception n'en eſt pas rigoureuſe, ſi la ſubſiſtance eſt facile, le nombre des mariages augmente, ils ſont heureux, & la population s'accroît. Le peuple alors ne regrette point ſes travaux, puiſqu'ils ſont entre-mêlés de plaiſirs. Il s'attache à ſa patrie qui lui offre le bonheur, à la vie qui lui donne le moyen d'en jouir. Il ne trouble point la tranquillité, parce que ſon bonheur en eſt le fruit. Propriétaire lui-même, il ſe garde bien de donner atteinte à la propriété ; & quand la nature ne lui auroit pas inſpiré de l'horreur pour l'effuſion du ſang humain, ſes jours lui ſont trop précieux pour qu'il oſe trancher le cours de ceux de ſes concitoyens.

Qu'on ne s'imagine pas que ce tableau ne ſoit que le fruit d'un rêve plus brillant que poſſible à réaliſer. Quoi qu'en diſent les miniſtres mal-adroits ou pervers qui traitent les hommes comme des troupeaux d'eſclaves, il n'eſt pas ſi difficile de rendre le peuple heureux, d'en obtenir l'aveu conſolant. Il en coûte ſi peu aux rois de faire aimer leur joug, de l'alléger, qu'on ne conçoit pas qu'ils préferent à ce plaiſir ſi pur, la triſte gloire d'inſpirer la terreur qui ſuit le deſpotiſme arbitraire. Le bonheur du peuple conſiſte, comme

celui des grands, dans la ſatisfaction des beſoins ; mais chez l'un ils ſont peu nombreux, chez les autres ils varient à l'infini. La nature dicte les uns, la fantaiſie les autres ; la nature a des bornes, l'imagination n'en a point ; mais veut-on avoir des preuves inconteſtables de la vérité que l'on développe ici, que les crimes ſont plus rares ſous une adminiſtration éclairée, ſous un gouvernement heureux ? Qu'on parcoure les annales des hiſtoires anciennes & modernes ; qu'on compare notre ſiecle à ceux qui l'ont précédé. Calculons : trouvera-t-on plus de crimes dans le cours de l'heureuſe époque où nous vivons, époque où la culture des lettres adoucit les eſprits, où le génie de la ſageſſe éclaire les législations, que dans ces âges de fer, où des hordes de barbares, ne jurant que par leur glaive, intitulant les aſſaſſinats des actes de bravoure, faiſoient métier d'égorger d'autres ſauvages ; dans ces âges où mille petits ſeigneurs érigés en tyrans pilloient les cultivateurs & les marchands, mettoient des entraves au commerce, forçoient leurs vaſſaux déſeſpérés à mourir de miſere, ou à voler & aſſaſſiner pour leur ſubſiſtance ; que dans ces ſiecles affreux, où la France déchirée par des guerres inteſtines, couverte d'échafauds & de potences, voyoit le ſang de ſes enfans ruiſſeler de tous les côtés, le crime

naître du crime, & les différens partis ne s'accorder qu'en un point, que dans la multiplicité, l'énormité des forfaits ? Les vols, les assassinats, les poisons, les crimes de toute espece déshonorent-ils aujourd'hui l'Italie qui respire enfin sous des gouvernemens modérés, qui même éclaire insensiblement les différentes branches de sa législation comme ils souillerent ces siecles d'ignorance & de confusion, où la rage de la vengeance bouleversant toutes les têtes, changeoit cette belle contrée en un bûcher dans lequel le plus fort précipitoit le plus foible, où la religion, loin de servir à l'éteindre, prêtoit quelquefois son flambeau pour le rallumer ? L'humanité n'étoit qu'un mot inconnu, l'honneur n'étoit plus que le vil esclave, l'apologiste de la noire perfidie. Dans le sein de ces troubles, il n'y avoit ni propriété, ni commerce, ni lettres, ni arts. La nation comptoit presqu'autant de malheureux que d'enfans qui, forcés de conspirer contre la tranquillité, ne conservoient leur existence qu'en sacrifiant celle de leurs semblables. Le crime devoit donc naître à chaque pas ; le cadavre d'un ennemi servoit de degré pour monter, ses richesses, pour réparer l'injustice de la fortune. Ce bouleversement de tous les rangs disparoît aujourd'hui ; le peuple heureux sur le bord de la

circonférence, ne regarde point avec un œil d'envie les places du centre : s'il a des beſoins, il jouit d'un état paiſible dont le produit pourvoit à leur ſatisfaction. Or tout homme qui a un état n'eſt jamais tenté d'échanger ſon titre, ſes privileges de citoyen eſtimé, contre l'affreuſe perſpective des tourmens deſtinés au voleur ou à l'aſſaſſin.

Tranſportons-nous encore dans un autre hémiſphere, jetons les yeux ſur le climat fortuné qu'habitent les Bramines : ayant la nature pour mere, la ſuivant comme leur guide, ils n'ont d'autres loix que les ſiennes ; leur cœur eſt pur comme le ciel perpétuellement ſerein qu'ils contemplent ; inſuſceptibles de grands vices, n'ayant pas même une idée des forfaits, ils ont la plus grande horreur pour l'effuſion du ſang humain. Auſſi le ſoleil n'éclaire-t-il jamais d'aſſaſſinats chez ce peuple ami de la paix. Voulez-vous voir le revers de ce tableau ? Arrêtez un moment vos regards ſur les isles éternellement orageuſes qu'infeſtent plutôt qu'ils n'habitent, les peuples d'Achem & de Macaſſar. Se créant ſans ceſſe des beſoins factices, violant dans leurs plaiſirs le vœu de la nature, furieux dans leurs jouiſſances, jaloux juſqu'à la frénéſie, inſatiables dans leur ambition, atroces dans leurs vengeances,

ils ſont tour-à-tour les bourreaux de leur patrie, de leurs amis, d'eux-mêmes. Il n'eſt pas de jours où ces paſſions éclatant avec violence dans quelques individus, n'offrent des ſpectacles de ſang. Les loix y ſont rigoureuſes & cruelles : ce qui prouve que le caractere des habitans l'eſt infiniment, que la loi eſt incapable d'arrêter les crimes qui ſe multiplient en raiſon des cruautés légales.

Qui pourroit préférer ce triſte état d'orage perpétuel où vivent les Macaſſars, au calme qui embellit les jours des heureux habitans de l'Indus? Et quel eſt le ſouverain qui, méditant profondément ſur le contraſte frappant des mœurs de ces peuples, qui comparant le double tableau des crimes commis dans des tems ignorans ou éclairés ſous une adminiſtration perverſe ou dirigée par l'amour du bien général; quel ſouverain, dis-je, ne verra pas aiſément qu'il a dans ſa main le véritable frein des crimes dans le reſſort du bonheur public, & ce reſſort dans la législation civile. Oui, plus elle tendra vers ſa perfection, moins on aura beſoin de législation criminelle; elle ſera preſque nulle lorſque la double baſe ſur laquelle doit repoſer la législation civile ſera fixe & invariable, lorſque la propriété, la liberté des ſujets ſeront reſpectées par le monarque, lorſ-

que l'infortuné que le haſard fait naître ſans propriété, quoiqu'avec des beſoins, pourra par ſon travail corriger l'injuſtice du ſort, & effacer l'inégalité de la répartition des richeſſes; lorſqu'enfin le fruit de ſon labeur ne ſera pas la proie du traitant avare. Le riche pourra l'être alors impunément, parce que le déſeſpoir ne prêtera plus ſon couteau à l'indigent qu'inſultoit ſa fiere opulence. Nous poſons ici pour fondement d'une bonne législation la ſûreté de la propriété perſonnelle & fonciere; un chef-d'œuvre de politique ſeroit de la rendre inutile en l'anéantiſſant s'il étoit poſſible: ce ſeroit arracher au crime ſa racine. Ce fut ainſi que Licurgue, dont on a tant calomnié les loix parce qu'elles ont paru inimitables aux eſprits étroits, tarit adroitement la ſource de tous les crimes. Pour prévenir ceux qui bleſſoient la propriété, il abolit toute propriété: pour prévenir l'adultere, il mit les femmes en commun: pour faire du Spartiate un héros, il en fit l'eſclave de ſa dure législation: enfin pour arrêter les triſtes effets des paſſions, il ne lui permit d'avoir que celle du bien public. Voilà pourquoi les crimes furent ſi rares à Sparte tant que ſes habitans obſerverent fidélement ces loix. Mais lorſque Liſandre rapporta de la fatale conquête d'Athenes, des tréſors, le goût des arts, la fu-

reur du luxe, tous les vices s'introduisirent rapidement : alors naquirent les crimes ; l'ambition fit commettre des parjures, des assassinats, des trahisons ; alors le vertueux Agis qui vouloit ressusciter les mœurs, périt sous le couteau perfide de la servitude royale ; alors parurent les Nabys, le Machanides ; on connut enfin un code pénal, & Sparte ne fut plus qu'une ville ordinaire. Je n'ai pas le dessein de vouloir adapter à l'immense royaume de France la législation sévere de Licurgue combinée avec sagesse pour le petit territoire où elle étoit circonscrite ; il seroit impossible de l'exécuter dans un vaste royaume. Elle a pour base l'anéantissement de toute propriété, l'égalité parmi les citoyens qui en est la suite ; & cette égalité ne sera jamais ici qu'une chimere. Possible chez les peuples uniquement agriculteurs ou chasseurs, elle est impraticable dans un pays commerçant. On peut en effet limiter la propriété d'un laboureur ; mais comment borner celle du négociant ? Elle est dans son portefeuille, elle ne dépend que des circonstances, un coup heureux la double, un coup malheureux la ruine.

Telle étoit la bonté de la constitution Lacédémonienne, que les loix y maintenoient les mœurs, & les mœurs y rendoient presqu'inu-

tiles les loix. Le profond Licurgue avoit ſenti que les bonnes mœurs ou les mœurs patriotiques pouvoient prévenir les crimes, & devoient ſeules les punir, à moins que leur force ne fût altérée par la corruption introduite dans l'opinion publique; & le législateur qui voudra réuſſir doit s'attacher à ſuivre cette trace précieuſe, à améliorer les mœurs pour diminuer ou prévenir les crimes. Un coup-d'œil rapide jeté ſur le rapport des mœurs au crime fera voir l'utilité, la grandeur de ce principe politique.

Les mœurs ſont dans les citoyens la maniere de ſe conduire, l'habitude de diriger leurs paſſions & leurs actions. Ont-elles pour but le bien particulier des citoyens ou le bien public? elles ſont bonnes. Lorſque l'égoïſme ſeul en eſt le mobile, elles ſont mauvaiſes; il produit quelquefois des fruits dont l'éclat apparent ſéduit. C'eſt le mancenilier qui trompe l'imprudent voyageur pour l'empoiſonner plus ſûrement. Il réſulte de là qu'il doit y avoir peu de crimes là où regne la pureté des mœurs: auſſi jetez les yeux ſur les berceaux des républiques. L'auſtérité des mœurs en ſoutient les colonnes; le vice ne les ronge que long-tems après, & le vice précede toujours le crime. Ainſi, lorſque l'amour du bien public échauffoit à Rome toutes les ames d'un feu ſacré,

il y avoit beaucoup de Fabricius ; & la débauche de concert avec les furies n'avoit pas encore pétri l'ame atroce d'un Catilina. Ainſi lorſque l'eſprit de chevalerie animoit la nation Françoiſe, lorſque le reſpect pour l'honneur des dames étoit ſa deviſe, les amours étoient plus longs, mais ils étoient plus ſaints. Le lien de l'hymen étoit plus reſpecté. L'infame adultere cachoit avec ſoin ce front odieux qu'il étale avec tant d'impudence de nos jours. Ainſi, lorſque la bonne-foi étoit l'ame du commerce, lorſque le banqueroutier qui la violoit, livré à l'ignominie publique, étoit proſcrit, excommunié de la ſociété, moins de faillites interrompoient le cours de ce commerce que nous conſolons dans les ſecouſſes qu'il éprouve par des paſquinades en comédie & en procédure. En un mot, lorſque l'opinion qui fait les mœurs imprimoit à l'amour de la patrie le ſceau de l'héroïſme, attachoit à l'amour conjugal le reſpect, au reſpect de la bonne-foi la conſidération civile ; il y avoit moins de criminels, parce qu'il y avoit plus de mœurs ; les crimes domeſtiques étoient plus rares. Je ne parle point des crimes publics qui furent le produit des circonſtances politiques indépendantes des mœurs. Mais à peine l'aſtuce & la perfidie italiennes eurent infecté de leur poiſon la franchiſe reſpecta-

ble de la nation, à peine la débauche qui ſignala une longue ſuite d'époques malheureuſes eut ſuccédé à la galanterie françoiſe ; l'autorité commanda le crime, la loi n'oſa pas le venger : alors toutes les barrieres furent rompues, la nation n'eut plus de mœurs & elle n'avoit point de code pénal : en vain, pour venir au ſecours de la patrie éplorée, la main ſévere de la juſtice frappa de grands coups, les grands criminels paroiſſoient renaître de leurs cendres ; & ſi les crimes énormes ceſſerent inſenſiblement de ſouiller notre patrie, on doit cette heureuſe révolution au génie qui diſſipa les ligues, ranima l'amour des lettres, donna plus d'influence aux ſouverains ſur la maſſe de l'état : alors le fléau des crimes, ſemblable à celui que nous avons apporté d'Amérique, dont les ſimptomes d'abord ſi terribles, ſe ſont affoiblis par la ſucceſſion des tems, ceſſa ſes ravages ; & la renaiſſance des mœurs primitives parmi le peuple, parvint enſuite à procurer le calme preſqu'entier dont nous jouiſſons aujourd'hui ; calme qu'elles ſeules peuvent conſerver. Elles le conſerveront, n'en doutons pas, ſi la main habile du légiſlateur ſuprême ſait écarter les vices qui les rongent imperceptiblement.

Les vices ſont en effet aux mœurs ce que les crimes ſont aux loix, & le vice eſt toujours

pere

pere du crime : c'eſt une race de monſtres qui comme dans cette effrayante généalogie du péché décrite par Milton, ſemblent ſe reproduire les uns des autres. Je vois un malheureux prêt à ſubir le trépas ; dans ſes regards ſe peignent tour-à-tour les remords, le déſeſpoir ; au travers je démêle quelques-unes de ces lueurs qui manifeſtent les reſtes d'une belle ame, comme des haillons magnifiques décelent un ſuperbe habillement. Pourquoi monte-t-il ſur l'échafaud ? Suivez la chaîne de ſes actions, vous verrez que le premier anneau a été preſque toujours la violation de la barriere ſacrée des mœurs. Il avoit un bon caractere ; mais plongé dans la débauche, il a ſuivi tous ſes goûts, eſſayé de tous les vices ; une paſſion en a fait éclorre une autre ; pour les ſatisfaire, il a fallu trouver des reſſources ; celles que la fortune lui offroit ont été bientôt épuiſées, on a eu recours à des voies criminelles ; le myſtere a pendant quelque tems préſidé à ces manœuvres ténébreuſes, l'œil de la juſtice a enfin percé le voile, ſon bras s'eſt armé du glaive vengeur, & le vicieux devenu criminel va recevoir le coup fatal. Il étoit cependant deſtiné à jouer un rôle brillant dans la ſociété. Jeune homme, qui dans les égaremens capitules toujours avec le remords qui te pourſuit, & qui toujours

violes la capitulation, lis ton ſort dans le tableau que je te préſente ! Législateurs qui voulez prévenir le crime, voyez ici la route que ſuivent tous les criminels, marquez la premiere borne qu'ils franchiront, c'eſt celle des mœurs ; rendez-là donc inſupérable, & vous ne ſerez pas ſi ſouvent forcés de recourir aux peines !

Puiſqu'il eſt démontré que le débauché, le diſſipateur, l'indigent ſont près du voleur, que le voleur eſt près de l'aſſaſſin, que tous les vices ſe touchent entr'eux & que la chaîne des vices communique à celle des crimes, il en réſulte qu'en améliorant les mœurs qui corrigent les vices, on diminue le nombre des crimes, qu'on prévient leur naiſſance.

Mais cette amélioration eſt-elle poſſible dans l'Europe ? Obſervons y l'état actuel des mœurs, ſaiſiſſons leurs variations, leurs nuances de différence dans les différens rangs. Ne confondons point d'abord les mœurs des habitans des villes avec celles des habitans des campagnes. Si les vertus ont encore un aſyle ſur la terre, il eſt ſans doute dans nos campagnes. On y montre encore l'adultere du doigt de l'opprobre; on y fuit l'infame qui a trahi la bonne-foi : on y croit à l'amitié, à la ſainteté des ſermens ; on y voit enfin d'heureux mariages, de bons peres ; & l'eſtime publique

s'arrête encore avec complaisance sur cette candide innocence des jeunes paysannes, que nos jolies petites-maîtresses persiffient avec grace parce qu'elles se sont hâtées de la perdre.

C'est en conservant les bonnes mœurs parmi les êtres vertueux qui habitent les campagnes, qu'on étouffera dans leur ame le germe des grands crimes. Il faut donc écarter de leurs simples cabanes tout ce qui pourroit les altérer, il faut empêcher l'air pestilentiel des villes d'y pénétrer. Le luxe qui peut être nécessaire dans ces dernieres pour y exciter l'industrie, pour arracher des mains du riche les trésors qu'elles recelent, ce luxe seroit un incendie dévorant dans les campagnes. Il faut que les paysans soient bien habillés, mais non pas à la mode. Il faut proscrire des ajustemens des jeunes paysannes, ces frivolités qu'invente le luxe dans les cités. La simplicité, la modestie doivent seules les embellir: c'est un mauvais présage pour leur candeur, pour leur innocence, quand elles ont recours à des ornemens plus recherchés. Il s'est introduit depuis quelque tems dans certaines campagnes qui avoisinent la capitale un luxe singulier de table & d'ameublement. Il est des laboureurs, des meûniers qui servent leur hôtes en argent, qui ont des sallons superbes ornés de tapisserie de

fauteuils, qui préſentent à la fin du repas ces liqueurs mortelles que l'avarice va chercher au loin pour ranimer les goûts blaſés des gens de la ville. Bons payſans, enivrez-vous, mais ne buvez jamais du café. La franchiſe ſuit l'ivreſſe; mais quand on a recours à ces productions étrangeres, quand l'habitude en forme un beſoin, on eſt bien près de copier dans les autres parties les mœurs de la ville. Des loix ſomptuaires inutiles dans les cités ſeront donc excellentes pour les campagnes.

Le voiſinage des châteaux, le ſéjour des ſoldats ſemeſtriers ſont deux ſources de corruption pour les campagnes. Les maîtres s'empreſſent d'apporter dans leurs châteaux le luxe & ſes raffinemens, & tous les vices agréables de Paris. On commence par les admirer, on finit par envier leur ſort; le payſan jette un coup-d'œil de réflexion ſur le ſien, le trouve miſérable, jette la beche & le rateau, & court du ſein du bonheur endoſſer la livrée de l'opprobre qui le rend malheureux. Les domeſtiques des ſeigneurs, qui aux vices de leurs maîtres ajoutent l'impudence (18),

(18) On a publié bien des ordonnances pour prévenir l'inſolence & les excès des domeſtiques, on leur défend de porter des cannes & des épées, on leur interdit l'entrée des ſpectacles. C'eſt une excellente politique pour empêcher le nombre des domeſtiques d'augmenter, que de les accabler d'aviliſſemens.

qui comme eux en violant les mœurs, n'en ſavent pas auſſi bien reſpecter le décorum, offrent le ſpectacle le plus dangereux dans le village. Ils emploient leurs loiſirs à ſéduire les jeunes filles du canton, l'or brille dans leurs mains, leur jargon ridicule qui n'eſt qu'une plate copie les met aux yeux des jeunes innocentes bien au-deſſus des Jeannot & des Colin; on cede à l'illuſion, on ſuccombe, le déshonneur ſuit la défaite, & les regrets le déshonneur. Ce tableau n'eſt malheureuſement que trop vrai, que trop fréquent. Il ſe renouvelle pendant le ſéjour des ſoldats ſemeſtriers dans nos campagnes, ils y apportent ſous un habit reſpectable l'infection de leurs mœurs corrompues. Puiſque les riches habitans des villes ſont aſſez malheureux pour avoir beſoin de cent eſclaves qu'ils aviliſſent, puiſque la politique veut que nos frontieres ſoient gardées par des militaires dont l'incommode célibat eſt l'eſprit, concentrons ſoigneuſement ces deux cauſes de corruption dans les villes qui n'ont plus rien à riſquer pour leurs mœurs, que la loi défende aux maîtres d'emmener beaucoup de domeſtiques à la campagne; qu'elle en banniſſe les ſoldats; qu'elle éleve, s'il eſt poſſible, des *lazarets* où les habitans des villes ſoient forcés de ſe purifier avant d'entrer dans les campagnes,

& peut-être l'antique pureté des mœurs y renaîtra.

Il faut l'avouer à la gloire de notre ſiecle, on s'épuiſe en inſtitutions pour ranimer leur vigueur; & la fête (19) des bonnes gens, les récompenſes accordées dans tous les lieux aux travaux, aux vertus des habitans de la campagne, prouvent qu'ils ont encore des mœurs, & que les habitans des villes ſavent les eſtimer. Ainſi l'aveugle bénit le ſoleil qui ne l'éclaire plus. Les villes ont reſſenti leur heureuſe influence. Je parle des villes de province, où le flambeau des mœurs n'eſt pas entiérement éteint comme dans la capitale. L'indifférence pour les mœurs regne à la vérité dans les unes : dans l'autre c'eſt la corruption dans tout ſon développement. Ici le vice a des prôneurs, mais ſecrets; là il leve un front altier & perſiffle impudemment la vertu. Ici l'humanité, la religion ſoutiennent encore le temple des mœurs; là l'égoïſme joue l'un & l'autre pour les détruire plus ſûrement. Amea honnêtes qui avez fui la fange de la capitale pour jouir du calme dans la

(19) Pour la vertu, elle ſera excitée, & l'on aura aſſez d'empreſſement à ſervir l'état, pourvu que vous donniez des couronnes & des ſtatues aux belles actions, & que ce ſoit un commencement de nobleſſe pour les enfans de ceux qui les auront faites. *Telemaque*, liv. 9.

ſolitude des provinces, paroiſſez & atteſtez la vérité de ce tableau; atteſtez s'il n'eſt pas encore de veſtiges conſolans des mœurs dans les provinces, & dans quel rang? Citoyens éclairés par l'éducation, rougiſſez... dans les dernieres claſſes de ces citoyens, dans ces claſſes où s'étend le voile épais de l'ignorance, où l'indigence diſpenſeroit pour ainſi dire les victimes qui ſe débattent ſous ſon couteau d'avoir des mœurs & de croire à la vertu. En effet, dans la claſſe ſupérieure des habitans des villes on a l'air d'avoir des mœurs, mais on n'en a point au fond. Le reſpect ſeul pour ſoi-même, pour le décorum public, y ſupplée : dans la région inférieure que compoſent les propriétaires, les gens riches, on commence à douter ſi l'on aura des mœurs. Enfin dans la derniere claſſe, dans la claſſe la plus nombreuſe & la plus mépriſée, la plus utile & la plus malheureuſe, on a des mœurs ſans en avoir l'apparence; & ce qui frappera ſans doute le peuple juſqu'au ſein du crime (20) a ſouvent reſpecté les mœurs. Un phénomene étrange qui feroit

(20) La fameuſe Deſcombat fait aſſaſſiner ſon mari pour épouſer ſon amant. Si elle eût moins reſpecté les mœurs, elle les auroit conſervés tous deux, les femmes du plus haut rang ſont moins criminelles, mais plus vicieuſes.

preſque douter de l'influence des mœurs ſur les crimes, c'eſt que la premiere claſſe des citoyens en produit moins, & qu'on en voit plus dans la derniere qui les reſpecte davantage : mais ſi malgré l'anéantiſſement des mœurs, les premiers rangs de la ſociété ſont moins ſouillés de forfaits, c'eſt que l'éducation a ſuppléé aux mœurs en gravant dans l'ame de certains principes d'honneur aſſez efficaces pour arrêter le bras du forcené qui voudroit troubler la tranquillité publique, & que la crainte de perdre ſon bien-être effraie toujours. Cette perſpective ſalutaire n'eſt jamais devant les yeux du peuple, & l'on voit plus de crimes dans ſa claſſe que dans les deux autres, 1°. parce que l'éducation y eſt preſque nulle, adoucit moins l'eſprit, parce que le peuple ne ſait guere le point où il doit s'arrêter ; 2°. parce que la miſere qui le pourſuit, lui fait franchir toutes les bornes ; 3°. parce que la ſociété lui offre trop de moyens pour ſe débaucher. Ainſi réformez ſon éducation, rendez-le plus heureux, ſupprimez les occaſions de débauche, & vous aurez amélioré les mœurs. J'indique ici les remedes.

Avant de les approfondir qu'on me permette de m'arrêter un inſtant ſur les mœurs des capitales : ſous quelques traits qu'on les peigne, on ne ſera jamais accuſé d'en faire la ſatire, & les couleurs ne ſeront jamais trop noires.

Londres, Madrid, Paris, ces villes où les crimes ſe multiplient en raiſon du nombre des individus, où la fureur des jouiſſances, entaſſant ſur un point une foule infinie d'individus, transforme en tigres les citoyens riches, & en vils eſclaves ceux qui ont moins, où le ſquélette de l'indigence paroît à côté de la groſſe opulence, toutes les capitales n'offrent qu'une ſcene affreuſe de débauche, de miſere, de vices & de forfaits, qui tous partent du même centre de l'égoïſme. C'eſt dans ce gouffre d'horreur qu'il paroît avoir établi ſon empire : là, les manieres tiennent lieu de mœurs, la fauſſeté s'intitule politique, la trahiſon y eſt le jeu ordinaire, la fureur du luxe fait fouler aux pieds les noms ſi chers d'amis, de parens, de citoyens ; tous les degrés ſont bons parce qu'ils menent à la fortune, & ce n'eſt pas ſouvent le plus coupable que les loix puniſſent, c'eſt le moins adroit. Le luxe y confond tous les rangs, & rapproche les extrêmes, mais ce n'eſt que pour augmenter le poids de l'infortune des citoyens, qui relégués par le ſort aux derniers rangs, montent impudemment aux premiers. La miſere ſuit de près leur étalage éphémere, & le crime eſt preſque toujours ſur les traces de la miſere. En un mot, ſi l'homme riche eſt plus vicieux, l'homme du peuple commet plus de crimes.

Aux claſſes que j'ai diſtinguées dans les villes ordinaires j'en ajoute trois autres pour les capitales, celles des courtiſans, des financiers & des gens qui n'ont point d'état. Les rois ſont les mœurs des premiers, la fortune corrompt celles des ſeconds qui corrompent à leur tour tout ce qui les environne : c'eſt à l'opinion à les flétrir, la miſere eſt l'enveloppe générale des derniers; leurs reſſources ſont dans une induſtrie criminelle, & ils trouvent leur fin dans les aſyles de l'opprobre préparés par la juſtice.

Les mœurs des courtiſans ſe reglent ſur celles des princes : ſouples caméléons, ils ſe prêtent à tous les changemens avec facilité, volent aux champs de Mars, ſoutiennent les fatigues de la guerre avec un Alexandre, ſe plongent dans une débauche crapuleuſe ſous un Sardanapale, dévorent les in-folio poudreux ſous un roi ſavant, ſont économes, probes, ont des mœurs quand leur ſouverain eſt le premier à les reſpecter.

Quand le ciel au jour de ſes bénédictions accorde un pareil prince à la terre, il ſemble le ſoleil qui vient diſſiper les nuages affreux qui bordoient l'horizon. Les miniſtres impurs des débauches ſecretes diſparoiſſent à ſon regard impoſant, le bel-eſprit ceſſe de proſtituer ſes ſaillies

au ſardanapaliſme, l'épouſe outragée reprend ſes droits, le mari n'eſt plus honteux de l'être, & l'innocence & la candeur reparoiſſent dans cette cour, d'où l'air empeſté du libertinage les avoit bannies. Ce tableau n'eſt point une chimere. J'ai l'original ſous mes yeux, dans mon cœur : tous mes lecteurs diront, c'eſt lui. S'il me liſoit, il ſeroit le dernier à ſe reconnoître : le génie fait le bien, & ne s'y voit jamais. O heureux, diſoit Mentor à Idomenée, heureux le roi aſſez aimé des dieux & d'un cœur aſſez grand pour entreprendre d'être ainſi les délices de tout un peuple, & de montrer à tous les ſiecles dans ſon regard un ſi charmant ſpectacle ! La terre entiere, loin de ſe défendre de ſa puiſſance par des combats, viendroit à ſes pieds le prier de régner ſur elle.

C'eſt cet eſprit de ſageſſe qui régnoit dans les conſeils que donnoit au roi de Salente le vertueux Mentor, qui a dicté ces ordonnances bien propres à reſſuſciter les mœurs dans les claſſes inférieures de la France, ſi le tronc n'étoit pas trop vicié ; ces ordonnances qui ont fermé la plupart de ces coupe-gorges infames décorés du titre d'académies, où l'eſcroquerie ſe démaſquant inſolemment, s'enrichiſſoit aux dépens de l'honnête homme dupé. Telles ſont encore ces autres

ordonnances qui ont diminué par la flétriſſure, le renfermement, ces malheureuſes victimes de la proſtitution publique que le libertinage & quelquefois la miſere jettent dans l'abyme de la corruption. De tous les chocs qu'ont reçus les mœurs, celui-ci a été ſans doute le plus funeſte dans ſes conſéquences, & la plaie qu'il a faite ne peut jamais être fermée. La dégradation d'une partie d'un ſexe qui mérite nos hommages, a réfléchi ſur l'autre; & l'opinion publique qui diſpoſe des réputations, a tout renverſé, en donnant lâchement le pas ſur une femme honnête, à la fille dévergondée qui ſe pavane de ſes crimes.

S'il eſt vrai que l'opinion publique peut ſeule réparer ce mal, puiſqu'elle ſeule crée, change & imprime à ſon gré des modifications aux mœurs; s'il eſt vrai que l'opinion publique a ſa ſource dans les ouvrages des écrivains, avec quelle chaleur les ſouverains ne doivent-ils pas accueillir les lettres qui gouvernent deſpotiquement l'opinion publique, adouciſſent les mœurs & les épurent! Quoique par leurs diviſions ſcandaleuſes, les gens de lettres aient eux-mêmes affoibli l'empire que la raiſon leur donnoit ſur le vulgaire, cependant on ne peut nier qu'ils n'exercent encore cet aſcendant; & ce ſiecle, tant de fois le témoin de leurs débats, peut en fournir la preuve. Il n'en

exiſta jamais aucun, où les connoiſſances furent plus univerſelles, où l'amour des lettres fut plus reſpectable, où les ſciences furent plus perfectionnées. On cite les ſiecles d'Alexandre, d'Auguſte & de Médicis; mais vit-on à ces époques, comme à celle où nous vivons, le flambeau de la raiſon éclairer également le nord & le midi, briller ſur tous les peuples, ſur tous les rangs, ſur tous les états?

Quand les Démoſthenes, les Périclès ſubjuguoient par leur éloquence la Grece policée, le farouche Sueve, enſeveli dans ſes forêts ténébreuſes, ſacrifioit à la barbarie. Les Gaulois & les fiers inſulaires leurs voiſins n'étoient que des hordes de ſauvages qui ne ſoupçonnoient pas l'exiſtence de la lumiere. Quand Médicis raſſembloit dans ſes états les ſciences effarouchées par les armes des Turcs, la malheureuſe Stamboul retomboit dans les ténebres qu'avoit diſſipées le regne éclatant de Conſtantin; il ſe couchoit pour elle, ce ſoleil qui ſe levoit pour une autre partie de l'hémiſphere. Mais aujourd'hui quelle partie de l'Europe ne participe pas au bienfait général de la lumiere? La philoſophie fait entendre ſa voix juſques dans les déſerts de la Sibérie; Tornéa a vu franchir ſes glaces par des gens de lettres, & leur ſert d'aſyle. En un mot, ſi la raiſon embraſſant les deux poles a éclairé tous

les eſprits, l'humanité, ſa compagne inſéparable, a adouci ces caracteres féroces en raiſon de leur ignorance.

Incrédules qui doutez de l'influence bienfaiſante des lettres ſur le caractere des nations, jetez vos regards ſur le ſiecle préſent, ſur ceux qui l'ont précédé : nos fideles hiſtoriens vous diront que les peuples étoient des meutes de chiens qui ſe laiſſoient conduire à la chaſſe ; que les ſouverains ne connoiſſant point les limites de leur pouvoir, deſpotes ou fainéans toujours placés à un extrême, ſe faiſoient un jeu de faire couler les larmes de leurs ſujets & le ſang de leurs ennemis ; que les ſeigneurs craints de leurs vaſſaux, craignant leur ſouverain, écraſoient les uns pour les affoiblir, luttoient contre l'autre pour n'en être pas écraſés : ils vous diront que les nations peu éclairées ſur leurs intérêts, ne ſe voyant qu'avec les yeux de la jalouſie & de la haine, faiſoient la guerre par beſoin, la finiſſoient par laſſitude, la recommençoient par habitude : ils vous diront que les peuples portoient l'eſprit de férocité dans les camps, l'eſprit de corruption dans le ſein de la paix, la ſuperſtition dans leur croyance, le fanatiſme dans leurs diſputes religieuſes. Oppoſez à ce tableau celui du ſiecle préſent, & jugez. La guerre a quelquefois embraſé l'Europe entiere ; mais au

milieu des combats même, l'humanité guidoit les guerriers. Ils ſe ſont montrés pour la premiere fois avares du ſang de leurs ſoldats. Pour la premiere fois on a vu deux monarques également amis des lettres, également reſpectables, que des intérêts politiques avoient déſunis; on les a vus ſoumettre la déciſion de leurs différends à la raiſon & non à la force, faire ſuccéder le calme de la paix à des orages qui menaçoient tout l'univers. N'eſt-on pas forcé d'attribuer cette maniere nouvelle, mais admirable, de terminer les différends à l'influence de la philoſophie qui s'eſt aſſiſe ſur preſque tous les trônes? Oui, quoi-qu'en diſent ſes détracteurs, elle gouverne dans preſque tous les cabinets, elle a changé l'abſurde machiavéliſme pour lui ſubſtituer une politique plus douce & mieux raiſonnée pour les intérêts de l'humanité. Si elle ne préſidoit pas aux conſeils des rois, ſi elle n'échauffoit pas de ſon feu ſacré les têtes de leurs miniſtres, que ſerions-nous ſinon des eſclaves du deſpotiſme? Qui empêcheroit les ſouverains d'appeſantir ſur nos têtes leur verge de fer, ſi la raiſon ne leur diſoit pas que leur bonheur eſt dans le nôtre, que leur gloire eſt moins dans les conquêtes que dans une ſage adminiſtration? La révolution qui s'eſt faite avec rapidité dans la politique des rois, dans les mœurs, dans le caractere

des nations, dans tous les eſprits, paroîtra ſans doute un phénomene à la poſtérité. Nos peres nous l'auroient enviée, nous en recueillons les fruits, béniſſons la main qui nous les procure. Oui, ſi les ſouverains ſe rapprochent de leurs ſujets, ſi les ſujets aiment leurs maîtres, ſi les ſavans moins couverts de la rouille du pédantiſme, ſe montrent ſous un extérieur aimable, ſi les militaires ſont valeureux ſans être féroces, ſi les membres de ce corps jadis ſi redoutable par l'arme ſacrée dont il ſe couvroit, ſont vertueux ſans être intolérans, ſi les hommes de loi ſont humains ſans ceſſer d'être équitables, ſi les femmes ſont moins ignorantes ſans être précieuſes, ſi le peuple eſt plus policé ſans perdre de ſes mœurs antiques, rendons-en graces aux écrivains modernes, à ces écrivains qui ne reſpirant que le bien de leurs ſemblables, ont fait paſſer dans leurs écrits la douce chaleur de l'humanité, la haine vigoureuſe du préjugé qui les animoient. Les ſemences jetées au haſard dans toutes les têtes ont germé; l'éducation publique, l'éducation bien plus puiſſante de la ſociété, les ont fait éclorre; l'opinion publique s'eſt fixée & a reçu l'empreinte de la raiſon. On a raiſonné par-tout, on a vu par-tout que le bonheur particulier dépendoit du bonheur public; on a ſenti que la guerre étoit un fléau de l'humanité, que la guerre civile raſſembloit

raſſembloit tous les fléaux, que l'état le plus triſte étoit préférable aux horreurs de l'anarchie. Nos contemporains, inſtruits par les ſcenes ſanglantes de leurs prédéceſſeurs, ont payé les impôts ſans murmurer, ont travaillé ſans maudire le travail, l'agriculture a été honorée, la carriere du commerce s'eſt agrandie, les arts ſe ſont perfectionnés, les manufactures ſe ſont élevées de tous côtés, tous les bras ont été employés : alors point d'oiſifs, & moins de criminels parmi le peuple ; plus de gens éclairés parmi les grands & les gens riches, & moins de criminels. Voilà le dernier anneau de la chaîne admirable des prodiges opérés par les lettres. Légiſlateurs qui voulez prévenir les crimes, encouragez donc la culture des lettres, honorez ceux qui s'y dévouent, honorez ceux qui par leurs mœurs, par leurs écrits, inſtruiſant leurs concitoyens, leur apprenant à reſpecter leurs maîtres, à chérir leur état, méritent le titre glorieux de précepteurs du genre humain. Ils ſont néceſſaires à vos états, protégez-les : ils ſont déſintéreſſés, vertueux, eſtimez-les, répandez ſur eux vos bienfaits, ils peuvent payer les lumieres qu'ils entretiennent pour le bien général. Quand je parle de l'homme de lettres, je n'entends pas un mince faiſeur d'épîtres, ni le frivole rapſodiſte de quelques froides compilations, mais cet homme utile

dont les opinions ſont caractériſées par l'amour du vrai, les actions par la vertu. Ses écrits, en banniſſant l'erreur, étendent l'empire de la raiſon, la douceur de ſa morale la fait aimer à ſon ſiecle : rois, peuples, tous s'empreſſent de ſuivre ſes pas, parce qu'ils conduiſent au bonheur... Pere de la philoſophie moderne, toi qui dans un diſcours éloquent décrias autrefois les lettres que tu honorois, ma plume a ſans le vouloir tracé ton portrait, ton cœur fut égaré par ton imagination : oui, tu calomnias les lettres. Cette mere qui bravant le préjugé, donne à ſon enfant une ſeconde vie, ces époux qui s'aiment tendrement, ces eſprits qui s'éclairent en te liſant, atteſtent le pouvoir de tes écrits, & l'influence imperceptible des lettres ſur l'opinion, de l'opinion ſur les mœurs. En voyant le bien que tu as fait, on devine celui qu'on peut opérer ; il eſt encore des erreurs, des abus, des atrocités à extirper ; tu nous en as montré la voie, c'eſt l'éducation nationale. (21)

Éducation du peuple.

Quand le célebre Leibnitz recommandoit aux

(21) Par l'eſprit philoſophique dont je fais ici l'éloge, je n'entends, comme M. de la Chalotais dans ſon excellent *Mémoire ſur l'éducation nationale*, que « cet eſprit de lumiere utile à tout, applicable à tout, » qui rapporte chaque choſe à ſes véritables principes, » indépendamment des opinions & de la coutume. »

ſouverains dans ſes ouvrages immortels de porter un œil plus vigilant ſur l'éducation de leurs peuples, de bannir les abus qui l'infectoient, il avoit vu les conſéquences funeſtes pour les états, qui découlent de l'ignorance qui étouffe la raiſon, ou de mauvais principes qui l'empoiſonnent en s'amalgamant dans l'ame trop flexible de la jeuneſſe. Ses cris ont réveillé l'attention des philoſophes, ils les ont répétés avec enthouſiaſme ; & les chefs des nations ſortant enfin de leur léthargie, rejetant les abſurdités des Machiavéliſtes, ont vu clairement que, pour être ignorans, leurs ſujets n'en étoient ni plus ſoumis ni plus heureux : ils ont d'abord jeté leurs regards ſur l'éducation qu'on donne à la jeuneſſe dans ces maiſons que l'on croit l'aſyle des lettres & des mœurs, & qui ne le ſont plus que du pédantiſme & peut-être de la corruption. Le regard du monarque a été le ſignal du combat pour les écrivains. Malgré la force des armes philoſophiques, (22) le préjugé appuyé de l'étai ſacré de la preſcription, lutte encore avec ſuccès : c'eſt un édifice immenſe dont

(22) De la foule des écrits qui ont paru ſur cette matiere, il faut diſtinguer l'*Eſſai d'éducation nationale* de M. de la Chalotais 1763, le livre de l'*Education publique*, & les différens ouvrages de M. Verdier qu'on peut appeller le martyr de l'éducation nationale.

l'antiquité ſemble en impoſer, qu'on n'oſe anéantir, parce qu'on ſe défie des mains hardies qui veulent élever ſur ſes débris un monument auguſte à la raiſon. Dans ces combats littéraires ſur l'éducation nationale, il ne ſe préſentoit perſonne pour plaider la cauſe du peuple, toujours oublié parce qu'il a toujours multiplié ſes ſervices, ſans jamais en demander le prix. Il falloit que, ſur ce point comme ſur tant d'autres, le nord que nous dédaignons, donnât la leçon au midi. (23) Il falloit que la Pologne, au milieu des troubles qui la déchirent, au ſein de l'affreux ſyſtême de la féodalité qui la déshonore, apprît aux nations civiliſées qui reſpirent ſous un climat plus riant, ſous un gouvernement moins orageux, les moyens d'augmenter le bonheur public en élevant des établiſſemens conſacrés à l'éducation du peuple. Et quel autre mobile que celui d'une bonne éducation développera dans le cœur de l'homme du peuple le germe des vertus ſociales? Quel autre lui imprimera ces tendres mouvemens qui le portent vers tous ſes ſemblables? Quelle

(23) Tout le monde a entendu parler des projets d'éducation nationale qu'on exécute aujourd'hui en Pologne & en Suede. Il y a en Danemarck une eſpece de cenſeurs chargés de veiller ſur les éducations tant publiques que particulieres des enfans.

autre que la main de l'éducation gravera ineffaçablement dans ſon ame ce langage dicté par la nature : homme, aime tes ſemblables, tu le dois à la ſociété, tu le dois à toi-même ; ſujet, chéris ton ſouverain, il veille ſur tes jours quand tu te repoſes ; époux, aime ton épouſe, elle eſt ton image, elle doit faire tes délices, reſpecte-la, elle eſt foible, eſtime-la, elle eſt ou peut devenir ton égale ; pere, éleve avec tendreſſe tes enfans, étends ſur eux une main perpétuellement bienfaiſante, ils ſont le fruit de ton amour, & leur éducation eſt un garant ſûr de ton bonheur & de leur gratitude ; maître, ne laiſſe point tomber ſur tes domeſtiques un regard dédaigneux ou courroucé, la nature les a fait naître ſur la même ligne que toi, s'ils ſont plus malheureux, ils ſont plus reſpectables ; pratique la religion de tes peres, mais pour la ſoutenir, n'emprunte pas le glaive enſanglanté du fanatiſme ; ſois tolérant ſi tu es dans l'erreur, ſois-le encore ſi la vérité t'éclaire, l'aveugle a droit à la pitié & jamais à la haine ? Avouons-le, ſi tous les eſprits étoient pénétrés de ces maximes, ſi ce langage gravé dans tous les cœurs étoit répété par toutes les voix, la ſurface de ce globe ſeroit-elle ſouillée par tant de forfaits ? Le voleur qui viole avec hardieſſe le droit de la propriété, l'aſſaſſin qui verſe ſi légérement

le ſang de ſes ſemblables, ſe livreroient-ils à ces excès, ſi une bonne éducation avoit appris à l'un à diſtinguer les bornes ſacrées du *tien* & du *mien*, à courber ſa tête ſous le faix du travail pour corriger le ſort plutôt qu'à les franchir, ſi elle avoit imprimé dans le cœur de l'autre ces tendres ſentimens qui nous attachent à nos ſemblables? Le fanatiſme religieux oſeroit-il encore montrer ſon front hideux, ſi l'éducation prêchoit dans nos écoles la tolérance?

Non, il n'eſt point encore éteint par-tout: la même année l'a vu dans deux pays différens jouer un rôle important. La perſécution excitée contre le malheureux Olavidès, ſon injuſte & ridicule condamnation prouvent que les Eſpagnols retombent dans ces ténebres épaiſſes, dont leur commerçe avec les François auroit pu les tirer. Ils ne regardent qu'avec horreur Hume & Voltaire, ils les brûlent ſolemnellement, & la main, la fatale main des inquiſiteurs oſe s'élever contre l'autel dédié au génie. Dans l'Ecoſſe, le parti dominant du farouche presbytérianiſme copie les moines & renouvelle contre les catholiques les premieres perſécutions. Des parlementaires philoſophes, amis de l'humanité, veulent adoucir les loix rigoureuſes portées contre les catholiques, ils veulent les rendre à la ſociété, leur donner un état civil: une chapelle s'éleve, & les presbyté-

riens ameutant auſſi-tôt le peuple au nom du Dieu de paix, vont la torche d'une main, l'épée de l'autre, détruire, embraſer ce monument élevé par le patriotiſme raiſonnable. Pouſſant plus loin leur fanatiſme, ils font expier aux malheureux catholiques, par leurs vols, leurs aſſaſſinats, la protection que le gouvernement leur accordoit; ils ont l'audace de demander l'anéantiſſement du bill, & on a la foibleſſe de le leur accorder. L'impunité enhardit au forfait, & il eſt toujours dangereux de laiſſer connoître au peuple ſes forces; c'eſt un lion dont il ne faut pas laiſſer croître les ongles.

On a demandé quel étoit le remede contre ce fanatiſme. Il eſt ſimple, il n'eſt point dans la main impuiſſante du gouvernement qui ne doit jamais commander la tolérance; c'eſt à l'éducation ſeule à opérer ce miracle. Corrigez celle du peuple, corrigez ſur-tout celle des prêtres: qu'on n'entende plus les univerſités, les écoles, les chaires, retentir de ces maximes abominables qui élevent une barriere inſéparable entre les concitoyens, entre un pere & ſon fils: qu'on y enſeigne l'humanité, la tolérance: que les prêtres en apprennent les douces loix pour les répéter enſuite au peuple, & l'on ne verra plus ni les féroces citadins d'Edimbourg, ni les juges ignorans de l'Eſpagne,

déshonorer ou condamner au feu celui qui ne penſe pas comme eux (24).

Ces ſcenes ſcandaleuſes que donnerent autrefois chez nous les *Torquemada*, ne déshonorent plus notre patrie; il n'eſt plus beſoin d'invoquer contre le fanatiſme l'éloquence de la raiſon: les chefs, le peuple, tous reſſentent les heureux effets d'une converſion ſalutaire au tolérantiſme qu'enſeigne l'éducation *ſociale*, puiſque l'éducation des colleges recele encore un reſte de cet impur levain qui pourroit l'altérer. Mais il eſt d'autres vices qui corrompent les citoyens, d'autres crimes qui flé-

(24) Voyez le *Courier de l'Europe*, n°, 13, tom. V, page 103. Le rédacteur s'émerveille de ce que cette ſcene affreuſe s'eſt paſſée vers la fin du ſiecle philoſophe. Cela n'eſt point étonnant, le peuple eſt & ſera toujours peuple, tant qu'on ne changera point l'éducation actuelle; & tant qu'il ſera dirigé par des miniſtres intéreſſés à le laiſſer croupir dans l'ignorance, il n'y aura qu'une très-petite partie du globe éclairée. Qui le croiroit cependant? les juges du malheureux Olavidès ont trouvé un obſcur apologiſte. On conçoit que l'abominable Néron ait aſſaſſiné ſa mere & ſes amis; mais on ne conçoit pas qu'il ſe ſoit trouvé une plume pour le juſtifier: on ne ſe familiariſera point avec les horreurs.

On avoit d'abord regardé en Angleterre comme une plaiſanterie, la réclamation des puritains contre le bill du catholiciſme; mais le jeu a été peut-être plus loin qu'on ne l'auroit cru, & les étincelles de ce feu ont rejailli ſur ceux qui l'avoient allumé. Il s'eſt formé une aſſociation de fideles presbytériens, comme dans le tems où l'on fit périr Charles premier.

triſſent de tems en tems l'aſpect du bonheur général : l'éducation combinée avec les moyens que nous avons déjà préſentés, en étouffera le germe, ou du moins en diminuera le nombre & les ravages. Donnez en effet plus de reſſort à l'éducation du peuple, ouvrez-lui des écoles de morale, de politique, formez ſon ame aux vertus, & il y aura plus de bonne-foi dans ſes engagemens, plus de douceur dans ſon caractere, plus de pureté dans ſes mœurs. Il ne ſera pas alors ſi prompt à ſe jeter dans le crime; l'éducation excitant à propos le remords, arrêtera ſon bras prêt à devenir coupable. Incrédules qui doutez du pouvoir de l'éducation, deſcendez dans les cachots, interrogez les ſquélettes qui y languiſſent, & vous verrez que preſque toujours la mauvaiſe éducation a fait éclorre les événemens affreux qui les ont précipités dans le crime. Mais comment améliorer l'éducation du peuple ? On a regardé long-tems ce problême comme inſoluble. Marchant ſervilement ſur les traces de nos peres, nous n'oſons toucher à leurs inſtitutions, nous laiſſons ſubſiſter la perfide routine enfantée dans des tems ignorans, qui forme ou plutôt écraſe toutes les têtes ſur un ſeul modele, & ſur le plus mauvais. Il eſt tems que ces abus diſparoiſſent, & faſſent place à un ſyſtême raiſonné d'éducation populaire. J'en ai

tracé le plan dans une diſſertation ſoumiſe aux lumieres d'une académie reſpectable; j'aime à me perſuader qu'en le ſuivant, la lumiere ſe répandra dans nos campagnes, & qu'en éclairant les eſprits, elle préſervera les cœurs de la tentation de porter ſi ſouvent atteinte aux loix ſociales.

Doit-il paroître étonnant que ces atteintes ſoient ſi multipliées aujourd'hui, & qu'il y ait partout tant de voleurs & d'aſſaſſins, lorſqu'aux cauſes qui donnent naiſſance aux crimes & que nous avons développées, il faut joindre encore cette maladie horrible des états Européens, la mendicité ? Lorſque les eaux deſtinées par la nature à étancher la ſoif de tous les hommes, ſont artificieuſement détournées par des canaux particuliers pour l'uſage excluſif de quelques individus, le malheureux que le beſoin tourmente, tombe du morne abattement dans le déſeſpoir, & briſe avec fureur ces canaux meurtriers, d'où il fait retomber les éclats ſur la tête de ſes ennemis. Les jouiſſances, les propriétés excluſives ont partout produit la miſere de la claſſe la plus nombreuſe, & la miſere a enfanté la mendicité qui, dérobant d'une main pour aſſouvir ſa faim, a de l'autre plongé le poignard dans le ſein du riche pour étouffer ſes cris. Voilà en deux mots l'origine du vol & de l'aſſaſſinat. Pour en extirper les

racines, il faudroit ramener parmi les hommes cette égalité de conditions ſi prônée par les philoſophes modernes, mais qui ne peut point entrer dans le cadre des gouvernemens actuels: il faudroit diſtribuer les richeſſes dans une juſte proportion parmi tous les citoyens: il faudroit arracher de leurs cœurs le deſir corroſif de l'ambition, modérer l'aiguillon de leur intérêt perſonnel: il faudroit... Mais encore une fois, ces idées romaneſques doivent être reléguées avec la fable de l'âge d'or parmi ces rêveries poétiques. Dans le cercle des conſtitutions politiques, où la main des ſouverains a marqué des rangs, diſtingué des claſſes, accordé des privileges excluſifs, la ſource des richeſſes publiques s'éloignera toujours de la circonférence, pour s'engloutir dans le centre; des canaux particuliers en déroberont toujours la plus grande partie. En un mot, il y aura toujours des riches, il doit donc y avoir des pauvres. Dans les états bien gouvernés, ces derniers travaillent & vivent; dans les autres, ils ſe revêtent des haillons de la mendicité, & rongent inſenſiblement l'état ſous le manteau de la fainéantiſe. Ayons des pauvres, & jamais de mendians. Voilà le but où doit tendre une bonne adminiſtration.

Depuis long-tems le gouvernement s'occupe de la deſtruction de la mendicité: mais les régle-

mens publiés de tems en tems, ſans même en excepter le dernier, ne ſont-ils pas des palliatifs plus propres à cacher la plaie qu'à la guérir, & qui, grace à l'artifice cruel des ſubalternes, n'ont ſervi peut-être qu'à l'augmenter ? Je ne prétends pas décrier ici le motif de bienfaiſance qui donna naiſſance aux maiſons de force ; je ſais que l'humanité devoit préſider à leur adminiſtration, l'ordre en écarter les abus. Je ſais que les magiſtrats chargés de veiller ſur ces aſyles de la miſere, s'occupent des moyens d'en bannir l'oiſiveté, la miſere, par d'utiles projets. (*Voyez* le Programme d'un prix propoſé pour ſubſtituer à Bicêtre le travail des bras à la force motrice qui ſert à élever l'eau.) Mais le ſuccès a-t-il répondu aux eſpérances qu'on avoit conçues de ces établiſſemens ? Les malheureux qu'on y a renfermés ont-ils été traités avec plus d'humanité ? a-t-on adouci leur miſere, ſoulagé leurs infirmités ? Leur a-t-on procuré une ſubſiſtance honnête ? Enfin tant de cris qui partent du ſein de ces gouffres, ſont-ils des cris de joie ou de déſeſpoir ? Je cherche à me faire illuſion, je tire le rideau : mais, ô mes ſemblables ! ſi vous êtes ſenſibles, ſi l'infortune a quelquefois fait couler vos pleurs, n'entrez jamais dans les maiſons de force.

Il eſt des villes où, pour ſupprimer la mendi-

cité, l'on a eu recours à des moyens plus conformes à l'humanité, & dont les effets ont été plus heureux. Tels ſont les bureaux établis à Saint-Omer. (*Voyez* ſon ſage réglement du 21 août 1778.) A Boulogne-ſur-mer (25) la bienfaiſance publique prévient l'importunité des mendians par des ſecours ſuffiſans & ſecrets. Dans d'autres endroits, de ſimples particuliers ont réuſſi à bannir la mendicité par des établiſſemens conſidérables. Ath (26) & Bar-le-duc (27), Paris même (28), en voient proſpérer tous les jours de ſemblables, élevés dans leur enceinte. Cependant un philoſophe (29), au ſein même du malheur qui le pourſuivoit, n'arrêtant ſes regards que ſur celui de ſes ſemblables, propoſa un prix pour rechercher la cauſe de la mendicité, pour

(25) J'ai réſidé quelque tems dans cette agréable ville, où je n'ai pas vu un ſeul mendiant, quoique pendant la guerre actuelle le nombre des pauvres ſoit immenſe par l'abſence des matelots. Il y a une ſouſcription pour leurs ſecours, qui monte à 600 liv. par mois. Les Anglois qui y ſont établis, fourniſſent la majeure partie de cette ſomme.

(26) Voyez la deſcription de cet établiſſement, *Annales* de Linguet, tome II, page 235.

(27) La *Gazette d'agriculture* du 24 novembre 1778.

(28) Établiſſement pour les pauvres de la paroiſſe de Saint-Sulpice.

(29) Prix propoſé par M. Linguet, *Annal. polit.* tome III, page 341, pour un diſcours ſur les cauſes de la mendicité.

la ſupprimer. Si le ſuccès n'a pas répondu à ſon zele, les amis de l'humanité ne lui en ont pas moins payé leur hommage ; ſes vœux avoient été prévenus par ceux de l'académie de Châlons-ſur-Marne, qui a publié depuis le réſumé des excellens mémoires qui lui ont été envoyés (30).

On a propoſé de rechercher les cauſes de la mendicité, & d'en donner le remede. Cette queſtion propoſée trop généralement ne peut jamais avoir de ſolution. Telle cauſe en effet produit ici la miſere, qui ailleurs n'influe point ſur le peuple. Tel remede ſera efficace dans une ville, qui dans une province ſera inſuffiſant. La mendicité eſt une ſuite de la miſere, la miſere eſt le produit de mille circonſtances accidentelles : guerre, impôts, famine, engorgement de canaux, défaut de débouchés, oiſiveté, fureur du luxe, &c. on rempliroit des volumes de l'hiſtoire des cauſes de la miſere. Ce ne ſont pas les mêmes circonſtances qui les produiſent par-tout, il ne peut donc y avoir de remede univerſel. C'eſt ſe conſumer en efforts inutiles que de le chercher. On doit ſe borner à l'inveſtigation d'une méthode

(30) M. Linguet doit publier dans peu ſon *Traité ſur la mendicité*. Son plan pour l'extirper ne reſſemble en rien à ceux qui ont paru.

générale pour trouver les cauſes de la mendicité, & d'une méthode de cure qui ſe modifiera ſuivant les lieux & les circonſtances. Telle eſt celle dont je préſente ici le canevas, elle eſt fondée ſur un enchaînement de faits faciles à conſtater.

La mendicité eſt le fruit de la miſere qui eſt elle-même produite par mille accidens ſurvenus, ſoit dans les productions de la terre, ſoit dans le produit des manufactures, ſoit dans le hauſſement des denrées, dans un excédent de population, &c. Le remede doit être dans la nature même de chaque accident : principe qu'indique le ſeul inſtinct du bon ſens & dont on ne doit point s'écarter.

Si l'on veut donc trouver les véritables cauſes de la miſere, il faut que les ſouverains faſſent faire chaque année dans chaque province, ville, bourg, &c. un dénombrement exact de la population, des productions, des manufactures, des vices du climat, de ſes reſſources. Là ſeront conſignés l'état de chaque citoyen, le montant de ſon ſalaire, le nombre de ſes enfans, le prix des denrées, &c. Pour faire ce dénombrement, on établiroit dans chaque capitale de province, ſous la dépendance d'un bureau ſupérieur, un bureau général, dont reſſortiroient les bureaux des villes

& des villages. Les corps de ville, les ſyndics dans les bourgs ſeroient chargés de faire ce dénombrement, afin d'éviter la confuſion dans les formes; on imprimeroit des regiſtres où ils ſeroient tenus de marquer le nombre, l'âge, les qualités de chaque individu, ſes reſſources. Ce plan n'eſt point impraticable dans un royaume étendu tel que celui de la France. Elle n'eſt ſûrement pas ſi étendue que l'empire Romain dans le tems de ſa ſplendeur. Or, ſous le regne d'Auguſte on fit trois dénombremens de perſonnes, biens & taxes. La Suede nous a déjà frayé la route. *V.* le *Tabel Wercket.* Il y a long-tems qu'on y a établi un bureau de population qui donne chaque année le dénombrement exact des habitans de la Suede, des naiſſances, des morts: pourquoi la France n'imiteroit-elle pas une conduite ſi ſage? Pourquoi n'auroit-elle pas un tableau politique-topographique de la population de la France, ſemblable au tableau médical-topographique projeté par la Société royale de médecine? Quels heureux effets découleroient d'un pareil établiſſement! Les beſoins, les reſſources de chaque province ſeroient connus; la fainéantiſe ſeroit démaſquée, le pauvre ſeroit ſecouru. Alors, ſi une paroiſſe avoit trop de bras, on les répartiroit dans celles qui n'en ont pas ſuffiſamment. Si une branche

de

de commerce étoit obſtruée, on en faciliteroit la circulation. La Beauce, cette province ſi fertile en bled, fourmille de mendians; c'eſt que le nombre des grands propriétaires eſt trop conſidérable, c'eſt qu'un ſeul fermier exploite un terrein qui faiſoit ſubſiſter autrefois vingt familles. Une ſage législation interdiroit les exploitations trop étendues, les répartiroit ſur un plus grand nombre de têtes. Il eſt tel vignoble où le payſan meurt de faim au milieu des richeſſes qui l'entourent: ouvrez-leur un canal, & il s'enrichira.

D'un autre côté, les grandes villes qui, ſous le maſque d'un étalage faſtueux, cachent la miſere qui ronge leurs habitans, les grandes villes ſont inondées de gens ſans état, ſans aſyle, ſans reſſources, qui ne mendient pas à la vérité, mais qui ne s'occupent que des moyens de ſubſiſter aux dépens du commun. De là les eſcrocs, les filoux, les joueurs; il faut les connoître, les arrêter, les revêtir d'un uniforme ou leur mettre une beche à la main, s'ils ne prouvent pas qu'ils aient un état qui les faſſe ſubſiſter. On y voit encore une foule d'individus qui ſe parent impudemment du titre d'hommes de lettres, & ſe croient en droit de ne rien faire parce qu'ils ont compoſé quelque madrigal. Il faut purger la littérature de cette nuée de frêlons; & c'eſt par reſ-

peſt pour le véritable homme de lettres, que le législateur doit rétrécir ſa ſphere. « J'ai une grande cauſe à défendre, diſoit dans la derniere guerre d'Allemagne l'empereur à un jeune avocat qui refuſoit de porter le mouſquet, ſous prétexte de ſon titre, & votre bras me ſervira. » Le prince avoit raiſon ; c'eſt le langage que pourroient tenir tous les législateurs à la plupart des gens de lettres. Et pourquoi ſeroient-ils diſpenſés de rendre ſervice à l'état ? L'auteur d'un poëme qui meurt le jour de ſa naiſſance ne ſeroit-il pas plus utile ſur un pont que ſur le Parnaſſe ? Forcer tous les citoyens à prendre un état, ou au moins les forcer de prouver qu'ils ont de quoi ſubſiſter, eſt donc un moyen très-ſage pour éloigner la miſere & prévenir les crimes. C'eſt au ſein de l'oiſiveté & de l'indigence qu'ils naiſſent tous. L'homme qui n'a pas de pain, qui rougit de travailler pour en gagner, devient inſenſiblement un voleur, & pour cacher ſes vols, un aſſaſſin (31).

(31) Je ne ſais pas pourquoi l'on a fait en France une claſſe particuliere des gens de lettres. L'éloquent Periclès gouvernoit Athenes, Cicéron fut conſul à Rome, Newton étoit directeur des monnoies. Un rimeur en France n'eſt qu'un rimeur, & devient par force un paraſite, un être inutile. On a beaucoup crié contre l'inutilité des moines. Ils auroient pu dire avec juſteſſe à quelques-uns de leurs adverſaires : *noſce te ipſum.*

On voit par-là que la miſere n'eſt que le produit de cauſes locales & circonſcrites, qu'elle ne peut être guérie que par des remedes locaux. Or on ne parviendra jamais à aſſigner les unes, à trouver les autres, que par la méthode du dénombrement dont j'eſquiſſe ici le projet.

Mais quel que ſoit le remede qu'on applique à cette plaie, ſi la mendicité diſparoît, la ſource des crimes ſe tarira. C'eſt une conſéquence néceſſaire : moins de mendians, moins de voleurs ; moins de voleurs, moins d'aſſaſſins ; ce double axiome eſt infaillible en politique.

S'il reſtoit encore quelque doute ſur cette vérité, malgré les raiſonnemens qu'on a développés, il ſuffiroit pour les diſſiper, de jeter les yeux ſur deux contrées qui offrent le contraſte le plus frappant, ſoit du côté du climat & du caractere des habitans, ſoit du côté du gouvernement & des mœurs, je parle ici de la Hollande & de l'Italie. (32) Dans l'une qui paroît être la proie des élémens déchaînés contr'elle, les habitans

(32) Vol conſidérable commis le 22 mai 1778, au ſoir dans le fief grand-ducal de Grappoli. Le vicaire de ce fief avoit beaucoup d'argent & d'argenterie : huit inconnus y pénetrent, aſſaſſinent trois ou quatre perſonnes, emportent tout l'argent & fuient vers Geneve. Cette ſcene ſe renouvelle ſouvent. *Gaz. Flor.* du 5 juin 1779.

forcés de diſputer leur exiſtence à l'air, à la terre & à la mer, ſont condamnés à un travail éternel. Dévorés de l'ardeur des richeſſes, ils travailloient autrefois pour reculer les bornes du commerce; ils travaillent aujourd'hui pour conſerver la prépondérance qui leur échappe. L'activité eſt un beſoin, & le beſoin eſt preſque nul chez eux. Il ſemble, en un mot, que la Hollande recele une mine inépuiſable de richeſſes; elle ne manque pas aux hommes, quelque nombreux qu'ils ſoient; ce ſont les hommes qui lui manquent. Il doit donc y avoir peu ou point de mendians dans ſon ſein, & l'expérience confirme cette conſéquence théorique de la bonté de ſa conſtitution. Abattu par les chaleurs d'un climat brûlant, l'Italien au contraire ſe dérobe au travail qu'il déteſte: le repos eſt ſa ſphere, le plaiſir ſon élément. L'*Idalgo*, à qui la nature a fait un préſent d'un vain titre de nobleſſe que la fortune avare a déchiré, préfere l'humiliation accablante de demander la *mineſtra*, à la reſſource honnête du travail. L'homme du peuple dédaigné par le noble, accablé ſous le poids des impôts, en proie à des paſſions que fait fermenter la chaleur du climat, mendie s'il n'a pas de pain, vole ſi la mendicité ne lui en procure pas, aſſaſſine ſi dans ſes vols il n'eſt pas le plus fort. Sûr de trouver un aſyle dans l'état voiſin de celui où il

a commis ſes crimes, il ne craint point de les multiplier, parce qu'il a toujours devant les yeux la perſpective de l'impunité. L'Italie fourmille donc de mendians & de voleurs, & de sbires qui ſont néceſſaires dans ce malheureux pays, comme les médecins dans une maladie épidémique. Mieux vaudroit n'être point affligé de la maladie.

Il paroîtra fort étrange que les pays où il y a plus d'archers, de sbires, d'alguaſils, ſoient ceux où il y a plus de mendians, de voleurs & d'aſſaſſins; ſeroit-ce donc une vermine deſtructive qui pulluleroit en raiſon des précautions que l'on prendroit pour l'anéantir?

L'Eſpagne, l'Italie, la France ſur-tout ont des corps nombreux de citoyens, chargés par état de veiller à la ſûreté des autres, d'arrêter les malfaiteurs, dont le nombre eſt toujours conſidérable. La Hollande & l'Angleterre qui n'ont point de *Sainte-Hermandad*, ſe plaignent peu de vols & preſque jamais d'aſſaſſinats. Quelle eſt donc la raiſon de cette différence? Elle eſt dans la différence des mœurs & du gouvernement intérieur. Dans ces derniers pays l'être que la nature a créé ſans fortune, trouve dans l'agriculture, le commerce, les manufactures ou les arts mécaniques que la politique y comble de faveurs raiſonnées,

trouve, dis-je, une reſſource ſûre pour corriger l'influence de ſa mauvaiſe étoile. Il préférera donc le travail à l'expédient cruel & incertain de s'enrichir en pillant à main armée, parce que le travail lui donne un titre & des privileges, la conſidération, le bonheur. Dans les autres, ſoit excès de population, ſoit pareſſe dans les individus favoriſée par le climat ou la nature du gouvernement, ſoit découragement produit par la vue du fardeau ſocial qui accable, ſoit diſette de reſſources occaſionnée par l'engorgement des manufactures, le peu de débouchés de denrées, ou d'autres vices, ſoit enfin par l'impoſſibilité de jamais réparer par le travail l'injuſtice du ſort, un grand nombre d'êtres qu'il maltraite, ſe jettent dans les bras de la mendicité. Pouſſés par la miſere, & ne trouvant pas dans cette reſſource le ſoulagement qu'ils attendent, ils conſpirent contre la propriété, l'exiſtence de leurs ſemblables pour conſerver la leur. Pour réprimer leur audace, le gouvernement doit multiplier les alguaſils & les bourreaux, hériſſer ſes chemins, ſes places, de potences & de roues, que chez les deux autres nations la nature du gouvernement rend preſqu'inutiles. Que le François, toujours ardent à ridiculiſer les uſages & les mœurs des inſulaires ſes voiſins, ceſſe donc de leur crier d'inſtituer des maréchauſ-

ſées à la place de leurs Watchmens (33).

Heureux le peuple chez lequel un homme ſeul, revêtu par la ſociété du titre de ſon gardien, a le ſecret de la faire reſpecter avec le foible ſigne de ſa dignité ! Là, les mœurs, la bonté du gouvernement & le bonheur des citoyens y ſont le plus ſûr rempart contre les atteintes qu'on voudroit donner aux loix. Il n'en exiſtera plus aucun veſtige, & l'Anglois ſera ſur la triſte ligne de tous les autres peuples, quand ſes chemins, quand ſes villes ſeront couverts de gens armés qui ne préparent que trop ſouvent les chaînes de la ſervitude, en veillant ſur les aſyles des citoyens. Il en fit la cruelle expérience dans ces tems orageux où Guillaume le Conquérant, aigri par les révoltes fréquentes, craignant le peuple qu'il avoit mis dans ſes fers, étoit forcé d'appuyer ſes loix par les armes & d'étouffer les feux de la rebellion avec le poids du plus dur eſclavage (34).

Ce n'eſt pas cependant que je veuille élever ici ma voix contre l'inſtitution des maréchauſſées en France. Elle eſt utile, elle eſt même néceſſaire;

---

(33) Voyez l'article *Police*, tome I du *Voyage de Londres*. L'auteur y dit en parlant de cette ville, ce que j'ai moi-même été à portée de vérifier : *urbs hâc nec purior ulla eſt, nec magis his aliena malis.*

(34) Il inſtitua le couvre-feu.

& la loi (35) qui a récemment illuſtré ſes chefs, qui a fait diſparoître l'abſurde préjugé qui les aviliſſoit, eſt dictée par une politique bien combinée. C'eſt un reſſort dont l'abſence entraîneroit peut-être la perte de la monarchie, ou y cauſeroit au moins un grand déſordre. La corruption y dégradant ſans ceſſe les mœurs, la miſere y créant une foule de mendians & de voleurs, il faut pour la ſûreté commune prévenir leurs excès par une force coërcitive, & cette force doit ſubſiſter juſqu'au tems heureux où cette lepre regardée comme incurable ceſſera d'affliger les parties intérieures de l'état.

Ils nous l'auroient enviée cette utile inſtitution, nos aïeux qui, ſortis à peine des guerres ridicules & cruelles de la ligue & de la fronde, n'oſoient pas encore reſpirer librement dans les villes qu'infeſtoient des eſſaims toujours renaiſſans de voleurs (36). Les maiſons n'étoient point des aſyles aſſurés contre leur audace, la nuit couvroit de ſon ombre leurs coups myſtérieux, leurs aſſaſſinats répétés; le jour même les éclairoit impunément.

---

(35) Voyez le nouvel édit ſur les maréchauſſées, qui accorde rang d'officiers aux exempts, &c.

(36) Qu'on ſe rappelle qu'alors on jouoit la comédie à deux heures, parce qu'à ſept heures la ville étoit remplie de voleurs.

Il vint un magiſtrat éclairé, animé par l'amour du bien public, qui purgea la ſociété de ces amas de flibuſtiers que l'appas du gain accroiſſoit; une garde nombreuſe répandue dans tous les quartiers de la capitale prévint les deſordres, effraya le crime prêt à naître, le força de s'envelopper de l'ombre du myſtere; l'ordre naquit, & avec l'ordre la ſûreté publique. Nous goûtons machinalement les fruits de cette admirable inſtitution: reportons nous ſur les ſiecles précédens, & nous verrons combien elle a diminué la liſte des forfaits. Heureux ſi ſes décrets dictés par la ſageſſe étoient toujours exécutés avec fermeté (37), ſi le faix n'en retomboit pas preſqu'entiérement ſur le peuple! Plus heureux encore, ſi aux reſſorts qu'indiqua la raiſon pour maintenir la ſûreté publique, on ne joignoit pas des moyens terribles parce qu'ils ſont obſcurs, de ces moyens puiſés dans le ſein affreux du machiavéliſme, que les tyrans employerent dans tous les tems, dans tous les pays, pour affermir leur domination chancelante (38),

(37) Une ordonnance de la police du 20 juin 1779, défendoit aux domeſtiques de porter cannes, ſabres ou couteaux de chaſſe; & lorſqu'on la publioit, on voyoit une fille publique ſe promener dans un ſuperbe équipage, derriere lequel étoient deux géans avec ſabre & épaulettes.

(38) Ariſtote, dans ſon *Traité ſur les gouverne-*

contre les efforts de la liberté, & qui à ce titre devroient être rejetés par un prince chéri de ſes ſujets ; de ces moyens enfin qui font trembler juſques dans ſes foyers le citoyen auquel un vil ſalaire a peut-être donné dans ſon domeſtique un eſpion dangereux, & dont la liberté, les jours même ſont à la merci du premier délateur. Félicitons-nous cependant ; ces armes autrefois ſi redoutables lorſqu'elles tomboient indifféremment ſur toutes les têtes, ceſſent de l'être aujourd'hui que, dans la main d'un miniſtre ami de l'humanité, elles ſont dirigées avec des précautions ſcrupuleuſes ſur les coupables dont le crime les attire.

L'ordre qui regne dans la capitale de la France, cet ordre qui cauſe l'admiration de tous les étrangers étonnés de ce que rien n'échappe à l'œil vigilant du magiſtrat, cet ordre, dis-je, devroit être ſuivi dans toutes les villes des provinces. Ce n'eſt pas aſſez que les vallées (39) & les forêts qui offrent des aſyles aux voleurs, ſoient exactement & perpétuellement parcourues, viſitées

---

mens, fait remonter l'origine des eſpions chez les Perſes. Il y avoit chez les Syracuſains des femmes chargées de ce vil miniſtere, qu'on appelloit *potagogides*. Hiéron, Denis le tyran, &c. mirent ce moyen à la mode pour découvrir les conſpirations.

(39) On ne devroit jamais permettre de planter des bois dans ces fonds ou lieux nommés à juſte titre

fouillées par les maréchauſſées ; ce n'eſt pas aſſez que le négociant puiſſe faire circuler ſûrement (40) ſes richeſſes d'un bout du royaume à l'autre. L'enceinte des villes voit quelquefois ſe commettre des crimes qu'une garde exacte auroit prévenus. Il eſt étonnant qu'elles n'imitent pas la capitale ſur ce point, que les leçons fréquentes que leur a données l'audace impunie de quelques aſſaſſins, ne les ait pas corrigées (41)

---

coupe-gorge. C'eſt fournir une retraite aux voleurs.

(40) On entend peu parler de crimes dans la petite province du Boulonnois; grace aux rondes exactes & non interrompues des cavaliers de maréchauſſée. Smolett, le lourd compilateur d'une *Hiſtoire d'Angleterre*, aſſure cependant dans ſon voyage en France, qu'il ſe commet dans ce pays fréquemment, tant à la ville que dans la campagne, des meurtres barbares, & que les payſans par reſſentiment ou par envie ſont aſſez dans l'uſage de mettre le feu à la maiſon de leurs voiſins. *Nota bene* que ce benêt voyageur qui a rempli ſon ouvrage de tant de fauſſetés, n'avoit vu Boulogne & ſes environs que par la fenêtre de ſon auberge, qu'il en avoit étudié les mœurs en cauſant au coin de ſon feu avec ſon hôte & la ſervante de l'hôtellerie. Et on nous juge ſur ces miſérables rapſodies ! Voyez *Travels through France and Italy*, *by* Smolett, London, Baldwin.

(41) Il y a deux ans environ, un chanoine de Chartres fut aſſaſſiné chez lui avec ſa ſervante à huit heures du ſoir. Ce malheur ne fut découvert que le lendemain à trois heures après-midi. Tous les habitans effrayés & redoutant un ſort ſemblable, établirent une garde pour prévenir de pareils crimes. La terreur diſparut peu à peu, & la garde ceſſa de faire la ronde. N'eſt-ce

de leur funeſte ſécurité. Pourquoi n'obligeroit-on pas les citoyens, comme dans les tems malheureux des guerres civiles, à veiller tour-à-tour pour le maintien de la tranquillité publique? & ſi, paiſibles caſaniers, ils préféroient le repos à ces veilles, pourquoi ne pas les remplacer par ces ſoldats qui ſur le déclin de leurs jours s'empreſſeroient encore d'être utiles aux villes qui leur accorderoient une retraite honorable? Enfin pourquoi négligeroit-on de prendre toutes ces précautions que dicte une ſage défiance, d'élever quelqu'établiſſement qui préviendroit une foule de crimes que les tribunaux ne peuvent preſque punir ſans injuſtice?

Car l'on ne peut appeller préciſément juſte, a dit un philoſophe, la punition d'un crime tant que la loi n'a pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens poſſibles dans les circonſtances données dans leſquelles ſe trouve une nation. Tels ſont, par exemple, le ſuicide, la pédéraſtie,

---

pas inviter l'indigent au crime?

Dans toutes les villes, les commiſſaires de police devroient être chargés de prendre le nom, la demeure, la qualité, le métier de tous ceux qui y habitent ou qui y paſſent. Dans les bourgs & les villages, les ſyndics ſeroient chargés du même emploi; & lorſqu'ils découvriroient quelqu'homme ſuſpect, ils en avertiroient l'inſpecteur de la ville voiſine. Tous les voyageurs ſeroient tenus d'avoir un paſſeport.

l'onaniſme, l'infanticide ſi fréquent de nos jours. Le premier eſt le fruit d'une maladie de l'ame aſſez inexplicable. L'exiſtence eſt à charge ; c'eſt une chaîne que l'on rompt. Que la ſociété rende cette chaîne moins peſante, & il y aura moins de ſuicides. (Une choſe étonnante, c'eſt qu'on en voit infiniment plus en Angleterre que partout ailleurs. On en attribue la cauſe à la mélancolie de la nation, & cette mélancolie eſt le produit de l'iſolement des deux ſexes, de la vie méditative-politique que menent les Anglois. Qu'ils laiſſent aux femmes le ſoin d'embellir par des fleurs les épines de la vie, & ils pourront les ſupporter. Il n'y aura plus de *ſpleen*, lorſque la gaieté réuniſſant les deux ſexes, leur fera partager ſes plaiſirs.) Que l'éducation encore adouciſſe les mœurs, arme l'eſprit contre les malheurs de la vie, & il y aura moins de ſuicides. Vouloir les punir en exerçant une vengeance impuiſſante ſur leurs cadavres, c'eſt manquer le but des loix, c'eſt en amortir l'effet.

Quant à la pédéraſtie, c'eſt un fruit de la corruption des mœurs. Elle naît où les femmes ceſſent d'être eſtimées, où leurs faveurs ſont proſtituées ſans pudeur, où le repentir ſuit l'imprudence qui les cueille. Que les femmes honnêtes ne ſe bornent pas à en avoir le nom ; que les fem-

mes qui trafiquent de leurs careſſes, ſoient renfermées dans les lieux publics, d'où les ſoins de la vigilante Hygie écarteront le mal, & le crime ſi révoltant de la pédéraſtie diſparoîtra.

On a démontré dans des livres très-ſavans publiés dans ce ſiecle, combien l'onaniſme engendroit de funeſtes effets; mais a-t-on pris des meſures pour le prévenir? Et que doit-on attendre d'une jeuneſſe effrénée qui, confinée étroitement dans de triſtes colleges, brûle de feux qu'elle ne peut éteindre? On ſent que le vice eſt ici dans l'éducation & dans nos coutumes. La nature donne de bonne heure des paſſions à l'homme; la ſociété par ſes inſtitutions le force à différer le tems du plaiſir juſqu'à un âge avancé. Comment donc contenir ce ſang bouillant dans les veines? On dérobe quelques jouiſſances dangereuſes, ou l'on cherche dans la ſolitude des plaiſirs criminels. La nature eſt outragée, on fruſtre la ſociété, & ce double crime eſt ſon ouvrage ſeul. Je laiſſe entrevoir ici qu'il faudroit bouleverſer notre éducation, nos uſages: mais qui en aura le courage? Les anciens Gaulois marioient leurs garçons à vingt-un ans. A cet âge, un jeune homme de nos jours a déjà vécu: il eſt vrai que le premier étoit élevé dans les forêts, nourri ſobrement, fatigué par les exercices corporels; l'autre eſt à quinze

ans plus avancé que le Gaulois qu'on deſtinoit au mariage : il falloit donc changer l'époque du mariage chez nous, l'avancer en raiſon de la précocité du tempérament. Point du tout, nous l'avons reculé : de là tant de mariages ſans union, tant d'enfans d'une conſtitution frêle & abâtardie, de là la dégradation phyſique & morale de l'homme.

L'infanticide, ſi commun de nos jours, eſt encore le réſultat de la contrariété de la nature avec nos mœurs. A cet âge heureux où la nature ſoufflant dans les cœurs le feu de l'amour, porte les deux ſexes l'un vers l'autre, la ſociété contrariant ce but ſacré, leur défend de s'aimer. L'opinion publique déshonore les jeunes perſonnes qui ſuccombant à une foibleſſe, en portent le triſte fruit ; la loi condamne à la mort celles qui veulent éviter leur déshonneur par l'avortement, l'expoſition ou le meurtre d'un enfant. Quelle foule de contrariétés ! Pourquoi la ſociété contrarie-t-elle le but de la nature ? pourquoi l'opinion publique flétrit-elle une action que commande la nature ? & pourquoi la juſtice punit-elle un délit que produit la ſeule influence de l'opinion publique ſur l'imagination des filles ? De deux choſes l'une : il faut, ou que toute eſpece de groſſeſſe ſoit reſpectable, ou que la loi ſoit moins rigoureuſe.

Un ſouverain qui a le premier donné l'exemple d'une réforme judicieuſe dans ſes tribunaux, a embraſſé le premier parti & fait taire l'opinion publique. Un autre monarque que le même amour du bien public caractériſe, a diminué la ſévérité de la loi, & il en eſt réſulté que les infanticides ſont moins communs dans leurs états; mais pour opérer leur entier anéantiſſement, il faut dans les grandes villes élever deux établiſſemens qui ſeront de la plus grande utilité, & pour leſquels cette ville admirable, où l'amour de la patrie fait encor des héros citoyens, Londres a donné l'exemple à ſes rivales. Le premier eſt une maiſon publique d'accouchemens gratuits. Le ſecret y étant inviolable, l'honneur d'une jeune victime de l'amour n'y court aucun riſque. De là la ſociété ſe chargera d'élever l'enfant dans une maiſon, de lui faire apprendre un métier, d'en faire un citoyen utile. Ces deux inſtitutions préviendront l'infanticide; car pourquoi une mere ôteroit-elle à ſon fils le jour avant de le lui avoir donné? Elle eſt raſſurée par le ſecret ſur la perte de ſon honneur, & ſur le ſort de ſon enfant par les ſoins vigilans de ſa patrie.

C'eſt en multipliant ces inſtitutions utiles (42)

(42) Par un calcul exact & vérifié, on a trouvé en dont

dont je me borne à préſenter une foible eſquiſſe, que le génie qui préſide aux deſtins de la Toſcane a ſu preſque bannir de ſes états le crime autrefois ſi fréquent. Il a rendu au commerce ſa liberté, à l'induſtrie ſes droits; il a ſupprimé les bannalités, les prohibitions pernicieuſes; il a rétabli autant qu'il a été poſſible l'égalité entre les citoyens; ſes regards ſe ſont portés ſur l'éducation publique; ſa généroſité a ſurveillé aux beſoins de ces infortunés que la crainte de l'opprobre abandonne au berceau; ſa fermeté a réprimé les excès des ſubalternes; enfin il s'eſt montré par-tout plus ardent à déraciner les abus qu'à donner des loix de ſang, à tarir la ſource des crimes plus qu'à les punir. Qu'en eſt-il réſulté? Le nombre des crimes a diminué ſenſiblement; & peut-être ceſſera-t-il d'en exiſter, lorſque la maſſe de l'état ſera entiérement purifiée. N'en doutons pas, la même opération exécutée par-tout produiroit la même révolution. Puiſſe donc le gouvernement adopter l'eſprit philoſophique qui a reſſuſcité la Toſcane de ſes ruines!

1779 qu'au lieu de vingt-un hommes condamnés aux galeres année commune, il n'y en a eu que quatorze; au lieu de dix-ſept hommes exécutés à mort en dix ans, il n'y en a eu que deux en treize ans. Voyez l'*Indication ſommaire des réglemens du grand-duc de Toſcane.*

J'ai indiqué dans ce premier chapitre les moyens de prévenir les crimes. Si le plan que j'ai tracé étoit fidélement exécuté, à peine auroit-on beſoin de faire un code pénal. Détruiſez en effet la mendicité, on verra peu de voleurs & preſque point d'aſſaſſins. Rendez aux mœurs leur pureté, à l'opinion publique ſon empire, aux lettres leur luſtre ; améliorez l'éducation du peuple, & les vices qui recelent le germe de la plupart des crimes ne paroîtront plus ſi fréquemment. Multipliez les inſtitutions publiques, élevez des hôpitaux, des aſyles ; que les regards de l'adminiſtration ſe fixent enfin ſur l'intérêt ſi méconnu des pauvres, & la terre ne ſera plus ſouillée de tant de crimes perpétuellement renaiſſans. Les peines établies par la loi ne ſeront plus que comminatoires. Seroit-elle moins reſpectable pour n'avoir plus beſoin du triſte appui de l'échafaud & des bûchers ?

Il ne faut pas ſe bercer cependant d'un vain eſpoir. Malgré le zele éclairé qui guidera le législateur dans ſes établiſſemens, malgré la douceur qui régnera dans ſon code pénal, malgré l'art avec lequel il ſaura concilier les intérêts de tous les membres de la ſociété, il exiſtera toujours de ces êtres aſſez mal organiſés pour ne chercher leur bonheur que dans la calamité d'au-

trui, assez audacieux pour le faire naître ; & c'est pour enchaîner plutôt que pour punir inutilement leur rage, que la loi doit s'élever, que nous osons lui marquer la route que la raison trace elle-même. Le printems, en faisant éclorre ces fleurs qui embellissent le magnifique jardin de la nature, y voit naître mille insectes dangereux destinés à le ravager ; c'est à la main prévoyante de l'art à en extirper les germes s'il le peut, ou au moins à en diminuer le nombre ; & tel est le but des loix pénales.

CHAPITRE II.

Des crimes & des peines.

Je diviserai ce chapitre en plusieurs sections.

Section I. *Principes généraux sur la définition, la classification, les modifications des crimes.*

Section II. *Principes généraux sur les peines.*

Section III. *Tableau général des crimes & des peines proportionnées. Ce tableau embrasse plusieurs subdivisions.*

SECTION PREMIERE.

Principes généraux sur les crimes.

Quand nous annonçons ici le plan d'un code

criminel univerſel, fondé ſur des principes certains, nous n'avons pas la prétention de croire qu'ils doivent être adoptés univerſellement *tels que nous les préſentons*. Les loix pénales devant être combinées en raiſon du caractere, des mœurs de chaque nation, & toutes ces circonſtances variant prodigieuſement dans tous les tems, il ſeroit ridicule de vouloir aſtreindre le Muſulman, le Parſis & le Lapon préciſément au même code. Nous traçons des principes généraux qui doivent par-tout ſervir de flambeau; c'eſt au légiſlateur *particulier* de chaque nation à les étendre, les reſtreindre, les modifier, ſuivant que l'exigent les circonſtances locales où chacun ſe trouve. En traçant les regles qui peuvent conduire à la vérité, nous ne conſidérons les preuves que dans ce qui réſulte généralement des paſſions de l'homme, du concours des événemens, ſans jamais chercher à fixer leur valeur dans aucun cas donné, dans la juſte appréhenſion de faire tomber dans l'erreur des juges qui voudroient procéder par la fatale regle de l'analogie. N'aſpirant qu'à poſer des fondemens invariables à l'édifice ſimple des loix criminelles, nous laiſſons à des hommes plus verſés dans les détails à finir ce que nous ébauchons, ce que nous ne pouvons qu'ébaucher. C'eſt, en un mot, la *mappemonde* d'un

code criminel univerſel, que nous oſons créer; les législateurs de chaque nation feront les *cartes particulieres.*

Définition du crime.

On diſtingue, dit l'auteur du Calendrier de Philadelphie, trois ſortes de délits, les *péchés*, les *crimes* & les *vices.* Toute infraction de l'ordre divin eſt un péché; lorſque cette infraction de l'ordre eſt au détriment de notre prochain, on l'appelle crime; lorſque ce déſordre n'eſt relatif qu'à nous-mêmes, on l'appelle vice. Le vice eſt puni par la honte; le crime par les ſupplices; la punition du péché eſt réſervée à Dieu. De là vient que le péché eſt fréquent, le vice ſe cache, & le crime eſt rare.

En ſuivant ces définitions ſenſées du célebre Franklin, la route pénible que nous avons à parcourir va s'applanir.

Division des crimes.

On n'adoptera point les nombreuſes diviſions de crimes introduites par les juriſconſultes. Si le crime n'eſt qu'un *attentat à l'ordre, à l'intérêt ſocial*, les différentes branches de cet intérêt produiront autant de ramifications dans les crimes. Or, dans toute ſociété il n'y a que deux intérêts,

l'intérêt général & l'intérêt des particuliers. Il ne peut donc y avoir que deux eſpeces de crimes, 1. les crimes contre l'ordre public ; 2. ceux contre l'intérêt des particuliers (43).

1. *Crimes publics.*

L'intérêt général repoſe à l'abri de (44) trois eſpeces de loix qui le garantiſſent : 1. loix morales ; 2. loix civiles & politiques ; 3. loix religieuſes. Il y a donc trois eſpeces de crimes publics : 1. moraux ; 2. civils & politiques ; 3. religieux.

2. *Crimes particuliers.*

Les intérêts de tous les citoyens peuvent ſe réduire à trois branches :

1. Honneur. 2. Propriété. 3. Sûreté.

---

(43) Cette diviſion me paroît plus exacte, plus étendue que celle de l'auteur du *Traité des délits & des peines.* " Parmi les crimes, dit-il page 50, il en eſt qui tendent directement à la deſtruction de la ſociété, ou de celui qui la repréſente. Quelques-uns nuiſent à la ſûreté particuliere des citoyens, en attaquant leur vie, leurs biens ou leur honneur ; d'autres enfin ſont des actions contraires à ce que la loi preſcrit ou défend en vue du bien public. „ Cette derniere claſſe rentre dans les autres, & la diviſion des crimes ſociaux eſt trop vague.

La définition donnée dans le *Dictionnaire encyclopédique*, ne me paroît pas meilleure. On définit le crime, une faute énorme. Voyez article *Crime.*

(44) *Jura inventa metu injuſti fateare neceſſe eſt,*
Tempora ſi faſtoſque velis evolvere mundi.

Il n'y a donc que trois eſpeces de crimes particuliers qui attaquent, 1. l'honneur, comme les injures, calomnies; 2. la propriété, comme les vols; 3. la ſûreté, comme les aſſaſſinats.

Il réſulte de cette diviſion ſimple qu'il ne peut y avoir que deux meſures des crimes; que dans les uns, c'eſt le tort qu'ils font à l'ordre public; dans les autres, le tort à l'intérêt des particuliers. Se ſervir des autres meſures inventées par le deſpotiſme ou le fanatiſme, c'eſt tyrannie, c'eſt atrocité.

Ce principe ſimple bien ſaiſi, jetera la plus grande lumiere ſur le code pénal; à ſa lueur les juges franchiront aiſément les obſtacles qui rendoient auparavant leurs pas chancelans. Amis de ce principe, ils verront que les mêmes crimes ne méritent pas toujours la même peine; que les actes purement intérieurs ne ſauroient être aſſujettis aux peines, puiſqu'ils n'ont fait aucun tort à la ſociété: ils verront..... Je m'arrête; je ne finirois pas ſi je voulois épuiſer toutes les conſéquences de ce principe fécond en vérités.

Obſervations ſur cette claſſification.

La définition générale du crime, les diviſions, les claſſifications que nous avons faites de ces eſpeces, les meſures du crime que nous avons

indiquées doivent être les mêmes dans tous les pays, dans tous les gouvernemens. Car par-tout il y a double intérêt, général & privé ; par-tout les citoyens ont une propriété, leur vie à défendre ; par-tout enfin les mœurs doivent être reſpectées ; de même les principes qui en découlent & qui ſervent de baſe au code pénal doivent être adoptés par-tout.

Ainſi dans tous les climats, dans tous les gouvernemens, l'humanité doit guider le légiſlateur qui punit ; la raiſon doit être la même pour admettre ou rejeter des preuves ; une probabilité ne doit pas être plutôt érigée en preuve ſous un monarque que dans une république, ſous un climat chaud que ſous un climat froid : la procédure par-tout doit être ſimple pour conſtater le crime, lente pour le juger, &c.

Cependant ni les dénominations ou claſſifications des crimes, ni les principes ne peuvent ſe reſſembler exactement en tout & par-tout ; ils reçoivent des modifications générales & particulieres que leur impriment les circonſtances générales & particulieres.

Modifications générales.

Les limites du crime & de la vertu changent & ſont plus ou moins reculées, en proportion des

gouvernemens, du climat, des mœurs, & de mille autres rapports. Ces rapports variant ſans ceſſe, la dénomination des actions varie en proportion. Vérité & juſtice en-deçà de ce ruiſſeau, erreur & injuſtice au-delà, diſoit Paſcal.

Cependant il eſt poſſible d'aſſujettir ces variations à un principe certain, & de déterminer par-là les différences que ces rapports doivent introduire dans les différens codes criminels. Je les réduis tous à quatre principaux :

1. Forme du gouvernement.
2. Climat.
3. Mœurs.
4. Caractere national.

La forme du gouvernement doit ſans doute influer ſur la législation civile, & ſur les loix criminelles qui en ſont le ſoutien. Cette forme varie parmi tous les peuples. Le célebre Monteſquieu (45)

(45) *Eſprit des loix*, nouvelle édition accompagnée de remarques, 1764. Cette édition eſt précédée de l'éloge de M. de Monteſquieu, & de l'analyſe de ſon ouvrage par M. d'Alembert. L'éloge eſt ſimplement écrit. Il eſt intéreſſant, parce qu'il y regne ce ton philoſophique qui marque les bons ouvrages. L'analyſe eſt claire, rapide; malgré l'opinion de M. d'Alembert, nous croyons qu'il n'a point du tout démontré qu'il y eût un plan dans l'*Eſprit des loix*. Il n'y regne point cet enchaînement d'idées, cette méthode dont il fait tant d'éloges. On en ſera convaincu en liſant l'analyſe même de ce plan chimérique. L'anonyme qui y a joint

a voulu ramener à trois eſpeces les différentes adminiſtrations, & a créé pour chacune un principe différent; nous oſons le dire, c'eſt un tiſſu d'erreurs & de vérités préſentées & enchaînées ingénieuſement. Quelqu'hommage que nous rendions d'ailleurs à ſon ouvrage qui a fait époque dans notre ſiecle, qui ſera ſans doute marqué du ſceau de l'immortalité, nous croyons qu'il eſt rempli d'une foule d'erreurs morales & politiques. J'en marquerai quelques-unes ici. Où la vérité ne ſouffre-t-elle pas cet alliage? Et ne devoit-on pas l'attendre dans un ouvrage qui étoit le premier dans ſon genre?

Au nombre de ces erreurs on doit ſans contredit ranger la diviſion triennaire des gouvernemens (46) en monarchie, deſpotiſme & république.

ſes remarques, a très-bien obſervé que la définition des loix par M. de Monteſquieu étoit louche, inintelligible, fauſſe. En conſidérant les loix de la nature, il les réduit au ſentiment de notre foibleſſe & de nos beſoins. Cet article n'eſt point du tout approfondi, il méritoit de l'être. La ſeule loi de la nature eſt celle de la ſatisfaction des beſoins ou de la conſervation de l'être. Hobbes vouloit que dans la nature tout fût en guerre. Monteſquieu veut que tout ſoit en paix.

(46) M. de Monteſquieu dit que les pouvoirs intermédiaires dépendans conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire de celui où un ſeul gouverne par des loix fondamentales. Mais à quoi ſervent ces loix, lorſque le monarque peut les violer

Il eſt démontré que le dépotiſme abſolu eſt un état contre nature qui n'exiſte en aucun endroit, ou qui ne peut au moins avoir qu'une exiſtence

---

impunément ? à quoi ſervent ces pouvoirs intermédiaires, s'ils n'ont pas la puiſſance d'arrêter les entrepriſes du monarque ? La nature de la monarchie eſt non-ſeulement que le peuple y ſoit gouverné par des loix fondamentales, que le pouvoir de gouverner ſoit dans les mains d'un ſeul homme, mais encore qu'il y ait un pouvoir intermédiaire qui faſſe reſpecter au ſouverain ces loix fondamentales. Sans l'exiſtence de ce pouvoir, le toi eſt deſpote. Or, qu'on me montre une monarchie où il en exiſte un. D'où il faut conclure que la monarchie eſt un vrai deſpotiſme, mais deſpotiſme modéré, puiſque le prince y peut faire tout ce qu'il veut. D'ailleurs qu'eſt-ce que ces loix fondamentales ? On en parle beaucoup, & peut-être il n'y en a pas une ſeule. Il n'y a donc réellement que deux eſpeces de gouvernemens, comme nous l'avons dit.

M. de Monteſquieu eſt obligé lui-même de convenir de ces vérités d'expérience. " Quoique la maniere „ d'obéir ſoit différente dans les gouvernemens mo- „ narchiques & deſpotiques, le pouvoir eſt par-tout le „ même : de quelque côté que le monarque ſe tourne, „ il emporte & précipite la balance, il eſt obéi ; toute „ la différence eſt que dans la monarchie, le prince a „ des lumieres, & que les miniſtres y ſont infiniment „ plus habiles & plus rompus aux affaires que dans „ l'état deſpotique. „

N'eſt-ce pas convenir expreſſément, qu'à quelques nuances près, la monarchie & le deſpotiſme ſe reſſemblent ?

D'après ces idées confirmées par l'expérience, il eſt étonnant que M. de Monteſquieu donne un principe ou un reſſort différent à la monarchie & au deſpotiſme. L'honneur, dit-il, eſt le reſſort du premier gouvernement. Et qu'eſt-ce que cet honneur ? Le préjugé

rapide & bientôt éteinte ; que la monarchie illimitée n'eſt que le deſpotiſme ordinaire. Il eſt démontré qu'il n'exiſte point d'état républicain pur.

---

de chaque homme pour les rangs & les préférences. En réduiſant à ce ſeul principe toutes les vertus qui pourroient animer les ſujets d'un monarque, n'eſt-ce pas les réduire au rang des eſclaves orientaux ? Car les Orientaux ſous le joug du deſpotiſme ne peuvent-ils pas auſſi prétendre à des titres, à des rangs ? Cette différence, ſi elle exiſtoit entre un gouvernement monarchique & un deſpotique, ſeroit que l'un eſt compoſé d'eſclaves titrés & diviſés par rangs, & que dans l'autre ils ſont tous égaux.

Pourquoi d'ailleurs donner la crainte comme le reſſort de tous les gouvernemens deſpotiques. L'eſt-elle à la Chine, où le deſpotiſme le plus doux a régné pendant de longs ſiecles, & y regne encore ? Le fut-elle ſous les empereurs philoſophes de Rome ? Non, ſans doute. Et cependant la douceur de ces deſpotes n'accélera point la chûte de ces gouvernemens. Tout cela prouve qu'un deſpote peut ſe faire aimer impunément, qu'un roi ſe fait ſouvent craindre de même. Tout cela prouve que la vertu politique, n'eſt pas cet amour de la patrie qui tourne la tête aux républicains, mais l'amour de ſon bien-être, de celui de ſon pays & de tous les gouvernemens. Quand un auteur a poſé un principe erroné, ſes conſéquences ſont infectées de la même erreur. M. de Monteſquieu prétend que l'éducation doit être relative aux trois principes différens des gouvernemens qu'il a poſés. En conſéquence il veut que les hommes ſoient élevés en hommes libres dans les républiques, en eſclaves ſous le deſpotiſme, en hommes d'honneur dans les monarchies. Conſeils pernicieux qui n'auroient jamais dû ſortir de la plume d'un philoſophe ; car ſi la liberté eſt le premier des biens, ſi la faculté de penſer eſt le plus beau don de la nature, pourquoi vouloir priver de leur exercice

Enfin il eſt démontré qu'il n'y a réellement que deux eſpeces de gouvernemens : celui où le peuple joue un rôle plus ou moins conſidérable,

---

le ſujet du deſpote ? Pour être éclairé, en ſera-t-on plus malheureux ? Les lettres ne ſont-elles pas le chemin des honneurs à la Chine ? Le gouvernement décline-t-il pour cela ? Rien donc n'empêche qu'en apprenant aux ſujets d'un deſpote à le reſpecter, on ne leur donne en même tems des vertus & des talens. Ces vertus & ces talens, M. de Monteſquieu les ôte même aux ſujets d'un monarque. Il ne veut faire d'un François qu'un petit-maître, qu'un homme faux, qu'un homme *honnête* enfin. Il met toute la probité à paroître en avoir, & ne lui en demande pas davantage. Si l'on ne croyoit pas que le chapitre ſur l'éducation dans les monarchies eſt une plaiſanterie, (liv. IV, chap. 2) une ſatyre de nos mœurs, on ne pourroit concevoir comment Monteſquieu a pu l'écrire, comment il a pu réduire l'exiſtence d'un François à l'automatiſme d'un petit-maître. Pourquoi donc les vertus, les talens ne pourroient-ils pas être cultivés dans une monarchie ? Les ſujets en ſont-ils moins fideles, pour être plus vertueux ? Les rois en ſont-ils moins juſtes pour être plus éclairés ?

Dans le cinquieme livre, l'auteur poſe pour principe que les loix doivent être relatives au principe du gouvernement. Ainſi dans la démocratie les loix doivent inſpirer l'amour de la patrie, de l'égalité, de la frugalité. On ſent bien qu'il n'eſt poſſible aux loix de produire cet effet que dans les petites républiques. Sparte étoit frugale, mais Sparte ne contenoit que neuf à dix mille citoyens. On ſent bien encore que les loix ne peuvent pas toujours entretenir l'égalité & la frugalité dans une république commerçante, parce que le commerce attire l'inégalité des richeſſes, & par une conſéquence néceſſaire le luxe.

En général on doit remarquer que toutes les maximes générales poſées par M. de Monteſquieu, doivent être

comme dans les républiques ; & celui où il eſt nul dans l'ordre politique, en conſervant cependant plus ou moins la liberté civile, comme dans les différentes monarchies. Ces deux gouvernemens admettent des nuances. Ainſi dans l'ariſtocratie, la liberté politique des peuples eſt moindre que dans la démocratie. Ainſi ſous un monarque dont un pouvoir intermédiaire arrête le pouvoir exécutif, les peuples ſont moins eſclaves que ſous un

---

modifiées, & ſont ſujettes à une infinité d'exceptions, parce qu'il n'y a preſque point de gouvernement pur. M. de Monteſquieu fait un chapitre de l'excellence de la monarchie. Il eſt vrai que ſi elle eſt ſupérieure au deſpotiſme, elle eſt bien inférieure au gouvernement républicain. On n'y voit pas, dit-il, tant de révolutions. Non, parce qu'un chien enchaîné aboie & ne mord pas. Dire que dans les monarchies il y a eu beaucoup de guerres civiles ſans révolutions, c'eſt démentir les hiſtoires d'Angleterre, de Suede, &c. C'eſt dans les monarchies, dit-il encore, qu'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons. La métaphore eſt fauſſe. C'eſt du peuple que le roi tire ſes rayons.

Il eſt bien ſingulier que cet auteur emploie pluſieurs chapitres à prouver que le deſpote ne doit qu'effrayer ſes ſujets, qu'il ne doit point faire de loix, qu'il doit accabler ſes eſclaves ſous ſa verge de fer, &c. C'eſt un code du deſpotiſme tracé par un philoſophe. On y voit la tyrannie érigée en art & fondée ſur des principes. Un ſultan doit en conſcience égorger ſes freres, ruiner ſes miniſtres, piller ſes peuples. Voilà la vraie maniere de ſoutenir ſon gouvernement. Si on vouloit étendre ces remarques ſur les paradoxes du reſpectable écrivain que nous citons, on pourroit faire un très-long volume. *Ab uno diſce omnes.*

deſpote oriental. Je ne m'étenderai pas davantage ſur cette diſtinction, la diſcuſſion pourroit en paroître étrangere à mon ſujet. Je me borne à conclure qu'il eſt bien peu de cas où les principes des loix criminelles doivent varier dans ces deux eſpeces de gouvernemens, & dans les mixtes qui réſultent de leur dégradation.

Ainſi les crimes contre l'ordre politique & les attentats à la religion, doivent y eſſuyer la même peine, parce que dans une république, comme dans une monarchie, il intéreſſe à un égal degré que la forme actuelle de l'adminiſtration & la religion qui y eſt adoptée ne ſoient point troublées. Mais les crimes moraux n'y préſentent pas le même aſpect. Dans une monarchie limitée ou illimitée cette eſpece de crime eſt preſque nulle relativement à la machine politique, ſur laquelle leur dégradation a peu d'influence. Mais comme elle entraîne la ſubverſion des états républicains qui ſont fondés ſur le reſpect & la pratique des vertus, il faut ſévérement y punir les corrupteurs des mœurs publiques. L'honneur, la ſûreté, (47) la propriété ſont des droits que

(47) Je ne me laſſerai point de le répéter, malgré l'opinion du préſident Monteſquieu, les Turcs, les Perſans ont une propriété, un honneur, une ſûreté à défendre, & ſont protégés par leur ſouverain, comme

l'homme tient de la nature, qu'il ne peut jamais aliéner : ces droits ſont donc par-tout reſpectables, & le crime qui les viole eſt puniſſable à Conſtantinople comme à Paris ou à Veniſe ; il n'eſt pas même poſſible qu'ils y ſoient conſtamment violés. Dans cette claſſe de crimes, le rapport du gouvernement ne doit donc point modifier le principe de la claſſification des crimes, &

---

le François & l'Eſpagnol. Je citerai ici pour garant M. de Voltaire.

Preſque tous les auteurs & voyageurs ont cru que le grand-mogol étoit le maitre des biens de tous ſes ſujets, & que nul homme depuis Cachemire juſqu'au cap Comorin n'avoit de propriété. Bernier l'écrivit à Colbert. Cette même erreur préjudiciable au genre humain a été cent fois répétée ſur le gouvernement Turc, & a été puiſée dans la même ſource. Pour réfuter cette opinion, il cite MM. Holwell, Dow, & les paroles même de M. Seraſton.

" Je vois, dit-il avec ſurpriſe, tant d'auteurs aſſurer que les poſſeſſions des terres ne ſont point héréditaires dans l'Inde, & que l'empereur eſt l'héritier univerſel. Il eſt vrai qu'il n'y a point d'acte du parlement dans l'Inde, point de pouvoir intermédiaire qui retienne légalement l'autorité impériale dans ſes limites. Mais l'uſage conſacré & invariable de tous les tribunaux, c'eſt que chacun hérite de ſon pere. „

Il ne faut donc pas croire, comme l'aſſure M. le préſident de Monteſquieu, qu'un cadi, qu'un homme puiſſant peuvent impunément dépouiller un ſujet de ſa propriété. Il ne faut pas croire, comme il l'enſeigne, qu'un Indien catéchiſé doit ſe laiſſer paiſiblement voler, inſulter, martyriſer, & qu'il n'y ait point de loi qui vienne à ſon ſecours.

de

de leur punition. Ce rapport ne mérite de conſidération que pour les crimes moraux.

On peut en dire de même du rapport du climat. L'influence des climats a ſans doute été trop exaltée par quelques écrivains, trop décriée par d'autres. On ne peut nier que la chaleur ou le froid, ou la température du climat n'influent ſur l'organiſation phyſique & conſéquemment ſur l'organiſation morale des habitans de cet univers. On ne peut nier que les paſſions ne produiſent dans les régions du midi des exploſions terribles, & une foule de crimes qui ne paroiſſent point ou ſouillent peu ſouvent les régions du nord. Cette différence en doit entraîner une, non pas dans la punition, mais dans l'art de prévenir ces crimes. Cet art ſeroit inutile au nord, & très-efficace au midi. Mais la punition doit être par-tout la même. Mahomet ſaiſit avec ſageſſe cette conſidération puiſſante quand, en profond légiſlateur, il défendoit à ſes ſectateurs l'uſage du vin, tandis qu'il leur permettoit d'avoir des ſerrails. La polygamie énervoit l'eſclave & tranquilliſoit le deſpote, tandis que l'excès du vin ne pouvoit produire que des frénétiques & des furieux. Mais encore une fois, le rapport du climat ne peut mettre de différence que dans la punition des crimes moraux ; car dans tous ces climats on doit reſpecter égale-

ment les loix civiles, religieuſes, la propriété, la ſûreté des citoyens. Le voleur & l'aſſaſſin de Pétersbourg ne ſont pas moins coupables que ceux des contrées du midi. C'eſt faute d'avoir ſaiſi cette diſtinction dans l'influence du climat ſur les différentes branches des loix, que des auteurs modernes ont mêlé tant d'erreurs aux vérités qu'ils enſeignoient.

Les mœurs, ce troiſieme rapport que nous conſidérons dans la modification des crimes, n'ont donc une grande influence ſur eux que dans les états républicains. Là, les atteintes qu'on leur donne doivent y être ſévérement punies, tandis que la ſociété eſt forcée de les tolérer dans les autres gouvernemens, parce que l'opinion publique n'y a plus aucun nerf, parce que la rigueur des peines y ſeroit un remede inutile, feroit des hypocrites ſans améliorer les mœurs, parce qu'enfin, il faut dire le mot de l'énigme, la bonté des mœurs n'eſt pas partie eſſentielle & intégrante des gouvernemens monarchiques comme des républiques: leur corruption n'eſt donc dans les premiers qu'un vice politique, il eſt un crime puniſſable dans les autres.

Enfin l'eſprit national doit être conſidéré dans l'application des principes du code criminel univerſel. Combien il differe chez tous les peuples!

L'eſprit militaire eſt celui de la nation Françoiſe ; l'eſprit du commerce, celui des Anglois ; l'eſprit de myſtere, celui des républiques foibles comme Veniſe. La lâcheté ſera donc un crime plus grave chez les François que chez les deux autres peuples, le faux fera un crime irrémiſſible à Londres, comme l'indiſcrétion politique à Veniſe.

Parmi les rapports qui influent ſur l'état d'une nation & ſur les loix, on met ordinairement la religion. Je ne conteſte point cette influence ; mais je ne crois pas que la diverſité des religions doive en mettre dans la législation criminelle. Car quoique l'objet du culte des différentes nations ſoit bien différent, cependant dans le rapport de la ſociété c'eſt toujours le même fond, toujours le même intérêt, toujours la même nature de crime. L'habitant du Bonntau qui foule aux pieds le réſidu de la garde-robe du grand Lama, l'Indien qui renie Viſtnou, le negre qui blaſphême ſon Marabou, ſont auſſi criminels politiquement parlant que le chrétien qui fouleroit aux pieds une choſe ſacrée : par-tout c'eſt l'intérêt général qui eſt bleſſé à un égal degré ; le crime eſt donc le même, & la punition la même. Je ne détermine point le degré de crime relativement à la divinité ; je trace ici un code criminel *ſocial*, & non pas un code criminel *théologique*. C'eſt pour l'intérêt de

la ſociété que j'écris ; je me croirois un blaſphémateur, un impie, ſi j'oſois entreprendre de fixer les limites du crime par rapport à l'Être ſuprême, & ſi j'avois la témérité de vouloir venger les injures qu'on ſuppoſe lui être faites.

Voilà les quatre rapports principaux qui peuvent mettre les nuances de différence dans les différens codes criminels des nations, dans la maniere de claſſer les crimes, dans la maniere même de les punir. Je me ſuis borné à les effleurer. Ils ſeront diſcutés plus amplement dans le tableau des crimes.

Nous ne nous aſtreindrons donc point à marquer ici toutes ces nuances de différence : ſeroit-il même poſſible de l'entreprendre ? Il y a tant d'inconnues & les données ſont en ſi grand nombre ! L'enſemble du tableau n'échapperoit-il pas d'ailleurs à l'œil trop partagé ? & l'harmonie générale ne ſeroit-elle pas détruite par la multiplicité des détails ?

Laiſſons donc aux législateurs de chaque nation le ſoin de modifier nos principes généraux en raiſon des circonſtances générales où ils ſe trouvent. Eux ſeuls, avec la patience infatigable de l'obſervation continue, pourront ſaiſir toutes les déclinaiſons locales & y plier les regles.

Je me ſuis cependant haſardé quelquefois à

tracer des formules particulieres. Je tente le bien ; ils feront le mieux.

Modifications particulieres des crimes.

Elles ſont fournies par les circonſtances particulieres où les crimes, ſoit publics, ſoit privés, ſont commis. Les crimes ont une valeur, une intenſité réelles ; mais on convient que les motifs qui ont porté au crime, la maniere dont il a été commis, les inſtrumens dont on s'eſt ſervi, le caractere du coupable, la récidive, l'âge, le ſexe, le tems, les lieux, &c. contribuent à caractériſer le crime, à le rendre plus ou moins atroce.

Je ne deſcendrai point dans le détail de ces circonſtances. Les loix ne peuvent embraſſer tous ces cas. Il faut donc que le juge ſupplée au légiſlateur, mais toujours en ſuivant le principe général qui a guidé ce dernier. *Neque leges neque ſenatuſconſulta ita ſcribi poſſunt, ut omnes caſus qui quandoque inciderint comprehendantur ; ſed ſufficit & ea quæ plerumque accidunt contineri.* L. 10. ff. de legib. Je me contenterai de faire quelques réflexions ſur les circonſtances les plus frappantes qui doivent guider le magiſtrat pour juger ſainement de la gravité ou de la légéreté du délit.

Circonſtances relatives au coupable. Il faut con-

ſidérer ſon organiſation, ſon âge, ſon ſexe, ſon éducation, ſa vie privée, &c. La différence ſeule du ſexe doit en mettre une dans la peine; car plus je réfléchis ſur la différence qui exiſte dans l'organiſation des hommes & des femmes, ſur l'eſclavage naturel & ſocial auquel ces dernieres ſont condamnées, plus je me convainc que la loi des Juifs qui exemptoit les femmes de quantité d'obligations & de peines impoſées aux hommes, eſt fondée ſur la raiſon & l'équité. (48) Au phyſique elles jouiſſent d'une conſtitution délicate & foible; au moral la nature leur a fait des préſens dangereux, un cœur trop ſenſible & trop enclin à ſuivre les impreſſions bonnes ou mauvaiſes que leur communique l'être qui les attire fortement, une imagination vive & ardente qui dérobe à leur vue les funeſtes effets des paſſions en groſſiſſant les plaiſirs que procure leur vaine ſatisfaction,

(48) Les rabbins diviſent les commandemens donnés à Moyſe par Dieu en 613 préceptes affirmatifs & négatifs. Les affirmatifs conſiſtoient, ſelon eux, en 248, nombre des membres du corps humain dans leur doctrine. Les négatifs en 365, nombre des jours ſolaires. Ils aſtreignoient tous les hommes à l'obſervation de ces 613 préceptes. Les femmes étoient exemptes de la plupart. On peut juger par cet échantillon, de toutes les fables ſous leſquelles les rabbins ont traveſti la loi divine. *Juris Hebræorum leges ductu rabbi Levi. Barſelonitæ Tiguri*, 1655.

une délicateſſe dans le ſens intime qui ne permet aux ſenſations que d'être ſuperficielles, & qui commande par-là même l'inconſtance & entraîne la légéreté, une fineſſe dans l'eſprit qui exclut preſque toujours la juſteſſe, un égoïſme dominant que la funeſte complaiſance des hommes ne fait que juſtifier; enfin la nature leur a donné tout ce qu'il faut pour s'écarter des loix ſociales; & la gêne ſinguliere où les retiennent ces loix, ſemble les entraîner à ſuivre les conſeils de la nature. Dans leurs amans ou dans leur maris, elles n'ont que des maîtres & ſouvent des tyrans déguiſés qui les maîtriſent toujours en paroiſſant ſuivre leurs impreſſions. Sont-ils vertueux? leurs épouſes marchent avec plaiſir dans le chemin de la vertu. Sont-ils dans le vice? ils ſont à coup ſûr imités. Se plongent-ils dans le crime? ils ont toujours des complices, & forcent ſouvent leurs femmes d'en prendre le titre. Puis donc que la nature & la ſociété ſemblent conſpirer à ôter aux femmes la liberté de penſer & d'agir d'après elles-mêmes, puiſque par cette privation elles leur ôtent la faculté du mérite & du démérite, puiſque leurs vertus & leurs vices viennent de nous, pourquoi les loix s'acharneroient-elles à punir auſſi ſévérement que dans les hommes les crimes qu'elles commettent? Punit-on l'eſclave dont un

maître furieux arme, dirige, conduit la main meurtriere ſur le ſein de ſon ennemi ? L'aveugle qui, trompé par un ſcélérat, ſe précipite dans l'abyme, n'eſt-il pas plus à plaindre que coupable ? (49)

Je ne veux pas conclure de là que l'on doive laiſſer impunis les excès auxquels s'abandonnent les femmes. Mais je crois qu'on doit plus s'attacher à les prévenir par une bonne éducation ; que les châtimens doivent être moins durs, moins ſéveres ; que dans leur diſtribution on doit avoir égard à leur dégradation phyſique, morale & ſociale ; qu'on doit plutôt les traiter alors comme des êtres foibles, dont la nullité eſt un titre au pardon, dont la foibleſſe ne devient un crime que quand la main adroite du ſcélérat ſait la développer, la faire fermenter, la volatiliſer. Enfin il n'eſt point d'équité dans un code pénal, s'il n'eſt point de juſte proportion entre la peine & le délit, ſi les circonſtances du délit ne ſont pas peſées exactement : or, en mettant dans la balance le caractere du coupable, on verra que le crime doit diminuer le poids en raiſon de la foibleſſe de celui des femmes. Cette diminution doit donc ſuivre auſſi dans le châtiment qui eſt infligé. Voilà pourquoi l'adultere de la femme, malgré les décla-

(49) Mahomet les enviſageoit ainſi, quand il leur refuſa l'entrée de ſon paradis. Voyez l'*Alcoran*.

mations éloquentes du citoyen de Geneve, ne révoltera pas tant que celui de l'époux, l'œil dégagé du préjugé ſocial. Voilà pourquoi le crime que fait commettre la force de l'amour, ſemble plus excuſable dans les femmes, parce qu'elles ſont plus eſclaves que nous de leur organiſation, des feux de leur tempérament, des circonſtances, parce que la nature leur a donné moins de force pour combattre les paſſions, & moins de raiſon pour ſentir la néceſſité des privations ſociales.

Une autre circonſtance relative à l'accuſé, qui doit entrer dans la balance pour peſer ſon crime, eſt le principe qui le lui a fait commettre. C'eſt ou deſſein prémédité, ou colere, ou imprudence. La colere rend plus coupable que l'imprudence, & le deſſein prémédité que la colere.

COROLLAIRE FAISANT REGLE GÉNÉRALE. *Point de crime ſans volonté réfléchie, ainſi les inſenſés ne peuvent être criminels.*

AUTRE COROLLAIRE. *Les crimes commis par la crainte de la mort, de la faim, de la douleur, ſont plus excuſables que ceux qui ſont commis par d'autres motifs.*

Le motif de l'infraction de l'ordre eſt quelquefois tel qu'il peut même l'excuſer. Car, par exemple,

le malheureux indigent qui prêt de mourir déroberoit du pain, mérite ſans doute ſon pardon, ſi même alors on peut prononcer ce mot.

Dans l'eſpece de circonſtances que nous examinons, il ne faut pas oublier la qualité du coupable; car le crime augmente en raiſon directe de l'élévation de ſa place, des talens de celui qui l'occupe, de l'éducation qu'il a reçue, &c. Dans les mauvaiſes législations, c'eſt préciſément l'inverſe. Le poids des châtimens tombe principalement ſur le peuple: la claſſe des ſujets qu'on intitule *gens honnêtes*, *gens comme il faut*, a l'art de s'en exempter, ou au moins de les faire adoucir. Nous ne copierons point cet odieux bouleverſement des principes qu'admet la raiſon. Un être eſt d'autant plus coupable qu'il eſt plus élevé, plus éclairé, plus puiſſant, parce que les circonſtances lui donnent alors plus de moyens de le garantir du crime: auſſi les eccléſiaſtiques, les magiſtrats, à parité de crime, doivent être punis plus ſévérement que l'homme du peuple. Thomas Becket ne penſoit pas ainſi, lui qui faiſoit brûler un laïque ignorant ſous prétexte d'héréſie, tandis qu'il protégeoit les jours d'un prêtre aſſaſſin, ſéducteur, violateur. On s'indigne de nos jours de ces traits révoltans parſemés dans l'hiſtoire de nos peres. Lecteurs impartiaux, jetez les yeux ſur nos

gouvernemens actuels, & voyez ſi la qualité du coupable n'eſt pas toujours un titre au pardon, & ſouvent même à l'impunité.

2°. *Circonſtances relatives à la perſonne offenſée.* On doit les peſer avec la même exactitude que les autres, parce qu'elles ſervent à diminuer ou augmenter la gravité ſpécifique du crime. Mais qu'on ſe garde bien de conſulter dans ce cas les *in-folio* des commentateurs. Ils fourmillent d'erreurs : & doit-on en être ſurpris, lorſqu'on ſait qu'ils ignoroient juſqu'aux élémens de la morale, la ſcience par excellence, qui doit ſervir de fondement à une bonne législation criminelle. Ce n'eſt en effet que par la connoiſſance du cœur humain, que le législateur peut poſer des principes exacts ſur la valeur des crimes, que le juge peut apprécier.

3°. *Circonſtances du tems, du lieu*, &c. Il faut encore rejeter ici tous les principes admis chez les différens peuples. La loi des douze tables regarde comme plus coupable le voleur de nuit que le voleur de jour. Cela eſt vrai relativement à la ſûreté des citoyens, qui eſt plus expoſée la nuit; mais cela eſt faux relativement au ſcandale que cauſe l'infraction publique. Et ſi cette même loi regardoit comme plus conſidérable un crime commis en public qu'en particulier, pourquoi s'é-

cartoit-elle de ce principe pour les vols ? Certains peuples attachent encore une idée d'atrocité plus grande aux crimes commis pendant les jours que leur religion deſtine au repos, ou dans des lieux conſacrés à ſon culte. Cette diſtinction eſt purement idéale. Le voleur qui dérobe dans ces circonſtances, a moins l'intention de profaner ces lieux & ces jours, que de s'approprier des effets qui peuvent remédier à ſa miſere. C'eſt ſon beſoin ſatisfait qu'il voit dans le vaſe ſacré qu'il dérobe, & non la divinité offenſée. Pourquoi la peine augmenteroit-elle donc alors ? On veut venger l'Être ſuprême ! Tous les voleurs des temples ſacrés ſont-ils donc des Héliodores, qui veulent ſe meſurer avec lui ?

C'eſt encore par une ſubtilité ſophiſtique que les loix pénales de certains peuples ont diſtingué le vol ſimple du vol fait avec effraction, qu'ils ont regardé ce dernier comme bien plus violent, qu'ils l'ont preſqu'aſſimilé à l'aſſaſſinat par la peine. L'argument des légiſtes eſt ici fort plaiſant. Un vol eſt un crime, l'effraction en eſt un autre, puiſqu'il viole la ſûreté publique. Il y a donc double crime, tandis que dans le vol ſimple il n'y en a qu'un. Comment ne voient-ils pas que l'effraction n'eſt ici qu'un moyen pour parvenir au même crime, & non pas un nouveau crime ; que ſi

l'effraction viole la ſûreté des particuliers, l'introduction furtive du voleur ne la viole pas moins; que même entre ces deux moyens, celui-ci étant le plus ordinaire, le plus aiſé pour les coupables, le plus dangereux pour les citoyens, parce qu'il eſt plus caché, mérite conſéquemment une peine plus forte que l'autre ?

Que d'erreurs ne trouveroit-on pas encore, ſi l'on vouloit diſcuter ſéparément tous les caracteres que les loix attribuent au crime pour augmenter ou diminuer leur gravité ? Erreurs qui proviennent de ce que les législateurs ou les juriſconſultes qui les commentent n'enviſagent une action que ſous un rapport, & ne l'enviſagent qu'avec l'œil des préjugés reçus dans leur patrie, tandis qu'ils oublient ſouvent le caractere donné par la raiſon générale, par lequel on doit apprécier les délits. Il en eſt un qui leur a toujours échappé, c'eſt l'effet d'un crime donné ſur l'ordre ſocial. C'eſt par cet effet ſeul, j'oſe le dire & je le prouverai, qu'on doit fixer le degré de la peine.

Si c'eſt aux législateurs à modifier les principes généraux par les circonſtances générales où ils ſont placés, c'eſt aux juges à appliquer les principes aux différens cas qui ſe préſentent, ſuivant les circonſtances particulieres dont nous venons de parler. Encore une fois, il eſt impoſſible que

la loi générale prévoie tous les cas. Un code trop précis ou trop étendu eſt également dangereux (50). La lettre y doit être claire, l'eſprit invariable. Dans le doute, c'eſt ce dernier qu'il faut préférer.

Il ſuffit de poſer le principe général théorique. Les juges dans la pratique adouciront ou augmenteront la peine portée par la loi, en raiſon des circonſtances qui aggraveront ou diminueront le caractere du crime. C'eſt abſtraction faite de ces *accidens* particuliers, que nous conſidérons chaque crime; c'eſt dépouillé de toutes les circonſtances, que nous déterminerons ſa valeur intrinſeque, à peu près comme les ſcolaſtiques examinoient autrefois l'être *ut ſic*, le *rationis objectivum purum.*

(50) Un Anglois ayant coupé le nez à un de ſes ennemis, fut pourſuivi en juſtice. Mais la loi ne parloit point de ce cas, & ne s'étendoit que ſur la mutilation des membres. Or le coupable ſoutenoit que le nez n'étoit pas un membre. Avant de le punir, le parlement d'Angleterre mit le nez au rang des membres par un bill fort extraordinaire.

Ce fait étrange n'a pas beſoin de commentaire; on ne ſuit que la lettre de la loi en Angleterre, & l'on voit à quel ridicule cet excès d'aſſerviſſement peut expoſer.

DOUBLE ÉCHELLE CORRESPONDANTE

des délits & des peines,

CONTRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Délits publics.	*Peines.*
1°. Crimes moraux.	1°. Peines infamantes.
2°. Crimes civiles, politiques.	2°. Peines civiles, corporelles, pécuniaires, fiſcales mutilations, travail, eſclavage.
3°. Crimes religieux.	3°. Peines religieuſes.
Crimes particuliers.	
1°. Crimes contre la vie & ſûreté.	1°. Peines corporelles.
2°. Crimes contre la propriété.	2°. Peines pécuniaires & corporelles.
3°. Crimes contre l'honneur des particuliers.	3°. Peines morales.
Meſure des crimes.	*Meſure de la peine.*
Le tort fait à l'intérêt général ou particulier.	La réparation du tort fait à l'intérêt général ou particulier.

SECTION II.

Principes préliminaires ſur les peines.

AVANT d'entrer dans le détail des crimes, il eſt néceſſaire de donner le tableau des peines correſpondant au tableau général des crimes que nous avons tracés, & enſuite de fixer les principes qui doivent déterminer les rapports de la peine au délit.

La peine eſt une expiation du crime par le coupable, qui a pour but de réparer le tort fait à l'intérêt général ou à celui des particuliers.

La diviſion des peines dépend de celle des crimes, & doit lui correſpondre exactement. C'eſt en ſuivant rigoureuſement le principe de cette proportion exacte, que nous avons tracé la double échelle des uns & des autres, comme on peut s'en convaincre par l'inſpection du tableau (51).

On y verra que la vraie meſure des peines eſt

(51) On n'imitera pas les empereurs Romains, qui diviſerent les peines en trois claſſes: celles qui regardoient les premieres perſonnes de l'état & qui étoient aſſez douces, celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang inférieur & qui étoient plus ſéveres, enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes, & qui furent les plus rigoureuſes. Voyez la *L.* 3 *legis ad leg.* Corn. *de ſicariis.*

la

la réparation du tort fait à l'intérêt général ou des particuliers, principe qui n'eſt qu'un corollaire évident de la définition que nous avons donnée du crime ; & tel eſt, pour le dire en paſſant, l'avantage que préſente la maniere dont nous avons enviſagé ce plan : c'eſt qu'il offre un enchaînement de principes & de conſéquences qui, quoique faciles à ſaiſir, fait ſoupçonner par cette qualité même, qu'il eſt le réſultat d'un travail long & pénible. Ainſi, dans la définition que nous avons donnée des peines, on trouve le germe de tous les principes qui doivent guider le légiſlateur & le juge, pour déterminer le rapport de la peine au châtiment ; j'en indiquerai ici les principaux dans l'ordre géométrique. On ne ſauroit être trop précis, trop clair, quand on trace un code qui doit être connu du peuple même.

PREMIER PRINCIPE.

Si la vraie meſure des crimes eſt le tort qu'ils font à la nation, la vraie meſure de la peine eſt le rétabliſſement de l'ordre ſocial, où le dédommagement du tort fait au particulier.

Il doit donc y avoir une proportion, non pas arithmétiquement, mais moralement exacte entre les torts & la réparation, entre le délit & la peine.

PREMIER COROLLAIRE.

Les petites fautes comme les grandes ſeront donc peſées dans la même balance, ſans craindre aucune diſproportion pour la peine (52).

COROLLAIRE II.

Toute peine qui ne ſera pas proportionnée au délit, ſera donc une atrocité, pas même utile à l'état (53).

---

(52) Je ſais que je contrarie ici le ſentiment des juriſconſultes, même des partiſans de l'humanité. L'indulgence, la baſe de mon plan, ſe convertiroit bientôt en foibleſſe, ſi j'adoptois tous les principes. Ainſi Murena a dit mal-à-propos : *le piccole colpe ſi peſano con ſtadera di mugna e no colla bilancia del orafo.*

(53) Les vols, dit M. de Monteſquieu, ſur les grands chemins étoient communs dans quelques états ; on voulut les arrêter, on inventa le ſupplice de la roue qui les ſuſpendit pendant quelque tems : depuis lors on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours la déſertion fut très-fréquente : on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion n'eſt pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle ; un ſoldat accoutumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à la honte. Il falloit donc laiſſer une peine qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie, on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes : on doit ménager les moyens que la nature nous donne pour les conduire. Suivons la nature qui à

PRINCIPE II.

Pour que cette proportion exiſte, & ſur-tout pour faire diſparoître l'arbitraire dans la fixation des peines, il faut, autant qu'il eſt poſſible, qu'elles ſoient tirées de la nature particuliere des délits; qu'ainſi le coupable qui aura flétri les mœurs ſoit flétri par l'opinion publique; que le blaſphémateur ſoit privé des avantages qu'offre la religion (54).

PRINCIPE III.

La peine du délit public a trois buts, 1. la réparation du tort fait à l'ordre ſocial; 2. l'exemple à donner aux membres de la ſociété; 3. d'empêcher le coupable de lui nuire dans la ſuite.

---

donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Par-tout où les peines cruelles ſont multipliées, les crimes ſont plus grands. On punit de mort preſque tous les crimes au Japon, & le nombre des criminels ne diminue point.

(54) C'eſt le triomphe de la liberté, dit M. de Monteſquieu, lorſque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire ceſſe, la peine ne dépend point du caprice du légiſlateur, mais de la choſe, & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme. *Eſprit des loix*, liv. XII, chap. 4.

La peine du délit privé a un autre but, la réparation du tort fait au citoyen léſé.

Toute peine doit donc être utile ou proſcrite.

PRINCIPE IV.

Tout châtiment dont la néceſſité n'eſt point abſolue devient tyrannique, dit M. de Monteſquieu.

PREMIER COROLLAIRE.

Il faut donc choiſir parmi toutes les peines celle qui, proportion gardée, doit faire l'impreſſion la plus durable & la plus efficace ſur l'eſprit des hommes, & la moins cruelle ſur le criminel.

COROLLAIRE II.

L'atrocité des peines eſt une barbarie inutile (55).

PRINCIPE V.

On n'eſt criminel qu'après une preuve complete, on n'eſt puniſſable que lorſqu'on eſt prouvé criminel : la peine doit donc ſuivre la preuve du crime, & jamais la précéder.

---

(55) Il ne faut point prodiguer les ſupplices barbares. L'imagination s'en effraie d'abord, mais elle ſe familiariſe avec leur idée. *Eſprit des loix.* Voyez la note 53.

COROLLAIRE PREMIER.

Il ne faut donc point par proviſion ôter la liberté à un citoyen : la priſon eſt même dans ce ſens une atrocité judiciaire, en tant qu'elle eſt peine, tandis qu'elle ne devroit être que pour garde ; & la queſtion....

COROLLAIRE II.

Jamais des raiſons ſecretes d'état, imaginées par de cruels Machiavéliſtes, ne peuvent autoriſer des attentats ſecrets à la liberté des ſujets : tout coupable doit être convaincu avant d'être puni ; regle que les ſouverains doivent ſuivre comme les autres. L'iniquité ſeule cherche le myſtere, & il n'appartient qu'à des Borgia, à des Kirke, de punir ſecrétement des innocens ſur l'apparence d'un crime.

PRINCIPE VI.

Point de diſtinction de peines à raiſon de la diſtinction des criminels. Tout criminel convaincu ceſſe d'être citoyen, & n'a plus de droits aux privileges du rang. Un ſeigneur aſſaſſinant ſon domeſtique, eſt, comme l'aſſaſſin du grand chemin, l'ennemi de la tranquillité commune (56).

(56) La Brinvilliers eut en France la tête tran-

PRINCIPE VII.

La peine ne doit être étendue que ſur le coupable ; & l'opinion, qui par une funeſte extenſion enveloppe du même voile d'ignominie le criminel & ſa famille, eſt abſurde & révoltante. (57).

PRINCIPE VIII.

Il y a des regles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde, il ſeroit dangereux de les violer dans la punition du crime

---

chée pour avoir empoiſonné toute ſa famille. La Voiſin fut brûlée pour le même crime de poiſon. L'une étoit de bonne famille. En Angleterre on pend tout indiſtinctement.

Point de diſtinction entre les criminels, ils doivent être également punis. Un noble criminel a perdu ſon rang en le devenant. Suivant les anciennes loix françoiſes, lorſqu'il s'agiſſoit de peines pécuniaires, les non-nobles étoient moins punis que les nobles. Pour les crimes, le noble perdoit l'honneur & étoit repouſſé en cour, pendant que le vilain qui n'avoit point d'honneur, étoit puni en ſon corps.

Pourroit-on raiſonner de même aujourd'hui ? Les mœurs ont changé, la philoſophie a ramené l'égalité parmi tous les hommes, il y a de l'honneur chez le roturier comme chez le ſeigneur.

(57) Il n'y a rien de plus revoltant, dit M. de Monteſquieu dans la *Juriſprudence Chinoiſe*, que l'uſage emprunté des Scytes, par lequel on punit les parens du coupable juſqu'au neuvieme degré. Ce même uſage regne au Japon.

qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement du bon ordre (58).

PRINCIPE IX.

Lorſque le coupable eſt convaincu, alors le juge doit être ſourd à ſes prieres & paroître inſenſible aux peines que les loix infligent, parce que la ſociété en retire la premiere des avantages conſidérables. *Nocet quiſquis pepercit malis. Invitat culpam qui peccatum præterit* (59). Mais il ne doit point y avoir de capitulation entre le juge & le coupable, ni de ventes de ſupplices, comme dans certains pays (60).

---

(58) Les Orientaux qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ? *Eſprit des loix.*

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au ſupplice. Tyran ſubtil & cruel, il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes. *Ibid.*

(59) Les crimes dont un homme ſe rend coupable pour la ſeconde fois, doivent être imputés au juge qui n'a pas puni les premiers. *Muren. Dov. de Guid.*

(60) A la Chine il eſt permis de ſe racheter en certains cas à prix d'argent, & ce premier abus en a introduit un autre ; c'eſt-à-dire, qu'à la Chine on trouve des hommes avides ou aſſez pauvres pour porter la cangue & recevoir une baſtonnade à la place du criminel qui paie pour cela. Le juge veut faire une exécution, & il lui faut un patient : il prend celui qui ſe pré-

PRINCIPE X.

Dans tout délit qui par ſa nature doit preſque toujours demeurer impuni ; la peine eſt un aiguillon de plus.

PRINCIPE XI.

On avilit la juſtice, on manque ſon but, lorſqu'on prodigue les peines à des êtres inſuſceptibles de mérite ou de démérite ; tel le ſupplice du cochon pendu pour avoir bleſſé un enfant. (61)

PRINCIPE XII.

On manque ſon but également en prodiguant trop ſouvent les peines efficaces, on émouſſe leur pointe. (62)

Après avoir tracé les principes qui doivent guider les législateurs & les juges dans la fixation & la diſtribution des peines, il eſt néceſſaire de

---

ſente. De cette vente de ſupplices il réſulte qu'on pervertit les premieres notions de la juſtice, en laiſſant ſubſiſter toutes les formalités. *Recherch. philoſ. ſur les Chinois*, tome II, page 253.

(61) Si contre ce principe les Romains pendoient tous les ans un chien, & montroient en triomphe une oie, le ridicule de cette parade étoit ſauvé par le grand événement qui l'avoit occaſionné.

(62) *Si quoties peccant homines, ſua fulmina mittat*
Jupiter, exiguo tempore inermis erit.

préſenter des obſervations ſur la nature des peines qu'on doit établir & ſur celles qu'on doit rejeter.

Dans ce tableau des peines, que nous avons offert, il eſt aiſé de diſtinguer quatre eſpeces de peines.

1. Les peines corporelles ; 2. infamantes ; 3. pécuniaires ; 4. religieuſes. Qu'on nous permette quelques réflexions eſſentielles ſur la nature des peines que nous choiſiſſons, ſur les abus de celles adoptées par tous les peuples & que nous nous hâtons de proſcrire.

1. *Peines corporelles.*

Elles ſe ſous-diviſent en peines mortelles, mutilantes & contre la liberté.

Peines de mort.

On lit dans le traité des délits & des peines, un chapitre éloquent, & ce qui eſt encore mieux, bien raiſonné, ſur cette peine que l'auteur veut faire proſcrire de tous les gouvernemens bien policés ; perſuadé que l'exemple toujours préſent des victimes infortunées de leur imprudence doit faire une impreſſion bien plus forte que celle des ſupplices, dont la vue endurcit l'ame plutôt qu'elle ne la corrige. Il a épuiſé la matiere en peu de pages. Vouloir tracer le même tableau ſeroit

une témérité. A quoi ſerviroit un canevas d'écolier, lorſqu'on a un excellent tableau de maître ?

Je me bornerai donc à analyſer les raiſons de l'auteur, en conſeillant cependant aux législateurs de lire & relire cet excellent chapitre.

1°. La peine de mort ne peut être le réſultat du contrat ſocial ; il n'eſt que la ſomme totale des petites portions de liberté que chacun a dépoſées. Mais quel eſt celui qui a voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie ? Comment ſuppoſer que dans le ſacrifice que chacun a fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui du plus grand des biens ? (63)

2°. Quand cela ſeroit, comment ce principe s'accorderoit-il avec la maxime qui défend le ſuicide ? Ou l'homme peut diſpoſer de ſa propre vie, ou il n'a pu donner à un ſeul ou à la ſociété entiere un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

3°. L'expérience de tous les ſiecles prouve que la crainte du dernier ſupplice n'a jamais ar-

---

(63) Cette opinion, qui a été vivement combattue de nos jours, eſt appuyée par la maniere dont ſe rend la juſtice criminelle chez des peuples que nous appellons *ſauvages*, & qui ſont bien plus près que nous de la nature. Lorſque le juge a prononcé, ſi l'accuſé eſt coupable, alors ce dernier eſt remis entre les mains de l'offenſé. C'eſt la juriſprudence des negres & des peuples de l'isle d'Otahity. C'eſt qu'ils croient qu'aucune ſociété n'a droit de diſpoſer de la vie de ſon ſemblable.

rété les ſcélérats déterminés à porter le trouble dans la ſociété. L'exemple des Romains atteſte cette vérité, elle eſt miſe dans ſon plus beau jour par vingt années du regne de l'impératrice de Ruſſie Eliſabeth.

4°. Les peines effraient moins l'humanité par leur rigueur momentanée que par leur durée. Notre ſenſibilité eſt affectée plus facilement & d'une maniere plus permanente, par une impreſſion légere mais réitérée, que par un choc violent mais paſſager ..... Le frein le plus propre à arrêter les crimes n'eſt donc pas tant le ſpectacle terrible, mais momentané, de la mort d'un ſcélérat, que l'exemple continuel d'un homme privé de ſa liberté, transformé en quelque ſorte en bête de ſomme, & reſtituant à la ſociété par un travail pénible & de toute ſa vie, le dommage qu'il lui a fait. Chacun, en faiſant un retour ſur ſoi-même, peut ſe dire, voilà l'affreuſe condition où je ſerai réduit pour toujours, ſi je commets de telles actions. Et ce ſpectacle toujours préſent aux yeux agira bien plus puiſſamment que l'idée de la mort .....

5°. Pour qu'une peine ſoit juſte, elle ne doit avoir que le degré de rigueur ſuffiſant pour éloigner du crime.

Or eſt-il un homme qui puiſſe préférer les

avantages du forfait le plus fructueux au riſque de perdre à jamais ſa liberté ? Donc un eſclavage perpétuel ſubſtitué à la peine de mort, a autant de pouvoir qu'elle pour arrêter le ſcélérat le plus déterminé.

6°. Je dis plus, il y en a davantage; on enviſage ſouvent la mort avec un œil ferme & tranquille : le fanatiſme l'embellit ; la vanité, compagne fidelle de l'homme juſqu'au tombeau, en dérobe l'horreur..... Mais au milieu des cages de fer, dans les chaînes, ſous les coups, l'illuſion du fanatiſme s'évanouit, les nuages de la vanité ſe diſſipent..... Notre eſprit réſiſte plus aiſément à la violence des dernieres douleurs qu'au tems & à l'ennui.

7°. Si l'on m'objecte que l'eſclavage perpétuel eſt une peine auſſi rigoureuſe & par conſéquent auſſi cruelle que la mort, je conviens qu'elle le ſeroit même davantage en réuniſſant en un ſeul point tous les inſtans de malheur qu'éprouve celui qui le ſubit. Mais ces inſtans répandus ſur tout le cours de ſa vie ne ſauroient être comparés au moment affreux du dernier ſupplice que par le ſpectateur qui en calcule la durée & la totalité, & non pas le coupable que ſes maux préſens diſtraient de la penſée de ſes peines à venir. Tous les genres de malheurs s'accroiſſent dans

l'imagination. Celui qui ſouffre trouve dans ſon ame endurcie par l'habitude de ſouffrir, des reſſources & des conſolations que la ſenſibilité du moment cache aux témoins de ſon infortune, & voilà ce qui conſtate les avantages de l'eſclavage perpétuel, plus utile comme exemple, qu'inſupportable comme châtiment.

8°. La peine de mort nuit encore à la ſociété par les exemples de cruauté qu'elle donne aux hommes. Si les paſſions ou la néceſſité de faire la guerre ont appris à répandre le ſang humain, les loix dont l'objet eſt d'adoucir les mœurs ne devroient pas au moins multiplier cette barbarie d'une maniere d'autant plus cruelle, qu'elle donne la mort avec des recherches d'appareil & de formalités.

Voilà les motifs qui ont déterminé l'auteur de l'excellent traité que nous copions, à ſubſtituer pour tous les crimes la peine de l'eſclavage à la peine de mort. Je ſens, ajoutoit-il à la fin de ce chapitre, combien la foible voix d'un philoſophe ſera facilement étouffée par les cris tumultueux des fanatiques eſclaves des préjugés. Mais il eſt quelques ſages répandus ſur la ſurface de la terre, & ceux-là m'entendront & me répondront du fond de leur cœur.

Oui, ſans doute, ils lui répondront; mais non pas

dans l'ombre du cabinet. Les vérités utiles doivent percer l'athmoſphere épaiſſe des préjugés ; & le philoſophe qui les cache eſt lâchement criminel. Ce langage dicté par l'humanité, trouvera des partiſans & frappera l'oreille des monarques. Les philoſophes ſement les vérités, elles germent lentement, le public n'en recueille le fruit qu'après quelques ſiecles ; mais enfin le jour arrive ; & puiſſions-nous hâter cette révolution heureuſe ! puiſſions-nous, en nous élevant contre la funeſte loi du talion, contre les codes ſanguinaires de nos peres, faire abattre à jamais les roues, les gibets, éteindre la flamme des bûchers, épargner à l'univers la honte de produire des bourreaux & de commettre juridiquement tant d'aſſaſſinats inutiles ! (64) Je n'ajouterai rien aux raiſons du profond Beccaria. Je ſais que beaucoup de juriſconſultes ont combattu cette innovation, je ſais que le bienfaiſant (65) citoyen de Geneve a même voulu

(64) Dans un état les peines plus ou moins cruelles ne font pas que l'on obéiſſe davantage aux loix. Dans les pays où les châtimens ſont modérés, on les craint comme dans ceux où ils ſont tyranniques & affreux. *Lett. perſ.* let. 78.

(65) On demande comment les particuliers n'ayant point, dit Rouſſeau, le droit de diſpoſer de leur vie, peuvent tranſmettre au ſouverain ce droit qu'*ils* n'ont pas...

Tout homme a droit de riſquer ſa vie pour la conſer-

prouver que la ſociété avoit droit de mort ſur ſes membres, j'ai lu enfin les déclamations des parti-

---

ver. A-t-on jamais dit que celui qui ſe jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, ſoit coupable de ſuicide ?

Le *Traité ſocial* a pour fin la conſervation des contractans. Qui veut la fin, veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il le faut... C'eſt pour n'être pas victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient...

D'ailleurs tout malfaiſteur attaquant le droit ſocial, devient par ſes forfaits rebelle & traître à la patrie. Il ceſſe d'en être membre en violant ſes droits, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'état eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe. Voyez le *Contrat ſocial.*

Le lecteur qui a bien médité les principes de M. Beccaria, prévient les réponſes qu'on peut faire aux ſophiſmes de Rouſſeau.

1°. Un homme peut riſquer ſa vie quand il n'a pas d'autre moyen de la conſerver. Mais dans la ſociété ne peut-on conſerver ſa liberté, ſa vie, ſans abandonner à un tiers le droit d'en diſpoſer ? Seroit-on maître de faire un pareil abandon ?

2°. Qui veut la fin veut les moyens. Cela eſt clair; mais pourquoi parmi ces moyens en mettre un auſſi violent, auſſi peu néceſſaire que la mort, tandis qu'il y a d'autres moyens utiles ?

3°. En rompant le pacte ſocial, le criminel devient ennemi ; mais doit-on tuer tous ſes ennemis, quand on peut les conſerver, les rendre même utiles ?

Si le grand homme dont nous combattons le ſentiment, a cru qu'on pouvoit licitement ôter la vie à un coupable, il ne comptoit pas fournir des armes à l'injuſtice, au deſpotiſme ; il en étoit bien éloigné, & il

ſans routiniers de (66) l'ancien ſyſtême de barbarie. Mais que peuvent tous les ſophiſmes, que peut l'argument frivole de la preſcription contre

---

penſoit à cet égard comme M. de Voltaire qui a tant de fois prouvé qu'un pendu n'étoit bon à rien.

(66) Je ne citerai point ici toutes les critiques ameres qui ont paru contre l'opinion de M. Beccaria; ce ſeroit une tâche auſſi pénible que dégoûtante. Un juriſconſulte françois qui lui a dit bien des invectives comme les autres, mais qui plus que les autres a donné quelquefois des raiſons, a voulu prouver que la peine de mort étoit conforme au droit naturel, des gens, canonique, civil.

Citer le droit canonique dans ce ſiecle, me paroitroit une plaiſanterie, ſi je n'avois pas vu dans les différens traités de M. Muyart, eſtimables d'ailleurs, qu'il eſt encore du ſiecle où l'on croyoit à l'infaillibilité du pape, à l'exiſtence des revenans, & à la bonté de la queſtion. Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt qu'il cite du droit canon un article deſtructif de toute bonne ſociété.

Qui malos percutit ideo quod mali ſunt, & habet vaſa interfectionis ut occidat peſſimos, miniſter eſt Domini. N'eſt-ce pas rendre tous les citoyens juges de délits, bourreaux de leurs ſemblables, leur mettre au nom de Dieu les armes à la main pour venger ce qu'ils trouveront criminel, c'eſt-à-dire, contraire à leurs intérêts? N'eſt-ce pas bouleverſer la ſociété? Si M. Muyart eſt orthodoxe, il n'eſt pas au moins heureux en citations.

Quant au droit civil, il y a long-tems qu'aux yeux des philoſophes les compilations de Juſtinien ne ſont qu'un magaſin d'erreurs où la raiſon dédaigne de puiſer. Voyez la *note* 8.

La citation de la loi des douze tables peut, pour l'heureux choix, ſervir de pendant au fragment très-peu canonique qu'on vient de citer. C'eſt une très-douce loi qui condamne à la Chine au fouet, au feu, la

la douce ſenſibilité, contre la raiſon, contre l'évidence ? Qu'importe que nos peres, aveugles dans l'économie politique, aient verſé le ſang de tant de criminels, s'il eſt démontré aujourd'hui que cet uſage abſurde viole à la fois le droit naturel & ſocial, nuit à l'intérêt général en voulant le venger, encourage les crimes au lieu d'effrayer, punit enfin un délit ſouvent néceſſité par un crime raiſonné ? Laiſſons au deſpotiſme qui ſe déchire lui-même en déchirant les autres, ſes roues, ſes cordons, ſes bûchers, ſes ſupplices recherchés, où tout l'art des Phalaris ſemble avoir été épuiſé pour la deſtruction du genre humain. Mais vous, monarques intelligens, qui gouvernez des hommes libres & non pas des eſclaves, jetez loin de vous cette verge de fer qui déshonore vos mains en écraſant vos ſujets; banniſſez de vos états & la torture abominable & ces ſupplices de mort qui vous enlevent une infinité de ſujets,

---

enfin celui qui a commis quelque vol contre la maiſon de ſon voiſin.

On ſe diſpenſe de rapporter les autres raiſons de cet écrivain; on peut juger par ces deux échantillons, combien il ſeroit dangereux pour les peuples de recevoir un code de la main d'un juriſconſulte quoiqu'intelligent, parce que le faux priſme du droit romain décompoſe les rayons de la vérité avant qu'ils parviennent à lui. C'eſt ce qu'on verra encore mieux prouvé dans le chapitre des preuves judiciaires.

ſans couper la tête toujours renaiſſante du crime ; & ſuivant les traces de la bienfaiſante législatrice (67) du nord, cherchez moins à punir cruellement le coupable qu'à ſauver l'innocent ; ſoyez juſtes ſans être atroces ; vengez la ſociété ſans lui nuire (68).

---

(67) Si l'impératrice de Ruſſie s'eſt écartée de la loi de ne pas condamner à mort, dans la révolte de Pugatchew, c'eſt que ce rebelle plus bourreau que guerrier avoit fait écorcher plus de cinq cents familles.

(68) La république de Penſylvanie adopte dans ſa législation cette méthode ſi ſage de détourner du crime par le ſpectacle des châtimens de longue durée & ſoumis à tous les yeux. C'eſt l'unique moyen de rendre les punitions ſanguinaires plus rares. Elle accorde à chacun la permiſſion de viſiter à certaines heures les priſonniers.

Les droits de propriété y ſont ſinguliérement reſpectés, la chaſſe eſt libre pour tout le monde, l'étranger y doit être bien accueilli, on adopte une tolérance univerſelle pour toutes les religions.

Que de crimes cette ſage législation doit prévenir !

J'ai ſu par des témoins oculaires, que dans la Nouvelle Angleterre, où la peine de mort eſt rare, en quinze ans on n'avoit vu qu'un ſeul coupable ainſi puni. On y voit rarement des voleurs & des aſſaſſins, parce que tout le monde peut y vivre.

On commence à ſentir dans tous les royaumes où la législation ſe perfectionne, combien tous nos codes Européens ſont ſanguinaires.

Ainſi dans la diete tenue en 1778 en Suede, on a arrêté 1°. la limitation des peines de mort infligées par la loi contre certains crimes qui, ſelon l'avis des ordres, ſeront punis en proportion de leur énormité ; 2°. qu'à l'avenir aucun crime n'entraînera la perte de

Mais que ſubſtituer à la peine de mort, me dira un juriſconſulte mécontent de cette innovation, parce qu'il ne la voit pas appuyée des noms impoſans de Cujas & de Farinacius ?

L'eſclavage qui met le coupable hors d'état de nuire à la ſociété, le travail qui le lui rend utile, la douleur longue & permanente qui effraie ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. On demande des ſupplices utiles ! La France, l'Angleterre n'ont-elles pas leurs colonies ? La Suede, la Pologne, leurs mines de Coperberg & de Wieliska ; la Ruſſie, ſes déſerts de Sibérie ; l'Eſpagne les mines du Potoſi & de la Californie, l'Italie ſes marais, ſes galeres, tous les pays des déſerts à peupler, des landes à défricher, des manufactures à perfectionner, des édifices, des chemins publics à conſtruire ? Remplacez ces malheureux negres qui ne ſont coupables que d'avoir une tête lanugineuſe & d'abſorber dans leur rézeau muqueux tous les rayons de lumiere, au lieu de les réfléchir comme les blancs, remplacez ces negres dans vos plantations, dans vos ſucreries, dans vos moulins, par les coupables que vous aurez jugé dignes

---

l'honneur, à l'exception de ceux dont la baſſeſſe & l'infamie ſont la baſe ; 3°. la fixation du tems de la preſcription dans les affaires criminelles, avec une reſtriction annexée relative à des forfaits plus graves.

d'être privés d'une liberté funeſte au genre humain. Par-là vous vous épargnez le double crime d'impoſer un joug violent à des êtres nés libres comme vous, & de verſer inutilement un ſang coupable; vous ſauvez deux hommes à l'état (69).

Mais infligera-t-on la même peine au voleur, à l'aſſaſſin, au parricide, au régicide? Pourquoi non? Ce ſera la même peine, mais on peut l'adoucir ou l'agraver ſuivant la nature des crimes. Ainſi le voleur ne mérite pas un eſclavage auſſi long, auſſi dur que l'aſſaſſin, ce dernier que le parricide. On différenciera la peine en raiſon de la différence du dommage. Pourquoi condamner à traîner ſa vie dans un déſeſpoir éternel ce malheureux que la néceſſité peut-être a réduit à voler? Puniſſez ſon infraction; mais il pourra devenir meilleur; mais lorſqu'il aura expié ſon forfait, rendez-le à ſa patrie, dont il pourra par la ſuite bien mériter. Que de criminels perdus à jamais pour l'état par l'abſurde ſupplice de la mort, on auroit ramenés ainſi dans ſon ſein! Le citoyen

(69) Les Portugais, lors de la découverte des Indes orientales, firent un ſingulier, mais ſage uſage des criminels condamnés à mort. Vaſco de Gama en emmena beaucoup avec lui, & c'étoient eux qu'on chargeoit d'aller à la découverte dans les pays inconnus. La premiere opération de la pierre fut riſquee ſur deux criminels.

violent qui a attenté à la vie de ſon ſemblable, doit ſans doute avoir toujours les mains liées : c'eſt un frénétique qu'il faut enchaîner dans une cage de fer ; c'eſt l'être dénaturé qui a oſé tremper ſes mains dans le ſang de celui qui lui donna la vie, qu'il faut plonger à jamais dans le cachot infernal des mines du Potoſi ; il faut lui dérober la lumiere, il la ſouilleroit, & il doit par un déſeſpoir éternel expier ſon forfait, s'il y a quelque expiation. Le malheureux ! il enviera plus d'une fois la roue, le bûcher, & il n'aura pas même l'affreuſe conſolation de repoſer ſa tête ſur l'échafaud.

Mais je voudrois que, pour rendre les ſupplices plus terribles encore, on pût réunir tout ce que l'opinion publique a d'énergie pour accabler le ſcélérat qui a oſé troubler l'ordre. Je voudrois qu'avant d'être renfermé dans des mines, ou conduit à des travaux publics, il parût publiquement & à pluſieurs repriſes ; qu'on pût lire ſon crime & le lui reprocher ; qu'expoſé aux regards, à l'indignation de ſes concitoyens, on ne le vît qu'avec horreur, & que tout le monde s'écriât : *fuyons-le, c'eſt un monſtre.* Je voudrois que de tems en tems, après avoir préparé les eſprits par un diſcours raiſonné ſur la conſervation de l'ordre ſocial, ſur l'utilité des châtimens, on conduiſît les jeunes gens, les hommes même aux mines,

aux travaux, pour contempler le ſort affreux de ces proſcrits. Ces pélerinages patriotiques ſeroient bien plus utiles que ceux que font les Turcs à la Mecque. Je voudrois que les coupables dont le ſupplice ne devroit avoir d'autre terme que celui de leur vie, fuſſent marqués, non pas ſur le dos, mais ſur ce front, du caractere viſible de l'opprobre, afin qu'ils ne puſſent jamais échapper à la peine de leur crime, même en ſecouant leurs fers & en reprenant leur liberté. Je voudrois que l'on n'ôtât pas entiérement l'eſpoir de cette liberté à ces citoyens que de malheureuſes circonſtances plutôt que l'habitude du vice ont jetés dans le crime. Je voudrois... Incrédules qui doutez de l'effet prodigieux de ces ſpectacles ſur le cœur humain, ne vous êtes-vous jamais tranſportés dans ces priſons, dans ces maiſons de force, où l'on enchaîne les foux, les libertins, les ſcélérats? Soyez vrais & répondez, votre cœur ne s'eſt-il pas reſſerré à l'approche de ces maiſons de deuil, en contemplant vos ſemblables avilis, dégradés, transformés en bêtes de ſomme? N'avez-vous pas frémi, n'avez-vous pas juré dans le fond de votre ame d'être toujours fideles à l'ordre ſocial? Ne vous êtes-vous pas dit à vous-mêmes: voilà donc le ſéjour qui m'eſt deſtiné, ſi je ſuis criminel?... Je vous en atteſte ici, militaires François, vous

qui ne redoutiez jamais la mort lorſqu'elle étoit la peine ordinaire de vos délits, quelle impreſſion ne fait pas ſur vous la peine du mépris, la peine *de la vie* qu'on lui a ſubſtituée ? J'ai vu moi-même dans cette cérémonie lugubre, où l'on dégrade le coupable, l'horreur ſe graver ſur vos viſages ; j'ai vu vos regards ſe détourner malgré vous du miſérable revêtu des haillons de l'opprobre.... La peine de vie, lorſqu'on la ſature, pour ainſi dire, du fiel du mépris, eſt donc plus terrible que la peine de mort. Ce n'étoit pas le ſentiment de l'illuſtre Monteſquieu ; mais ce philoſophe s'égara, pour avoir voulu pouſſer trop loin & ſans exception ſon principe pénal, que les peines doivent toujours ſortir de la nature du crime.

La peine de mort n'a eu pour baſe que la fatale loi du talion, qui a égaré une infinité de législateurs. Il eſt bien ſingulier que cette loi, qui outrage l'intérêt ſocial à un ſi haut degré, ait été adoptée par les peuples les mieux policés. Les Grecs, les Juifs (70), les Romains (71), les

(70) L'*Exode* porte, art. 24 : *oculum pro oculo, dentem pro dente, vulnus pro vulnere.*

(71) La loi des douze tables ordonnoit le talion : *ſi membrum rupit, nec cum eo pacit, talio eſto.* Cette loi du talion fut abrogée par la loi Cornélienne. On a remarqué que cette loi eſt celle de toutes les ſociétés dans l'enfance. Elle ſont encore trop près de la na-

Perſans (72), tous l'ont ſuivie; & ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt que dans les ſiecles modernes où l'on eſt ſi fort perſuadé du principe qu'une barbarie ne donne pas le droit d'être barbare, elle eſt encore le fondement ſur lequel portent tous les codes criminels (73); on a vu même des phi-

---

ture pour s'appercevoir qu'il faut quelquefois y déroger.

(72) Chez les Perſes, le meurtrier eſt remis entre les mains des proches parens du mort, qui en font ce qu'ils veulent.

Si une choſe a été volée, le gouverneur de l'endroit eſt obligé de la faire chercher, & de la rendre au propriétaire.

Les filoux ſont marqués au front d'un fer chaud; ceux qui rompent les portes, ont le poing droit coupé, ainſi que les faux monnoyeurs.

Les Perſans ont beaucoup de reſpect pour les femmes, ils ne les frappent pas, on les fait rarement mourir.

Ceux qui vendent à faux poids ſont condamnés à la kangue, eſpece de pilori ambulant.

Les rôtiſſeurs ſont embrochés & rôtis, les boulangers jetés dans un four ardent, lorſqu'ils vendent au-deſſus du taux fixé, ou à faux poids.

(73) L'auteur des obſervations ſur le Traité des délits & des peines, poſe pour principe, que qui détruit doit être détruit, qui trouble doit être troublé. Pour aſſigner la peine, il ne reſte donc plus qu'à examiner les crimes qui détruiſent, & ceux qui troublent. Cet examen fait, les lots ſont tirés, l'aſſaſſin doit périr, le voleur doit être puni, mais toujours utilement pour la ſociété; il réſultera de là qu'il y aura moins d'aſſaſſinats.

Je ne nierai pas cette conſéquence; mais je crois

loſophes en faire l'apologie. Rien cependant de plus abſurde, de plus inutile à l'état, de plus atroce. Quoi ! parce qu'un barbare aura crevé un

---

que le nombre des aſſaſſinats diminueroit encore, ſi l'aſſaſſin n'expioit pas ſur la roue ſon forfait. Si l'on enviſage, dit l'auteur, l'effet des ſupplices ſur le peuple, on verra qu'ils ſervent bien plutôt à fortifier le mépris qu'un ſcélérat doit avoir pour la mort, qu'à lui en inſpirer la crainte. L'objet de la loi n'eſt donc pas rempli ? Non; mais il le ſera, ſi vous ſubſtituez à la mort des ſupplices qui, en conſervant la vie du coupable, ne lui font pas moins ſévérement expier ſon crime, & toujours utilement pour la ſociété.

L'auteur que nous examinons, propoſe les galeres ſeches, les corvées, les reconſtructions de bâtimens publics, le défrichement des terres, le deſſechement des marais, les mines, les canaux, &c. comme des objets auxquels on pourroit employer les voleurs & les autres criminels, hors les aſſaſſins : & pourquoi n'y pas condamner auſſi ces derniers, en différenciant la durée, le lieu, & l'objet du travail, &c ? Par exemple, occupez un vagabond à défricher des terres, le voleur à deſſécher des marais, l'aſſaſſin à fouiller des mines, à tous les travaux les plus dangereux, les plus pénibles. En adouciſſant le ſort des premiers, que la vie des autres ſoit toujours remplie d'amertume; qu'ils aient un ſigne diſtinctif; que le caractere particulier de réprobation qu'ils porteront, effraie le citoyen en décelant leur crime; que leur nourriture ſoit moindre que celle des autres; que le tems de leur ſupplice ſoit éternel; que les heures de leur travail ſoient prolongées, &c. Ces différences dans leurs ſupplices ne ſeroient-elles pas en raiſon des différences des crimes ? Au ſurplus je ne voudrois jamais que le voleur fût marqué à la joue, comme le penſe l'auteur, afin qu'il ne puiſſe s'échapper, parce que le vol n'eſt ſouvent que le produit des circonſtances, de la

œil à ſon ſemblable, il faudra le rendre borgne ? Le bleſſé en verra-t-il plus clair ? Quand vous ferez périr dans les tourmens celui qui aura tué votre ami, votre frere, reſſuſciteront-ils de leurs cendres ? Le crime ſera donc impuni, me dira-t-on ! Non, ſans doute ; forcez le coupable à dédommager le bleſſé de la perte qu'il eſſuie, jetez-le dans l'eſclavage, rendez-le utile à cette patrie dont il a violé les loix ; mais ne multipliez pas les meurtres pour en venger un, ne faites pas trois eunuques, pour venger un Abeilard, & ne tuez, ne mutilez jamais, quand vous pouvez punir autrement.

Peines corporelles.

En jetant un coup-d'œil ſur (74) l'affreux

---

miſere, parce que le vol n'eſt point un crime contre nature, parce que le voleur peut ſe repentir, & après le tems de ſon travail redevenir un bon citoyen ; qu'on inflige cette marque à celui qui retombera dans le crime, à celui qui voudra échapper à la peine. Soit, mais que le ſigne qui caractériſera celui qui aura verſé le ſang ſoit ineffaçable & viſible. Alors, qu'il s'échappe ou non, il ne pourra tromper la ſociété. Peut-être ce malheureux s'accoutumera-t-il à ſon ſort ? Qu'importe ? Si l'homme qui en ſera le témoin ne le voit jamais ſans horreur, l'objet de la vengeance publique n'eſt-il pas rempli ?

(74) Le tableau des ſupplices imaginés par toutes les nations, ne peut fixer l'œil du philoſophe : on recule d'effroi, en voyant les hommes acharnés contre les hommes, ſe transformant en cannibales, trouver du

tableau des ſupplices & des mutilations imaginées dans toutes les contrées de l'univers, on ne voit qu'avec horreur les hommes ſe changer en bour-

---

plaiſir à faire ſouffrir leurs ſemblables: ſauvages barbares ou peuples policés, tous ont eu à peu près les mêmes loix. En voici un léger extrait.

Tableau des peines autrefois en uſage en France, en Allemagne, &c.

1. *Écorché vif*, c'eſt un ſupplice ordinaire dans ces états où celui qui gouverne ſe plaint de ne pouvoir pas aſſez prolonger les tourmens.

2. *Enterré vif*, ſupplice éprouvé par Perette Mangé pour avoir commis pluſieurs larcins en 1460, ce qui paroit bien violent.

3. *Coupé en quartiers*, ſupplice réſervé en Allemagne pour le cas de haute trahiſon.

4. *Bouilli dans l'eau chaude*, peine établie par la coutume de Bretagne contre les faux monnoyeurs. Avec quel art on cherchoit à être injuſte & barbare!

5. *Etre noyé*, peine très-ordinaire uſitée encore en Allemagne.

6. *Yeux crevés.* Le roi Chilperic inventa ce ſupplice pour ceux qui mepriſoient ſes ordonnances. Il étoit fort adroit de commencer par crever les yeux aux gens pour les éclairer.

7. *Eſſoreillés*, peine des larrons, aujourd'hui des negres fugitifs.

8. *Nez coupé*, peine des filles de débauche.

9. *Caſtration*, ſupplice imaginé contre des ſéducteurs ou des adulteres, par exemple, contre Roger Mortimer, convaincu d'adultere avec Iſabelle de France; contre le jeune Spencer, favori d'Edouard II. Ce dernier ſupplice étoit un outrage ſanglant à l'honneur de ce roi d'Angleterre. Il eſt bien ſingulier que contre la ſaine politique on ait toujours cherché à défigurer un

reaux & ſe tourmenter l'eſprit pour inventer de nouvelles manieres de tourmenter les autres. Sans en donner un trop long détail qui ſeroit révoltant,

---

coupable au détriment de la ſociété.

10. *Condamnation à avoir les cheveux coupés*, ſupplice ordinaire des rois malheureux ſous la premiere race. Clovis condamnoit à être moines ceux qui diſoient des ſottiſes de lui.

11. Le *ſupplice de la croix* fort en uſage chez les Romains, aboli par Conſtantin.

Joignez à ces ſupplices ceux du feu, de la roue, de l'écartelement, pratiqués ſi ſouvent en France, & ces mutilations qui ſont ſi fréquentes à la Chine.

Peines à la Chine.

Les mutilations ſont trés-fréquentes à la Chine: on y coupe les jambes, le nez, on imprime des fers chauds ſur le viſage, &c. & cependant il y a toujours une infinité de voleurs. Dans la ſeule ville de Canton, dit M. Salmon, il y a preſque toujours dans les cachots quinze mille priſonniers. C'eſt ici la faute du gouvernement, & non pas des ſupplices. La propriété des ſujets n'eſt point reſpectée, l'agriculture eſt négligée, le commerçant y eſt pillé par les Mandarins; il pille à ſon tour le peuple. Les Chinois ſe preſſent, s'étouffent dans les villes, tandis que l'intérieur des terres eſt déſert: il faut donc qu'il y ait beaucoup de fripons, malgré les ſupplices, parce que tout le monde veut vivre; on s'accoutume alors avec le châtiment.

Langue coupée, *levre coupée*. Peine prononcée contre les blaſphémateurs du nom de Dieu, peu en uſage & fort heureuſement.

Oreilles ou jarrets coupés. Peine décernée contre les eſclaves qui fuient, trop cruelle, parce qu'on n'a pas le droit d'empêcher un homme de ſoupirer après la liberté; déraiſonnable, & anti-politique, parce qu'un

ſuffit de dire en partant du deuxieme corollaire du quatrieme principe, que toute mutilation qui prive un citoyen d'un membre qui peut lui être utile & à l'état, eſt une atrocité politique. Il eſt abſurde de disloquer les membres d'un homme qui eſt condamné aux galeres, de couper le poing à cet aſſaſſin que l'on peut employer aux mines ou aux ſucreries: il n'y a qu'un deſpote comme ce Pierre le Juſticier, dont on ne cite le nom qu'en frémiſſant, (75) ou comme ce roi de Siam, qui

---

eſclave qui a le jarret coupé n'eſt plus bon à rien. Cependant on a étendu cette peine juſqu'aux negres; & un juriſconſulte a prouvé que cela étoit juſte, parce que les *Novelles*, cette énorme production ſi funeſte au genre humain, portent : *ſervo fugitivo pes amputatur.*

Poing coupé ou brûlé. C'étoit autrefois la peine des faux monnoyeurs, *falſi monetarii manum perdant.* Voyez les *Capitulaires* des rois de France. L'auteur des *Capitulaires* ne fit pas attention que couper la main à un faux monnoyeur, n'étoit pas l'empêcher de faire de la fauſſe monnoie, qu'on peut punir un coupable ſans le rendre informe, & qu'on doit être ſobre à ordonner des mutilations, parce qu'en même tems qu'elles puniſſent un coupable, elles l'enlevent à l'état. Le poing brûlé eſt la peine préliminaire des régicides. On coupe ordinairement le poing aux aſſaſſins, aux brûleurs, &c. C'eſt-à-dire, que par humanité on les tue par parties.

(75) Pierre le Juſticier, ſi connu par ſes actions cruelles, fit un jour ſcier en deux un cordelier accuſé d'un commerce de galanterie avec une femme. *Dictionnaire des tribunaux.*

L'atroce Mahomet ſecond, que l'Orient a ſurnommé

regardant ſes ſujets comme de vils troupeaux (76) peut pour ſon plaiſir leur coudre la bouche, leur arracher les dents, &c. Toute peine, encore une fois, doit être utile & néceſſaire, ou devient tyrannique. De toutes les peines corporelles il ne faut donc conſerver que celles qui peuvent punir le coupable, ſans l'exterminer & ſans nuire à ſon individu, & qui en le puniſſant ſont utiles à l'état. De ce nombre on peut mettre la baſtonnade, le fouet, l'eſtrapade (77), la peine d'être marqué

---

le Grand, parce qu'il avoit plus qu'aucun autre dépeuplé la terre, faiſoit écorcher les ennemis vivans, les faiſoit enduire de miel, & les expoſoit en cet état aux piquures des inſectes & aux rayons du ſoleil.

(76) A Siam, c'eſt le roi lui-même qui fait juſtice, il a pour ſa garde quatre cents bourreaux.

Les châtimens ordinaires ſont de fendre la bouche juſqu'aux oreilles à ceux qui ne parlent pas aſſez, de la coudre à ceux qui parlent trop. Pour des fautes aſſez légeres, on coupe les cuiſſes à un homme, on lui brûle les bras avec un fer rouge, on lui donne des coups de ſabre ſur la tête, ou on lui arrache les dents. Il faut n'avoir preſque rien fait pour être condamné à la baſtonnade. Pour ce qui eſt de ſe voir enfoncer les bouts de cannes dans les ongles, qu'on pouſſe juſqu'à la racine, mettre les pieds au cep, il n'y a preſque perſonne à qui cela ne ſoit arrivé quelquefois dans ſa vie. *Mémoires* du chevalier Forbin.

(77) En Italie l'eſtrapade eſt très-fréquente; on attache au coupable les mains derriere le dos, on le lie à une poutre qu'on éleve en l'air à cinquante pieds, & lorſqu'il eſt ainſi hiſſé, on laiſſe tomber la poutre avec le patient qui a les bras tout disloqués. Le bourreau lui remet auſſi-tôt les bras dans leur état naturel, & au bout de quatre jours ſouvent il eſt guéri.

au dos, ou ſur le front, d'un fer rouge, de porter des fardeaux, de travailler aux chemins, aux ouvrages publics, &c. le knout même, quoique cruel, peut dans certains climats être conſervé.

J'ai lu avec étonnement dans des ouvrages eſtimables (*Recherches philoſ. ſur les Chinois*, tom. II.) que ſous le deſpotiſme on ne pouvoit trop multiplier les mutilations pour arrêter les délits. Là dit-on, les eſprits ſont abrutis, il n'y a ni vertus ni vices, tout y eſt permis pour le bien-être, l'honneur n'exiſte point parmi ces êtres avilis, on ne peut les retenir que par des peines corporelles. Ainſi, continue-t-on, à la Chine les principaux reſſorts du gouvernement ſont le fouet & le bâton. On cite le pere du Halde qui a écrit que l'empereur faiſoit donner la baſtonnade aux plus grands ſeigneurs par maniere de paſſe-tems.

Qu'un jéſuite tranſplanté à quelques mille lieues de ſon pays ait écrit des fables & des invraiſemblances ſur un peuple dont il connoiſſoit à peine les mœurs & la langue, je n'en ſuis pas ſurpris; mais qu'un philoſophe parte d'un roman pour bâtir un ſyſtême, voilà ce qui a droit de nous étonner. D'ailleurs, quand il ſeroit vrai qu'à la Chine, qu'en Turquie on prodiguât ſi leſtement & ſi ſouvent la baſtonnade & les mutilations, qu'en réſulteroit-il? Non pas que les hommes qui

vivent ſous ce gouvernement ſont plus abrutis que les autres, non pas que ces peines ſont inſuffiſantes, parce qu'elles ne diminuent pas le nombre des délits, mais bien que les gouvernemens violent la nature des choſes en appliquant des peines diſproportionnées aux délits, & doivent toujours manquer le but d'une bonne législation pénale. Jamais les deſpotes ne conſultent cette grande loi des rapports : auſſi dans les peines qu'ils prononcent pour prévenir les crimes, l'événement trompe toujours leurs efforts. C'eſt par des mutilations qu'ils puniſſent & l'indigent qui fraude les droits royaux pour gagner du pain, & le puiſſant qui ne reſpecte pas les mœurs dans ſes plaiſirs, & l'eſclave qui ne ſatisfait pas aſſez promptement aux caprices du tyran : auſſi il n'eſt pas de contrée où la fraude & la contrebande ſe multiplient davantage, où la corruption ſoit pouſſée à un plus haut degré, où l'eſclavage rende le maître plus malheureux en aviliſſant ſes eſclaves. Or tous ces délits ne ſouilleroient pas ſi ſouvent leurs états, ſi en tirant les peines de la nature même de la choſe, on appliquoit au délit pécuniaire une peine pécuniaire, au délit moral une peine morale, & ſi par une abſurdité déraiſonnable on n'appliquoit pas indiſtinctement des mutilations inutiles. En vain dit-on qu'il n'y a ni vertus ni vices ſous le deſpotiſme.

deſpotiſme. Un gouvernement de cette eſpece n'eſt qu'un être de raiſon, n'eſt qu'un fantôme créé par l'imagination. Le Turc, l'Indien, ont comme nous des vertus & des vices, parce que comme nous ils tendent au bonheur, & que le bonheur, ſoit général, ſoit particulier, ne peut exiſter ſans obligations ſociales, & conſéquemment ſans vertus, ſans honneur. La mutilation d'ailleurs manque toujours ſon effet. L'indigent calcule ſes beſoins, & jamais la peine, qu'il ſe fait un honneur de braver & ſur laquelle en outre l'eſpoir jette toujours un voile. De là la multiplicité des crimes (78). Je n'en dirai pas davantage pour

---

(78) En Moſcovie on punit ſévérement pour frauder les droits du tabac & de l'eau-de-vie. Cette peine eſt appellée le *knout*. Le coupable eſt nu, les bras liés derriere le dos. Le bourreau lui applique un grand nombre de coups de fouet avec de petites bandes de peau d'élan, & chaque coup découvre l'os. En ſortant de ce ſupplice, un homme n'eſt preſque plus que lambeaux : cela n'empêche pas les Moſcovites de frauder.

Sſtruys vouloit empêcher un Moſcovite qui avoit eſſuyé ce ſupplice de faire la fraude. Taiſez-vous, lui dit le Moſcovite, ce n'eſt pas aux gens qui vous reſſemblent à donner des avis : vous êtes d'une nation lâche & molle, qui ne cherche que les profits aiſés. La nôtre qui a plus de cœur, fait gloire d'acheter le moindre gain au prix des tourmens. Celui que j'ai ſouffert depuis huit ou dix jours n'eſt pas ſi rude que vous penſez. Voyez, dit-il en ſe dépouillant, s'il y paroît & ſi l'on mérite de vivre, quand on pleure pour ſi peu de choſe.

proſcrire les mutilations. On en ſent aujourd'hui vivement l'inefficacité.

Peines contre la liberté. Priſons.

Suivant les loix de la plupart des nations de l'Europe, on ôte la liberté aux citoyens, ou pour s'aſſurer d'un citoyen ſoupçonné d'un crime, ou pour le punir de l'abus qu'il en fait au préjudice de l'ordre ſocial. Comme dans le premier cas l'empriſonnement n'eſt qu'une précaution, que dans l'autre il eſt un châtiment, il devroit donc y avoir deux ſortes de priſons, & ne pas confondre enſemble le citoyen, peut-être innocent, mais accuſé, avec le criminel convaincu, ou ſubiſſant déjà ſon châtiment. On a bien diſtingué dans certains états les priſons & les maiſons de force; mais jamais on n'a diſtingué dans ces priſons le malheureux débiteur inſolvable, du ſcélérat parricide.

Il y a une infinité de degrés dans cette échelle, & pas un n'eſt marqué. La juriſprudence criminelle de preſque toute l'Europe eſt encore marquée au coin ſauvage des peuples qui bâtirent la bizarre loi ſalique.

Ouvrons ces priſons & ces maiſons de force: que d'abus révoltans y font rougir l'humanité! Décrivons-les s'il eſt poſſible, ſi la plume ne

tombe pas de mes mains. Que vois-je ! un citoyen né libre, tout-à-coup inveſti par une foule de gueux à face patibulaire, attaqué, lié, garrotté, traîné avec un éclat ſcandaleux, avec les outrages les plus marqués, dans le ſéjour affreux qui recele le ſcélérat. Pourquoi l'a-t-on arrêté ? Par ordre d'un magiſtrat à qui on (79) laiſſe le droit funeſte d'incarcérer à ſon gré les citoyens, & ſur le moindre prétexte. Où a-t-il été arrêté ? Dans ſa maiſon, dans cet aſyle ſacré que toutes les loix doivent reſpecter, parce que c'eſt le ſeul endroit

---

(79) Par l'art. 48 de la grande charte d'Angleterre, il eſt dit : on n'arrêtera ni n'empriſonnera, ni ne dépoſſédera de ſes biens, coutumes & libertés, & on ne fera mourir perſonne de quelque maniere que ce ſoit, que par le jugement de ſes pairs, & ſelon les loix du pays.

Détracteurs de la conſtitution angloiſe, convenez donc au moins qu'elle reſpecte plus que celle que vous prônez, le titre ſacré de citoyen, & qu'elle ne l'en prive pas légérement.

Tandis qu'en Portugal on s'amuſoit à porter le deuil pour réparer un vol de vaſes ſacrés, l'eſprit de liberté angloiſe ſe manifeſtoit dans un acte héroïque de juſtice à Londres. Un imprimeur, contre les loix de ce pays, eſt arrêté, mis en priſon & retenu pendant trois mois par ordre de la chambre des pairs. A la prorogation du parlement, il demande ſa liberté ; & un ſeul juge nommé Buller, malgré l'autorité de la chambre des pairs, déclare l'empriſonnement illégal, & rompt les fers de l'intrépide Parker. Il eſt donc encore une contrée où la liberté de l'homme eſt reſpectée ! Voyez le *Courier de l'Europe*, vol. 6, n°. 3.

(80) où l'homme puiſſe jouir pleinement de ce droit inviolable & impreſcriptible de la liberté. Je ſuis ce malheureux dans la demeure infernale qu'on lui prépare : archers, geoliers, bourreaux ſubalternes, êtres vils qui, même en défendant la ſociété, ſont regardés avec une eſpece d'horreur, tous à l'approche de cette nouvelle proie, laiſſent entrevoir ſur leur front ſourcilleux cette joie maligne & cruelle que les poëtes peignent dans les furies chargées de tourmenter le genre humain. Loin de reſpecter le malheur de ce citoyen, on l'inſulte, on l'outrage, on le fouille indécemment,

---

(80) M. Linguet, dans le diſcours qui précede la Théorie des loix, prétend que les maiſons ne doivent point ſervir d'aſyle aux débiteurs. Cette inſtitution d'aſyle remonte, dit-il, aux Romains, dont les maiſons étoient regardées comme ſacrées, à raiſon des pénates qu'ils y logeoient; mais comme nous n'avons point d'oratoire dans nos offices, pourquoi le débiteur trouveroit-il un aſyle auprès de ſon foyer? C'eſt favoriſer d'ailleurs le débiteur frauduleux. J'ai examiné ailleurs ſi l'empriſonnement pour dettes étoit bien licite. Je ne ſais pas ſi c'eſt à raiſon du reſpect pour quelques figures de bois, que les Romains attachoient le droit d'aſyle à leur domicile. Je pencherois plutôt à croire que ce peuple ſi fier, ſi jaloux de ſa liberté, n'envoyoit dépouiller ſes membres même par les loix, qu'à regret, & multiplioit dans cette vue les entraves autour du créancier impitoyable. C'eſt dans ce même eſprit que les législateurs modernes doivent faire reſpecter la liberté du débiteur malheureux confiné dans ſon domicile.

on lui enleve ſes effets, on l'enchaîne, on le conduit enfin dans un labyrinthe obſcur de détours à ſa triſte demeure, où de triples ſerrures, des verroux lugubres répondent de ſa liberté; il entre le cœur ſerré de douleur dans ce cloaque d'infection, où mille malheureux s'entre-communiquent le poiſon lent de la mort, d'où les miaſmes les plus dangereux s'exhalent & vont porter même au loin les germes de la putréfaction. Une nouvelle ſcene s'ouvre : l'aſſaſſin, le voleur, le libertin, tous devenus amis, parce que le même lieu les raſſemble, veulent exercer ſur ce nouveau venu une eſpece de deſpotiſme, même au milieu de leurs chaînes, même dans la foſſe affreuſe qui les ſépare du genre humain. Il faut rendre hommage à cette aſſociation de ces nouveaux hôtes qui lui diſputent juſqu'aux malheureux reſtes que lui ont laiſſé ſes impitoyables alguaſils. Ames ſenſibles, qui quelquefois avez pénétré dans ce ſéjour horrible ! que de blaſphêmes, que de malédictions avez-vous entendu vomir contre l'Être ſuprême, contre la ſociété ! Que d'horreurs répétées en chœur ! Combien de fois ces miſérables proſcrits, las d'être traînés ſur la ſellette, n'invoquent-ils pas la mort trop lente qui leur ferme encore l'oreille ! La nature, l'humanité ne frémiſſent-elles pas ! L'innocence à côté du crime,

la vertu confondue avec le vice ! Oui, c'eſt là, c'eſt ſur cette pierre infectée du venin du crime, où Cartouche & la Voiſin ont attendu le moment affreux où ils devoient expier, à la face du ciel, leurs aſſaſſinats & leurs poiſons, c'eſt là que Langlade, Calas, Montbailly repoſent leurs têtes également fatiguées des interrogations, des outrages, des atrocités qu'ils ſont forcés d'entendre. C'eſt là que mille innocens épuiſent la coupe de la douleur en ſoupirant après leur liberté. On la leur rend; mais ils ne ſortent de ce charnier qu'après avoir payé d'une énorme rançon le droit funeſte de s'y être empeſtés, qu'après avoir juré qu'ils n'oſeront pas faire entendre leurs voix contre les brigandages qu'ils ont eſſuyés.

Et cependant, qui le croiroit ! à l'affreux tableau que nous venons de tracer, l'incarcération légale, quoique ſi funeſte, n'eſt point regardée par les juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leurs mains l'accuſé quand ils viendront l'interroger & le juger. Quelle eſt donc cette terrible forêt de ſociété, où pour la liberté, la ſûreté de tous, on outrage ſi cruellement la liberté de chaque individu ?

Ce tableau des priſons n'eſt point une chimere. Liſez l'ouvrage de cet Anglois qui les parcourut toutes, & vous ſerez convaincu qu'elles ſe reſſemblent par-tout.

Je viens d'entendre (81) la lecture de l'hiſtoire manuſcrite d'une priſon d'une des premieres villes de l'Europe. Mon ſang bouillonne encore quand je penſe aux excès auxquels ſe portent tous les jours, à chaque inſtant, contre des individus malheureux, les monſtres à figure humaine qu'on appelle *geoliers*, *guichetiers*; quand je penſe à l'indifférence des juges qui, regardant la juſtice comme leur propriété, en tirent des émolumens, ſans daigner compatir au ſort des infortunés qui languiſſent dans les priſons; quand je penſe enfin à l'indifférence ſur ces objets de tous les membres de la ſociété, de ces membres qu'un malheur, qu'un haſard peut plonger dans ces infernales demeures. Et qui ne ſera pas révolté comme moi, quand on apprendra que cette priſon n'eſt qu'un cloaque affreux, où un ſcorbut peſtilentiel fait des ravages perpétuels, où le déſeſpoir ronge tous les cœurs des captifs, où l'atrocité dirige le deſpotiſme des gardiens! Qui ne ſera pas révolté,

(81) Cette hiſtoire a été faite par un homme qui a eu le tems d'obſerver les abus des priſons. Le précis que j'en trace ici eſt le réſultat de la lecture qu'il m'en a faite. Si la critique y trouve à blâmer quelques expreſſions énergiques, qu'elle obſerve le motif qui m'a guidé, motif qui doit diriger les magiſtrats & tous les hommes: c'eſt l'humanité. Il ne faut pas ſe plaindre du ton des couleurs, ſi le tableau eſt reſſemblant. Voyez d'ailleurs ce qu'en dit M. Servant.

quand on ſaura que les ſages ordonnances ſur le reſpect dû aux priſonniers, ſont foulées impunément aux pieds par un concierge inhumain; que comme un tyran, il peut diſpoſer du ſort des priſonniers, les mettre au cachot, les frapper, les faire périr de langueur, ou les accabler de mauvais traitemens, &, ce qui eſt encore plus cruel, étouffer leurs gémiſſemens & leurs plaintes; quand on ſaura que les perſonnes chargées du détail des priſons dédaignent d'y deſcendre, d'écouter les requêtes des victimes qui y ſont détenues; que les médecins, chirurgiens & apothicaires dédaignent d'y donner leurs propres ſoins aux malades, dont la ſanté eſt abandonnée à l'impéritie d'ignorans apprentifs, à la barbarie, à la cupidité d'un infirmier ordinairement choiſi parmi les plus fameux ſcélérats pour remplir ce dégoûtant métier; quand on ſaura que cet avare infirmier retranche à ſes malades leur propre pain, leurs alimens, pour les vendre, altere leurs remedes, les maltraite, s'empare de leur argent, & finit par les faire périr pour en jouir avec plus de ſécurité; quand on ſaura que dans cette infirmerie les malades entaſſés pêle-mêle avec les morts, ne reſpirant qu'un air infecte, ſequeſtrés de toute ſociété, ſubiſſent tous le même ſort; que ſi la mort eſt trop lente à fermer leurs paupieres, l'abominable

infirmier les jette encore palpitans dans l'endroit dégoûtant qui recele les cadavres ? Qui ne ſera pas indigné, quand on ſaura qu'il eſt dans cette priſon un cachot plus affreux que toutes les inventions de Néron, cachot armé de pointes de fer, où le priſonnier enſeveli dans un amas d'infection, rongé par les rats, par les vers, par mille inſectes, peut à peine étendre ſon corps toujours courbé, & rencontre à tous les momens de fatales pointes qui le déchirent, & qui lui font éprouver mille morts ; quand on ſaura que le concierge, qu'un geolier s'arroge le droit, ſans conſulter le juge, d'étendre ſur cette croix le priſonnier qu'il juge à propos d'y condamner ; quand on ſaura enfin que ces bourreaux plus endurcis qu'un Cannibale, riant des tourmens qu'ils font endurer, exercent eux-mêmes des ſupplices ſecrets ſur les captifs qui oſent ſe plaindre, les livrent à la voracité de leurs chiens dont ils excitent la colere, dont ils aiguiſent la faim ? Et c'eſt dans une monarchie tempérée, c'eſt ſous un monarque bienfaiſant, ſous des miniſtres éclairés, que ſe commettent ces atrocités incroyables, ſi elles n'étoient atteſtées par une foule de faits & de témoins ! Ils ſeront ſans doute indignés comme moi, quand ils apprendront qu'à préſent, que dans le ſiecle philoſophique, l'on bâtit de nouveaux cachots en-

core plus terribles que les premiers; que l'architecte a promis de reſſuſciter l'infernale invention dont je parlois tout-à-l'heure.

On ne me croira point, je le ſais; car le concierge répete ſans ceſſe à l'inſpecteur prévenu qui quelquefois entrevoit ces lieux, que les habitans de ce tartare ne ſont que des ſcélérats & des fripons, des ſéditieux toujours prêts à ſe révolter; & cet inſpecteur le redit aux juges. Magiſtrats qui aurez le courage de ſurmonter le dégoût qu'inſpire la vue de la miſere, ne vous laiſſez pas prévenir, ne fermez pas l'oreille aux plaintes du malheureux, deſcendez vous-mêmes dans ces cachots affreux, pénétrez par-tout, poſez les doigts ſur les plaies de ces malheureux; voyez s'il eſt un ſeul endroit ſur leur corps qui ſoit exempt de douleur; vous frémirez, des larmes couleront de vos yeux; & vous mettant bien au-deſſus de ces juges qui croient avoir rempli leurs fonctions délicates, quand ils ont fait donner la queſtion à un accuſé, ou fait pendre un homme que la faim a contraint de voler, vous apprendrez à l'univers par une réforme, que l'humanité eſt enfin reſpectée, & dans vos tribunaux, & juſques dans vos priſons.

Et vous, habitans de cette grande ville que l'on voit tout de feu pour vos plaiſirs, pour des riens,

ſerez-vous toujours de glace pour ces objets qui intéreſſent votre propriété, votre liberté, vos vies ? Vous diſputez pour des bamboches, vous vous enthouſiaſmez, vous écrivez, vous vous jurez des haines irréconciliables pour des muſiciens, vous prodiguez votre or pour des chevaux, des modes ridicules ; & le ſort de ce malheureux qui languit dans les priſons, parvient à peine à vos oreilles : vous voyez ſes bleſſures, & vous ne daignez pas les fermer ; à peine le ſigne d'une ſtérile compaſſion échappe-t-il de votre bouche ; & lorſqu'un ami de l'humanité plaide ſa cauſe, vous le traitez peut-être de fou, de viſionnaire. Heureux encore s'il n'eſt pas perſécuté ! Ou s'il obtient votre ſuffrage, le livre eſt à peine fermé, que l'on a oublié les tableaux énergiques qu'il renfermoit, les projets de réforme qu'il conſeilloit ; on juge ſon ſtyle, on ne parle pas de ſes vues ; on fait à peine un vœu pour leur exécution, mais perſonne n'oſe mettre la main à l'œuvre. Juſqu'à quand cette cruelle indifférence ſubſiſtera-t-elle donc ? Le feu qui brûle dans mes veines, qui cherche à s'exhaler dans mes écrits, ce feu que j'ai puiſé dans le ſanctuaire de la philoſophie, n'échauffera-t-il jamais l'ame de ceux qui, prépoſés à la garde des loix, devroient en indiquer les abus, & le moyen de les réformer, au monarque éclairé qui nous gou-

verne. Et comment ne les adopteroit-il pas ? Ne nous a-t-il pas prouvé par cent ordonnances dictées par la juſtice & l'humanité, que ſon ame bienfaiſante n'étoit occupée que du bien de ſon peuple ? Après avoir allégé le poids des impôts qui l'accabloit, après avoir tari les ſources financieres qui abſorboient les fonds publics, après avoir détruit une infinité d'abus, pourquoi s'arrêteroit-il dans une carriere ſi ſublime ? Les êtres qui gémiſſent dans les chaînes ne ſont-ils pas ſes ſujets ? Ah ! s'il pouvoit entrevoir la plus légere partie de leurs maux, cet aſpect le feroit friſſonner, & il s'empreſſeroit d'adoucir le poids de leurs ſouffrances (82).

Que dira-t-on donc de ces priſons ſecretes imaginées par l'eſprit fatal du monarchiſme, réſervées principalement ou pour les philoſophes dans les mains deſquels la nature a mis ſon flambeau &

(82) Un ancien gouverneur de Gorée m'a aſſuré que les priſons de nos isles fourmilloient d'autant d'abus que celles de l'Europe. Le dernier matelot qui entre, eſt obligé de donner douze livres pour ſon entrée, douze livres pour la ſortie, autant pour la nourriture, quand il n'y auroit reſté que vingt-quatre heures. Il en coûte, pour faire ſortir un negre de priſon, le tiers de ſa valeur; & lorſqu'il y a été trois fois, ſon prix eſt entiérement abſorbé.

Il m'a aſſuré que le revenu de ces priſons étoit conſidérable, & qu'il mettoit à portée le concierge & ſes aſſociés d'avoir un faſte énorme.

qui oſent éclairer leur ſiecle, ou pour ces ames fieres & indépendantes qui n'ont pas la lâcheté de taire les maux de leur patrie; priſons dont de myſtérieuſes lettres ouvrent les funeſtes portes pour y enſevelir à jamais ces malheureuſes victimes ! Que dira-t-on de ces lettres même, chef-d'œuvre d'une ingénieuſe tyrannie, qui renverſent le privilege qu'a tout citoyen d'être entendu avant d'être jugé, qui ſont mille fois plus dangereuſes pour les hommes que l'invention des Phalaris, en ce qu'elles réuniſſent à l'illégalité la plus odieuſe un impoſant appareil de juſtice, tandis que ce ſupplice n'étoit du moins que l'acte de frénéſie d'un monſtre inſenſé, tel que la nature n'en vomit pas deux en pluſieurs ſiecles. Rendons grace au monarque éclairé qui gouverne à préſent le royaume où cet abus a été multiplié à l'excès : il a vu que tout citoyen devoit être entendu, condamné, avant d'être puni; qu'aucune loi ne pouvoit ôter ce droit au citoyen; & s'il n'a pas encore éteint ce foudre terrible, au moins il ne tombe plus que ſur ces êtres qui troublent le repos de la ſociété, & portent le déshonneur dans le ſein des familles.

En pénétrant dans ces autres priſons où l'on confine le libertin dont la corruption ſcandaleuſe a effrayé la ſociété en couvrant d'opprobres ſa

famille, ces êtres oiſifs qui ne trouvent leur ſubſiſtance qu'aux dépens d'autrui, ces individus trop fortement organiſés, dont les paſſions ne peuvent éclater ſans nuire, qu'y trouverons-nous ? Des abus, par-tout le libertinage puni par la ſolitude oiſive, la folie par l'inhumanité, l'eſcroquerie par la miſere qui ne ſert qu'à entretenir ce goût, par-tout des êtres à charge à la ſociété, & conſpirant contre cette humanité ſouffrante à côté de l'opulence, & les plus ſages inſtitutions dégradées par le luxe rongeur. Par quelle malheureuſe fatalité arrive-t-il donc que les meilleures inſtitutions des hommes dépériſſent, & deviennent ſouvent pernicieuſes à la ſociété ? L'amour de la tranquillité, de la ſûreté, publique donna naiſſance aux maiſons de force. L'humanité devoit préſider à leur adminiſtration, l'ordre devoit en écarter les abus. Tout paroiſſoit bien combiné ; & cependant l'expérience a prouvé, prouve tous les jours que la liberté, l'exiſtence des pauvres ont été comme à l'ordinaire ſacrifiées ici à la ſûreté des riches. Il eſt prouvé que ces établiſſemens occaſionnent à l'état des dépenſes conſidérables ; il eſt prouvé que les malheureux qu'on y renferme trouvent bientôt dans ces ſépulcres la mort après avoir éprouvé toutes les horreurs de la miſere & du déſeſpoir. L'état y perd des membres qui pour-

roient être utiles ; les membres, leur liberté ; leur exiſtence. Et cependant on conſerve les maiſons de force ! Pourquoi donc n'en pas changer l'adminiſtration ? Sans doute on doit de la reconnoiſſance au législateur qui le premier imagina de raſſembler les malheureux proſcrits par-tout ſous le nom de mendians, de pourvoir à leur ſubſiſtance en les faiſant travailler pour le bien de l'état ; d'y confiner pendant quelque tems ces citoyens pervers qui troubloient la tranquillité ; de punir par le travail leurs débordemens. Ces vues étoient louables & patriotiques, on doit de ſolemnelles actions de grace au ſouverain qui les adopta. Falloit-il donc que la cupidité, l'avarice, la férocité, mais cette férocité civiliſée pire cent fois que celle des Cannibales, vinſſent défigurer ce chef-d'œuvre du législateur ? La France retentit depuis long-tems de plaintes qui ne ſont que trop fondées contre les abus de l'adminiſtration des maiſons de force. Ceux qui ont le bonheur d'en échapper, en tracent des tableaux affreux. En mettant à part l'exagération de la vengeance, combien d'horreurs ne reſte-t-il pas encore à contempler ! Cette adminiſtration étant arbitraire, les chefs ſe livrent ou peuvent ſe livrer au deſpotiſme le plus outré ; ils appeſantiſſent impunément leur verge de fer ſur les victimes qu'on entaſſe dans ces cloa-

ques : mauvaiſe nourriture, air infecte, travaux exceſſifs, traitemens cruels, rien n'eſt épargné pour les plonger dans le déſeſpoir, les en abreuver goutte à goutte, les forcer d'invoquer, de ſe donner ſouvent la mort qui ne vient toujours que trop lentement. Pour ceux qui réſiſtent à ces tourmens prolongés, l'eſclavage eſt éternel ; on leur ferme la bouche, on leur ôte tous les moyens de juſtification, d'éclairciſſement, de plaintes. Oſent-ils élever la voix ? elle ne perce jamais juſqu'aux magiſtrats chargés de ſurveiller ces établiſſemens, & leurs bourreaux redoublent les châtimens pour étouffer leurs cris.

Ce tableau n'eſt point tracé par l'imagination, quoiqu'on l'entende dire par ceux qui ſont intéreſſés à le faire croire. Qu'on liſe tous les écrivains (83) politiques, qu'on prête l'oreille à

(83) Les maiſons de force ſont malheureuſement néceſſaires dans un état tel que la France ; mais ce qui ſeroit très-néceſſaire auſſi, ce ſeroit que ceux qui y ſont renfermés y fuſſent traités avec humanité. Il n'eſt que trop vrai cependant que ceux qui ſont préposés pour veiller aux priſonniers, n'ont bien ſouvent aucune ſorte d'humanité. Formidables à ceux qu'ils oppriment, s'ils ne peuvent pas étouffer leurs plaintes, ils les empêchent d'éclater. Si elles tranſpirent quelquefois, quels ménagemens, quelles précautions ne ſont pas néceſſaires pour faire ſentir l'égarement de l'injuſtice, lors même qu'on accuſe ceux qui en ſont les auteurs ! Si par malheur elles parviennent juſqu'à eux,

tous

tous ceux que le haſard ou l'humanité des magiſtrats a ſouſtraits à ces priſons, qu'on pénetre dans ces ſéjours d'horreur, ce qui n'eſt pas facile, & l'on ſe convaincra que la liberté, l'humanité y ſont violées avec impunité (84).

---

quels châtimens ne font-ils pas ſubir ! Quelle vengeance n'exercent-ils pas ſur des perſonnes qu'une main ſecourable n'eſt pas à portée de ſouſtraire à leur courroux, & qu'ils puniſſent d'autant plus ſévérement qu'ils le font plus impunément par leur attention à ce que rien ne tranſpire ! Si les maiſons de force ſont regardées comme des maiſons de correction, pourquoi privent-ils de tout ſecours ceux qui ont le malheur d'y être détenus ? &c. *Des cauſes de la dépopulation*, Paris, 1766.

(84) Parmi les abus ſans nombre qui regnent dans les maiſons de force, je ne citerai que celui-ci. Il en eſt une où l'on exige encore d'un pauvre qu'on y a mal-à-propos renfermé, cent livres pour ſon élargiſſement, s'il l'obtient. Peut-on pouſſer la tyrannie à un plus haut degré ? Forcer un homme qui n'a pas le ſol, qui n'a pas de pain, à payer une ſomme ſi conſidérable ! Faute de paiement, le retenir dans cette infernale priſon ! Mais de deux choſes l'une, ou cet homme eſt pauvre & mendiant, ou il ne l'eſt pas. S'il eſt pauvre, comment voulez-vous qu'il vous paie ? N'eſt-ce pas rendre illuſoire la faveur de la liberté que les ſupérieurs lui rendent ? S'il n'eſt ni pauvre ni mendiant, il ne falloit donc pas l'arrêter, le renfermer. Et loin qu'il doive payer cette ſomme à l'hôpital, ce ſeroit aux exécuteurs barbares qui l'ont arrêté, empriſonné, martyriſé, déshonoré dans le pubic, qui ont privé ſa famille du ſecours de ſes bras, ce ſeroit à ſes bourreaux à le dédommager, à lui faire une réparation.

Les ſupérieurs ignorent ces abus ; on a ſoin de les leur cacher. Les cruels ſubalternes qui commettent

On commence à ſentir la néceſſité de réformer ces abus ; un miniſtre que le ſiecle met dès à préſent à côté des Colbert & des Sulli (85), ne détourne point ſes regards de cet objet intéreſſant, même au milieu des embarras de la guerre. Un magiſtrat éclairé (86) s'empreſſe à ſeconder

---

ces vexations, ſavent bien que l'homme eſt ſi empreſſé à racheter ſa liberté, qu'il ſacrifie tout pour la ravoir ; ils ſavent que le bienfaicteur qui obtient ſa grace pour ne pas la rendre illuſoire, ſacrifiera de l'argent, & voilà le motif de cette concuſſion. Je tiens ce fait d'une perſonne charitable qui a été à portée de s'inſtruire de ce régime des maiſons de force.

(85) M. Necker vient d'établir un hoſpice à la barriere de Seves près de Paris, où les malades ſont très-bien ſoignés & à peu de frais. On aſſure que cette grande ville va devoir à ſes ſoins la réforme des priſons.

(86) M. le lieutenant de police de Paris a fait publier dans le mois de mai 1779, le programme d'un prix ſur les meilleurs moyens de ſubſtituer le travail des bras à la force motrice actuelle qui ſert à élever l'eau du grand puits de Bicêtre. Son but eſt d'occuper les priſonniers, de leur donner le goût du travail. Voici le préambule de ce programme intéreſſant.

" Le gouvernement ayant pour objet de diminuer l'oiſiveté à laquelle ſe trouvent livrés ceux que l'indigence conduit ou que tout autre motif retient dans les maiſons de force, y a introduit pluſieurs genres de travaux. C'eſt dans ces vues que M. le lieutenant général de police, ſecondé par le zele éclairé de l'adminiſtration, a formé au château de Bicêtre un attelier pour le poli des glaces, établiſſement dont le ſuccès a déterminé ce magiſtrat à faire conſtruire pluſieurs moulins à pédales ; & une manufacture de lacets occupe ceux que leur âge ou la foibleſſe de leur conſtitution

ſes vues. Et qu'on vienne dire encore que les leçons des philoſophes n'influent point ſur la législation ! Tous les prix qu'on propoſe pour trouver les moyens d'adoucir le ſort des malheureux renfermés dans les priſons ou dans les maiſons de force ſont des fruits du Traité des délits & des peines. Philoſophes, ne vous laſſez donc point de cathéchiſer l'univers !

Et vous, législateurs, qui vous empêche de ren-

---

empêchent de ſe livrer à des travaux plus pénibles. Les priſonniers de leur côté deſirent qu'on multiplie de pareils établiſſemens. Le ſalaire qu'ils obtiennent de leur travail, ſert à leur procurer une nourriture meilleure, & de ces douceurs dont la privation devient d'autant plus dure qu'on en a contracté l'habitude. Séparés des ſalles où ils ſont néceſſairement en grand nombre, pour former des atteliers iſolés, ils reſpirent un air plus ſalubre, ils n'ont plus à redouter le ſcorbut & la fievre lente qui attaquent ceux qui habitent les hôpitaux ; trouvant enfin par leur travail l'appétit & le ſommeil, ils jouiſſent d'une ſanté meilleure. De plus, diſtraits par l'occupation, ils réfléchiſſent moins ſur la perte de leur liberté qu'ils ont d'ailleurs eſpérance de recouvrer, leur bonne conduite & leur application au travail étant un titre pour la leur faire obtenir, & raſſurer le gouvernement ſur l'uſage qu'ils pourront en faire, en rentrant dans le ſein de la ſociété. Enſorte que c'eſt à tous égards une faveur pour eux d'être deſtinés à quelques-uns de ces travaux. Quant à ceux dont la détention a un terme, ils finiſſent également par contracter l'heureuſe habitude de travailler, & ſe préparent des reſſources pour vivre, & ne plus retomber dans l'état de libertinage & d'indigence où l'oiſiveté les avoit conduits. »

dre tous les coupables utiles à la ſociété, de tranſporter dans ces antres du déſeſpoir, toujours plus violent parce qu'il eſt oiſif, des manufactures, des ouvrages publics? Corrigez par le travail les infracteurs de l'ordre: ſoyez ſéveres, mais ne ſoyez pas cruels. Ne ſoyez pas cruels, vous rendrez vos ſemblables meilleurs, & dans vos maiſons de force ils ne deviennent que plus coupables.

Pour réformer ces abus trop frappans, je voudrois donc que la loi ne laiſſât jamais aux juges le droit de diſpoſer arbitrairement de la liberté d'un citoyen; qu'il ne pût la lui ôter que d'après un corps de preuves bien conſtaté; qu'on reſpectât l'aſyle ſacré des domiciles; que l'on diſtinguât les priſons des maiſons faites pour s'aſſurer d'un homme violemment ſoupçonné, de ces maiſons de force deſtinées à renfermer le coupable. Je voudrois que dans les premieres on ne confondît pas le débiteur inſolvable avec le voleur, celui-ci avec l'aſſaſſin, l'accuſé avec le criminel: je voudrois que la priſon fût la plus douce poſſible, & n'eût lieu préciſément qu'autant de tems qu'il eſt néceſſaire; que le coupable n'y fût reſſerré qu'autant qu'il faut pour l'empêcher de fuir ou de cacher les preuves de ſon crime: je voudrois que ces priſons fuſſent ſaines, bien aérées, qu'on fermât à jamais l'entrée de ces cachots ima-

ginés par la rage diabolique des Phalaris ; qu'on bannît la méthode affreuſe de faire périr le coupable d'inanition & par le poiſon lent du déſeſpoir : je voudrois que les geoliers fuſſent compatiſſans ; que les juges développant quelquefois une tendreſſe paternelle, deſcendiſſent dans ce ſéjour où l'innocence malheureuſe habite à côté du crime, pour entendre les plaintes de ceux qui n'ont pas encore perdu le titre glorieux de citoyens : je voudrois que les maiſons de force fuſſent (87) des

---

(87) L'article 39 du *Code de Penſylvanie* porte : « On fera bâtir des maiſons de force pour punir par un travail pénible ceux qui ſeront coupables de crimes qui ne vont pas juſqu'à mériter la mort : là les criminels ſeront employés pour l'avantage public, ou pour réparer le tort fait à l'humanité. »

Il y a beaucoup de ces maiſons de force dans la France, telles que Bicêtre, S. Yon, le dépôt de S. Denis, d'Orléans, &c. &c. Mais par-tout l'adminiſtration n'eſt pas également bonne.

La maiſon de Bicêtre eſt compoſée en général de jeunes gens forts & vigoureux, qui ſoupirent après le travail qu'ils regardent non-ſeulement comme leur unique reſſource contre l'ennui inſéparable de l'inaction, mais encore comme le ſeul moyen de ſe procurer de légeres douceurs par le pécule qu'on leur abandonne.

On a vu que M. le lieutenant de police, pour les occuper, y a établi une manufacture pour polir les glaces ; & l'on eſpere que d'autres établiſſemens vont ſuccéder inſenſiblement pour occuper ces malheureux. Les fruits qu'on en recueillera, pourront produire la balance qu'on cherche depuis long-tems entre la con-

maiſons de travail, qu'on ne laiſſât pas languir tant de bras vigoureux qu'on peut employer à applanir des routes, à creuſer des canaux pour étendre le commerce : je voudrois... Que je plains les contrées où un philoſophe eſt obligé de faire tant de vœux, & où il y a beaucoup à parier qu'ils ne ſeront pas exaucés ! Cependant je haſarde ici le plan d'une priſon générale. (88)

ſommation qui s'y fait, & le produit de ces inſtitutions.

On ne ſauroit que gémir ſur les abus révoltans qui ſe trouvent dans l'adminiſtration des autres maiſons. Les malheureux qui y ſont renfermés, ſont mal nourris, mal vêtus & meurent bientôt dans la rage & dans la crapule, tandis que les adminiſtrateurs prodiguent l'argent pour leurs plaiſirs.

(88) Il paroît qu'on s'occupe très-ſérieuſement en Angleterre du ſoin d'adoucir le ſort des criminels ; on a paſſé un bill qui a pour but de punir par l'empriſonnement & le travail certains coupables, & d'établir des places propres pour les recevoir.

Jérémie Bentham, Anglois, a publié en 1779 des obſervations ſur ce bill Il y en a d'excellentes, il y en a de ridicules. L'emploi de la muſique qu'il conſeille les jours de dimanche, me paroît une voie non pas tout-à-fait capable d'épurer une ame gangrénée, mais au moins d'adoucir peu à peu la férocité d'un ſcélérat. L'influence de la muſique, telle que l'ont décrite les anciens, n'eſt qu'une fable ; mais l'influence de la muſique ſur nos ſens, & celle de nos ſens ſur notre ame ſont également inconteſtables : le légiſlateur peut donc l'employer.

Il eſt aſſez à propos d'accorder dans la ſemaine un jour aux priſonniers pour travailler pour leur propre compte. Ce travail leur procurera un pécule & quelques

ESQUISSE D'UN PLAN DE PRISON GÉNÉRALE.

N. B. *Ce plan peut être exécuté dans toutes les grandes villes, doit l'être dans les moyennes & dans les petites. Mais dans les grandes, où le nombre des priſonniers eſt conſidérable, on pourra bâtir deux ou trois priſons tant pour la garde que pour la peine.*

ON choiſira dans chaque ville un emplacement convenable & proportionné au nombre de priſonniers qu'on peut y renfermer, en obſervant qu'il ſoit toujours plus que moins vaſte. On le choiſira dans un endroit bien aéré.

Le bâtiment ſera à quatre étages, diviſé en quatre parties. Chaque partie aura ſa cour ſéparée.

Premiere partie. La mieux expoſée ſera pour les femmes, enfans, &c.

La ſeconde, pour les débiteurs, s'il en faut une pour eux.

} Lits & nourriture paſſables.

commodités.

Il faut certainement marquer les priſonniers, afin que s'ils s'échappent, ils retombent infailliblement dans les mains de la juſtice : mais comment leur impoſer une marque ineffaçable ? M. Beccaria propoſe de leur raſer la moitié du viſage, ou une partie de leurs ſourcils.

La troiſieme pour les libertins, perturbateurs du repos public.

La quatrieme, pour les gens accuſés de crime capital, pour ceux qui devront être privés de leur liberté ou qui attendent le moment d'aller à des travaux publics, aux galeres, aux mines, &c.

} Paille, pain & eau, chaines.

Dans chaque partie on multipliera les cellules, dont le plancher ſera bien élevé, dont les fenêtres ſeront garnies de barreaux, dont les portes ſeront fermées par les geoliers: dans chaque partie il y aura une infirmerie où les malades ſeront indiſtinctement ſoignés par des ſœurs de l'hôpital.

Il y aura dans chaque partie, des chambres, des atteliers communs, où l'on établira des métiers, où tous les priſonniers de chaque partie travailleront; ces atteliers ſeront échauffés dans l'hiver par des poëles économiques, diſtribués de façon que le fourneau ſoit hors de la portée des priſonniers. L'ordre y ſera entretenu par différentes ſentinelles armées.

Les ouvrages ſeront proportionnés à la force ou à la délicateſſe, à la nature des crimes, &c. Ainſi les vagabons, les libertins, les ſcélérats ſeront occupés à ſcier des pierres, polir le marbre, broyer des couleurs, & aux manipulations chy-

miques, où la vie des honnêtes citoyens eſt ordinairement en danger. La tâche de chaque priſonnier ſera fixée, le prix de ce qu'il fera au-delà ſera pour lui.

Les heures du lever & du coucher, des repas, du travail, du repos, ſeront fixées.

Pendant l'heure du repos, les priſonniers pourront ſe promener dans les cours.

Au milieu de toutes les cours ſera élevée une chapelle en forme de pavillon, où l'on dira tous les jours la meſſe; & tous les priſonniers ſeront tenus de l'entendre de leurs fenêtres. Le dimanche il y aura muſique.

Pour encourager d'un côté les manufacturiers des villes qui fourniront de l'ouvrage aux priſonniers, la main-d'œuvre ne ſera comptée qu'à la moitié du prix ordinaire; & de l'autre côté, pour encourager le travail, on accordera aux meilleurs une certaine récompenſe ou une allégeance de peine. Ainſi, comme la fainéantiſe, l'ignorance & le mépris de la religion ſont les deux cauſes principales des crimes, on les préviendra, on retirera du crime les priſonniers en leur donnant le goût du travail, en les inſtruiſant dans la religion. Les prêtres ſeront en conſéquence obligés d'aller pluſieurs fois par mois viſiter, exhorter, prêcher, confeſſer les priſonniers, faire enſuite

leur rapport au magiſtrat. Amende contre le geolier qui n'avertira pas de la maladie d'un priſonnier.

Sur la porte de la priſon, épigraphe terrible, chaînes appoſées, murailles peintes en noir, ſentinelles, ſurveillans.

Deux fois par an ouvrir au public les portes des priſons, & donner aux citoyens le ſpectacle des expiations du crime.

Banniſſement.

Je n'ai jamais bien conçu l'eſprit de cette peine. Lorſqu'un chien enragé menace de communiquer à tous les autres animaux le poiſon dont il eſt attaqué, ſuffit-il donc de l'éloigner, de le bannir d'un canton, lorſqu'on peut préſerver les endroits voiſins de la contagion qu'il peut répandre? Ou le criminel que l'on bannit peut devenir utile à ſa patrie, & dans ce cas il eſt abſurde de le bannir; ou c'eſt un ſcélérat dont le caractere incurable médite de nouvelles horreurs, & alors pourquoi ne pas étouffer ce monſtre ou l'enchaîner? En France on ne bannit point les femmes, *ne liberos pariant in terra aliena*, diſent les juriſconſultes. N'eſt-il pas plus abſurde de priver l'état de citoyens formés, que d'enfans à naître? Ces proſcrits ne peuvent-ils pas porter ailleurs leur induſtrie? Les mines ſeules du Pullowaven

& d'Huelgeat dans la baſſe-Bretagne occupent plus de quinze cents hommes libres: pourquoi ne pas y employer les bannis & tant d'autres criminels? D'ailleurs bannir un homme qui s'eſt déſhonoré par ſes crimes, ce n'eſt pas le punir, c'eſt lui conſeiller une fuite qui devient néceſſaire pour lui. Quelle exiſtence auroit-il dans un pays où il eſt marqué du ſceau de l'ignominie, où ſes ſemblables ne le montrent plus qu'avec mépris? La véritable peine pour lui ſeroit de reſter dans cette contrée: c'eſt le délivrer de ce fardeau que de l'en bannir.

Je ne parle point ici de l'exil, peine bien différente du banniſſement; c'eſt la ſuite d'une diſgrace du prince, ſouvent utile à l'état, & toujours utile aux favoris qui ſavent jouir des faveurs de la fortune & les dédaigner.

Peines infamantes.

Le triomphe d'une bonne législation, eſt lorſque l'opinion publique eſt aſſez forte pour punir ſeule les délits qui bleſſent ou les mœurs publiques, ou l'eſprit national, ou même ceux qui portent atteinte à la ſûreté publique. Il y avoit chez les Francs une peine bien infamante, on l'appelloit *hachée:* on faiſoit porter au coupable ſur ſes épaules une ſelle de cheval ou un chien pendant

un certain nombre de pas. La hachée n'étoit-elle pas mille fois plus utile, plus propre à corriger, que cette peine de mort qu'on prodiguoit ſi légérement dans le dernier ſiecle aux ſoldats qui avoient commis les moindres fautes ? Heureux le peuple où le ſentiment d'honneur peut être l'unique loi ! Il n'a preſque pas beſoin de législation : l'infamie, voilà ſon code pénal ; & ce reſſort bien plus énergique qu'ailleurs l'appareil des ſupplices les plus cruels, arrêtera le citoyen prêt à quitter les drapeaux de ſon roi, ou à porter la mort dans le ſein de ſon ami en lui raviſſant ſon honneur. C'eſt plus dans le pouvoir des mœurs que dans la main des législateurs que réſide cette arme terrible de l'infamie, cette eſpece d'excommunication civile qui prive la victime de toute conſidération, qui rompt tous les liens qui lui attachoient ſes concitoyens, qui l'iſole au milieu de la ſociété. Plus ſes mœurs ſont pures & intactes, plus la force de l'infamie eſt grande : elle diminue en raiſon du relâchement des mœurs, & ces mœurs ſe relâchent en raiſon du gouvernement & du luxe. Les effets de cette peine doivent donc être différens dans une petite république, que dans une vaſte monarchie. Ce frein capable de retenir les hommes à Geneve ou à Sparte, eſt preſqu'impuiſſant dans de vaſtes monarchies, où le crimi-

nel peut ſe dérober à ſon déshonneur, en ſe dérobant aux lieux qui pourroient l'atteſter. En la prodiguant ainſi, cette arme ſeroit vaine; elle produiroit peut-être une trop forte exploſion, ſi on l'employoit ou imprudemment ou trop ſouvent ailleurs.

Cependant, quelqu'immenſe que ſoit un gouvernement, l'honneur, quoique diviſé à l'infini, n'exiſte pas moins, & n'en a pas ſouvent moins de force. La réputation de la plupart des hommes, ainſi que leur exiſtence civile, eſt circonſcrite dans une petite ſphere; l'improbation de ce petit cercle d'hommes ſuffit quelquefois pour prévenir le crime, il ſuffit que les mœurs générales ſoient bonnes, elles le ſeront encore dans les ſoudiviſions de cette échelle immenſe. Mais alors il faut reſtreindre l'infamie aux ſeuls délits moraux, premiere regle générale: deuxieme regle, il ne faut pas la prodiguer; ſouvent ſon effet s'affoibliroit trop: ſur-tout il faut bien ſe garder de tranſporter les bornes de l'honneur, en infligeant ces peines, d'avilir une claſſe de citoyens pour en punir une autre. Par exemple, il eſt de certains états où, pour punir un noble ſuicide, on le déclare roturier; c'eſt-à-dire qu'on avilit la claſſe la plus reſpectable, la plus utile de la ſociété; qu'on la regarde comme le réceptacle des mauvais ſu-

jets. J'aimerois autant qu'on condamnât un roturier à être noble, c'eſt-à-dire à ne plus ſervir l'état. On coupe les bois du noble, on abat ſa maiſon. La juſtice ne reſſemble-t-elle pas à l'enfant qui, bleſſé par un meuble, le caſſe & décharge ſur lui ſa colere impuiſſante?

La peine infamante, pour être juſte, doit être bornée au coupable ſeul.

En Angleterre, les condamnations n'ont rien d'infamant pour la famille des condamnés. Huit jours après l'exécution du lord Ferrers, ſon frere puîné ſuccédant à ſes titres, prit ſéance dans la chambre des pairs. (88) C'étoit l'uſage des anciennes démocraties, où dans une exacte égalité tout citoyen étoit fils de ſes propres œuvres, où l'on n'avoit pas la moindre idée du point d'honneur. Loin de punir les enfans du coupable, il faut, diſoit Platon, les louer de ne pas reſſembler à leurs peres. A la Chine, au contraire, la famille eſt enveloppée dans la punition de ſon chef. En France ce préjugé étend à la famille du coupable l'infamie de la condamnation qu'il a méritée. Ce préjugé, a dit un auteur, tient à cet honneur qui, ſuivant M. de Monteſquieu, eſt le principe &

(88) Le frere du docteur Dodd pendu en 1778, a obtenu ſes bénéfices ſur la repréſentation du lord Cheſterfield même.

l'ame du gouvernement monarchique, qui, quoique faux philoſophiquement parlant, eſt auſſi utile au public que le vrai le ſeroit aux particuliers qui pourroient l'avoir, qui eſt inconnu dans les états démocratiques & deſpotiques.

Je ne vois point l'utilité publique de ce préjugé. Je vois au contraire beaucoup de maux qui en découlent : mais quand elle exiſteroit, une raiſon politique ne doit point faire violer les loix de la nature ; ni des conventions du pacte ſocial, celles du bon ſens.

Peines pécuniaires & fiſcales.

Les peines pécuniaires ſont prononcées, ou au profit du citoyen à qui l'on a fait quelque tort, ou au profit de l'état ou du fiſc. La premiere peine paroît fondée dans la nature & ſur la raiſon ; mais en eſt-il de même des peines pécuniaires fiſcales ? Si vous intéreſſez les chefs de l'état à la condamnation d'un coupable, il y aura rarement des innocens, les jugemens ne ſeront plus alors rendus pour la vindicte publique ; ce ſera une ſorte de procès entre le fiſc qui percevra le prix du crime, & le coupable qui ſera obligé de le payer. C'eſt faire alors, comme le dit l'auteur du *Traité des délits*, un procès offenſif d'un procès criminel. Telle eſt ſans doute la raiſon qui, dans tous les

pays libres, a modéré les peines fiſcales, qui a engagé quelques états modernes à les ſupprimer. (89) C'eſt une maxime reçue dans une certaine contrée, que *qui confiſque le corps confiſque* (90) *les biens*. Maxime atroce qui fait mourir de faim

(89) Une loi publiée par les états généraux des Provinces-Unies le 10 août 1778, abolit la confiſcation des biens des criminels.

La ſection 28 du code de Penſilvanie porte que les amendes infligées ſeront modérées, & ne pourront s'étendre à la ſaiſie des habitations, hardes, lits & uſtenſiles néceſſaires à la profeſſion des particuliers pourſuivis.

Le même eſprit d'humanité & de ſaine politique préſida à la rédaction de la grande charte de la Grande-Bretagne, quoique faite dans un tems de trouble & d'ignorance.

L'article 25 de la grande charte d'Angleterre porte que tout citoyen ne pourra être mis à l'amende pour de petites fautes, mais ſeulement pour les grandes; que l'amende ſera proportionnée au crime, ſauf la ſubſiſtance, dont il ne pourra être privé. Il en ſera uſé de même à l'égard des marchands auxquels on ſera tenu de laiſſer ce qui leur ſera néceſſaire pour entretenir leur commerce.

Par l'article 26, on ne doit point toucher aux inſtrumens de labourage d'un payſan mis à l'amende.

Par l'article 28, aucun eccléſiaſtique ne ſera mis à une amende proportionnée au revenu de ſon bénéfice, mais ſeulement aux biens laïques qu'il poſſede, & ſelon la qualité de ſa faute.

(90) Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que pour les crimes de leſe-majeſté, le roi a la faculté de prendre tous les biens du condamné ſans payer ſes dettes. La légitimité de la créance s'évanouit-elle, parce que le débiteur eſt un ſcélérat?

les

les enfans coupables, qui rend une famille reſponſable des fautes d'un ſeul citoyen, qui dérobe aux créanciers du coupable leur gage légal; maxime enfantée dans les tems malheureux de proſcription à Rome, renouvellée dans ces ſiecles d'anarchie féodale, où mille petits ſeigneurs vivoient du revenu qu'ils tiroient des crimes; maxime enfin qu'on doit proſcrire par-tout aujourd'hui. Les frais des procès criminels ſont à la vérité à la charge du domaine royal; mais l'état ne fournit-il pas des revenus à ſes chefs pour aſſurer la tranquillité publique, & n'eſt-ce pas faire un double emploi que de confiſquer les biens du coupable pour remplir ces frais qui ſont déjà remplis? Malheur aux nations où, malgré ces raiſons, les peines fiſcales ſont ſouvent ordonnées! Cette maxime prouve, ou l'ignorance des vrais principes du code pénal, ou l'eſprit diſſipateur de celui qui gouverne. (91)

(91) Quand on voit du tems du bas Empire les amendes pécuniaires infligées dans tant de cas qu'on ne ſauroit les compter, alors on ſe perſuade ſans peine que cela déſigne un mauvais gouvernement. Monteſq. *Eſprit des loix.*

Un bon juge doit s'abſtenir d'infliger des peines pécuniaires. Elles ſont pour l'ordinaire la cauſe du relâchement dans les mœurs, elles n'égalent jamais le délit & nuiſent par-là à la ſociété. Le riche s'appercoit peu de la peine, elle accable le pauvre, & la bourſe

Il eſt cependant quelques cas, par exemple lorſque les fautes ſont légeres, lorſque la ſociét a reçu quelque dommage, où l'on peut condam ner le coupable à quelques amendes. Je ne pré tends pas proſcrire entiérement les peines pécu niaires, mais en reſtreindre les bornes & la du reté de la perception, mais bannir ſur-tout de l légiſlation l'eſprit féodal, parce qu'il en rouill infailliblement les reſſorts, mais faire applique ces amendes plus au bien public qu'au fiſc qui n'e que le bien illégitime de quelques ſang-ſues parti culieres.

Peines religieuſes.

Si les peines religieuſes étoient circonſcrite dans leurs vraies limites, je n'en parlerois pas. S elles n'influoient pas ſur l'état de citoyen, je n propoſerois pas de les réformer & de les mit ger : s'il n'en étoit pas ſouvent réſulté les plus fu neſtes conſéquences, je ne conſeillerois pas d

---

ne compenſe jamais le mal cauſé par le crime. Il avoit à Rome une peine qui fut portée par les décen virs, par laquelle un particulier qui en inſultoit un aut étoit obligé de payer vingt-cinq deniers. Un homm fort riche & d'un caractere féroce avoit toujours de riere lui un eſclave qui portoit une groſſe bourſe : s'amuſoit à donner des ſoufflets au premier venu payoit ſur-le-champ vingt-cinq deniers, & ſe moquo ainſi de la loi. *Murena*, *Doveri dei giudici.*

les abolir. Toutes les peines de cette claſſe qui ne ſortent point de la ſphere que les canoniſtes appellent *for intérieur*, appliquées à des délits de cette eſpece commis par des prêtres, ne doivent être prononcées que par les chefs de l'ordre hiérarchique. Mais il en eſt autrement des peines publiques, comme de l'excommunication, (92) de la

(92) Qu'un prêtre qui donne dans l'héréſie ſoit dégradé par ſon évêque, cela eſt naturel; la peine ſort du crime. On lui ôte ſes ordres, les bénéfices dont il jouiſſoit; on le livre enſuite à la juſtice ſéculiere. Telle étoit la marche de nos peres, dans un tems où les clercs dominoient. Aujourd'hui il ſuffit qu'un prêtre ſoit criminel pour qu'il ſoit puni. Le juge ſéculier n'a pas beſoin de le faire dégrader.

Une choſe ſinguliere à obſerver, c'eſt que, ſuivant les canons, il n'y avoit que trois cauſes de dégradation: l'héréſie, le crime de faux commis ſur les lettres du pape, la calomnie envers l'évêque. Les prêtres ne voyoient jadis des crimes que là où ils étoient offenſés. C'étoit un crime de leſe-majeſté divine de plaiſanter ſon évêque; aſſaſſiner un homme n'étoit qu'un péché véniel.

Il eſt d'autres peines que la dégradation prononcée contre les eccléſiaſtiques coupables. Par exemple, c'eſt un uſage aſſez commun en Italie, que les juges d'égliſe condamnent les clercs aux galeres. En France les clercs ſont condamnés aux galeres comme aux autres peines afflictives que méritent leurs crimes. Mais le juge laïque peut ſeul prononcer cette peine. *Diction. de droit can.* par D. D. M. article *Galere.*

Le fouet étoit autrefois une peine fort en uſage pour les délits canoniques. Nous tenons cette peine bizarre & ridicule des Hébreux qui l'employoient pour toute ſorte de crimes. Cependant les prêtres en étoient

dégradation, de l'interdit : alors on ne doit point laiſſer les prêtres entiérement maîtres de frapper les citoyens de leur glaive religieux ; tout fidele naît citoyen avant de naître à l'égliſe ; la ſociété a donc toujours droit de réclamer ſon autorité ſur lui, de le protéger par-tout. S'il perd publiquement ſon titre de fidele, il perd au moins la moitié de la conſidération dont il jouiſſoit comme citoyen. La ſociété a donc droit de voir ſi la condamnation eſt juſtement prononcée ou plutôt, pour obvier à tout inconvénient, comme deux pouvoirs, deux glaives ſe croiſent néceſſairement, c'eſt aux juges ſeuls ſéculiers à prononcer ces peines ſur la dénonciation cléricale. Tel eſt le vœu de la ſaine politique. Je n'en dis pas davantage ; les yeux ſont déjà aſſez éclairés : je ne puis cependant me refuſer à faire une légere mention d'un abus autrefois univerſel, & qui regne encore dans

---

exempts. *Non eſt dignum ut præsbiteri honorabilia ſua membra verberibus ſubjiciant.* C. B. *diſt.* 45. On tire deux conſéquences de ce canon. 1°. C'eſt que l'évêque exerçoit quelquefois cette décente fonction de fouetter ; 2°. que le derriere d'un prêtre étoit honorable, tandis que celui d'un ſimple clerc ne l'étoit pas.

Le fouet civil, auquel on joint preſque toujours la flétriſſure & le banniſſement à tems, ne ſe prononce que contre des gens de baſſe condition, des filoux, des coupeurs de bourſe. C'étoit autrefois chez les Romains la peine des eſclaves, des ſerfs chez les Francs. La loi ſalique ſpécifie même la groſſeur de la verge.

quelques contrées où la lumiere de la raiſon n'a pas diſſipé entiérement les ténebres. Je parle des aſyles, exemptions & immunités des égliſes.

Aſyles, exemptions, immunités.

Je range ſous le même titre les aſyles & les exemptions, parce que leur but commun eſt de ſouſtraire un coupable au glaive de la loi. (93) Il ne doit pas plus y avoir d'hommes que de lieux hors la dépendance des loix; leur autorité doit s'étendre par-tout, frapper indiſtinctement toutes les têtes, tout citoyen qui les a enfreintes doit être puni. S'il étoit un aſyle qui pût le mettre à l'abri

(93) L'aſyle eſt, ou l'aveu formel de l'injuſtice des loix, ou une monſtrueuſe inconſéquence. Cette abſurdité politique exiſte encore chez nous. Le Temple, le palais de nos princes, &c. offrent une retraite au débiteur malheureux. Ne ſeroit-il pas de la juſtice d'un côté d'abolir ces aſyles, en diminuant de l'autre la ſévérité de l'empriſonnement? *Traité des délits*, &c.

Il me ſemble auſſi que l'intérêt de toutes les nations eſt de ſe rendre réciproquement les coupables fugitifs, parce que, comme l'obſerve M. Beccaria, la perſuaſion de ne pouvoir trouver un lieu ſur la terre où les crimes puiſſent demeurer impunis, ſeroit un moyen efficace de les prévenir. Tous les autres intérêts doivent être ſacrifiés à ce point d'utilité.

Un ennemi de l'ordre eſt une acquiſition plus dangereuſe qu'utile à la nation chez laquelle il ſe refugie, & ſon châtiment eſt néceſſaire à la nation qu'il a offenſée.

de la peine, ce ſeroit par une impunité ſcandaleuſe encourager le crime adroit. S'il étoit un citoyen privilégié, ce privilege ne ſeroit qu'une uſurpation contraire au contrat ſocial. Tout gouvernement bien ordonné proſcrira les aſyles & les privileges qui ſont doublement abſurdes dans leur origine, & funeſtes (94) dans leurs conſéquences.

---

(94) Les immunités des égliſes étoient autrefois conſidérables. Que de criminels ce droit d'aſyle a dérobés à la mort !

Le fameux canon *Tabernaculum*, tant cité, porte ces paroles mémorables : *Si liber quantumcumque gravia maleficia perpetraret, non eſt violenter ab eccleſia extrahendus, nec inde damnari debet ad mortem vel ad pœnam.* N'étoit-ce pas ſe jouer de ce que la religion a de plus reſpectable, que d'accorder de pareils privileges à des ſcélérats ?

Les immunités des égliſes ont une origine très-ancienne. Moyſe avoit aſſigné ſix villes qui devoient ſervir de refuge aux coupables involontaires. Les aſyles des égliſes chrétiennes ne devoient ſervir que dans ce cas ; mais bientôt l'abus les étendit. L'empereur Léon en 466 défendit de tirer perſonne des égliſes. Un capitulaire de 788 porte que ceux qui s'y refugient, ne doivent point être condamnés à mort ni à mutilation de membres. François premier, par ſon édit de 1539, détruiſit les aſyles. Les païens en avoient auſſi ; le nouveau code de Penſylvanie détruit ce droit d'aſyle, ce bénéfice du clergé.

Section 40. Aucun particulier ni aucune communauté, de quelque domination ou profeſſion que ce puiſſe être, n'a droit à raiſon d'aucun privilege de prétendre à une exemption de peines légales. Ainſi les

En parcourant en effet l'hiſtoire de tous les peuples, de toutes les religions, on verra deux claſſes de citoyens, les nobles & les prêtres ſurtout, ardens à uſurper des privileges contre la loi, faire tomber le fardeau des peines ſur le peuple ſeul, & s'en faire exempter : on verra que ces fatales diſtinctions ont enfanté une infinité de crimes, & l'on ſe convaincra qu'ils ſe multiplient en raiſon du nombre & des exemptions. C'étoit cependant une abſurdité bien impie que de métamorphoſer le temple de l'Être ſuprême en un repaire de ſcélérats, & imaginer que ſon bras puiſſant devoit dérober à la vengeance publique les aſſaſſins qui ſe diſoient ſes miniſtres, pour avoir eu quelques cheveux coupés circulairement ſur la tête.

Les ſouverains & les nations doivent être toujours en garde contre cette derniere claſſe. Il eſt beaucoup de contrées éclairées, où l'on a ſu ſecouer leur joug théocratique; mais dans ces pays même les prêtres ont encore eu l'adreſſe de retenir une partie du pouvoir, ou au moins de ſe ſouſtraire au pouvoir ſéculier & de s'arroger

---

mots, *ſans bénéfice de clergie*, uſités quand la peine eſt capitale, ſeront ſupprimés dorénavant, & les criminels ſubiront indiſtinctement les peines auxquelles la loi les condamne.

des privileges excluſifs. Cet eſprit de corps s'étend d'un pole à l'autre : les Brames dans les Indes, intimement perſuadés qu'ils ont été produits par la bouche ou le membre ſuprême du Créateur, & par conſéquent que la ſupériorité de leur titre eſt liée à l'eſſence de leur nature, eſtiment qu'à ce titre ils ne peuvent être ſujets à aucune peine capitale. Ils peuvent bien être dégradés, empriſonnés pour la vie, condamnés à un exil perpétuel. Mais il eſt par-tout expreſſément défendu de les mettre à mort pour quelque cauſe que ce ſoit. Ainſi ils ont uſurpé un privilege injuſte, en avançant un menſonge abſurde. (95)

Graces.

Toute grace accordée à un coupable eſt une dérogation à la loi. Si la grace eſt équitable, la loi eſt mauvaiſe : là où la législation eſt bonne, les graces ne ſont que des crimes contre la loi. A meſure que les peines ſeront plus douces, dit M. Beccaria, la clémence & le pardon deviennent moins néceſſaires. Heureuſe la nation où ces vertus ſeroient funeſtes ! La clémence, cette qualité qu'on a vu dans quelques ſouverains ſuppléer

(95) Voyez le code des loix des Gentoux ou réglemens des Brames, traduit de l'anglois, & les verſions faites de l'original écrit en langue ſamskrete.

à toutes les autres, devroit donc être bannie d'une législation parfaite, où les peines ſeroient modérées, où les jugemens ſe rendroient ſelon les regles.

Tels ſont les fondemens ſur leſquels nous avons voulu établir ce code pénal univerſel. Si nous avons réuſſi à le dégager des imperfections qui ſouillent les codes criminels de toutes les nations, avons-nous donc beſoin de recourir à des exceptions particulieres, dont l'objet ſeroit de favoriſer un membre au préjudice de l'ordre général? Avons-nous beſoin de tempérer par l'expectative des graces la rigueur des ſupplices? Non, ſans doute: les peines ſont douces, mais elles ſont irrémiſſibles: ſi vous ôtez ce frein de l'irrémiſſibilité, nous retombons dans ce déſordre d'où nous voulons ſortir. Non pas cependant que je veuille proſcrire entiérement les graces; c'eſt contre l'abus(96) des graces que je m'éleve, contre le funeſte trafic qui s'en fait dans certains états, contre la facilité dangereuſe avec laquelle les criminels puiſſans les obtiennent. Il eſt ſans doute des citoyens plus

(96) Les évêques d'Orléans ont en France un ſingulier privilege, c'eſt de délivrer les priſonniers. En 1717, neuf cents ſortirent des priſons par ce moyen; mais en 1753, on ſentit l'abus de ce privilege, on le reſtreignit, on ſpécifia les cas.

malheureux que coupables ; la loi les condamnera. Mais quand le cri de la nation s'élevera en leur faveur, quand les juges, deſcendant de leur ſiege, & quittant leur glaive reſpectable, viendront eux-mêmes ſupplier les ſouverains d'être indulgens envers le citoyen qu'ils ont été forcés de condamner, alors la clémence eſt une vertu & un devoir même. On ſent que ces cas doivent être bien rares, que les ſouverains ſeuls ont le droit d'accorder ou de refuſer ces graces (97).

Il eſt une voie bien plus équitable que celle des graces, pour réparer un crime ſans l'expier publiquement. Voie ouverte par l'humanité aux accuſés repentans qui ſe dérobent au ſupplice qui les pourſuit : c'eſt la preſcription.

Un malheureux qui ſouvent a été forcé de commettre un crime qui n'a point été découvert, peut ſe repentir, & réparer ſon délit par une conduite conforme aux loix de la ſociété. Si ſon crime vient après quelques années à être découvert, doit-on

(97) A l'égard du droit de faire grace ou d'exempter le coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire au ſouverain ; encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont rares. Dans un état bien gouverné, il y a peu de punitions : non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels. Voyez le *Contrat ſocial.*

le punir ? Non, ſans doute ; la preſcription de vingt ans uſitée en France eſt trop rigoureuſe. Ce n'eſt point le nombre des années qui doit engager le législateur à faire grace au coupable qui s'eſt dérobé au ſupplice. Un ſcélérat peut toujours être le même au bout de vingt ans. La grace ne ſeroit donc qu'un encouragement au crime. C'eſt la conduite qu'a tenue le coupable depuis ſon crime, qui doit déterminer le juge. A-t il été bon citoyen, bon pere ? il a réparé ſon crime. Cependant ſi ſon délit a été préjudiciable à quelque particulier, il doit, malgré le laps de tems, réparer ce dommage privé. La bonne conduite d'un coupable ne doit preſcrire que contre la réparation exemplaire exigée pour le bien général.

Après avoir analyſé les principes qui doivent guider les législateurs & les juges dans le choix & la diſpenſation des peines, il eſt tems de tracer le tableau des crimes qui troublent la ſociété, & de deſcendre dans leurs détails. Les crimes publics devant d'abord fixer nos regards, nous devons nous arrêter aux crimes moraux qui occupent parmi eux la premiere place dans notre cadre criminel.

SECTION III.

Tableau des crimes publics & des peines qu'ils méritent.

IL y en a trois classes :

1. Crimes moraux.
2. Crimes civils & politiques.
3. Crimes religieux.

Crimes moraux.	*Gouvernement.*	*Climats.*
Concubinage public.	Monarchie. République.	Chaud, froid.
Mercenaire.	Toléré, proscrit.	Toléré, proscrit.
Désintéressé.	Maison de prostitution à établir.	Idem.
Séduction, stupre.	Toléré, puni par l'opinion.	Toléré.
Inceste.	Toléré où il est admis.	Prévenir où il ne l'est pas.
Inceste spirituel.	Crime chimérique.	
Adultere.	Toléré, prévenir.	Toléré, prévenir.
Polygamie, bigamie		Ordonné, toléré.
Sodomie.	Peine infamante.	Idem.
Bestialité, mêlange d'especes.	Point de recherches.	
Maquerelage.	Toléré, infame.	Toléré.
Prostitution d'enfans par les peres.	Infame degradé, ôter le droit qu'il a sur ses enfans, le renfermer.	

Crimes moraux.	*Gouvernement.*
Proſtitution de femme par ſon mari.	Idem.
Proſtitution d'une maîtreſſe à ſes domeſtiques.	Point de peines publiques.
Célibat.	Impoſer de fortes charges aux célibataires laïques.
Laïques.	
Mendians.	Ayez des manufactures & puniſſez par le travail les mendians.
Ouvrages contre les mœurs.	Déclarez l'auteur infame, mais ne le puniſſez pas par le feu.
Hermaphrodiſme véritable.	Nullement puni.
Hermaphrod. à ſexe parfait, & l'autre imparfait.	Doit porter les habits du ſexe parfait, ou puni par l'infamie.

Loix morales, crimes moraux.

On a dit que la morale pouvoit être regardée comme l'art de guérir les paſſions déſordonnées des êtres intelligens. Nous ne parlerons de cet art, de ces paſſions, que dans leur rapport politique avec la ſociété. L'homme naît avec des organes, des beſoins, des paſſions; & c'eſt l'art de diriger ces beſoins, ces paſſions vers le bien général, qu'on appelle *morale politique*. Les mœurs

d'un état ſont bonnes, lorſqu'elles concourent à y maintenir l'ordre; elles ſont dépravées ou corrompues, quand l'intérêt général eſt ſacrifié à des goûts particuliers. Il réſulte de là qu'il doit y avoir deux morales, la morale naturelle ou l'art de diriger ſes paſſions dans l'état naturel pour le bien d'un individu, & la morale ſociale qui n'a d'autre but que le bien général.

Ce n'eſt pas ici le lieu de faire un long traité de morale, de détailler les différences de la nature à l'état civil. Allons de principes en principes, & faiſons toucher au doigt & à l'œil l'influence de la morale ſur l'intérêt ſocial.

Nos ſens nous inſtruiſent de nos beſoins, nos beſoins de ce qui nous eſt utile; la regle de l'utile eſt la regle du juſte, & la morale eſt la connoiſſance du juſte & de l'injuſte. Voilà l'échelle des principes de la morale naturelle (98).

La morale politique en reconnoît d'autres. Le bien-être d'un individu étant ſouvent oppoſé au

---

(98) Un Jacobin a publié en 1779 un traité ſur la juriſprudence, ayant pour titre : *Eſſai ſur la juriſprudence univerſelle*. C'eſt un ouvrage purement polémique, où l'on dit beaucoup de ſottiſes aux philoſophes modernes, & où l'on n'établit point du tout l'exiſtence d'une loi éternelle, d'où dérivent, dit-on, toutes les autres loix.

L'origine des loix morales, telle que je l'ai tracée ici, me paroît bien plus vraiſemblable.

bien-être général, la regle de l'utile individuel ne peut donc pas être la regle du juſte ſocial. C'eſt l'avantage de la ſociété qui donne aux paſſions, aux actions, la qualité de juſte ou d'injuſte. La morale politique eſt donc l'art de combiner les paſſions des particuliers pour le bien général. On doit ſentir à préſent la différence eſſentielle qui ſépare ces deux branches de morale.

Il réſulte de là que toutes les paſſions qui peuvent concourir à l'avantage d'un état ſont juſtes, que conſéquemment le juſte ou l'injuſte moral doit varier en raiſon des gouvernemens, des climats, des religions, des tempéramens. Ainſi la haine du deſpotiſme étoit une vertu à Rome, & ſeroit un crime à Conſtantinople, ſi elle produiſoit quelqu'exploſion. Ainſi la ſomptuoſité des repas, des habits, qui étoit criminelle à Sparte, eſt indifférente dans les ariſtocraties, néceſſaire dans les monarchies. Ainſi l'adoration de Vénus *Phallique*, les fêtes des Lupercales, les myſteres d'Eleuſine & cent autres fêtes des anciens, d'où ce que nous appellons pudeur & mœurs étoit banni, ſeroient ſcandaleuſes, dangereuſes chez nous, & ne l'étoient point chez les Grecs. En un mot, voulez-vous ſavoir ſi une paſſion eſt juſte ou déſordonnée ? demandez ſi elle nuit au bien général. Cette regle eſt infaillible.

La morale de la nature eſt une dans ſon principe, elle crie à tous les êtres, chériſſez votre exiſtence & ſoyez heureux.

La ſociété nous crie : réglez vos paſſions ſur l'intérêt ſocial.

Mais le principe de la nature eſt invariable, parce que les hommes ont la même organiſation, tendent au même but, ont les mêmes moyens : la morale politique varie au contraire, parce que l'interêt de toutes les nations n'eſt pas le même, parce que la conſtitution n'eſt pas la même. Faute d'avoir diſtingué ces deux eſpeces de morale, bien de philoſophes ſont tombés dans l'erreur.

L'homme dans la nature n'a qu'une paſſion, c'eſt celle de l'amour. La ſociété lui en donne cent autres factices, l'ambition, la ſoif des honneurs, des richeſſes, la fureur de dominer, de briller, l'amour du faſte, des repas ſomptueux, &c. C'eſt en veillant à l'éducation nationale, c'eſt en honorant les arts utiles, en promulguant des loix ſomptuaires, que certaines républiques ont trouvé l'art d'écarter ces paſſions de leur ſein, & de conſerver leurs mœurs intactes. Mais un pareil prodige eſt-il poſſible, ſeroit-il même avantageux dans les monarchies & dans les républiques modernes ? On ne ceſſe de nous prôner Sparte & Rome ; mais Sparte n'auroit été qu'une très-

très-petite ville en France, & Rome n'eut plus ce qu'on appelle bonnes mœurs, lorſqu'elle eut un peu étendu ſon territoire. Fabricicius pouvoit-il avoir le luxe d'Apicius, lorſque ſon petit terrein cultivé par lui ſeul, pouvoit à peine lui donner quelques légumes ? La frugalité ſuit la médiocrité, le luxe ſuit toujours les richeſſes. Lucullus devoit donc avoir un ſuperbe palais, & Cincinnatus ne ne devoit avoir qu'une cabane. En un mot, il faut ou dépenſer le ſuperflu ou l'enfouir dans la terre. Dans les petites républiques, les fortunes ſont à peu près égales, la dépenſe eſt égale : il y a donc peu de luxe, peu d'ambition, peu ou point de filles proſtituées : les mœurs y ſont bonnes, mais d'une bonté relative, car ces mœurs ſeroient déteſtables à Londres, à Paris.

Métamorphoſez en effet deux cents ſeigneurs ou financiers de Londres en Epaminondas, en Fabricius : qu'en réſultera-t-il ? Que des millions d'êtres mourront de faim, parce que l'or qu'ils répandoient auparavant pour leurs plaiſirs, pour leurs fantaiſies, pour chevaux, voitures, &c. reſtera enfoui dans leurs coffres, & ne circulera plus. Il eſt donc avantageux pour tous les grands états, que ceux qui ont beaucoup, dépenſent beaucoup. Or, pour dépenſer beaucoup, comme leurs beſoins naturels ne ſont pas plus étendus que

ceux du pauvre, il faut qu'ils s'en créent de factices, qu'ils aient des passions, qu'ils les satisfassent. Le Turcaret qui prodigue l'or dans des fêtes magnifiques, est donc aussi bon citoyen politiquement parlant, que le mangeur de légumes de Rome. Des milliers de citoyens vivent de ses prodigalités, dont les ondulations se font même ressentir jusqu'aux derniers rayons de la société; & si l'on créoit un censeur pour veiller sur les mœurs, ce n'est pas ce *Mondor* qu'il faudroit punir, mais cet avare, cet économe qui fait un vol à l'état en ne dissipant pas ses richesses. Il seroit donc aussi absurde que Paris eût les mœurs de la vieille Rome ou de Sparte, que celle-ci eût eu celles de Paris. Ne cherchons point de modele hors de nous-mêmes, & n'allons pas sur-tout copier des cadres de législation faits pour d'autres pays, d'autres circonstances. Nos mœurs changent, Brutus, il faut changer nos loix. Le commerce seul qui a donné une secousse si violente à tout le globe, qui a changé la face de l'univers, doit changer les législations & les mœurs; or le commerce n'a pour base que la consommation, que le luxe. Il faut donc sans cesse alimenter ce luxe, fomenter les passions des hommes, en faire naître même, pour multiplier les objets de consommation. Le malheureux navigateur qui nous apporta l'usage

du poivre & des épices devoit être puni ſans doute ; mais il faudroit punir celui qui propoſeroit un moyen de s'en paſſer : il ruineroit ce commerce qui occupe des milliers de mains.

Je jette les yeux ſur tous les gouvernemens de l'Europe, & j'y vois que cet eſprit de commerce a pénétré par-tout. La France a ſenti le beſoin qu'elle avoit d'une marine pour protéger le ſien ; Veniſe ne voit qu'avec peine les limites que les nouvelles découvertes ont fixées à ſon commerce ; la Hollande qui n'a ſubſiſté que par les fautes des autres Européens, regrette de nous voir ſi éclairés ; par-tout enfin le commerce qui établit une communication univerſelle, qui rend les deux poles voiſins, a multiplié nos beſoins, nos goûts, nos plaiſirs, a doublé notre bonheur & celui de la ſociété.

Que les philoſophes modernes ceſſent donc leurs triſtes jérémiades ſur la dépravation de la morale ; qu'ils ceſſent de nous crier que c'eſt en retranchant aux jouiſſances des hommes qu'on peut ajouter à leur bonheur ; qu'ils ceſſent de nous rappeller la frugalité forcée de Sparte & de Rome, la chaſteté de ces Romaines, dont perſonne ne pouvoit payer les faveurs, la ſimplicité de ces conſuls qui n'avoient ni argent, ni manufactures, ni étoffes brillantes. Les Romains avoient raiſon,

mais avons-nous tort, & ſommes-nous corrompus pour jouir de tous les avantages que le commerce nous aſſure ?

Il n'eſt qu'un ſeul gouvernement que je connoiſſe, où l'eſprit de Rome doive être préciſément conſervé, c'eſt la Suiſſe ; l'eſprit de liberté, d'indépendance eſt encore la baſe du caractere national. Ses peuples ont preſque toute la rudeſſe de la nature & l'âpreté des mœurs ſauvages, que leurs liaiſons avec leurs voiſins, que l'eſprit commerçant qui s'introduit inſenſiblement chez eux, qu'enfin l'alliage des mœurs étrangeres corrompront inſenſiblement.

Réſumons. Si la morale eſt l'art de diriger les paſſions des citoyens vers le bien général, ſi le commerce, devenu le mobile de l'univers, fait ſeul pencher la balance & donne la prépondérance, ſi la dépenſe eſt l'ame du commerce, fomentons donc politiquement parlant, les paſſions des hommes, excitons leurs goûts, multiplions leurs plaiſirs. Ce ſera concourir au bien général. L'heureux ſiecle que celui où le plaiſir des individus eſt le ſignal du bonheur général ! Reléguons donc les (99) loix ſomptuaires, les cenſeurs, les ſermons

(99) Le ſévere Sulli lui-même avoueroit aujourd'hui que les loix ſomptuaires ne ſont plus faites pour nous, qu'elles ne ſerviroient qu'à rendre irrévocable

dans ces petits états d'où l'indigence bannit néceſſairement le luxe. Nous avons ici tracé le plan que doit ſuivre le moraliſte moderne : la législation criminelle doit peu (100) s'en occuper, quoi qu'en penſent certains philoſophes qui prétendent que c'eſt aux loix à maintenir les mœurs. Le luxe eſt comme un torrent dans un état ; une loi prohibitive eſt une digue trop foible. On peut régler le cours de ce torrent, mais non pas l'arrêter. Les efforts des monarques même ſont impuiſſans. (101) Tel eſt donc le devoir du légiſ-

---

la diſtribution trop inégale des biens, qu'à ôter à l'indigence les reſſources de l'induſtrie, à perpétuer la miſere où elle ſe trouve, & amortir en quelque ſorte les richeſſes dans les mains qui les poſſedent. *Diſcours ſur les mœurs* de M. Guyton de Morveau.

(100) Principe général, les paſſions & les loix n'ont & ne peuvent avoir rien de commun : le ſeul frein des premieres, c'eſt l'exemple & les mœurs ; les ſecondes ne peuvent s'appliquer qu'aux faits ; & ces faits ne pouvant auſſi leur être ſoumis qu'autant qu'ils prennent le caractere du crime, c'eſt-à-dire qu'ils nuiſent eſſentiellement à la ſociété, tout législateur qui leur inflige la peine avant qu'ils aient acquis ce caractere, briſe lui-même dans ſa main la verge dont il prétend les frapper. L'opinion, plus forte que la législation même quand elle eſt imprudente proſcrit la loi & la fait tomber dans l'oubli. *Annales* de Linguet, n. LV, p. 421.

(101) Louis le Débonnaire, ſcandaliſé de la conduite de ſes ſœurs qui s'aviſoient à vingt ans d'avoir des amans, fit aſſaſſiner les uns, chaſſer les autres de ſon palais. Il crut par cette férocité inconſéquente rétablir les mœurs : la débauche n'en exiſta pas moins, elle fut plus ſecrete.

lateur de régler les paſſions des citoyens, ſi bien qu'elles ne puiſſent nuire à l'intérêt général. Il examinera donc quelles ſont les paſſions qui peuvent préjudicier à l'état, quel frein peut retenir celles qui ſont nuiſibles dans de juſtes limites. C'eſt à bien diſtinguer ces deux points que nous allons nous attacher en parcourant la liſte des crimes moraux.

Concubinage.

Le concubinage public eſt-il un bien ou un mal ? Cette queſtion n'en feroit pas une dans l'état naturel. Concubinage, fornication, mariage, adultere y ſont des mots ſynonymes, des actes également vertueux. Le conſentement des deux parties en eſt l'eſſence, & c'eſt la ſeule loi qu'on y doive obſerver : de là le rapt, le viol y doivent être regardés comme des crimes : l'antipathie des caracteres dans le phyſique y eſt un obſtacle dominant.

Dans l'état civil, le concubinage eſt cet acte par lequel une femme, au mépris des loix reçues, accorde ſes faveurs à un ou pluſieurs hommes. Il y a deux eſpeces de concubinage ; ou cette femme vit des faveurs qu'elle vend, ou c'eſt le tempérament, le deſir des jouiſſances ou quelqu'autre motif déſintéreſſé, qui la plongent dans le concubinage. Ces deux eſpeces de concubi-

nage doivent-elles être tolérées ou permiſes ? ſont-ce des crimes, ou, pour parler plus clairement, ſont-elles préjudiciables aux états ?

Dans tous les états où la population donne un nombre diſproportionné d'êtres des deux ſexes, où les femmes naiſſent en plus grand nombre, où cependant la polygamie eſt ſévérement défendue, il y aura néceſſairement des concubines.

Dans tous les états où la chaleur du climat raréfiant les eſprits animaux, verſe dans tous les cœurs des feux bouillans & imprime à tous les êtres le deſir violent de la jouiſſance, où cependant ces feux ſont contrariés par les inſtitutions ſociales, il y aura d'abord un concubinage clandeſtin, enſuite il deviendra public.

Dans tous les états où l'inégalité de la répartition des richeſſes plonge les deux tiers des citoyens dans l'indigence, & les aſſervit aux beſoins, aux plaiſirs de l'autre tiers, où le mariage eſt ou une chaîne tardive, ou ne ſert qu'à doubler la miſere, il y aura néceſſairement des concubines publiques.

Dans ces états la légiſlation eſt forcée de tolérer le concubinage public ; car les loix qui voudroient l'arrêter, ſeroient parfaitement inutiles. (102) C'eſt une tache ineffaçable, mais qu'on

(102) La ſévérité des peines parut le plus ſûr moyen

peut empêcher de s'étendre. Le but du législateur ne doit donc pas être de punir le concubinage public, car il ſeroit imprudemment & inutilement cruel; mais de le reſtreindre dans de juſtes bornes. Que l'état où le luxe eſt établi, où la monarchie a intérêt d'énerver ſes ſujets, forme donc des établiſſemens publics de proſtitution: alors plus d'onaniſme, plus de ſodomie, plus d'autres crimes qu'on appelle infames. Que dans ces ſéminaires de propagation l'on établiſſe des directeurs ſéveres, éclairés qui veillent avec attention au bon ordre, des médecins qui écartent ce funeſte fléau que la funeſte découverte de l'Amérique a répandu dans notre continent, qu'en un mot la bienfaiſante Hygie y donne des loix; que l'opinion n'en ferme pas les portes; & alors la maiſon du concubinage public, loin d'être fatale à un état, deviendra l'aſyle des mœurs, conſacré par

---

à Juſtinien pour arrêter le concubinage, & il ſe trompa.

Si enim, diſoit-il, *ipſi raptores metu vel atrocitate pœnæ ab hujus modi facinore ſe temperaverint, nulli mulieri ſive nolenti ſive volenti peccandi modus relinquetur, quia hoc ipſum velle mulierum ab inſidiis nequiſſimi hominis qui meditatur rapinam inducitur; niſi enim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumveneri t, non faciet; eam velle in tantum dedecus ſeſe prodere.* Leg. 1, ff. 2 *in fine*, Cod. *de rap. virg.*

Juſtinien calculoit mal; on trompe à la fois la nature, les yeux vigilans & la ſociété qui attend des fruits, & le crime n'en eſt pas moins ſouvent commis.

la nature, une branche de richeſſes pour l'état, un établiſſement de population. Ce projet paroîtra ſans doute étrange à nos auſteres moraliſtes, & ſur-tout aux rigides théologiens. Mais quand un torrent peut inonder nos campagnes, ne vaut-il pas mieux en rompre la violence, en tirer un parti avantageux, en le diviſant par mille canaux, que de le laiſſer détruire les plus belles récoltes. Je ne parle ici que de cette proſtitution mercenaire qui toujours annonce la corruption des mœurs dans un état; mais ſi ce concubinage n'eſt point dicté par un vil intérêt, ſi le vœu de la nature, la voix irréſiſtible du beſoin en ſont les ſeuls moteurs, loin d'être puniſſable, il eſt reſpectable alors, ou au moins il ne doit pas être recherché.

Qu'on liſe, pour s'en convaincre, le diſcours ſenſé que tint dans ce cas cette femme ſi célebre aux juges de la province de Connecticut. Elle rempliſſoit le but de la nature; & loin de nuire au bonheur de la ſociété, elle y concouroit en lui donnant des citoyens. Ceſſons donc de crier contre le concubinage. Il eſt néceſſaire dans les vaſtes états, & il ne peut jamais lui être beaucoup préjudiciable, parce que la corruption des mœurs y influe peu ſur les reſſorts de la légiſlation. (103)

(103) Je ne me laſſerai point de répéter que dans

Influe-t-il même ſur l'eſprit républicain ? Veniſe conſerve-t-elle moins ſon gouvernement ariſtocratique, pour être remplie de concubines ? L'Angleterre ne produit-elle plus de Chatham, de Richmond, parce que le luxe, le beſoin peuplent Londres de filles publiques ? On me citera Rome, où la corruption des mœurs annonça le déclin de ſa puiſſance. Mais ce fut moins le luxe, la dépravation des mœurs, que l'énormité, l'étendue exceſſive de cette puiſſance coloſſale, qui la détruiſit. Sa baſe étoit trop petite, ſes branches étoient trop multipliées, ſa hauteur trop conſidérable.

Je conviens qu'il ſeroit dangereux d'adopter ces principes dans cette heureuſe contrée de la terre, dans la ſage Helvétie, où les mœurs peuvent encore trouver un aſyle ; elles ne ſont pas même entiérement bannies des campagnes des monarchies peuplées, lorſqu'elles ont l'avantage d'être éloignées des grandes villes. Qu'on les préſerve de la contagion, qu'une législation ſévere empêche ce fléau épidémique d'y pénétrer. Mais nous qui, plongés dans les cloaques de ces grandes villes, reſpirons un air impur que tout l'art des chymiſtes

---

cette théorie je fais abſtraction de toute eſpece de religion, que je n'enviſage les objets que du côté politique. Car on ne manquera pas de tronquer mes propoſitions, de les préſenter ſous un faux jour, pour trouver un prétexte de perſécution.

ne pourroit dépouiller entiérement de ſon principe méphitique, nous qu'un venin corroſif ronge inceſſamment, ne ſongeons pas à l'extirper; ce ſeroit une chimere: corrigeons ſes effets, adouciſſons la violence de ce poiſon; imitons ces médecins qui des animaux les plus véneneux ont ſu tirer des remedes ſalutaires.

Il eſt une eſpece de concubinage que dans certains états on qualifie de rapt de ſéduction; (104) on y diſtingue encore un autre rapt de violence. Toutes les diſtinctions ne ſont que des ſophiſmes de législateurs ou de juges qui veulent trouver des coupables. Le rapt de violence (105) n'eſt preſque toujours qu'une chimere. Le rapt de ſé-

(104) Sur le fait de ſéduction & de groſſeſſe, je n'ai rien lu de plus ſage que les articles paſſés en loix dans la principauté de Neuchatel le 14 février 1755. Ces articles doivent ſervir de modele à tous les législateurs. J'ai remarqué dans l'article III, qu'il eſt défendu au juge de faire prêter ſerment à la fille qui fait ſa déclaration, duquel, eſt-il dit, il ne ſera fait aucun uſage ni dans ce cas ni dans aucun autre de cette nature. J'ai vu avec peine par d'autres articles, que l'uſage abominable de la torture ſubſiſtoit encore dans ce pays. A la vérité un juge ſeul n'a pas, comme dans d'autres états, la liberté de martyriſer un accuſé. Il faut au moins la moitié des juges, & il en faut cinq d'entr'eux pour le faire empriſonner. *Recueil des articles paſſés en loix*, au Locle, chez Girardet, 1756.

(105) Par un édit du 16 avril 1779, le roi de Naples a défendu à tous ſes juges de recevoir aucune plainte de viol, attendu les abus qui en réſultoient.

duction eſt plutôt un article de mœurs qu'un article de loix civiles, un délit inconnu dans la nature, créé par la ſociété. Oui, j'oſe le dire, ces actions qualifiées par toutes les nations, de ſtupre, fornications, rapt de ſéduction, ne ſont point de vrais crimes dans la nature. C'eſt la ſociété ſeule qui leur a impoſé cette dénomination : mais ſi cette ſociété n'a pas la force par les loix de détruire un penchant naturel, pourquoi le puniroit-elle ? Et d'un autre côté, ſi ces aſſociations clandeſtines nuiſent à l'ordre qu'elle a établi, les tolérera-t-elle ? L'alternative eſt embarraſſante, violer la nature, ou dérangeer la machine de l'état ! Mais il n'y a pas à balancer ; il n'eſt point d'homme, point de ſociété, qui ait le pouvoir de punir dans un autre homme un acte conforme aux loix de la nature. Si l'intérêt général d'une ſociété demande que les mœurs n'y ſoient point corrompues, que les unions ne ſoient pas de ſimples goûts, mais des actes authentiques ſcellés de ſon ſceau ; c'eſt à la ſociété à prévenir cette corruption, mais non pas à la punir lorſqu'elle s'eſt introduite. Chercher à prévenir les jouiſſances clandeſtines, ſeroit un projet chimérique ; les punir, ſeroit une faute politique, un délit même du ſouverain envers les citoyens qui doivent être dédommagés par les plaiſirs privés, des ſacrifices ſans

nombre qu'exige la ſociété, de l'eſpece de nullité où le deſpote les réduit.

Dans les républiques, où la pureté des mœurs eſt une vertu eſſentielle, où, lorſqu'elles ſe degradent, la république tend à ſon déclin, punir les corrupteurs ce n'eſt pas empêcher le mal de s'étendre ; c'eſt, en multipliant les ſupplices, les propager davantage. Il faut prévenir le mal, l'étouffer en naiſſant, parce que la corruption des mœurs entraîne la décadence d'un état ; car quoiqu'il y ait loin de l'apparition d'une fille proſtituée à la chûte d'un empire, le philoſophe qui meſure l'intervalle qui ſépare ces deux événemens, embraſſe aiſément tous les anneaux de la chaîne qui lient néceſſairement ces deux faits.

Ainſi, pour nous réſumer, nous ne punirons point dans les monarchies, dans les ariſtocraties, ces crimes factices, parce qu'ils ne nuiſent point à l'intérêt général, parce qu'ils naiſſent même de la forme du gouvernement. Ainſi nous ôterons aux peres, à la Chine (106) le droit de

(106) A la Chine, lorſqu'une fille ne conſerve pas ſa virginité juſqu'au moment de ſon mariage, ſon pere peut la vendre au marché pour 20 taels ou 2000 ſols, quelquefois pour moins ; & on la vend de la ſorte à un maître, parce qu'on ne ſauroit plus la vendre à un mari. On ne conçoit pas par quelle fatalité les yeux des légiſlateurs ont été faſcinés au point d'étendre ſi exceſſive-

vendre leurs filles ſous prétexte de concubinage ; droit qui étoit un double crime : nous rejeterons la loi des Juifs, qui forçoit d'épouſer la fille dont on avoit joui : nous proſcrirons ces peines ſanguinaires ou ridicules prononcées par pluſieurs peuples contre ces jouiſſances naturelles. Nous les proſcrirons ſur-tout de ces climats, dont la chaleur commande plutôt qu'elle ne permet l'amour, en en verſant les feux dans tous les cœurs. Mais nous dirons aux législateurs qui ont le bonheur de vivre dans des démocraties : arrêtez ces ſéductions, puniſſez-les, non pas cruellement, mais par l'opinion ; déshonorez celui qui, après avoir joui

---

ment l'autorité paternelle. Lorſqu'ils accordoient au pere le droit de vendre ſes enfans, ils ne voyoient pas que le pere ne poſſede pas ſes enfans comme des beſtiaux. Il ne falloit nulle pénétration pour comprendre cela, & cependant on ne l'a pas compris : ce qu'il y a de bien bizarre, c'eſt qu'on trouve dans le code Juſtinien un reſcrit admirable de l'empereur Dioclétien qui parle en philoſophe, malgré l'impitoyable loi de Romulus : il dit qu'il eſt de droit manifeſte qu'un pere ne peut ni aliéner, ni vendre, ni donner, ni engager ſes enfans ; & immédiatement après ce reſcrit ſuit dans la même page celui de l'empereur Conſtantin qui aſſure qu'un pere peut vendre & ſes fils & ſes filles, & en conſéquence il le permet dans toute l'étendue du droit romain, pour ſe moquer de Dioclétien, des hommes & des loix ; car le prétexte de pauvreté qu'il allegue, n'a pas & n'a jamais eu aucune force contre le droit manifeſte. *Recherches philoſophiques ſur les Égyptiens & les Chinois*, tome I, p. 56.

d'une fille, refuſera de la prendre pour compagne; armez contre ce ſéducteur tous les préjugés, échauffez toutes les têtes, & ſelon les cas, ajoutez encore à l'infamie morale une infamie civile; mais ne permettez jamais à la juſtice de ſe ſervir de ſon glaive.

Inceſte.

Il eſt des actions appellées dans certains états crimes horribles, qui dans d'autres pays ſont indifférentes, dans d'autres, regardées comme vertueuſes. Ainſi l'inceſte en uſage chez les Coptes, recommandé chez les Guebres, eſt regardé avec horreur parmi les chrétiens. C'eſt un crime contre nature, ſi l'on en croit les juriſconſultes, qui le mettent de niveau avec la ſodomie. N'écoutons que la raiſon dépouillée de tous préjugés: elle nous dit que l'inceſte permis dans la nature n'eſt qu'un crime de ſociété; que les états qui le prohibent, ont raiſon; que ceux qui le permettent n'ont pas tort. Le juriſconſulte Lebrun dit que l'inceſte eſt contre nature, parce que nous devons plus d'honneur & de reſpect à notre ſang, puiſque l'empereur veut qu'*affinitatis veneratione a quarumdam nuptiis abſtineamus*. Je pardonne à un légiſte de croire que Juſtinien eſt l'oracle de la nature; mais je ne lui pardonne pas d'être mauvais logicien. Quelle preuve de reſpect, d'eſtime plus grande

diroit un Guebre, peut-on donner à une ſœur que de s'allier avec elle? Ce même juriſconſulte donnoit encore une autre raiſon plus plaiſante. Il diſoit que ſi l'affection du ſang étoit jointe avec celle du mariage, elle entraîneroit un trop grand excès d'amour répugnant à la vraie chaſteté, comme l'a voulu le docteur Thomas. Que ce docteur ſéraphique raiſonnât ainſi dans ſon ſiecle, cela eſt concevable; mais que dans le dix-ſeptieme ſiecle on vienne répéter cette abſurdité, cela eſt incroyable. Que ſur une pareille abſurdité on condamne à mort un frere & une ſœur qui ſont aſſez malheureux pour ſuivre un penchant naturel, cela eſt une atrocité inouie, politiquement parlant. Rejetons donc avec horreur les ſupplices infligés aux inceſtueux. Que la ſociété, par une raiſon de ſaine politique, (107) interdiſe les mariages entre les freres & ſœurs. Soit. Mais qu'elle ne les condamne pas au feu pour s'aimer. On a dit que ſi ces mariages étoient permis, il en réſulteroit que les familles s'iſoleroient. On cite les Égyptiens, qui par cette perpétuité d'inceſtes étoient devenus laids & dé-

(107) Pour l'inceſte, il eſt démontré que c'eſt une loi de bienſéance. Seroit-il tems de ne plus regarder les mariages entre coûſins germains comme inceſtueux? Nos ſeigneurs pourront les permettre pour le bien des familles; le pape les permet moyennant finance. *Prix de la juſtice*, p. 72.

générés.

générés. Je réponds d'abord que pour une famille où il ſe trouvera un pareil mariage, il y en aura cent autres où l'on admettra des étrangers. Quant à l'autre raiſon, les Égyptiens ſont auſſi laids aujourd'hui, & ils ne ſont pas inceſtueux.

Je ne parle pas ici d'un inceſte ſpirituel, (108) raffinement des papes puiſé dans les décrétales, imaginé pour vendre des abſolutions, & qu iau fond rentre dans la claſſe des actions de ſtupre & de fornication. Cependant, comme l'inceſte eſt plutôt un crime de mœurs qu'un crime de loix, je ne conſeille pas de donner atteinte au préjugé, parce qu'une pareille atteinte a des ſuites dangereuſes.

Adultere.

L'adultere eſt l'acte d'une perſonne mariée qui, violant le ſerment de fidélité conjugale qu'elle

(108) Les canoniſtes ont imaginé un inceſte ſpirituel dans le directeur qui abuſoit de ſa pénitente. On remarque même que ce crime fait vaquer les bénéfices de plein droit. Cet inceſte, qui n'eſt qu'un concubinage aux yeux d'un philoſophe, s'agrave à ceux de la religion, parce qu'il a bleſſé la chaſteté recommandée aux prêtres. Ce n'eſt point ſous ce dernier aſpect que j'en parle ici.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 juin 1673, a condamné un directeur qui avoit abuſé de ſa pénitente, à être pendu & brûlé avec ſon procès.

C'étoit ce crime qu'on reprochoit à Girard & à la Cadiere.

a fait, accorde ſes faveurs à une autre perſonne. Dans la loi naturelle, il n'y a point de mariage conſtant (109), point de nœud indiſſoluble, point de ſerment de s'aimer & ſe plaire éternellement. L'adultere n'y exiſte donc point: il eſt au contraire bien naturel de ne pas borner ſon goût à un ſeul fruit, & de cueillir toutes les fleurs qui

---

(109) M. Linguet a prétendu prouver dans ſa *Théorie des loix*, livre II, chap. I, p. 2, 22 & 23, que dans l'origine des ſociétés, les hommes mirent les femmes au nombre des biens dont on rendit la poſſeſſion excluſive; que les mariages ne furent qu'un trafic réel d'immeubles, où celui qui achetoit une femme acquéroit un domaine ſans bornes ſur elle; que ce fut cet eſprit de propriété qui fit décerner contre l'adultere la peine de mort; peine infligée aux attentats ordinaires contre la propriété.

Ces principes, bien dignes de l'eſprit ſauvage des premiers fondateurs de la ſociété, ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. La raiſon a relevé les femmes dégradées, les a rétablies dans leurs droits d'égalité, dans leur rang de compagnes des hommes; elles ne ſont plus nos eſclaves, elles ne ſont plus des immeubles; & pour ſubjuguer leur cœur, ce n'eſt pas la force, mais le langage de l'ame, que nous employons. Maitreſſes de leurs faveurs, nous n'avons dans la nature de droit ſur elles, qu'autant que nous leur plaiſons. Leur conſentement, voilà notre titre; mais elles peuvent l'ôter comme elles l'ont accordé. Voilà le langage de la nature; ce langage s'inſinuant dans tous les eſprits, a mitigé les peines portées contre l'adultere qui ſouvent eſt néceſſité par les entraves miſes par les loix à la liberté des femmes, qu'un intérêt étranger plus que leur goût plonge dans un mariage indiſſoluble.

peuvent flatter l'odorat ou charmer l'œil. Le ſauvage eſt-il heureux ? il eſt vertueux. Il eſt vertueux quand il plaît à une ſauvage, il l'eſt encore lorſqu'il vole dans les bras de cent autres. Dans cet état de parfaite nature, il n'y a de vrai criminel que celui qui ne ſuit pas le goût que lui a donné cette bienfaiſante divinité; & l'adultere n'eſt pas celui qui change d'objets, mais celui qui continue d'accorder ſes faveurs à celui qui ne lui plaît plus. Voilà le code naturel.

Il en eſt autrement dans preſque toutes les ſociétés (110). Cependant on trouve encore des nations où l'adultere n'eſt pas connu, n'eſt pas regardé comme un crime. Ces nations ſont bien plus voiſines de la nature que nous. Chez nous, c'eſt un crime *ſocial*. On a transformé, dit M. de Voltaire, l'acte d'amour en un acte civil. Les époux ſe ſont regardés comme propriétaires de leurs

(110) Je dis preſque; car on trouve dans les loix de Solon une loi bien extraordinaire: le plus proche parent d'un héritier pouvoit demander ſon épouſe en mariage. Si l'épouſant étoit impuiſſant, il étoit permis à la femme d'avoir recours à quelqu'un des plus proches parens de ſon mari, qui étoit tenu de careſſer ſa femme au moins trois fois chaque mois. Voyez *Plutarque & Diodore de Sicile.*

A Vienne, dit milady Montagu dans ſes lettres : *'tis the eſtablish'd cuſtom for every lady to have two husbands, one that bears the name and another that performs the duties.* Lett. 10.

épouſés. Elles ſont devenues leur bien : l'adultere les leur voloit, il introduiſoit dans les familles des héritiers étrangers : joignez à ces raiſons la cruauté de la jalouſie, & ne ſoyez pas étonné que chez tant de nations ſortant à peine de l'état de ſauvage, l'eſprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les ſéducteurs & les ſéduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne puniſſent plus avec cette rigueur un crime que tout le monde eſt tenté de commettre, que tout le monde favoriſe quand il eſt commis, qu'il eſt ſi difficile de prouver (111), & dont on ne peut guere ſe plaindre en juſtice, ſans ſe couvrir de ridicule. La ſociété a fait une convention ſecrete de ne point pourſuivre des délits dont elle s'eſt accoutumée à rire. L'adultere ne doit donc jamais être pourſuivi

(111) Pour découvrir l'adultere, les Juifs avoient une eau ſacrée qui faiſoit enfler le ventre de celle qui étoit coupable, qui fortifioit & rendoit plus fécondes celles qui étoient innocentes. Je ne ſais pas ſi l'on faiſoit ſouvent uſage de cet expédient, mais je ſais que ce devoit être une arme bien dangereuſe dans la main d'un fripon. L'innocence ou la conviction du crime devoient dépendre entiérement du miniſtre : quand on pourroit encore nous ramener au tems des expériences de l'eau & du feu, je ne conſeillerois pas de reſſuſciter l'eau ſacrée des Juifs, pour effrayer quelques femmes & ſatisfaire la jalouſie des maris, ſans diminuer les adulteres; elle prêtoit trop à l'impoſture, à l'atrocité même.

que par le mari, il ne peut pas l'être par le miniſtere public. C'eſt un crime ſocial, privé, domeſtique; & tant que le mari ne s'en plaint pas, perſonne n'a droit de s'en plaindre.

Ce qu'il y a d'étrange dans les loix ſur l'adultere, ce qui prouve que ce crime n'a été inventé que par la jalouſie des hommes qui n'étoient pas toujours ſûrs de plaire, c'eſt que ces loix ne permettent point à la femme d'accuſer d'adultere ſon mari, c'eſt qu'il n'exiſte aucun châtiment pour l'époux infidele, lui que la nature & la ſociété des mœurs garantiſſent davantage de l'infidélité. Tandis que la malheureuſe eſclave, foible par la nature, dégradée par la ſociété, corrompue par les mœurs publiques, eſt punie de ſuivre ſon goût que tout concourt à lui faire ſuivre, tout eſt en faveur des hommes; ils peuvent tuer à leur gré une infidelle: ſont-ils coupables, ils doivent encore être reſpectés. (112)

Réſumé. L'adultere n'eſt point un crime naturel, il eſt probable qu'il nuit à l'ordre ſocial. Mais

---

(112) Une loi ancienne porte: *in adulterio ſi uxorem tuam deprehendiſſes ſine indicio impune necares. Illa teſi adulterares digito non auderet contingere, neque jus eſſet.*

Saint Gregoire de Nazianze dit à cette occaſion: *non laudo, non probo hanc legem. Eam mares tulerunt, ideo fœminas tantum ſequitur & inceſſit.*

il eſt ſi difficile de le réprimer, il y a tant d'états où il eſt ouvertement permis, tant d'autres où il eſt toléré, tant enfin où, malgré les châtimens, malgré le double frein de la religion & de l'état, il s'introduit fréquemment! Ces états en ſont-ils moins heureux, moins puiſſans? On me citera l'auſtérité de la république romaine, qui ne vit d'adulteres qu'au bout de cinq cents ans; & moi je citerai Sparte, où la pudeur étoit ſi ouvertement violée, où ce qu'on appelle concubinage étoit encouragé par les loix; je citerai la ſage république de Platon, &c. Eſt-il poſſible d'ailleurs de trouver une machine politique entiérement parfaite? & quel eſt le point de ce globe où l'éguille des mœurs ne décline pas?

Ne déclamons donc plus contre les peuples qui ne croient point à l'adultere: mais pour ceux qui en font un crime, pour ces nations où le préjugé ſocial & la religion (113) s'accordent ſur ce point,

---

(113) Jean Henri Hottinger, dans ſon *Recueil des loix des Juifs*, donne une ſinguliere raiſon de la défenſe faite par Dieu de l'adultere: *ne*, dit-il, *ſpecies cum ſpecie commiſceatur.* Comment les eſpeces ſe confondent-elles donc plus par l'adultere que par le mariage légitime? Dieu, ajoute-t-il, a ordonné aux enfans d'honorer leurs parens: or comment les honorer, s'ils ne les connoiſſent pas? Mais l'enfant d'un adultere ne connoit-il pas ſa mere, ne peut-il pas l'honorer? *Juris Hebræorum leges, authore* J. H. Hottinger, *Tigurì*, 1655, p. 48.

il mérite ſans doute d'être puni. Et comment le peut-il être ? Relativement à la ſociété, ce n'eſt qu'un crime de mœurs ; & ſi les mœurs ſont pures, l'adultere ſera bientôt puni par l'opprobre dont il ſera couvert. Si les mœurs ſont corrompues, le crime doit reſter impuni ; le châtiment ſeroit inutile. Quant à la religion, dont cet acte viole les décrets, quel eſt le mortel ſur la terre qui oſera jeter la pierre, lorſque le divin Légiſlateur a pardonné à la femme adultere ?

Épouſes reſpectables, qui juſqu'à préſent avez regardé le lien qui vous uniſſoit à vos maris comme le lien ſacré de la nature, fortifié par la religion, vous frémirez ſans doute d'indignation en me liſant, en voyant que je vous enleve le prix de votre vertu, de vos combats. Ah ! gardez-vous de croire que je veuille détruire cette opinion qui peut-être eſt le gage de votre félicité. Non ; je ſais que le lien conjugal fondé ſur l'idée de la poſſeſſion excluſive, eſt certainement plus fort ; je ſais qu'il double le bonheur, qu'il attache l'époux inconſtant, qu'on aime mieux un être dont on eſt ſûr d'être aimé ſeul ; je crois enfin que dans les états où cette morale eſt établie, elle doit être reſpectée ; je déteſte comme vous ces perfides ſéducteurs qui ſe font un jeu d'exciter vos foibleſſes & de les divulguer. S'il étoit dans

mon pouvoir de reſſuſciter ces mœurs antiques de Rome, où l'adultere étoit un crime inconnu, mœurs dont on trouve encore quelques veſtiges dans nos villages; oui, je bénirois l'équitable loi qui proſcriroit par les peines les plus ſéveres le poiſon de la ſéduction. Mais aujourd'hui que ce venin ſe gliſſant dans tous les cœurs a infecté l'éducation, a corrompu la maſſe des mœurs, aujourd'hui que l'homme du bon ton libre ne connoît les femmes que pour les mépriſer, marié n'eſtime qu'avoir fait un marché de plus; aujourd'hui enfin que l'adultere n'eſt plus un crime que pour le peuple, (& tous s'empreſſent de ſe tirer de cette claſſe) voulez-vous que je ranime inutilement contre l'adultere les loix des Francs, les cruelles peines des Égyptiens, des Juifs (114), &c ? Non: laiſſons plutôt au re-

(114) Les peines ſur l'adultere ont varié chez tous les peuples.

Les Lydiens le puniſſoient de mort.

Les Égyptiens châtioient l'adultere de mille coups de fouet, & la femme avoit le nez coupé.

Les Romains ſe contentoient de couper les teſticules & la verge à l'adultere, comme fit Bibienus à Carbo Actius. Aurelien faiſoit pendre les ſoldats convaincus de ce crime. La loi romaine vouloit que l'accuſation d'adultere fût publique: ſon but étoit d'intimider les femmes, & de faire reſpecter les mœurs. Cette loi ne vaudroit rien dans un gouvernement comme le nôtre,

mord, au poignant déſeſpoir, le ſoin de venger les atteintes portées au lien conjugal. Si je connois bien le cœur humain, il ne doit point être, il

---

où l'opinion flétrit la famille du coupable & le mari même.

La peine de mort prononcée par les loix a été adoucie chez nous. La femme accuſée d'adultere, convaincue de ce crime, eſt condamnée à être battue de verges, renfermée enſuite dans un monaſtere pour y vivre comme ſéculiere. Si ſon mari ne la retire pas, elle eſt contrainte de prendre le voile, & ſa dot eſt confiſquée au profit de ſon mari.

Il eſt bien ſingulier que dans nos loix la femme n'ait pas le privilege, comme ſon mari, de former l'accuſation d'adultere.

C'eſt ici le lieu de relever une mépriſe de l'auteur des *Queſtions ſur l'Encyclopédie* au mot *adultere*. On y lit ces mots : " Il arrive quelquefois chez nous qu'un mari mécontent ne voulant point faire un procès criminel à ſa femme pour cauſe d'adultere (ce qui feroit crier à la barbarie) ſe contente de ſe faire ſéparer de corps & de biens. Un mari ne ſe fait point en France ſéparer de corps & de biens, il a ce droit *ipſo facto*. Mais il faut que la femme l'obtienne de la juſtice. „

Tous les mariages ne devroient-ils pas être diſſolubles en cas d'adultere ?

On lit dans les *Queſtions ſur l'Encyclopédie*, t. I, au mot *adultere* : " Ce qui eſt bien plus étrange, c'eſt que la loi de l'indiſſolubilité eſt directement contraire aux paroles que cette égliſe elle-même dit avoir été prononcées par J. C. Quiconque a renvoyé ſa femme, excepté pour adultere, péche s'il en prend une autre. „

Le divorce a été en uſage chez les catholiques ſous tous les empereurs. Les rois de France qu'on appelle de la premiere race, ont preſque tous répudié leurs femmes pour de nouvelles. Enfin vint un Gregoire IX, ennemi des empereurs & des rois, qui par un décret

n'eſt point de plus cruelle peine pour une femme bien élevée & ſenſible, égarée par l'illuſion d'un moment, que l'idée toujours renaiſſante d'avoir

---

fit du mariage un joug inſecouable : ſa décrétale devint une loi de l'Europe.

" Je dis à mon mari, dit une femme adultere, ſi vous êtes ſans péché, raſez-moi, enfermez-moi, prenez mon bien ; mais ſi vous avez fait plus de péchés que moi, c'eſt à moi de vous raſer, de vous faire enfermer, & de m'emparer de votre fortune. En fait de juſtice les choſes doivent être égales.

Mon mari replique qu'il eſt mon ſupérieur & mon chef, qu'il eſt plus haut que moi de plus d'un pouce, qu'il eſt velu comme un ours, que par conſéquent je lui dois tout, qu'il ne me doit rien.... „ Il eſt clair que ſi les femmes ne font pas punir les hommes, c'eſt quand elles ne ſont pas les plus fortes.

N'ajoutons qu'un petit mot ſur l'éducation contradictoire que nous donnons aux femmes. Nous les élevons dans le deſir immodéré de plaire, nous leur en dictons des leçons. La nature y travailloit bien ſans nous ; mais on y ajoute tous les raffinemens de l'art. Quand elles ſont parfaitement ſtylées, nous les puniſſons, ſi elles mettent en pratique l'art que nous avons cru leur enſeigner. Que diriez-vous d'un maitre à danſer qui auroit appris ſon métier à une écoliere pendant dix ans, & qui voudroit lui caſſer les jambes, parce qu'il l'a trouvée danſant avec un autre ? Ne pourroit-on pas ajouter cet article à celui des contradictions ?

En Suiſſe, l'adultere emporte la confiſcation & le banniſſement.

Une loi des Brames condamne les femmes adulteres ou qui ſe proſtituent, à être mangées par les chiens. *Code des loix des Gentoux.*

La caſtration dans l'ancienne Égypte a été pendant un tems le châtiment de l'adultere. Ce peuple, a dit un philoſophe, qu'Hermès n'avoit pas encore civiliſé, trou-

trompé un mari qui l'adore, que la conſcience de ſoi-même, que le mépris d'autrui. D'ailleurs ce n'eſt point par l'intérêt du plus petit nombre d'êtres qu'on doit apprécier les actions dans la ſociété, c'eſt toujours le plus grand nombre qui fait pencher la balance; & tel eſt ici l'aſcendant de ce nombre, qu'une loi en faveur de ce qu'on appelle bonnes mœurs ſeroit une mauvaiſe loi. Que dans la naiſſance de la république Romaine, où les mœurs étoient eſſentielles à ſa conſervation, les légiſlateurs aient tant attaché d'importance au lien conjugal, je n'en ſuis point étonné. Il y a, dit M. de Monteſquieu, tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en eſt ſi fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la conſtitution. Il n'en eſt pas de même pour une monarchie. Les bonnes mœurs, qui ne ſont pas eſſentielles à ſa conſtitution, s'y corrompent promptement. Une loi contre l'adultere ſeroit inutile en France, ou ſi on l'exécutoit, les couvens ſeroient trop étroits.

---

voit dans ce ſupplice une ſorte de rapport entre le délit & la peine, & il croyoit que ce rapport lui donnoit le droit d'être barbare.

Si ce crime vient de la corruption des mœurs, il n'y a plus de remede ; c'eſt un corps gangrené, dont on hâteroit peut-être la diſſolution en voulant le guérir.

Auguſte & les empereurs qui lui ſuccéderent, tenterent en vain d'arrêter l'adultere, l'impudicité. La multiplicité des loix prouva leur impuiſſance. Tous les états monarchiques de l'Europe ſont aujourd'hui au même degré.

Et fiet & facta ſunt iſta, écrivoit Séneque à Lucilius, *& licentia urbium, raro diſciplina, metu nunquam ſponte conſidet.* Epiſt. 97.

Bigamie, polygamie.

Actions tour-à-tour criminelles ou vertueuſes ſuivant les climats, les gouvernemens, les religions. La polygamie autoriſée en Turquie par l'alcoran, chez les Juifs par les loix de Moyſe, eſt proſcrite dans les climats froids où la religion chrétienne s'eſt introduite. On couvre ici d'infamie le bigame qui ailleurs eſt encouragé par le politique. Si on demande quelle eſt la loi de la nature à ce ſujet, elle eſt fort claire. La meſure des plaiſirs eſt celle de la force virile. Un Hercule peut être impunément polygame ; un homme d'un tempérament foible ne ſera que monogame. Beaucoup d'auteurs ont prouvé que la polygamie étoit un

bien pour les états qui l'adoptoient (115). Ce n'eſt donc point un crime ſocial. La monogamie eſt-elle un mal dans les autres pays? Je le crois aſſez : il y auroit moins de concubines publiques, moins d'adulteres, ſi l'on pouvoit avoir plus de femmes.

Je ne vois pas pourquoi les législateurs ſe ſont fur cet article permis ; ou d'ajouter leur précepte au commandement de la nature, ou l'ont violé. Pourquoi condamner ou défendre la polygamie? Laiſſons agir la nature & l'influence irréſiſtible du climat ſur nos forces & nos paſſions. Il n'y a pas à craindre que les peuples du midi ſoient monogames, que ceux du nord ſoient polygames ; chez les premiers on verra quelquefois des célibataires, chez les autres des polygames. Pourquoi la loi ne feroit-elle pas une exception en faveur de ceux que la nature excepte du ton général du climat?

Les polygames coupables ſont ceux qui laiſſent incultes des terres qu'ils ſe ſont chargés de labourer, pour me ſervir du langage de Mahomet. Les monogames coupables ſont ceux qui molliſſent dans une inaction funeſte à l'état.

(115) Voyez la *Théorie des loix*, livre II, chap. 9, où M. Linguet prouve contre le ſentiment de Monteſquieu, que la polygamie eſt avantageuſe à la population, conforme au vœu de la nature.

Sodomie.

Les Perſans ont des ſerrails de garçons; les bonzes dans les Indes ne voient pas de femmes; mais ils ſavent s'en dédommager. On a remarqué que dans tous les pays chauds les hommes étoient fort portés à toutes les conjonctions illicites; que dans les religions même les plus rigoureuſes le climat les fait tolérer. Je n'examine point ſi ce crime eſt contre la nature, je n'examine point ſi de grands hommes l'ont commis, s'il a été même permis dans certaines circonſtances. (116) Il nuit à la population, il doit donc être proſcrit. Mais ce n'eſt point par la mort qu'il faut le punir; car le remede ſeroit pire que le mal : c'eſt nuire doublement à la propagation des hommes. Tous les crimes contre les mœurs doivent être punis par l'opinion publique; c'eſt du ſceau de l'ignominie qu'il faut marquer ceux qui donnent des atteintes aux mœurs, à la pudicité publique. On punit en France les femmes publiques en les pro-

(116) Johannes Lydius, dans ſes *Analectes*, prétend que Sixte IV accorda une permiſſion de ſodomiſer. En doutant de cette aſſertion, il n'eſt pas au moins problematique qu'il fit bâtir un b..... ſi l'on en croit Agrippa.

Sed & recentioribus temporibus Sixtus, pontifex maximus, Romæ nobile admodum lupanar extruxit. Œuvres d'Agrippa, p. 135, vol. I.

menant ſur un âne, le viſage tourné vers la queue. La coupable en cet état eſt huée par le peuple. Impoſez la même peine à tous les ſodomiſtes, point d'acception de rangs, de perſonnes. Comme ce crime eſt plus commun chez les grands, chez les gens opulens (car l'artiſan ſe borne à ſa femme) c'eſt par l'opinion publique qu'il faut les flétrir; car ils y ſont plus ſujets que les autres. Point de peines pécuniaires ſur-tout. Ils ne paieroient pas moins des garçons pour leurs plaiſirs; mais ils leur coûteroient plus cher. C'eſt une faute en politique que de priver inutilement l'état de ſujets qui pourroient lui être utiles. Un ſodomiſte peut réparer ſon crime. Il ne faut point être ſi ardent à trouver les malheureux qui commettent ce crime. La multiplicité des criminels néceſſite la fréquence des ſupplices, & cette fréquence diminue inſenſiblement l'horreur que le peuple a pour ce crime; il ſe familiariſe avec ſon image. (117)

---

(117) Le crime contre nature n'eſt pas ſévérement puni en France à préſent. La priſon eſt la peine ordinaire de ceux qui ſont convaincus de ce crime que la religion, la morale, la politique condamnent dans tous les pays, que la volupté uſée appelle à ſon ſecours dans les climats chauds. Monteſquieu. Voyez la *ſuite*.

Conſtantin II & Conſtance étant conſuls enſemble, furent les premiers qui s'armerent contre le vice de ſodomie. Leur loi, *ſi vir nubit*, ne ſpécifie pas la peine, mais elle dit que la juſtice doit s'armer de glaive, &

Beſtialité.

Il eſt des crimes dont il ne faut pas prononcer le nom. Ils ſont ſi rares. Telle eſt la beſtialité. On condamna une femme qui avoit commis ce crime avec un chien, à être brûlée avec le chien. Le ſupplice de la femme peut être excuſé; mais brûler un chien qui n'avoit point moralement participé au crime, cela eſt ridicule & avilit l'arrêt.

La loi de Moyſe portoit peine de mort contre ce crime: *qui coierit cum jumento, morte moriatur.* Cette loi étoit trop ſévere; je crois qu'il faut interdire la recherche de ce crime, parce que la punition peut devenir plus funeſte pour le peuple à qui elle découvre des ſources de plaiſirs inconnus. Il y a ſi peu de ces monſtres dans la nature, qui ont ces goûts bizarres! (118)

---

qu'il faut des ſupplices recherchés, lorſque ces délits auſſi ſecrets que l'adultere, & auſſi difficiles à prouver, ſont portés aux tribunaux qu'ils ſcandaliſent. Lorſque ces tribunaux ſont obligés d'en connoître, ne doivent-ils pas ſoigneuſement diſtinguer entre l'homme fait & l'âge innocent qui eſt entre l'enfance & la jeuneſſe?

Ce vice indigne de l'homme n'eſt pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour ſa recherche & pour ſon châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établiſſemens de ſaint Louis, & en vertu d'un article qui condamnoit les hérétiques ou Bulgares au feu. On brûla les pédiculaires.

Juſtinien plus ſage ne porta aucune peine contr'eux. *Prix de la juſtice*, p. 77.

(118) Moyſe n'auroit pas imaginé qu'on auroit dans

« Quant

« Quant aux peines infligées contre l'ennem
» des plaiſirs purs & chaſtes de la nature, elles
» doivent, a dit un philoſophe, dépendre beau-
» coup du caractere de la nation que gouverne
» le législateur : ſans cela, la loi qui protege les
» mœurs, peut être auſſi dangereuſe que leur
» infraction. *Phil. de la nature*, tome I, p. 267.

» Dans une ſociété naiſſante, où perſonne n'eſt
» riche ni oiſif, il ne faut aucune loi contre les
» déſordres abominables de Paſiphaé. Le ſouve-
» rain, s'il eſt ſage, ne doit pas ſuppoſer dans un
» peuple neuf des crimes qui ne ſont le fruit que
» de la dépravation réfléchie ; & dans cette oc-
» caſion ignorer les outrages qu'on peut faire à
» la nature, c'eſt aſſez la défendre.

» Heureuſes les nations de l'âge d'or, où l'igno-
» rance du mal tient lieu de la vertu, qui ſont
» gouvernées par un inſtinct ſage plutôt que par
» des loix, & chez qui les remords puniſſent bien
» mieux les crimes que ce vain appareil de ſuppli-
» ces qui chez les peuples policés atteſtent encore
» plus la barbarie des législateurs que leur équité.

---

la ſuite appliqué le ſens de cette loi au peuple chéri. Même dans le douzieme ſiecle le commerce d'un chrétien avec une fille juive, étoit un crime non moins énorme que la beſtialité ; le coupable étoit condamné à être brûlé vif. Voyez *Gloſſ.* de Ducange, au mot *Judæi. Hiſt. de France* par Velly, tome IV, p. 157.

» Les chefs de ces états tranquilles & fortunés » doivent auſſi long-tems qu'ils le peuvent entre- » tenir une ignorance qui eſt peut-être la meil- » leure digue contre le torrent de la dépravation ; » & ſi malgré le ſilence prudent des loix, le crime » abominable d'une femme eſt trahi par la naiſ- » ſance d'un Minotaure, il faut punir en ſecret » Paſiphaé & brûler enſuite les actes du procès, » pour anéantir juſqu'à la trace d'un attentat qui, » en éclairant l'imagination des hommes corrom- » pus, pourroit les engager à l'imiter.

» Il n'en eſt pas de même d'un état qui penche » vers ſa décadence, & où la machine politique » a uſé tous ſes reſſorts ſous le frottement du » luxe & du deſpotiſme. Les attentats de ce genre » y ſont trop multipliés pour qu'on puiſſe ſe » flatter de les détruire en épaiſſiſſant le voile qui » les environne. On ne trouveroit dans le ſilence » affecté de la loi, que la foibleſſe ou l'eſpoir de » l'impunité. »

En ajoutant aux réflexions judicieuſes de ce philoſophe, on peut aſſurer que pour cette eſpece de délits, l'infamie publique eſt la ſeule peine qui puiſſe en arrêter la propagation ſecrete. Les légiſlateurs qui ont prononcés d'autres peines, ont évidemment erré. (119)

(119) La beſtialité étoit punie chez les Grecs & les Viſigots, par la caſtration.

En effet, les hiſtoires anciennes & modernes ſont remplies de faits étonnans ſur les accouplemens monſtrueux qui les prouvent. Tout le monde connoît l'aventure de Paſiphaé, tout le monde a entendu parler de l'enfant veau, de l'enfant loup, des amours de ſinges pour nos femmes, &c. Les législateurs ont ordonné les peines les plus cruelles contre ces croiſemens d'eſpeces, qui ne tendent qu'à dégrader la nature humaine. Sous le pontificat du pape Pie III, une Italienne qui aimoit éperdument un lévrier, donna le jour en Toſcane à un quadrupede humain qui avoit les oreilles & les quatre pattes d'un chien; l'inquiſition fit brûler la mere & baptiſer l'enfant.

Pour moi, ſi j'avois cru néceſſaire de faire brûler un des deux êtres, ç'auroit été le quadrupede. Ce métis qui auroit pendant toute ſa vie atteſté l'infamie d'une femme, auroit encore pu par un autre accouplement procréer un métis plus monſtrueux. C'eſt ainſi que, deſcendant de degrés en degrés, l'eſpece humaine pourroit être au bout de quelques ſiecles entiérement défigurée & méconnoiſſable.

Placés au haut de l'échelle des êtres vivans, il ne peut jamais être avantageux pour notre eſpece

de la croiſer avec une claſſe d'animaux inférieurs. Si ce mêlange eſt un crime pour nous, il ne l'eſt pas pour cet orang - outang qui s'allie avec une négreſſe ; il eſt prouvé, dit un philoſophe, qu'il acquiert pour ſa poſtérité des droits plus étendus à l'intelligence. Si la meſure des crimes eſt celle du tort fait à la ſociété, la beſtialité eſt donc un crime énorme, puiſqu'elle tend à la dégradation entiere de l'eſpece, & qu'elle nous fait rapidement graviter vers cet abrutiſſement où la fameuſe Circé plongea les malheureux compagnons d'Uliſſe. Je ne parle point ici de l'outrage que fait cette action à la nature. Je peins l'homme en ſociété, & non l'homme naturel, & ſous ce point de vue j'applaudis aux ſages décrets de ces légiſlateurs qui ſoumettent ſeulement à l'opprobre l'homme dépravé qui, blaſé ſur les embraſſemens des Lucrece ou des Aſpaſie, oſe ſe proſtituer à des quadrupedes.

Hermaphrodiſme.

Parlerons-nous ici du crime bizarre de l'hermaphrodiſme, imaginé par les hommes dans les tems où ils croupiſſoient dans l'ignorance, ce crime qui aux yeux du ſage n'eſt qu'un jeu de la nature ? On a poſé des limites à ſa puiſſance ; on lui a tracé la loi qu'elle devoit ſuivre dans le myſ-

tere de la génération, & l'on a puni cruellement les individus dont l'organiſation s'écartoit de cette loi. Rappellerai-je ici les loix ſanguinaires de ces Grecs & de ces Romains qui étouffoient ou maſſacroient les androgynes, comme des êtres contrefaits, dont l'organiſation bizarre faiſoit honte à la nature? Dans les ſiecles de cette barbarie qui caractériſe le berceau des gouvernemens modernes, on a chargé d'anathême les hermaphrodites, comme s'il eût été en leur pouvoir de ne naître qu'avec un ſexe; & on les a exorciſés, comme ſi on ne pouvoit réunir deux organes générateurs, ſans être moitié homme & moitié diable. Ce fanatiſme des Européens s'eſt même retrouvé dans le nouveau monde; les Mexicains dévouoient ces infortunés à la mort. Légiſlateurs qui ſubſtituez à ces loix de ſang des loix plus conformes à la raiſon & à l'humanité, liſez ce qu'a écrit à ce ſujet un philoſophe moderne, & que ſes obſervations judicieuſes ſervent de baſe à notre code dans ſon rapport à l'hermaphrodiſme. *Phil. de la nature*, tome IV, p. 145.

« Si l'hermaphrodite, dit-il, eſt un mêlange » des deux ſexes dans un égal degré d'imperfec- » tion, il eſt condamné par la nature à un célibat » éternel. La loi doit le regarder comme un » vieil enfant; & d'ordinaire l'hermaphrodite qui

» eſt un enfant par ſes organes générateurs, l'eſt » auſſi par ſon intelligence.

» Quand l'androgyne n'a qu'un de ſes organes » parfaits, il doit adopter le ſexe qui domine en » lui, & en prendre l'habit & les mœurs. Sinon » il mérite d'être puni pour avoir trompé ſes con- » citoyens & trahi la nature; la peine au reſte » d'un pareil délit doit être dans l'opprobre plu- » tôt que dans les ſupplices; une ſentence qui » condamneroit un pareil hermaphrodite outra- » geroit plus la nature que le crime même.

» Mais peut-on condamner à mort le vérita- » ble androgyne qui pourroit engendrer avec » une femme & concevoir avec un homme? Si » un pareil individu exiſte, il eſt dans la nature » comme la plante qui renferme chez ſoi le piſtil » & l'étamine; il ne mérite pas plus d'être puni » pour cette ſurabondance d'organes générateurs, » que l'homme ordinaire chez un peuple d'an- » drogynes... En un mot, législateurs, corrigez » les coupables ſans les exterminer, & reſpectez » les hermaphrodites. »

Parens qui proſtituent leurs enfans.

Ce n'eſt que dans ces vaſtes états où le luxe entraîne un déſordre néceſſaire dans la morale, où le riche voluptueux, par un raffinement de cor-

ruption, achete chérement le déshonneur du pauvre, qu'un pareil crime peut être commis. C'eſt un vice indéracinable du gouvernement, & qu'il ſeroit ridicule d'y punir, parce que le châtiment n'y amélioreroit pas les mœurs & ne rendroit pas aux ames corrompues leur énergie, leur pureté. Si le déſordre eſt caché, la juſtice ne doit pas y porter un œil imprudemment inquiet. Il faut ſavoir cacher à propos à un état ſa maladie. S'il eſt public & trop ſcandaleux, ſi l'amas de certaines circonſtances l'agrave, il ſera aſſez puni par l'opprobre qui ſuivra le coupable; la juſtice doit ſe contenter d'indiquer au public le malheureux qu'il doit flétrir par l'ignominie. Dans ces états où la vertu a encore de ſon énergie & où l'on y croit encore, il faut punir plus ſévérement ces parens cruels qui vivent du déshonneur de leurs enfans. A l'infamie civile il faut joindre la publicité, flétrir le coupable, en le promenant ignominieuſement dans les rues avec un écriteau déshonorant, en le renfermant dans les priſons, après l'avoir dégradé du titre de pere, & le forcer enfin à y travailler pour eux.

Proſtitution d'une femme par ſon mari.

Il eſt clair que ſi les femmes ne ſont que des meubles (120) deſtinés pour le plaiſir des hommes

(120) Les Péguans laiſſent leurs femmes quand ils

celui qui en achete une peut en céder la jouiſſance à ſon voiſin. Mais ſi ce joli meuble penſe, raiſonne, agit comme l'homme, il a bien l'air d'être ſon égal, d'avoir les mêmes droits; & alors à quel titre un mari diſpoſeroit-il ainſi de ſa femme en faveur d'un tiers? Lorſqu'une femme a promis d'unir ſon ſort à l'homme qu'elle aimoit, lui a-t-elle promis de ſe vendre à un autre quand il en auroit la fantaiſie? Non, ſans doute. C'eſt donc d'abord de la part du mari violer la loi du mariage, le droit ſacré de la femme, que de la proſtituer à un autre; mais eſt-ce auſſi un crime dans l'ordre ſocial? Il paroît que dans preſque toutes les ſociétés les législateurs ont voulu faire reſpecter le lien du mariage; ils croyoient que ſi le ſort de cette union n'étoit pas fixé, il en réſulteroit un déſordre dans l'état. Car un mari eſtime-t-il ſa femme, peut-il la rendre heureuſe, peut-il chérir ſes enfans, lorſque la regardant comme un animal domeſtique, il la prête à celui qui la lui loue? Non, ſans doute: alors il n'y a plus

---

s'en dégoûtent, & les vendent quand elles ſont infidelles. Les plus conſiderables du pays abandonnent leur épouſe à un autre la premiere nuit du mariage.

La raiſon de ces ſingulieres coutumes eſt dans l'opinion qu'ont les Péguans de leurs femmes; ils les regardent comme des meubles: un Péguan met ſa femme en gage.

d'honneur, plus d'ame dans l'eſclave malheureuſe qui obéit, plus de lien que le vil lien d'intérêt dans le cœur du faux mari, plus de mœurs, plus de rapport entre le pere & les enfans : tout s'anéantit.

On ne conçoit pas comment, d'après ces réflexions, les Anglois peuvent tolérer cette proſtitution maritale, & peuvent permettre à un époux de mener au marché ſon épouſe, & de vendre ſon honneur. Il y en a plus d'un exemple ſurprenant dans cette nation policée : cet uſage eſt répandu parmi beaucoup de nations qui vivent encore dans l'ignorance ; mais c'eſt qu'on n'a pas encore ſu y apprécier la valeur des femmes, fixer leur rang civil, connoître leurs droits. Une femme, l'égale de ſon époux, ne peut être qu'à celui que ſon cœur a choiſi ; c'eſt la loi naturelle. Elle eſt dégradée, ſi l'on peut diſpoſer d'elle comme d'un meuble, & l'état s'anéantit dès qu'on avilit une femme. Et comme il eſt important dans une république qu'il y ait des Cornélie, des Porcie, &c. puniſſez donc les Meſſaline, les Fulvie & leurs corrupteurs.

Mais quelle peine infliger au mari ? La tirer de la nature de la choſe. Il a violé la loi ſainte du mariage, il s'eſt rendu indigne du titre d'époux ; il faut l'en priver, lui ôter ſa femme, ſes enfans,

& le forcer cependant de travailler toujours pour leur ſubſiſtance. Il faut rendre public ſon déſhonneur, afin de prévenir les malheureuſes qui pourroient encore être victimes de ces ſéductions. Il faut même le bannir; en reſtant il pourroit propager la corruption.

Proſtitution d'une maîtreſſe à ſes domeſtiques.

C'eſt encore un des vices de ces femmes qui ſe croient au-deſſus des mœurs, & qui finiſſent par les corrompre; laiſſez au mépris public le ſoin de les punir. Comment ſe peut-il, a dit un ſage (*Prix de la juſtice & de l'humanité*) que Conſtantin, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domeſtiques à être brûlés & les femmes à être décolées. Il étoit abſurde de condamner les domeſtiques. Pourquoi refuſeroient-ils un plaiſir qu'on leur offre & qu'on leur paie ? Quant aux femmes, c'eſt le goût d'une ame blaſée ſur tout, & ce n'eſt pas par la mort qu'on punit ce vice ordinaire dans un état plein de luxe, il faut ou le bannir ou en admettre les conſéquences. Mépriſée du vil objet de ſes complaiſances, mépriſée de ſoi-même & de la ſociété, ſi la faute n'eſt pas expiée, les mœurs ſont bien vengées.

Célibat.

Le célibat eſt un crime dans la nature, il l'eſt

encore dans la ſociété. La nature tient à tous les êtres ce langage ſacré de la divinité : *Croiſſez & multipliez*. La ſociété dont le bien-être augmente en raiſon de la population, le répete à tous les citoyens. C'eſt donc être doublement criminel que de garder le célibat.

Qu'il y ait des états où des hommes qui ont cherché à ſe diſtinguer par des ſingularités, aient recommandé le célibat comme une vertu très-méritante, cela n'eſt pas ſurprenant ; mais ce qui l'eſt, c'eſt que des monarques aient ſouffert l'introduction dans leurs royaumes de principes auſſi antipolitiques, c'eſt que dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre on n'ait pas ôté les fers d'une infinité d'eſclaves des deux ſexes qui gémiſſent ſous le joug affreux du célibat qu'ils ont fait ſerment d'obſerver.

Il eſt une autre eſpece de célibataires, dont la philoſophie moderne n'a pas peu contribué à augmenter le nombre. L'égoïſme, ce vice trop commun, dont le ſouffle deſſeche l'arbre de la patrie, s'eſt répandu par-tout. On craint l'indigence, les chagrins ; on redoute le lien conjugal, on le fuit, on s'en dédommage par des plaiſirs ou factices ou clandeſtinement dérobés. Malheur aux états où la corruption amene le goût du célibat, où l'égoïſme proſcrit les engagemens & produit mille branches

paraſites & fainéantes qui rongent le tronc. L'opinion publique même, en flétriſſant ce vice, ne l'extirpe pas, parce qu'il eſt fondé ſur le ſentiment du bien-être.

Pour punir ces deux eſpeces de célibat, il y a deux moyens à prendre : pour le premier, les états doivent faire ouvrir les portes de ces retraites, proſcrire à jamais ces vœux toujours regrettés de chaſteté éternelle, & déchirer ces bandeaux funeſtes qui dérobent tant de beautés aux plaiſirs de l'amour.

L'autre ſera plus difficile à guérir. Auguſte fit des loix pécuniaires contre les célibataires, & le nombre n'en diminua pas. Cependant c'eſt, je crois, l'unique reſſource. Doublez, triplez les charges du célibataire, diminuez proportionnellement celles du pere de famille, alors on n'aura plus d'intérêt à garder un triſte célibat, & la population augmentera, parce qu'elle deviendra un titre d'exemption pour le citoyen. Chez les Gaulois, un jeune homme étoit déshonoré, quand à vingt ans il n'étoit pas marié. Cette ſage coutume a été adoptée par bien des peuples ; reſſuſcitons-la, & que l'opinion publique flétriſſe les malheureux qui conſacrent à la ſtérile inaction la plus belle ſaiſon de la vie. (121)

(122) Pour remédier ou plutôt prévenir les abus

Oiſiveté.

L'oiſiveté n'eſt qu'un vice de l'opulence, & il ſeroit ridicule de le punir. Tout citoyen riche veut jouir, & la jouiſſance perpétuelle exclut l'idée du travail. En faiſant travailler les pauvres pour augmenter ſes plaiſirs, il paie l'eſpece de tribut de travail qu'il doit à la ſociété. Il eſt une autre eſpece de gens oiſifs, que dans certains états la crédulité ſuperſtitieuſe entretient, & que le vulgaire honore. Ces fainéans profitent de l'erreur du vulgaire, de la tolérance funeſte des monarques. Les punir ſeroit une atrocité; les proſcrire ſeroit une juſtice. L'oiſiveté eſt le fléau des états. Voyez l'Eſpagne. C'eſt par des récompenſes qu'on peut faire naître l'amour du travail. Les punitions manqueroient leur but. Il eſt des gouvernemens

---

que le célibat engendre, il eſt un moyen bien ſimple, qu'employa l'Eſpagne autrefois. Elle étoit dépeuplée en 1623. On fit publier cette ordonnance, que ceux qui ſe marieroient à l'âge de dix-huit ans, ſeroient pendant quatre ans exempts de tous impôts; que ceux qui ſe marieroient avant cet âge, pourroient ſans permiſſion & malgré leur minorité gérer leurs biens & ceux de leurs femmes; que tous ceux qui auroient eu ſix enfans mâles, ſeroient exempts à perpétuité de toutes eſpeces de charges, & que les biens confiſqués ſeroient employés à doter de pauvres filles.

L'ordonnance qui empêche les enfans mâles de ſe marier avant trente ans ſans le conſentement de leurs peres, eſt très-contraire au mariage.

qui entraînent cette oiſiveté après eux : à Iſphahan & à Conſtantinople il doit y avoir beaucoup de gens oiſifs, parce que les grandes propriétés ſont entre les mains de peu de gens. A Amſterdam il n'y en a point. En un mot, l'homme oiſif eſt un mauvais calculateur ; il faut l'inſtruire & non pas le punir, exciter en lui le goût du travail plutôt que de châtier ſa fainéantiſe. (122)

Paſſion du jeu.

Un des plus grands maux qu'entraîne l'oiſiveté dans les ſociétés nombreuſes, eſt l'amour du jeu. C'eſt un fléau des grandes villes ; on a tenté mille moyens pour le ſupprimer, & on n'a jamais réuſſi. Les peines corporelles ſont trop rigoureuſes, les peines infamantes ſont inapplicables, les pécuniaires ſont les moins mauvaiſes, quoiqu'elles aient des inconvéniens. Je ne puis m'empêcher de tranſcrire ici un paſſage excellent d'un écrivain que j'ai cité pluſieurs fois

« Le goût du jeu en lui-même n'eſt pas ſuſcep-
» tible du frein des loix. Comme acte il eſt indif-

(122) Solon chargea l'aréopage du ſoin d'informer des moyens dont chacun ſe ſervoit pour ſubſiſter, & de châtier ceux qui menoient une vie oiſive. Par une de ſes loix, il étoit permis à chaque particulier d'intenter accuſation à un homme coupable d'oiſiveté.

» férent. Comme paſſion il n'eſt pas illégitime. » L'homme à qui la nature a donné ce penchant, » n'eſt pas plus criminel que celui qu'elle a orga- „ niſé pour aimer le vice, & ainſi philoſophique- „ ment le jeu n'a rien de condamnable. „ (*Annales de Linguet*, tome VII.)

Mais il entraîne à des excès. La loi par conſéquent ne peut-elle pas le ſoumettre d'avance à un frein qui le contienne ? Je crois qu'elle ne le doit ni ne le peut.

Elle ne le doit pas. Tous les penchans naturels menent au crime, quand la raiſon ceſſe de les diriger ; mais il faut attendre qu'ils ſoient arrivés à ce degré de fureur & de perverſité, pour appeller le châtiment & la force publique. Alors même ce n'eſt pas le penchant, mais l'abus, que vous déférez aux tribunaux.

Un joueur frippon n'eſt plus un joueur ; c'eſt un voleur, il faut le punir comme Cartouche : mais ce n'eſt pas plus le jeu qu'il faut flétrir & prétendre ſupprimer, que ce n'eſt l'amour contre lequel vous ſéviſſez quand on demande juſtice d'un rapt.

Auſſi, quand la loi s'eſt laiſſée emporter à cet excès, elle n'a ſignalé que ſon impuiſſance. Rien n'a été, n'eſt & ne ſera plus parfaitement inutile que les ordonnances ſur cet article. Et ce qui le

prouve, c'eſt qu'elles n'ont jamais été exécutées. Dès lors, non-ſeulement elles ne ſont pas un bien, mais elles deviennent un mal. Il n'y en a peut-être pas de plus grand, dans la ſociété que de multiplier des regles qu'on enfreint impunément : ce déſordre eſt plus dangereux encore que l'uſage des dez ou des cartes ; & tel ſera preſque toujours le ſort d'une loi injuſte, caractere eſſentiel de toutes celles qu'on a portées contre le jeu.

Les unes ont attaché l'idée du crime & la punition à la ſomme jouée. La reine Anne, George II en Angleterre ont déclaré coupable indiſtinctement quiconque perdroit plus de cinquante livres ſterling ; mais il n'y avoit dans cette peine ni équité, ni proportion, ni prudence.

Le petit marchand qui ruinoit ſa famille en perdant quarante livres ſterling, n'étoit point puni ; & le lord, le négociant opulent qui donnoient au haſard ſans s'incommoder une ſomme qu'une chanteuſe, un caprice encore moins excuſable leur auroit enlevé le lendemain, s'ils ne l'avoient perdue aujourd'hui ſur une carte, étoient expoſés à des pourſuites flétriſſantes. Y a-t-il rien de plus extravagant tout à la fois & de plus inique ?

Et ces mêmes hommes dévoués à la ſévérité des loix pour une infraction qui ne pourroit intéreſſer leur fortune, n'auroient rien eu à redouter

de

de plus rigoureux ; quand ils auroient pouſſé la déſobéiſſance mille fois plus loin. Cinquante-une livres ſterling ou cent mille conſtituoient le même crime ; la différence n'étoit que pour les délateurs, que la loi conſtituoit les bourreaux, puiſqu'elle leur adjugeoit la dépouille du coupable.

Eſt-il poſſible que de pareilles regles trouvent dans les tribunaux, dans les adminiſtrateurs réguliers de la juſtice, des exécuteurs ou plutôt des complices ? Non, ſans doute ; & tout ce qu'opéroient ces princes par leurs ſiniſtres précautions, quand ils déclaroient nulles toutes les dettes contractées au jeu, quand ils attachoient des récompenſes aux délations & promettoient le ſecours des loix à l'infidélité, c'étoit de travailler à rendre leurs ſujets bas, parjures entr'eux, rebelles à l'autorité légitime. Ils corrompoient de tout leur pouvoir ces mœurs qu'ils s'efforçoient d'épurer, ce qui eſt le plus horrible des rôles & la plus affreuſe des mépriſes pour un légiſlateur.

D'autres ont ſévi contre le jeu en lui-même : Louis XIII a déclaré par une ordonnance, infames, inteſtables & incapables de tenir jamais offices royaux ceux qui auroient joué aux jeux de haſard. Mais par cette loi auſſi mépriſée que les précédentes, il ne faiſoit que multiplier les exemples du deſpotiſme furieux & inconſéquent qui a

ſignalé tout ſon regne depuis l'aſſaſſinat de ſon premier miniſtre & l'empriſonnement de ſa mere juſqu'au moment que la Baſtille peuplée par ſa foibleſſe devint déſerte par le même principe à la mort du cardinal.

Mendians & vagabons.

La mendicité eſt ſouvent le fruit de la pareſſe & plus ſouvent encore un vice du gouvernement : dans le premier cas, il faut punir cet homme qui perd dans l'inaction ſa vigoureuſe jeuneſſe, & qui tend baſſement au riche cette main qui pourroit être utile à l'état. L'employer, c'eſt le meilleur moyen de le punir. Ce n'eſt pas en renfermant des mendians dans des priſons infectes qui ſont plutôt des cloaques que des demeures de figures humaines, qu'on arrêtera la mendicité. Vous dépeuplerez l'état ; mais le mal ſubſiſtera toujours. Quand l'agriculture eſt honorée dans un pays ; quand une contrée qui n'étoit couverte que de triſtes landes, d'affreux déſerts, offre par-tout le ſpectacle d'une riante prairie ; quand les arts ſont perfectionnés, quand le commerce floriſſant embraſſe les deux poles de l'univers, quand enfin les manufactures multiplient à l'envi leurs productions qu'elles répandent par-tout, alors on ne voit pas dans la ſociété de ces excitoyens, de ces êtres paraſites qui,

couvrant leur nullité, leur pareſſe, du triſte voile de l'indigence, ſe vouent à l'inaction, & vivent du travail des autres. Voyez la Chine & la Hollande. Les mendians ſont des ulceres qui rongent un corps déjà gangrené. C'eſt lorſque le cultivateur ſurchargé d'impôts abandonne la charrue & laiſſe croître des ronces dans ſes ſillons fertiles, lorſque les canaux du commerce ſont engorgés, lorſque les manufactures dépériſſent, qu'on voit des milliers de bras robuſtes réduits à une inaction forcée. Punir les mendians alors, c'eſt punir un peſtiféré d'être attaqué, dans le ſein d'une ville peſtiférée, de ce fléau épidémique. Détruiſez le mal dans ſa ſource, & tout rentrera dans l'ordre.

Monarques, ôtez ou diminuez les impôts qui ſe détruiſent d'eux-mêmes, ôtez ces entraves qui gênent la circulation du commerce, encouragez les manufactures, & vous ne verrez pas des mendians ſervir de témoins contre votre gouvernement, & atteſter qu'il y a des malheureux dans vos états. Sous Henri IV, ſous Frédéric, il n'en eſt point. C'eſt en marchant ſur leurs traces que ce jeune roi que l'Europe admire a tenté de bannir de ſes états la mendicité; mais a-t-il pris des meſures aſſez juſtes pour atteindre ce but? Il ordonne aux mendians de ſe retirer dans le pays de leur naiſſance, d'y prendre un état qui puiſſe les

faire ſubſiſter ; il ordonne d'enfermer dans des maiſons de force tous les mendians qui n'obéiront pas à ſes ordonnances. Mais ſi ces mendians retirés dans le lieu de leur naiſſance n'y trouvent pas de quoi ſubſiſter, ſi les avances indiſpenſables des frais onéreux des impôts qu'ils ſont hors d'état de payer leur ferment l'entrée du commerce, ſi ce commerce languiſſant ne leur offre point des débouchés avantageux, les punira-t-on donc de leur impuiſſance ? Comment concilier cette ſage loi ſur la mendicité, avec ce funeſte édit burſal ſur les communautés, qui a ruiné dans les provinces une infinité de marchands en détail, qui, hors d'état de payer les frais énormes d'agrégation, de maîtriſe, ont fermé leurs boutiques ?

Oui, ce ſont les impôts trop exceſſifs qui font les mendians. Dans un état heureux il n'y en a point, on n'y voit point de ces affreuſes priſons qu'on intitule *maiſons de force*, qui cachent le mal de l'état ſans le détruire. Ah ! ſi ce jeune monarque, aux yeux duquel on veut dérober ce triſte ſpectacle, pouvoit y pénétrer, ne verſeroit-il pas des larmes en voyant tant de François qui béniſſent ſon nom, amoncelés, preſſés comme des cadavres dans un cimetiere, des ſquélettes s'empoiſonnant réciproquement, dévorant quelques morceaux d'un pain dur qu'on leur jette, appellant la mort à grands

cris ? Ne ſeroit-il pas révolté de voir des bourreaux martyriſer en ſon nom des êtres dont il ne veut que le bonheur ?

Il y a dans la France tant de manufactures à élever & à étendre, tant de canaux à ouvrir, tant de chemins à faire, tant de landes à défricher, tant de terreins mal cultivés, qu'on ne conçoit pas qu'il y ait tant de mendians.

Le nombre en diminueroit ſans doute, ſi le travail offroit à chaque individu un avantage certain, & il eſt dans le pouvoir d'un monarque de procurer cet avantage. La mendicité n'eſt point un vice de l'homme naturel; elle humilie un être indépendant, elle le dégrade; & comme c'eſt un deſir inné dans tout citoyen de jouir d'un ſort heureux, de jouir de l'eſtime de ſes ſemblables, il n'eſt point de travail poſſible qu'il n'embraſſe avec ardeur pour atteindre à ce but. Il y renonce lorſque toutes les voies lui ſont fermées : voilà la cauſe de la mendicité, la ſource des voleurs. La ſociété n'a plus rien à craindre de leurs effets coupables, ſi l'on détruit la cauſe. (123)

(123) L'académie de Châlons-ſur-Marne avoit propoſé pour ſujet d'un prix en 1777, d'examiner les cauſes de la mendicité, & les moyens de l'extirper; elle a reçu plus de cent mémoires, & après avoir diſtribué le prix, elle a publié un réſumé de ces mémoires.

Je ne parlerai point ici de quantité de délits moraux qui dépendent de ceux que nous avons examinés, ou qui trop minutieux doivent échapper

---

Dans ce réſumé elle a obſervé que la mendicité étoit un fléau terrible pour les nations, la ſource de preſque tous les crimes, & qu'on ne pouvoit trop s'occuper des moyens de la détruire. Elle a diviſe ſes vues en trois parties.

Dans la premiere, on traite de la néceſſité de ſecourir la pauvreté & de diminuer la mendicité; on y détaille entr'autres la multitude énorme des crimes commis par les mendians. L'auteur d'un mémoire fait une remarque effrayante ſur cet article. Si l'on examine, dit-il, le nécrologe criminel, il ſera facile de démontrer que de quatre-vingt-dix mille hommes qui dans l'eſpace d'un ſiecle tombent ſous le glaive de la juſtice en France, il y en a plus de ſoixante & dix mille qui ſortent de la claſſe des mendians.

Après le tableau effrayant des déſordres de la mendicité, l'on paſſe en revue les divers moyens auxquels on a recours, même dans les tems les plus reculés, pour y remédier. On diſtingue ces moyens en *politiques*, *moraux*, *coactifs*.

L'égalité des biens a été regardée par les premiers législateurs comme un des moyens politiques les plus efficaces pour abolir la mendicité: ce moyen eſt impraticable en France.

Les moyens moraux peuvent ſe réduire à quatre chefs principaux: 1°. l'éducation de la jeuneſſe, 2°. l'aumône, 3°. l'hoſpitalité, 4°. les hôpitaux.

Les moyens coactifs conſiſtent dans les loix pénales portées contre les mendians. L'humanité les preſcrit, & l'on prouve l'inſuffiſance des moyens moraux.

A l'article des hôpitaux, on trouve une peinture épouvantable de tous les abus qui y regnent. C'eſt le pendant de celle que je donne des priſons.

On traite dans la ſeconde partie, des moyens les

à la plume du législateur universel. Les législateurs particuliers peuvent les inscrire dans leurs cadres, & leur attacher des peines dans les proportions que nous avons indiquées.

Ivrognerie.

Ainsi il est des crimes légers dans les monarchies, qui doivent être punis sévérement dans les

---

plus propres à extirper la mendicité. 1°. Renvoyer les mendians dans le lieu de leur naissance, & obliger les communautés à en prendre soin en les faisant travailler. 2°. Former un fonds destiné à leur nourriture. 3°. Supprimer l'aumône publique. 4°. Diminuer le nombre des hôpitaux. 5°. Réformer ceux qui seront conservés. 6°. Veiller à l'éducation physique, morale & religieuse des orphelins. 7°. Établir des monts de piété dans les principales villes de la France.

La troisieme partie roule sur quelques autres moyens particuliers, dont les uns ont pour but de prévenir la mendicité, les autres de la détruire. On y traite de l'établissement des manufactures & métiers, des récompenses & exemptions, de la réduction des fêtes, de l'établissement des maisons de travail libres & volontaires, des maisons de force pour y renfermer ceux qui troubleroient l'harmonie de la société, & les y occuper utilement. Tels sont, par exemple, les travaux publics, comme nettoiement des ports, fouille de terreins fangeux, dessèchement de marais, défrichement de landes, &c.

Avant cet ouvrage on avoit vu paroitre sur le même sujet un essai sur le projet de l'établissement d'un hôpital général dans la ville de Liege, & sur celui d'extirper la mendicité, de la prévenir, &c. par M de Heuzy. Voyez encore un très-bon mémoire publié sur cet objet par la société d'agriculture de Soissons en 1763.

républiques, tels que l'ivrognerie, parce qu'elle donne une atteinte ſenſible aux mœurs. On défend, dit-on, en Suiſſe le vin à un ivrogne, on le met aux arrêts domeſtiques, &, choſe ſurprenante, ces pénitences ſont exécutées.

Je ne connois point de peine plus efficace contre ce vice qui ne regne guere que parmi le peuple, que le mépris qui ſuit les hommes qui ſe dégradent juſqu'à perdre la raiſon. Qu'on ſe rappelle ici la législation ſinguliere mais raiſonnée des Spartiates pour donner à leurs enfans de l'averſion pour le vin : ils expoſoient à leur vue des ilotes ivres.

Réſumé.

Comme on a prouvé que les crimes appellés *moraux* nuiſent peu aux monarchies & aux gouvernemens mixtes, comme le mouvement de ces machines n'eſt aucunement dérangé par leur frottement, parce qu'il exiſte toujours une force coërcitive pour les réprimer lorſqu'ils deviennent dangereux pour la ſûreté publique, il en réſulte qu'on ne doit pour ainſi dire leur attacher aucunes peines au moins corporelles. Il faut ici conſulter la nature de la choſe même. Ces crimes ne bleſſent que l'opinion publique ; c'eſt donc à l'opinion publique à les punir, & jamais au ſouverain, dont les loix ſont dans l'effet également nulles, ſoit que les mœurs ſoient en vigueur ou dans leur décadence.

Tableau des crimes publics ou contre l'état.

Définition générale des crimes publics.	*Peines modérées.*
Crimes de haute trahiſon, tendans à la ſubverſion du mode d'adminiſtration reçu.	Excommunication civile, priſon perpétuelle ou banniſſement, confiſcation de biens, ſi le coupable n'a pas d'enfans, réforme dans les vices du gouvernement.
Des ſujets contre les rois & chefs.	
Régicide projeté, & non entiérement exécuté.	Pardon, ſi le monarque eſt aſſez grand pour oſer l'accorder, ou banniſſement, ou priſon.
Régicide exécuté.	Mêmes peines que pour le parricide, eſclavage & travail dans les mines.
Libelles diffamatoires contre les princes.	Le mépris.
Satyriques.	
Séditieux.	Ouvrage condamné, auteur blâmé pour la premiere fois, récidive renfermé.
Contre l'état.	
Diſcours ſéditieux.	Idem.
Sédition, révolte, rebellion ſimple.	Détruire la cauſe, punir rarement, doucement; perte

Crimes.	*Peines modérées.*
	de privileges, d'honneurs pour les villes, corps & communautés; renfermement, travail public pour les particuliers.
Trahiſon d'un général, gouverneur de place, concert avec l'ennemi.	Dégradé des titres de militaire & de citoyen, réduit à la chaîne, biens confiſqués.
Lâcheté.	L'officier dégradé, chaſſé du corps, chargé de la honte publique.
Déſertion.	Infâmie, expoſition au pilori, travail public.
Port d'armes.	Défendu excepté aux militaires & en voyage.
Des étrangers contre l'état.	
Pirateries.	Eſclavage & travail aux ouvrages publics.
Eſpion.	Traité en ennemi.
Embauchement d'hommes.	Condamné à reſtituer le double & le triple du prix des hommes embauchés, ſinon empriſonné ou mis en uniforme.
Commerce, finance.	
Fauſſe monnoie.	Eſclavage & travail à la monnoie du roi.
Contrebande.	Confiſcation, amende.

Crimes.	*Peines modérées.*
Fraude.	Amende du double à la premiere, triple à la ſeconde, &c. partie au profit du roi ou des fermiers.
Uſure.	Établiſſement de monts de piété, uſuriers particuliers proſcrits, condamnés en des amendes & à des peines proportionnées.
La population.	
Suicide.	Point de peines en rendant les hommes heureux.
Duel.	Point de peines, à prévenir en changeant les idées ſur l'honneur.
Caſtration ou éunuchiſme.	Défenſe aux caſtrats de chanter en aucun endroit, ordre d'être habillés en femmes.
La juſtice.	
Rebellion aux officiers du roi, magiſtrats & ſubalternes.	Amendes & priſon à tenir.
Muet volontaire.	Point de peine, averti. Son ſilence auſſi fort que l'aveu.
Des rois envers leurs ſujets.	
Crimes des rois envers leurs	

Crimes.	*Peines modérées.*
ſujets, comme maſſacre, lettres de cachet, impôts exceſſifs, tyrannie.	
De leurs miniſtres.	
Monopoles, ferme.	Amende double & triple, dédommagement pour le monopole.
Extorſions, concuſſions, péculat.	Biens confiſqués au profit public, en laiſſant quelque choſe aux enfans, s'il en eſt; priſon à tenir.
Abus de pouvoir.	L'en dépouiller, le condamner en dédommagemens envers le public.
Prévarication de juges.	Infamie, interdiction, amendes pour les pauvres.
Malverſations d'officiers ſubalternes.	Idem.
Suppoſition de crimes publics.	Peines pécuniaires, renfermé à tems.
Complices.	Punis en raiſon du tort partiel qu'ils ont fait.

Crimes publics.

A la tête de tous les crimes on devoit naturellement placer ceux qui attaquent l'intérêt général de la ſociété. Plus funeſtes que tous les autres parce que leurs ſuites ſont plus étendues, ils ſont plus graves & méritent un châtiment plus ſévere. Dans l'anarchie & ſous le deſpotiſme abſolu, il n'eſt point de crimes de cette eſpece, parce que dans l'un il n'y a point de forme de gouvernement, & que dans l'autre le mode d'adminiſtration eſt un attentat perpétuel contre la nature. Les crimes d'état appartiennent donc ſeulement aux républiques ou aux monarchies, & dans l'une ou l'autre législation on les définira également *des actions qui tendent à la ſubverſion ou au détriment de la forme de gouvernement établie & reçue d'un conſentement général.* A la lueur de cette définition l'on peut aiſément apprécier & claſſer les crimes de haute trahiſon des états républicains & de leſe-majeſté des monarchies. A cette lueur on diſtingue l'atrocité des édits des empereurs Romains & Chinois, qui jettent de (124) l'incertitude ſur la nature de ces

(124) C'eſt aſſez que le crime de leſe-majeſté ſoit vague, pour que le gouvernement dégénere en deſpotiſme. Les loix de la Chine décident que quiconque

crimes, pour en trouver par-tout, on diſtingue l'abus de ces édits où l'on donnoit le nom de crime de leſe-majeſte à un délit d'une eſpece différente; on apperçoit la fineſſe miniſtérielle (125) des viſirs de tous les pays, qui s'enve-

---

manque de reſpect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut,

Un prince du ſang ayant mis quelques notes par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'empereur; ce qui cauſa contre cette famille une des plus terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait parlé. *Eſprit des loix.*

(125) C'eſt encore un violent abus de donner le nom de crime de leſe-majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une loi des empereurs Arcadius & Honorius déclaroit criminels de leſe-majeſté ceux qui attentoient contre les miniſtres & les officiers du prince.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars, lorſque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de leſe-majeſté, pour avoir voulu chaſſer le cardinal de Richelieu des affaires, il diſoit: le crime qui touche la perſonne des miniſtres des princes eſt réputé par les conſtitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur perſonne, un miniſtre ſert bien ſon prince & l'état, c'eſt comme ſi l'on privoit le premier d'un bras, le ſecond d'une partie de ſa jouiſſance. Quand la ſervitude viendroit elle-même ſur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodoſe & Arcadius, déclare les faux monnoyeurs coupables du crime

loppent du manteau royal pour détourner les coups que l'humanité & la liberté bleſſées doivent leur porter. Enfin, à la lueur de ce principe

---

de leſe-majeſté : n'eſt-ce pas confondre les idées ?

La loi *Julia* déclaroit coupables de leſe-majeſté ceux qui fondoient, vendoient des ſtatues de l'empereur, qui jetoient des pierres par haſard contre ces ſtatues, &c.

Une loi d'Angleterre paſſée ſous Henri VIII, déclaroit coupables de haute trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit trop vague. Henri tomba malade, jamais ſes médecins ne voulurent lui dire qu'il étoit en danger.

Il n'y a que les tyrans qui multiplient les crimes de leſe-majeſté, qui les devinent même, pour avoir un prétexte de punir. Un Marſias ſongea qu'il coupoit la gorge à Denis. Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit, s'il n'y eût penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie ; car quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté.

Rien ne rend encore le crime de leſe-majeſté plus arbitraire que quand les paroles indiſcretes en deviennent la matiere. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la loi ne peut les ſoumettre, ces paroles, à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoumet.

Par-tout où les paroles indiſcretes ſont crime de leſe-majeſté, non-ſeulement la liberté n'eſt plus, mais ſon ombre même.

Ce n'eſt que lorſque les paroles ſont jointes à l'action, comme lorſqu'un homme va dans une place exhorter les ſujets à la révolte, qu'il y a crime de leſe-majeſté... Autrement on renverſe tout, ſi l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

invariable, l'indiſcrétion n'eſt plus un crime de leſe-majeſté, les libelles ne ſont que des imprudences. Cinq-Mars n'eſt qu'un infortuné, de Thou eſt une victime innocente. Dans un gouvernement modéré & ſous le deſpotiſme les loix contre les crimes de leſe-majeſté ſont également inutiles. Dans l'un le prince eſt aſſez gardé par l'amour de ſes ſujets : des milliers de janiſſaires ſont dans l'autre un trop foible rempart. Les édits multipliés de celui-ci n'annoncent que ſa frayeur ; le ſilence de l'autre eſt la preuve de ſa ſécurité. Monarques qui aſpirez à mourir paiſiblement ſur le trône, ſoyez donc aſſez forts pour n'avoir pas beſoin d'édits. Chéris, vos précautions ſeroient une inſulte gratuite à vos enfans ; déteſtés, la menace de la loi ne ſera qu'une amorce au crime qui prépare le bonheur public.

Ces réflexions amenent naturellement une obſervation vérifiée par l'hiſtoire de tous les pays, c'eſt qu'il n'y a de crime de leſe-majeſté, de ſédition, de révolte, que ſous les mauvais gouvernemens. Ainſi l'on ne vit jamais tant d'accuſations de crime de leſe-majeſté que ſous le ſoupçonneux Louis XI ; & par une ſingularité remarquable, il n'y en eut aucune de prouvée. Lors donc qu'un état éprouve ces criſes violentes qui néceſſitent les crimes de leſe-majeſté, ce n'eſt pas à punir

ceux

ceux qu'on croit criminels qu'on doit s'attacher ; mais à réformer le vice du gouvernement qui les bleſſe. Si les échafauds prouvent que le prince eſt le plus fort, le murmure général démontre qu'il eſt injuſte, la voix publique proclame comme martyrs les victimes de ſon courroux ; & le feu de la révolte toujours mal éteint par l'effuſion du ſang, n'attend qu'un ſouffle plus heureux pour ſe réveiller avec fureur.

Rien ne prouve donc mieux la préſence du deſpotiſme & l'approche d'une révolution violente, que la multiplicité des accuſations de crime de leſe-majeſté. Henri VIII, roi d'Angleterre, fait déclarer Anne de Boulen criminelle de leſe-majeſté, pour avoir dit que le roi n'avoit pas eu ſon cœur. Le philoſophe ne voit dans Henri VIII qu'un tyran poſſédé du démon de la jalouſie & tourmenté par le deſir du changement, dans ſa maîtreſſe qu'une imprudente, dans le peuple qu'un troupeau d'eſclaves qui ne devoit pas tarder à ſecouer le joug de ſes maîtres.

Par une conſéquence néceſſaire, la ſévérité des peines dans ces cas eſt une preuve de la foibleſſe des monarques & de leur dureté, ou des vices de leur gouvernement ; par-là on explique pourquoi le duc d'Alençon ſous Charles VII, & le duc de Nemours ſous Louis XI, ſont traités ſi différem-

ment pour le même crime. Or, quel prince aimeroit plutôt reſſembler à l'ombrageux & cruel priſonnier de Péronne, qu'au bon, qu'au juſte libérateur de la France ? Quel prince aſſez peu ſenſé préférera les cages, les feux, les ſupplices atroces imaginés par l'un, au renfermement, à l'exil infligés par l'autre, aux êtres aſſez malheureux pour ne pas chérir un prince univerſellement aimé ? (126) De ces courtes obſervations naiſſent

(126) L'hiſtoire de France contient une foule de procès criminels intentés contre des perſonnes du rang le plus diſtingué; mais aucun ne fut ſuivi avec plus d'appareil, jugé avec plus d'équité, que celui du duc d'Alençon ſous Charles VII. La trahiſon de ce duc étoit claire, ſes liaiſons criminelles avec le roi d'Angleterre étoient prouvées; il fut condamné à mort & ſes biens confiſqués, l'exécution toutefois différée juſqu'au bon plaiſir du roi, & cependant ſes biens, excepté le duché d'Alençon, reſtitués à ſa femme & à ſes enfans. Le duc fut renfermé à Loches pour ſa vie. Ce jugement honore également la mémoire du généreux Charles, & l'équité de ſon parlement, aſſez rare dans ce ſiecle d'ignorance. Il auroit dû plus ſouvent être imité, & la France n'auroit pas vu depuis tant de barbaries judiciairement exécutées.

Le duc de Nemours, par exemple, pouvoit être coupable du crime de leſe-majeſté; mais par quel inimaginable raffinement de cruauté placer ſous l'échafaud où ce prince infortuné perdit la vie, ſes malheureux enfans, afin que le ſang ruiſſelât ſur leurs têtes ? La haine implacable de Louis XI, l'acharnement qu'il mit dans ce procès, la vivacité avec laquelle il le pourſuivoit, l'attention qu'il eut à ne lui donner pour juges que ſes créatures ennemies du duc, la promeſſe de

deux principes généraux qui jeteront beaucoup de lumiere ſur cette ſection.

1. Peu ou point de crimes contre l'état & le roi dans les bons gouvernemens.

2. Peines modérées contre les criminels de leſe-majeſté. Moyens infaillibles de prévenir ceux à naître.

Je deſcends dans les détails.

Crime de haute trahiſon.

Salus dominantium ſuprema lex eſt.

Vouloir renverſer la forme du gouvernement établie dans une contrée, verſer le ſang des chefs

---

leur livrer ſes dépouilles, le partage abominable qui en fut fait, tout ne concouroit-il pas à prouver l'iniquité de ce jugement?

Dans l'affaire de Robert, comte d'Artois, Philippe fit éclater la même modération que Charles VII. Robert fut ſimplement banni du royaume, & ſes biens confiſqués.

Je regrette que le bon Henri IV n'ait pas pardonné à Biron: il parut dans tous les tems un bon François, il auroit été meilleur s'il eût été pardonné, & ſans doute il ſe ſeroit empreſſé de laver ſa faute. Le monarque d'ailleurs étoit maître de le tenir dans une priſon éternelle. Il crut peut-être cet exemple néceſſaire dans un tems où les trahiſons étoient ſi communes.

Le fameux connétable de Bourbon, déclaré criminel de leſe-majeſté par arrêt du 28 juillet 1557, ne fut point condamné à mort; on lui ôta ſon nom de Bourbon, ſes armes; on confiſqua ſes biens, &c.

de ſa nation ou de ſes concitoyens, ſe concerter avec leurs ennemis, les introduire dans la patrie : voilà les caracteres ordinaires de ce crime ſocial qui varie en raiſon des gouvernemens. Ainſi tout homme qui a le bonheur de naître républicain, contracte l'obligation de ſoutenir les intérêts, la forme de cette adminiſtration. *Catilina*, *Spurius*, *Manlius* étoient donc criminels ; & ce fier *Brutus* qui aſſaſſina ſon pere pour ne pas careſſer un tyran, ne fit qu'acquitter ſon obligation civile. L'innovation eſt un crime, ſur-tout quand elle bouleverſe un état, quand elle arme le pere contre le fils, quand elle fait couler des flots de ſang pour renverſer le trône d'un monarque, ou la ſtatue de la liberté, n'importe quel ſoit ſon but. Ainſi ce fougueux Eſpagnol qui, pour venger l'outrage fait à ſa fille, ouvrit aux cruels Maures les portes de ſa patrie, & joignit les brandons de la vengeance à ceux de la haine religieuſe ; ainſi ces ligueurs acharnés, dont le fanatiſme alimentoit le courroux contre le plus généreux des monarques ; ainſi les *Robert*, *comte d'Artois*, les *connétable de Bourbon*, les *duc de Montmouth* qui porterent les armes contre leur patrie, contre leur roi, furent des criminels de haute tralhiſon.

Quelle eſt la peine de ce crime ? Je n'en connois point d'autres que l'excommunication civile,

que la confiſcation des biens (127) du coupable, que le banniſſement. Un criminel de haute trahiſon viole le ſerment qu'il a fait de ſoutenir ſa patrie, il doit donc perdre les privileges qu'elle lui procuroit. Il rentre dans la claſſe des ennemis ordinaires, il doit donc être traité comme eux. J'entends les Phalaris qui s'écrient : quoi, point de taureaux, point de bûchers, point de roues ! Non. Ces bûchers, ces roues prouvent que vous craignez votre ennemi, mais non pas que vous ſoyez juſtes. Je conviens qu'il doit y avoir différence dans la peine, lorſque le crime a des circonſtances différentes. Ce brave prince de Condé qui, mécontent de Mazarin, ſe jetoit ouvertement dans les bras des Eſpagnols qui venoient à la tête d'une armée faire trembler le miniſtre Italien dans Gien, étoit ſûrement moins coupable que ce conſpirateur fourbe qui, abuſant de la confiance de ſon ſouverain, trama ſourdement ſa perte, & le poignarda en lui baiſant la main ; on ne ſe défie pas d'un ennemi qu'on ne connoît point.

Tout citoyen mécontent de la forme du gou-

(127) La confiſcation des biens eſt, je crois, la ſeule peine qu'on puiſſe infliger à un homme qui quitte le ſervice de ſa patrie pour un ſervice étranger. Du moins c'eſt ainſi qu'en a penſé le congrès en ſe contentant d'ordonner la confiſcation des biens des Torys.

vernement ſous lequel il eſt né, a le droit de le quitter, d'abjurer ſa patrie. Si, comme Coriolan, de Romain devenu Volſque, il vient porter le feu & la flamme dans ſon ancienne patrie, ce n'eſt qu'en ennemi qu'il doit être traité, puiſque ſon abjuration l'a fait rayer de la liſte des citoyens. Si couvrant ſon mécontentemnt du myſtere, il reſte dans la patrie en cherchant cependant à la bouleverſer, s'il abuſe des moyens qu'elle lui fournit, parce qu'elle le regarde encore comme un de ſes enfans; ce n'eſt pas un ennemi, c'eſt un traître, un perfide, un lâche, qui perd par ſa fourberie non-ſeulement le privilege de citoyen, mais même le droit d'être traité en ennemi ordinaire. Une priſon éternelle, jointe à de rudes travaux, doit être ſon ſupplice.

Ces réflexions prouvent que, pour apprécier exactement le crime de haute trahiſon, il faut en peſer bien fidélement toutes les circonſtances: il n'eſt ſouvent que le produit des circonſtances, ou des manœuvres d'un miniſtre qui s'identifie avec la majeſté du trône pour écraſer ſes ennemis. (128) J'en ai trop écrit ſur ce ſujet,

(128) La haute trahiſon eſt un crime dont les ſouverains ſe ſont ſouvent ſervis pour perdre des ſujets qu'ils haïſſoient, dont ils avoient juré la perte, dont ils avoient aliéné l'eſprit par des dégoûts, des

parce que je ne ſerai jamais ſuivi. Ce n'eſt pas la raiſon qui fait les grands criminels, c'eſt l'événement. Dans ces tems de troubles où l'on voit éclorre

---

diſgraces réfléchies & méditées. Parcourez l'hiſtoire des perſonnages accuſés de ce crime, vous verrez que ſouvent il n'exiſta point, que ſouvent les rois y forcèrent leurs ſujets. Voyez chez les anciens l'hiſtoire de Démétrius, fils de Philippe roi de Macédoine, accuſé & condamné d'entretenir des liaiſons perfides avec les Romains. Liſez l'hiſtoire moderne, & vous ſerez étonné de voir deux fils pourſuivis par leurs propres peres ſous le prétexte de ce crime, jugés à leur ſollicitation, condamnés à mort ſuivant leur vœu. Qui ne ſait l'hiſtoire de l'infortuné don Carlos, victime de la jalouſie de l'ombrageux Philippe II, de la perfidie d'un cardinal qui ſouilla ſon regne par plus d'une atrocité? Qui ne ſait la triſte fin du *Czarowitz*, fils de Pierre premier, qui pouvoit être ſauvage, ennemi des innovations heureuſes de ſon pere, imbécille même ſi l'on veut, mais qui n'étoit pas criminel? Qui ne ſait pas que le connétable de Bourbon aimant, adorant ſon roi, ſa nation, ne prit jamais qu'à regret les armes contr'elle; qu'il ne quitta ſa patrie que pour ſe ſouſtraire à l'opprobre dont avoit juré de le couvrir l'implacable ducheſſe d'Angoulême qui vouloit allumer l'amour avec les flambeaux de la vengeance dans ce cœur noble qu'avoient ſubjugué les charmes de la trop aimable ducheſſe d'Alençon?

Le crime de Cinq-Mars paroît d'abord plus démontré, puiſqu'il introduit dans le royaume des troupes étrangeres, puiſqu'il entretenoit une correſpondance, faiſoit des traités avec le roi d'Eſpagne? Mais l'horreur qu'inſpire le premier aſpect d'un crime, diminue quand on réfléchit que la cour de France étoit alors enchaînée ſous le deſpotiſme d'un impérieux cardinal; que le but de ce traité étoit uniquement de lui

les horribles factions des Armagnacs & des Bourguignons, des Guelphes & des Gibelins, des Bleus & des Verds, des Roſes rouges & blanches; ce n'eſt pas un code criminel tracé par l'humanité que les vainqueurs s'empreſſent de ſuivre; on ne lit point alors, on tue tout ce qui n'a pas le ſigne, & le crime de haute trahiſon eſt toujours au nadir de la roue de fortune.

Je ſuis même preſque tenté d'effacer cet article, quand je vois *Côme de Medicis* & *Tell* ſi heureuſement claſſés parmi les criminels de leſe-majeſté. (129)

ôter ſa place, ſes pouvoirs, de rendre au monarque avili par l'eſclavage cette autorité que lui enlevoit ce miniſtre inſolent. Et ce point ne peut ſouffrir de difficulté, puiſque ce traité porte qu'il ne ſera rien fait de contraire aux intérêts du roi. Ce traité & cette ligue étoient donc plutôt un attentat contre le cardinal que contre le roi, un crime de leſe-miniſtre plutôt qu'un crime de leſe-majeſté.

(129) Rien ne prouve mieux combien la dénomination du crime varie en raiſon des circonſtances, que le trait ſuivant, puiſé dans l'hiſtoire de Sparte. Dans la décadence de cette république, Agis un de ſes rois fut aſſaſſiné pour avoir voulu rétablir les loix de Licurgue, & ramener ce pays à la primitive auſtérité de ſon gouvernement. On doit fermer le code des loix, lorſqu'on voit de pareils ſupplices, comme lorſqu'on vit les ſeize mener à la potence ſous prétexte de rebellion les magiſtrats généreux qui oſoient au milieu de la ligue ſoutenir le parti du légitime roi.

Une trahiſon auſſi frappante que celle qu'on a rapportée, eſt celle du malheureux Conradin, héritier du

Si cependant les monarques aſſez heureux pour vaincre les rebelles, ſont aſſez juſtes pour ſuivre les regles de la juſtice dans la condamnation de leurs ennemis, ils doivent ſe dépouiller alors de leur autorité, & confier à leurs ſujets le ſoin de punir leurs ſujets, en obſervant (130) les for-

---

royaume de Naples, vaincu par Charles, ſon fortuné rival, dans la plaine du Lis. On connoiſſoit alors ſi peu le droit des gens & de l'humanité, que ce jeune prince qui auroit dû être traité avec tous les égards que méritoit un priſonnier illuſtre, fut regardé comme un rebelle & jugé comme tel. Les juges, diſent les hiſtoriens du tems, après avoir réſumé avec ſoin toutes les raiſons tirées des loix & du droit public, déclarerent Conradin & ſes complices criminels de leſe-majeſté divine & humaine, & comme tels les condamnerent à mort. On ſait la farce religieuſe qui ſuivit cette abſurde condamnation, & qui précéda la mort de Conradin. Remarquez bien qu'on avoit découvert cent ans auparavant le code de Juſtinien, cette lumiere des nations; qu'on l'étudioit alors par toute l'Italie, & que ce fut ce code qui fournit la preuve du crime de l'infortuné prince.

Le crapuleux Edgar, roi d'Angleterre, veut forcer une mere à lui livrer ſa fille: cette femme déſolée uſe de ſtratagême, ſubſtitue une ſervante à ſa fille. Le roi furieux veut faire déclarer le pere & la mere coupables du crime de leſe-majeſté; & ſes juges le prononcent!

(130) Les cours de juſtice ne peuvent être alors trop difficiles pour l'admiſſion de l'accuſation & des preuves, ni trop exactes pour bien caractériſer & diſtinguer ce délit; le crime de haute trahiſon ne peut être ſpécifié trop clairement, & l'on ne doit point le confondre avec d'autres crimes contre l'état.

On a prétendu que l'arrêt contre le malheureux

malités ordinaires & les regles de l'équité ; ou s'ils interpoſent leur pouvoir parmi celui des juges, ce ne doit jamais être que pour faire taire par un généreux pardon la ſévérité des loix. Machiavel écrivit autrement ; mais il n'avoit que des Alexandre VI & des Borgia ſous les yeux, & je n'ai devant les miens que Louis XII & Henri IV.

RÉGICIDE.

Crime de monarchie.

C'eſt le deſpote qui aiguiſe lui-même le glaive dont il eſt percé, ſoit en ſerrant trop cruellement les chaînes de ſes eſclaves, ſoit en éten-

---

Lalli péchoit par ce côté. Il fut condamné à être décapité, comme duement atteint & convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi, de l'état, de la compagnie des Indes, d'abus d'autorité, vexations & exactions.

M. de Voltaire (*Procès criminel du général Lalli*) a obſervé que ces mots *trahir les intérêts* ne ſignifient point une perfidie, une trahiſon, un crime de leſe-majeſté, en un mot, la vente de Pondichéri aux Anglois, dont on l'avoit accuſé...

Abus d'autorité, ajoute M. de Voltaire, *vexations*, *exactions* ſont auſſi des termes vagues & équivoques, à la faveur deſquels il n'y a point de préſidial qui ne pût condamner à mort un général d'armée. Il faut une loi préciſe, des loix certaines... Le général Lalli pouvoit être dur ; mais il n'y a point de loi en France qui diſe que tout général qui ſera un brutal aura la tête tranchée.

dant le voile de l'ignorance, ou en empruntant le poignard toujours ſanglant du fanatiſme. Je parcours la liſte des rois malheureux, peut-être coupables, dont une main audacieuſe termina les jours; & je vois ces meurtres s'opérer, ou dans des tems d'ignorance, ou dans le chaos terrible de l'anarchie, ou lorſque l'abominable doctrine du régicide ſembloit être conſacrée par des livres qu'on révéroit, & étoit prêchée par des fanatiques qu'on croyoit. Je tire le rideau ſur ces funeſtes tragédies qui tant de fois enſanglanterent les trônes des empereurs d'Occident; j'éloigne mes yeux de cette ſuperbe Bizance, où le léopard qui y déchire les eſclaves, leur apprend à ſe jouer de ſa vie en ſe jouant de leurs jours. Je tourne mes regards ſur ces contrées mieux policées, où la balance paroît plus égale entre le peuple & ſon ſouverain : j'y vois avec effroi ſe multiplier les régicides; j'y vois Charles premier monter ſur un échafaud, Henri IV, le meilleur des rois, expirer ſous le fer d'un vil aſſaſſin; je vois par-tout nos annales ſouillées des attentats de cette eſpece. Qui les a produits? Le fanatiſme ! oui, le fanatiſme religieux, qui a armé tant de ſcélérats en prêchant la doctrine affreuſe du régicide; c'eſt lui qui imagina la conſpiration des poudres, qui conduiſit la carabine

que les complices du duc d'Aveyro (131) tirerent contre le roi de Portugal; c'eſt lui qui, exaltant l'imagination de *Clément*, de l'infernal *Ravaillac*, des *Damien*, des *Koluski*, dirigea leurs coups affreux ſur les jours de monarques chéris & qui méritoient de l'être.... Rois de la terre, s'écrie un philoſophe, jugez maintenant entre le philoſophe tranquille qui vous éclaire, & le ſombre fanatique qui vous égorge, & proſcrivez, ſi vous l'oſez, le dogme ſacré de la tolérance !

Je ne vois que deux époques où les monarques doivent trembler pour leurs jours : c'eſt dans cet inſtant fatal pour eux, où le troupeau d'eſclaves, las de languir dans les fers dont le poids leur eſt inſupportable, préfere à l'eſclavage un glorieux trépas; ou lorſque l'ignorance couvrant les yeux, le fanatiſme de concert avec elle conduit à ſon gré le couteau des *Damien*. Les Céſars ont péri victimes de la premiere cauſe, & l'on ſait aſſez que le pays où *Malagrida* exiſtoit, n'étoit pas le centre de la philoſophie.

---

(131) On travaille, dit-on, en Portugal à la réviſion de ce fameux procès. Si les auteurs de cet attentat parviennent à ſe juſtifier, il y a beaucoup à parier qu'ils devront leur innocence à la haine générale contre le marquis de Pombal.

Que les rois faſſent donc des heureux, que les peuples ſouffrent que le flambeau des ſciences les éclaire, & les trônes ne ſeront plus couverts du ſang des chefs de la nation. Quel citoyen ne ſera pas le gardien de ſon monarque, quand il verſera ſur lui la coupe du bonheur? Et pourra-t-il naître un *Clément*, lorſque la douce philoſophie répandra ſes rayons par-tout?

Je m'occupe moins ici des ſupplices des régicides, que des moyens de prévenir ce forfait affreux. Et qu'importe qu'on les faſſe périr dans des ſupplices affreux & qui révoltent l'humanité? Des cendres de *Châtel* il naît toujours un *Ravaillac*: c'eſt dans le repaire horrible qui a vomi ces bêtes féroces qu'il faut pénétrer; c'eſt là qu'un miniſtre philoſophe a opéré ce prodige. Je ne le décrirai pas....

Je vois des juriſconſultes s'inquiéter ſur la maniere de faire périr un régicide, & ne pas trouver des ſupplices aſſez cruels.... Des ſupplices, il n'en eſt point pour ces monſtres; Clément reçut tranquillement la mort. Des ſupplices! Auguſte pardonnant à Cinna, Henri IV à Châtel, voilà pour le régicide un châtiment plus dur & bien plus capable de corriger que les tenailles, la poix fondue, &c. On n'entendra pas ſans doute ce chapitre à Iſpahan ou à Conſtantinople, ni dans les

contrées où les favoris érigent en régicide l'atteinte qu'un ſujet offenſé donne à leur vie ou à leur honneur. (132)

Libelles diffamatoires.

C'eſt ſans doute un crime de leſe-majeſté que de répandre dans le public des écrits où l'on outrage la perſonne des ſouverains. Punir les faiſeurs de libelles eſt un acte de juſtice ; leur pardonner eſt un acte d'héroïſme. Mais qu'il en eſt peu qui reſſemblent à Julien le philoſophe, à Henri IV, à ce duc d'Orléans ſi calomnié, ſi grand cependant, qui plaiſantoit même ſur les violentes Philippiques qu'un obſcur verſificateur publioit contre lui, à ce Charles XII qui aimoit (133) à mé-

---

(132) Il falloit que le crédit des Guiſes fût bien puiſſant pour faire condamner aux ſupplices réſervés pour les aſſaſſins des rois, Poltrot qui tua le duc de Guiſe au ſiege d'Orléans en 1563.

Remarquez que Poltrot étoit proteſtant & dans le parti des princes alors en guerre ouverte avec les Guiſes, & que Poltrot nomma pour ſes complices l'amiral de Coligny & M. de la Rochefoucault.

(133) *Veni*, diſoit-il à l'ambaſſadeur de France, *maledicamus de rege.* Son rival n'en agiſſoit pas auſſi noblement. Un Ruſſe publia un volume contre la puiſſance illimitée du czar Pierre premier : le livre fut déclaré libelle par les juges, & on condamna l'auteur à manger ſon propre ouvrage. La ſentence fut exécutée publiquement & à la lettre : l'auteur fut obligé d'avaler tous les feuillets les uns après les autres, à une doſe

dire de lui-même avec ſes bons amis! C'eſt qu'il eſt bien peu de rois qui ſavent s'élever au-deſſus du vulgaire, qui ne cachent pas ſous une écorce brillante toutes les foibleſſes des ames ordinaires. La vengeance eſt au-deſſous de la divinité; elle n'eſt un plaiſir que pour l'homme : & que de rois ſont hommes! Si un monarque légiſlateur vouloit s'honorer aux yeux de l'univers, il raieroit du nombre des crimes de leſe-majeſté celui des libelles; on n'en fait point contre les bons princes, ou du moins l'amour de leurs ſujets les venge bien promptement en couvrant d'opprobre le malheureux qui oſe les déchirer; les Tibère, les Henri VIII, les Louis XI ont ſeuls droit de punir les ſatyriques, parce que la vérité des tableaux peut leur nuire. Philippe V. ſe promenoit dans Séville ſans garde, un courtiſan le lui fit remarquer. Chaque Eſpagnol, dit-il, n'eſt-il pas mon gardien? Sous un pareil prince il n'y a ni

---

que le chirurgien jugea n'être point dangereuſe.

Si le livre étoit bon, cette ſentence ſinguliere prouvoit ſeulement que le deſpotiſme du prince aimoit quelquefois à s'égayer : s'il étoit mauvais, l'oubli dans lequel il ſeroit tombé, étoit un châtiment bien plus naturel.

Il eſt ſi facile à un ſouverain de qualifier de libelle ce qui n'en a pas l'ombre; il eſt ſi facile de punir, que la peine en pareil cas le dégrade plutôt que de dégrader la victime.

ſatyriques ni priſon ſecrete. (134)

Je ne prétends pas ranger dans la claſſe de ces libelles plus mépriſables que dangereux, des écrits violens tels que ceux qu'enfanterent pendant la monſtrueuſe ligue le fougueux Bouchet, Guignard & cent autres. Ils inſpiroient la ſédition, ils rallumoient un feu mal éteint; ils étoient dangereux, il falloit les réprimer plus que les punir. On condamna Guignard à la potence; c'étoit trop honorer ce ſéditieux : il falloit le châtier du mépris, le réduire au ſilence, à l'obſcurité, comme Bouchet. Le dédain d'une ame généreuſe eſt un coup de foudre pour ces harpies qui ne cherchent qu'à diſtiller leur poiſon inutile. Encore une fois, monarques qui briguez l'adoration, le reſpect de vos ſujets, effacez ces longues énumérations de crimes

---

(134) Les écrits, ſuivant M. de Monteſquieu, contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles : mais lorſqu'ils ne préparent pas un crime de leſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime de leſe-majeſté. Auguſte & Tibere y attacherent pourtant la peine de ce crime; Auguſte à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres; Tibere, à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. Cremutius Cordus fut accuſé, parce que dans ſes annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains. Les écrits ſatyriques ſont tolérés dans les démocraties. Dans les monarchies on les défend; mais on en fait plutôt un ſujet de police qu'un crime.

de

de leſe-majeſté qui ſouillent vos codes, de peines prononcées pour les libelles & les écrits clandeſtins; écrivez à la place ces paroles remarquables qu'on attribue à Théodoſe, mais qui me paroiſſent trop belles pour l'aſſaſſin de Fauſte :

« Si c'eſt légéreté, mépriſons; ſi c'eſt folie, » ayons-en pitié; ſi c'eſt deſſein de nuire, par- » donnons. »

En effet il n'y a que le deſpotiſme qui ait prononcé des peines capitales contre les auteurs de libelles & les poëtes. Ces hommes qui renverſent la liberté, craignent des eſprits qui peuvent rappeller l'eſprit de la liberté. C'eſt pourquoi les décemvirs à Rome, & Sylla après eux, voulurent que les eſprits ſatyriques fuſſent punis de mort. Mais les princes vraiment grands diront toujours comme Céſar :

« Je ſais vaincre & mourir, & ne ſais point » punir. »

Les bons gouvernemens, en regardant avec indifférence ces ſortes d'écrits, doivent porter la même tolérance dans les diſcuſſions ou littéraires ou religieuſes, & ne pas traiter de crime d'état tout ce qui s'écarte de l'opinion du prince.

Ainſi jamais un ſouverain ne doit prendre parti dans les querelles littéraires, ni vouloir ramener par l'autorité les eſprits au ſyſtême qu'il adopte;

Quand un parlement célebre rendit un arrêt en faveur d'Ariſtote contre les Ramiſtes, il ne fit que ſervir la paſſion de quelques particuliers ſans arrêter la révolution qui ſe préparoit dans nos connoiſſances ; c'étoit un léger nuage qui vouloit s'oppoſer aux rayons de la vérité. On ne regne point par les édits & les arrêts (135) ſur les conſciences ni ſur les eſprits. La carriere de la littérature & des opinions doit être libre ; les monarques peuvent être ſpectateurs, mais jamais juges des combats. Il faut laiſſer cette ombre d'autorité au public qui ſe conſole par-là de ſon eſclavage.

Chacun à ce métier
Peut perdre impunément de l'encre & du papier.

C'eſt cependant par la ſévérité des peines que le créateur de la Ruſſie prétendoit affermir la révolution qu'il vouloit opérer dans les eſprits. Les changemens qu'il faiſoit dans les mœurs, dans les coutumes de ſon pays, avoient aigri contre lui tous ſes ſujets. On lui faiſoit un crime de la

(135) Le parlement de Paris n'eſt pas le ſeul qui ait voulu fixer le goût en littérature. Un arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre condamna l'avocat Prinom à avoir les oreilles coupées au pilori, & en une amende de mille livres pour avoir écrit en 1633 un livre contre la comédie que Charles premier aimoit beaucoup.

civiliſation qu'il introduiſoit, & chaque inſtant voyoit éclorre un eſſaim de fanatiques qui, ſe révoltant contre ſes innovations, attentoient à l'ordre qu'il avoit établi, & ſouvent à ſes jours. Le czar étoit alors terrible dans ſes vengeances. Mais devoit-il l'être ? La clémence d'Auguſte n'auroit-elle pas touché l'ame ſimple de l'agreſte Moſcovite ? Falloit-il verſer tant de ſang pour faire fleurir les arts ? Falloit-il qu'il le verſât lui-même, qu'il dépoſât le ſceptre pour prendre la hache du bourreau ? Le ſupplice ne faiſoit-il pas une moindre impreſſion ſur l'eſprit du ſpectateur, lorſque le czar ne paroiſſoit qu'aſſouvir ſa vengeance en maintenant ſa conſtitution nouvelle ? Les révoltes renaiſſoient à chaque inſtant. La cauſe en étoit ſimple.

Révolte, ſédition.

Nous l'avons déjà dit : c'eſt ſous les mauvais gouvernemens qu'on éprouve le plus ſouvent ces commotions terribles qui ébranlent les trônes & font coûter la vie à une foule de citoyens. L'état eſt alors ſemblable à ces volcans redoutables, où les élémens enchaînés paroiſſent dans des éruptions violentes menacer la deſtruction de l'univers entier. Tout y ſeroit tranquille, ſans un ferment pernicieux qui, ſourdement agitant les eſprits, met enfin tout en effervescence & fait éclater

l'orage ; ce levain eſt toujours le réſultat d'un mécontentement général de la nation, occaſionné par la tyrannie ou les défauts du gouvernement. Qu'on parcoure en effet l'hiſtoire de tous les peuples & ſur-tout de ce peuple libre, preſque toujours agité par des tempêtes comme l'océan qui l'entoure ; & l'on verra que la miſere, les impôts exceſſifs, les vexations des ſeigneurs envers leurs vaſſaux, les concuſſions des miniſtres & le fanatiſme d'une religion mal entendue (136) ont occaſionné ces fréquentes révoltes, ces guerres ſanglantes qui ont tant de fois bouleverſé cette isle. Encore une fois, que le peuple ſoit heureux, qu'on lui donne une bonne éducation, & il n'y

(136) C'eſt en partie à ce fanatiſme religieux que Londres doit l'inconcevable ſedition qui l'a déſolée dans le mois de juin 1780. On avoit adouci le ſort des catholiques par un bill, les presbytériens croient y voir le ſignal de la rentrée du papiſme, ils s'aſſemblent, des ſcélérats ſe joignent à eux, des harangues ſéditieuſes échauffent les eſprits : de là des incendies, & tous les excès auxquels peut ſe porter une populace effrénée. Où étoit la cauſe de cet orage ? Le vulgaire ne la voit que dans les diſcours du lord Gordon ; & le philoſophe qui remonte plus loin, la trouve dans la mauvaiſe éducation qu'on donne au peuple Anglois. On lui fait ſucer avec le lait la haine du papiſme & des François. Il doit donc être intolérant & féroce ; & dans ſa fureur, le peuple eſt un lion qui, furieux de voir ſon ſang couler, ſe déchire lui-même & ſes petits. Joignez à cela le moment de criſe où eſt l'Angleterre, & vous aurez le nœud de cet événement.

aura point de révolte ; le ſouffle du bonheur fait périr le germe de la ſédition. Voilà le ſecret des miniſtres habiles.

Depuis que les cabinets de toutes les cours de l'Europe s'éclairent à la lumiere de la raiſon qui perfectionne toutes nos connoiſſances, les miniſtres ont apperçu que les rois ne gagnoient rien à être tyrans, que leur autorité diminuoit & s'ébranloit en raiſon de la trop grande étendue qu'on vouloit lui donner. Ils ont donc rapproché le monarque des ſujets. Ils ont conſolidé la baſe du trône en la reſſerrant. Depuis que les ſujets, inſtruits par les malheurs de leurs aïeux, par les ſcenes terribles des guerres civiles, adoucis par l'eſprit de philoſophie qui ſe répand inſenſiblement par-tout, ſavent mieux apprécier les avantages de la paix, ils ſacrifient ſans murmurer une partie de leurs droits, pour jouir avec plus de ſécurité de l'autre partie. Cet heureux accord fait diſparoître les cauſes qui fomentoient les troubles dans les tems d'ignorance ; & il eſt à préſumer que leurs veſtiges s'effaceront, ſi l'on s'attache à provigner par-tout les doux fruits de l'humanité, & à étendre la ſphere des ſciences. L'époque fortunée de ce calme général eſt cependant éloignée ; la miſere qui ronge certaines contrées, le droit féodal qui en convertit d'au-

tres en landes & en déſerts, l'inquiſition qui ailleurs deſſeche les ames, le deſpotiſme qui les *animalise*; voilà le levain qui nous menace de quelques révolutions. Que les chefs des nations, deſtinés à l'éprouver, ſe gardent de croire qu'ils appaiſeront ces révoltes par du ſang & des bûchers. Ce ſont de trop foibles digues contre ces torrens; qu'ils cherchent la cauſe, qu'ils la détruiſent; (137) qu'ils ménagent les ſupplices, ils ſauveront des crimes à l'univers, & des remords à eux-mêmes : car dans preſque toutes les révoltes il y a à parier dix contre un que leur origine eſt dans le vice de l'adminiſtration. Si cependant les ſupplices ſont crus néceſſaires pour ſuivre une proportion exacte entre le délit & la peine, il faut bien diſtinguer les cauſes de ſédition; ſans cette diſtinction que ne fait pas le deſpote, on s'égare au point de punir le moindre ſéditieux

(137) En reprenant la note précédente, je dirai que l'Angleterre ſe trompe, ſi elle croit avoir arraché le germe des ſéditions, en faiſant pendre quelques factieux. Ce n'eſt qu'un palliatif pour le moment : qu'il ſe preſente une nouvelle occaſion, & la ſédition ſe renouvellera, parce que le levain ſubſiſte toujours. Or ce levain ne peut être détruit qu'en changeant l'éducation, les idées ſur la religion, qu'en adouciſſant les mœurs, qu'en rendant le peuple heureux; car un peuple qui eſt malheureux & qui ſe croit libre, ne craint point de s'enſevelir dans ſes ruines, pourvu que les auteurs de ſa chûte périſſent avec lui.

comme le barbare Pugatſchew. Il s'éleva en Irlande en 1766 dans la province de Munſter une révolte. Les rebelles étoient des malheureux qui, chaſſés de leurs maiſons par des ſeigneurs qui avoient la manie d'avoir de grands édifices, de vaſtes domaines, opprimés par les collecteurs des impôts, par les décimateurs, accablés par la miſere, furent forcés de voler pour pouvoir ſubſiſter.

Ces *levellers* ou applaniſſeurs, qui dans le commencement ſe bornoient à ce métier, furent bientôt joints par des ſcélérats qui aſſaſſinerent. On punit, & la punition n'arrêta que foiblement le mal. Le vrai moyen d'éteindre la rebellion, étoit d'offrir le pardon & un aſyle à ces malheureux.

Un auteur (*Candid*, *Enquiry*, *London*, *Flexney* 1766) calcula que le malheureux cultivateur qui gagnoit à peine cent quatre ſchellings, étoit obligé d'en donner à ſon ſeigneur quatre-vingt-quinze, cinq pour la dixme, deux pour la taille, & qu'il lui en reſtoit deux pour vivre : quand le payſan eſt réduit à cet état de déſeſpoir, il eſt forcé d'abandonner la culture des terres & de voler.

Ce n'étoit point encore par des ſupplices qu'il falloit punir ces marchands d'Irlande, qui ſe révolterent parce qu'on révoquoit les bills d'im-

portation des marchandiſes d'Irlande en Angleterre, ni ces ouvriers de manufactures angloiſes qui forcerent le parlement à proſcrire les draps françois. C'étoit le cri de la néceſſité, & non de la révolte, & ce cri légitime tout. La perſpective de la miſere commune alarmoit; & à moins de nous aſſimiler au mouton qu'on égorge & qui n'a pas la force de gémir, on ne peut priver le peuple du droit de faire entendre ſes plaintes. Trop de ſévérité ſeroit alors une dangereuſe faute en politique. Qu'on ſe rappelle encore l'hiſtoire de la révolte cauſée par l'empriſonnement du célebre Wilkes, & cette émeute des bleds arrivée en France en 1774. Elle fut heureuſement calmée par la modération. On ne cherche qu'à tempérer d'abord, qu'à intimider enſuite, qu'à faire un exemple effrayant. Deux des plus mutins furent pendus à une potence de plus de cinquante pieds, & cet exemple fut ſuffiſant.

Quatre degrés principaux ſerviront donc à meſurer la peine de rebellion.

1. Sa cauſe. Le murmure d'un peuple affamé dont le beſoin dicte les cris, mérite plus d'être aſſoupi que puni. (138) Une émeute occaſionnée

(138) Dans une de ces villes où le luxe introduit néceſſairement la fureur des ſpectacles, une jeuneſſe effrénée cabalant pour une piece, en demande pluſieurs

par la vexation d'un magiſtrat qui abuſe de ſon pouvoir pour bleſſer la vie ou la liberté des citoyens, eſt preſqu'un devoir.

2. Le nombre des coupables. Les peines doivent diminuer en raiſon du nombre.

3. La qualité. Si c'eſt une ville qui ſe révolte, la privation de ſes privileges, de ſes honneurs, l'aſſujettiſſement à une autre ville, ſont des peines ſuffiſantes.

4. Les ſuites de la ſédition. C'eſt la principale meſure du délit & de la peine.

Avant de finir l'examen de cette eſpece de crimes, il eſt néceſſaire de dire deux mots ſur un délit qui y a quelque rapport. Je parle de la révélation de confeſſion pour les crimes publics.

Cet article ne regarde que les pays qui admettent la confeſſion auriculaire. Eſt-il permis de la révéler, lorſqu'il s'agit d'un crime horrible ou qui peut devenir dangereux pour la ſociété ? Il y a ici une diſtinction à faire. Je n'emprunterai pas les lumieres de *Peritas* ou des *Con-*

---

fois la repréſentation ; le magiſtrat s'y oppoſe & fixe une autre piece. Le parterre excite le tumulte ; le magiſtrat dont l'autorité eſt compromiſe, qui ſe trouve inſulté, ordonne aux ſoldats de tirer ſur les mutins ; il y a un carnage affreux. L'oppoſition du parterre étoit-elle une ſédition ? Non, ſans doute, malgré les couleurs dont le magiſtrat voulut pallier ſon atrocité.

férences d'Angers, je parle politiquement de cet uſage religieux. Ce ſeroit ſans doute détruire la bonne foi, la confiance du pénitent au confeſſeur, & renverſer cette coutume, que de forcer les prêtres à révéler les crimes qui ſont commis, & dont ils ont entendu l'aveu. Qu'elle elle la femme qui avoueroit ſes foibleſſes, ſi elle n'étoit pas ſûre du ſecret? Mais il n'en eſt pas de même des forfaits qui ne ſont point exécutés; un confeſſeur ne doit point balancer à les révéler. On prétend que Ravaillac confia ſon ſecret à d'Aubigny ſous le ſecret de confeſſion; qu'il eût été révélé, le meilleur des rois n'eût pas été aſſaſſiné dans un moment où il préparoit un bonheur durable à la France. Je ſais que le concile de Latran défend cette révélation ſous peine d'anathême; mais le concile a-t-il pu faire une loi ſi dangereuſe, ſi anti-ſociale, & cette loi peut-elle obliger les citoyens?

Je regarde comme complices en quelque façon du crime, tous ceux qui en ayant connoiſſance pourroient le révéler & ne le font pas.

Lâcheté.

Tous les gouvernemens ſont des machines immenſes, dont l'art entretient l'enſemble par mille reſſorts factices, & ſouvent en forçant la nature.

Rongés au-dedans par la vue de l'intérêt particulier qui en prépare lentement la diſſolution, attaqués au-dehors par la jalouſie, l'ambition, l'intérêt des ſociétés étrangeres qui cherchent à s'engloutir les unes dans les autres, ils s'ébranleroient & s'écrouleroient, ſi les légiſlateurs n'avoient pas oppoſé à ce double vice le rempart d'une vertu qu'ils ont créée, du *patriotiſme* qui n'eſt que l'orgueil national d'un côté, & ſur le revers la haine ou le mépris du reſte du genre humain érigé en vertu. De là le courage ou cette vertu mâle & guerriere qui dans le danger des lieux qui nous ont vu naître, fait braver avec intrépidité la mort même à leurs défenſeurs. La lâcheté eſt le vice oppoſé au courage. C'eſt un crime politique, tandis que l'héroïſme guerrier eſt peut-être un crime dans la nature. Les républiques qui ſont réduites à la malheureuſe néceſſité de le rechercher, de le punir, touchent à leur déclin ou au deſpotiſme, ce qui eſt équivalent. Dans les beaux jours de Sparte & de Rome on ne ſe doutoit pas de ſon exiſtence; alors le ſoldat échauffé par le titre glorieux de citoyen qu'il portoit, ne voyant dans ſa patrie que ſa mere, dans ſes ennemis que ſes ennemis perſonnels, n'ayant point d'autre maître que la gloire, combattant pour ſa femme, ſes enfans, ſes foyers, affrontoit les

dangers avec ce fier mépris de ſoi-même, qui caractériſe le vrai courage, ſe multiplioit dans les combats, étonnoit l'univers par ſes victoires & paroiſſoit redoutable juſques dans ſes défaites. Un pareil ſoldat devoit être vainqueur ou mourir. Les lâches, ces inſectes qui dévorent nos armées, n'étoient pas nés alors. Je jette les yeux ſur nos conſtitutions Européennes, & je vois que par leur nature elles excluent le courage en éteignant le patriotiſme. Je vois ces eſſaims nombreux de machines armées que les princes traînent avec appareil aux combats; je plains ces victimes dont le ſang acheté à vil prix doit rougir leurs triomphes inhumains; courageuſes, elles doivent être doublement récompenſées; lâches, elles ne méritent pas d'être punies. Ce langage paroîtra nouveau. Militaires qui frémiſſez, écoutez & jugez. Le ſoldat Européen n'eſt qu'un objet de commerce; ſon ſang acheté, marchandé, revendu, circule à un prix courant, comme celui de ce Negre que la cupidité enleve ſur les bords du Sénégal pour raffiner nos ſucres à Saint-Domingue. On arrache à ſes foyers ce payſan, cet ouvrier. On lui paie, on lui eſcroque le plus ſouvent le prix de ſa liberté; revêtu du *ſan benito* militaire, on le transforme en eſclave pour garder des eſclaves, écarter & tuer les loups

qui rodent autour du bercail ; il tue des hommes comme le Negre plante des cannes de ſucre ; il fait donc la guerre comme il feroit ſon métier, il eſt payé comme faiſant un métier. Entraîné dans les combats, il ne ſait pas pour quels intérêts il va ſe battre ; le plus clair eſt qu'il n'en a aucun. L'événement lui eſt fort indifférent. Vainqueur, il continue d'être eſclave ; vaincu, ſon maître change, & non ſon ſort.

Et l'on voudroit que le ſoldat dont on a extorqué la liberté, dont on avilit l'orgueil, dont on a dégradé l'ame, que ce ſoldat tout-à-fait déſintéreſſé dans les querelles du prince qui le ſacrifie, fût courageux, c'eſt-à-dire, ſacrifiât pour eux avec un noble dédain ſes facultés & ſa vie ; l'on voudroit que, prêt à recevoir le coup de la mort, il ne l'évitât pas par ſa fuite. La conſtitution qui défigure l'homme & le métamorphoſe en eſclave, voudroit que ſous ſa verge de fer il devînt héros le jour d'un combat. Si elle méconnoît les bornes de la nature quand elle la dégrade, la nature ne reconnoît plus aucune voix quand on l'invoque. Les automates armés ne ſont toujours que des automates : auſſi ne pouvant revivifier ce moteur puiſſant, l'honneur qui produit le courage, les princes cherchent à ſuppléer à la qualité de bons ſoldats par le nombre de leurs

eſclaves, par une nouvelle méthode de faire la guerre, où le vainqueur n'eſt pas celui qui s'eſt battu le plus bravement, mais celui dont le canon a mieux joué, cauſé plus de ravages & détruit un plus grand nombre de ces machines guerroyantes; nouvelle raiſon pour autoriſer & légitimer la lâcheté. Avant l'invention de ces armes fatales qu'a vomies l'enfer, le courage décidoit ordinairement du ſort des batailles; aujourd'hui c'eſt preſque toujours le canon. La bravoure eſt nulle, à moins qu'elle ne conſiſte à attendre intrépidement la volée qui va emporter des files entieres d'un régiment. Or, à moins de punir un homme qui calcule, je ne vois pas pourquoi l'on puniroit l'homme prudent qui prévoit le boulet & ſait l'éviter. Mais quand même il y auroit de la juſtice à punir les Therſites, ils ne pulluleroient pas moins, parce qu'ils ſont le produit de la forme de nos gouvernemens.

Dans les monarchies le peuple eſt nul; il n'y a donc point de patriotiſme, donc peu de courage, peu de héros & beaucoup de lâches. A la vérité il eſt une idée qui peut adoucir ces terribles vérités; les récompenſes, les honneurs prodigués au glacial égoïſme peuvent l'échauffer, l'élever au-deſſus de lui-même, lui faire opérer des prodiges inſtantanés. C'eſt à l'eſpoir de ſon bien-

être futur, & non à l'amour de la patrie, qu'on doit ces éclairs de courage. Voilà la baguette magique qui perpétue le courage dans nos armées, qui l'y enchaîne malgré notre vicieuſe conſtitution. Point d'officier diſtingué qui n'ait toujours en perſpective le bâton de maréchal, point de mince officier, point de ſoldat, qui ne cherche à s'élever aux poſtes ſupérieurs : cette image puiſſante entretient dans leur cœur le feu de l'ardeur martiale. Heureux les gouvernemens qui avec ce taliſman illuſoire trouvent encore des héros dans une pépiniere d'eſclaves qui avec deux aunes de ruban ou une croix d'émail & en faiſant retentir les noms de *patrie* & de *vertu*, auxquels ni les protecteurs ni les candidats même ne croient, peuvent créer des *Bayards* & des *Dugueſclin !* C'eſt le dernier, le plus foible des reſſorts, puiſqu'il eſt le fruit de l'illuſion, puiſqu'au fonds ce n'eſt qu'un hochet avec lequel les chefs amuſent de grands enfans, puiſque, ſacrifice & récompenſe, tout ici eſt enté ſur l'égoïſme, le poiſon des bons gouvernemens; mais encore vaut-il mieux que la nullité de l'eſclavage. Récompenſez donc le courage, vous le devez pour vous-même, vous le devez pour ce ſoldat qui a la folie de croire ſa vie bien payée par une éguillette. Mais ne puniſſez pas la lâcheté dans lui; elle ne peut être

un crime ; ne la puniſſez que par la dégradation, le mépris public, dans l'officier qui dès ſon enfance imbu du préjugé de l'honneur, doit ſacrifier ſans ceſſe à cette idole pour le bien de l'état, pour le ſien même. S'il ne veut pas lui brûler de l'encens, il jouit au moins de la liberté que n'a pas le ſoldat, de quitter ce métier ſanguinaire, où les titres pour les premiers emplois ſont les titres du malheur du genre humain. Le courage lui en ouvre les portes, la lâcheté les lui ferme. (139)

Mais lorſque la loi punit ce crime, elle doit obſerver deux points importans, d'abord de bien caractériſer le crime de lâcheté, afin que les juges en la ſuivant à la lettre, ne commettent point d'atrocité (140); enſuite elle doit attacher à ce

---

(139) Il y a une foule d'idées dans ce ſeul petit paragraphe qui ne ſont que jetées, & que j'aurois deſiré d'approfondir ; mais ſi je voulois m'étendre, je ne ferois pas un plan raccourci, mais un plan noyé dans des volumes : je ſuis forcé d'être concis.

(140) Il ne faut pas définir la lâcheté auſſi vaguement qu'elle l'eſt dans un article de l'ordonnance de la marine angloiſe : il ſervit aux juges de prétexte pour aſſaſſiner l'amiral Byng, & fut cité même contre l'intelligent Keppel. Toute peſonne, dit cet article, *qui ne fera pas les derniers efforts pour détruire l'ennemi, ſoit par lâcheté, mauvaiſe volonté ou négligence, qui quittera le combat, ceſſera le feu, ſera puni de mort.* Il eſt clair que cette loi eſt abſurde, & doit avoir des ſuites cruelles, par cela même qu'elle

délit

délit bien caractériſé la peine qui dérive de la nature de la choſe même, & préférer en conſéquence l'infamie aux peines corporelles. (141)

Déſertion.

Cet autre fléau qui déſole nos armées, ne fut point connu chez les Grecs ni les Romains; l'amour de la patrie y enchaînoit les ſoldats à leurs enſeignes; le patriotiſme n'eſt preſqu'aujourd'hui qu'un mot, *ubi bene, ibi patria.* Voilà la déviſe de l'homme qui loue ſa valeur à cinq ſols par jour; voilà la clef de ces émigrations ſi

---

eſt trop vague, trop équivoque, & qu'elle favoriſe l'opinion arbitraire d'un juge. Une circonſtance peut forcer un capitaine à ceſſer ſon feu, à quitter le combat; la perſpective d'une perte aſſurée, l'eſpoir de ſauver des hommes précieux à ſa patrie, peuvent être des motifs raiſonnables de quitter le champ de bataille; & d'ailleurs la méchanceté armée du pouvoir ſe ſervira toujours avec avantage de ces expreſſions obſcures, *faire tous ſes efforts pour détruire l'ennemi.* Car comment jurer qu'un amiral ait fait ou n'ait pas fait tous ſes efforts? En prononçant cet article bizarre, il falloit que la loi donnât une méthode pour reconnoître ce *medium veritatis*, & c'eſt ce qu'elle n'a pas fait. Cette loi ſi cruelle eſt celle de preſque tous les peuples guerriers & barbares. Ainſi les anciens Tartares condamnoient à mort les généraux qui n'avoient pas battu l'ennemi.

(141) Solon condamnoit les lâches à ne point entrer dans l'enceinte privilégiée du *forum*, à ne jamais porter ni couronne ni guirlande, à n'être admis en aucun endroit d'aſſemblée ſolemnelle.

fréquentes des ſoldats François chez l'étranger, de l'étranger chez nous. (142) On a, pour prévenir ce mal, eſſayé tous les remedes, la ſévérité de la diſcipline, la mort, le déshonneur: tout paroît avoir été aſſez inutile, & tout doit l'être à un certain point. Le ſoldat eſt un mercenaire; peu lui importe la couleur de ſon uniforme, peu lui importe qui il doit ſabrer ou fuſiller; celui qui paie le plus & qui gêne le moins, voilà ſon maître. La déſertion eſt un délit d'autant moins puniſſable, que le pacte auquel il donne atteinte eſt preſque toujours le fruit de manœuvres odieuſes, d'une ſéduction évidente, ou du haſard, que ce pacte dans bien des pays, comme en Angleterre, eſt nul par ſa nature & l'extenſion forcée qu'on lui donne. En effet, c'eſt un véritable contrat de ſervitude. La nouvelle (143) peine infligée en France aux déſerteurs, paroît

(142) La déſertion eſt fréquente dans les troupes Allemandes & Françoiſes, elle ne l'eſt point en Pruſſe & en Angleterre: c'eſt qu'ici les derniers ſont mariés, c'eſt qu'en Pruſſe la plupart des ſoldats ſont cultivateurs, ſont attachés à leur pays. En France ils ne tiennent à rien qu'à leur uniforme, & on change d'uniforme avec tant de facilité!

(143) Arrêt du conſeil d'état du 16 janvier 1775, qui commue la peine de mort contre les déſerteurs à travailler comme forçats aux chemins publics: il a aboli les corvées & a ordonné que les malheureux condamnés aux galeres y ſuppléeroient.

plus efficace que la peine de mort. L'humiliation, l'infamie qui couvrent le coupable, l'appareil lugubre rendent terrible la cérémonie de ſa proſcription. Dégradé, avili, dépouillé de ſes habits militaires aux yeux de ſes camarades, revêtu de haillons, chargé de fers, il eſt promené dans cet équipage à la vue de tout le régiment; on répete pluſieurs fois cette cérémonie, & le coupable va enſuite aux galeres. L'impreſſion de ce ſpectacle ſur les patiens eſt ſi forte que par pitié l'on enivre quelquefois le malheureux. Légiſlateurs, quelle découverte! Il y a donc encore, malgré les inſtitutions qui développent l'égoïſme, de l'honneur dans les cœurs, de la pudeur ſur le front des ſoldats. Voilà les reſſorts qu'il faut employer pour les porter au bien. Humiliez le coupable; mais ne l'aſſaſſinez pas.

Port d'armes.

Il y a long-tems que les philoſophes déclament contre l'uſage abſurde ſuivi dans preſque toute l'Europe, de paroître avec des armes au ſein de la patrie, de ſes amis, au milieu même de la paix. Une loi qui interdiroit abſolument le port d'armes, ſeroit dangereuſe; n'étant ſuivie que par les citoyens paiſibles, elle laiſſeroit le fer dans la main du ſcélérat accoutumé à violer les

conventions les plus ſacrées; elle multiplieroit les aſſaſſinats en livrant le citoyen ſans défenſe aux attaques du ſcélérat armé; d'un autre côté, que d'inconvéniens n'entraîne pas la permiſſion donnée indiſtinctement à tous les citoyens, de porter les armes dans tous les tems, dans tous les lieux! Il faut prendre un juſte milieu; les proſcrire entiérement, ſeroit favoriſer les ſcélérats; les permettre indiſtinctement, c'eſt multiplier les duels. Comme la ſûreté des citoyens n'eſt jamais expoſée que dans les voyages, ſur les chemins, ce ſeroit expoſer cette ſûreté, que de ne pas permettre le port d'armes à tous ceux qui voyagent; mais ces citoyens arrivés dans l'enceinte des villes, peuvent ſe repoſer tranquillement ſur tant de bras qui veillent à leur défenſe. Ils doivent donc alors dépoſer leurs armes. Ainſi le port d'armes permis ſur les routes deviendra un délit dans le ſein des villes. La confiſcation des armes, une amende proportionnée aux circonſtances ſeront ſuffiſantes pour punir cette abſurdité plus gênante que faſtueuſe.

Pirateries.

Les ravages inouis que les flibuſtiers & les pirates cauſoient dans les deux mers, firent porter contre eux des loix trop rigoureuſes en An-

gleterre & en Eſpagne. Un pirate étoit pendu auſſi-tôt qu'il étoit pris. Dans la ſuite on mit un peu plus de cérémonie dans leur condamnation. On la fit précéder d'une information & d'une procédure réguliere. La poſtérité n'appprendra qu'avec étonnement, que des femmes même prenoient parti parmi ces pirates & commettoient avec eux des cruautés révoltantes. Ainſi *Marie Réad* & *Anne Bonny* ſe rendirent célebres par leurs pirateries. On a remarqué que tous ces pirates alloient gaiement à la mort. *Marie Réad* diſoit à ſes juges, que la potence n'étoit pas ce qu'elle avoit appréhendé, que les grands cœurs ne devoient pas craindre la mort. Son image eſt donc inſuffiſante pour arrêter les coupables, il faut donc avoir recours à d'autres ſupplices.

On frémit d'horreur en liſant l'hiſtoire des atrocités de ces barbares, on rougit de porter le nom d'hommes quand on le partage avec des monſtres qui, non contens de s'abreuver du ſang de leurs ſemblables, jouiſſoient avec volupté des douleurs qu'ils leur faiſoient éprouver. Et ſi l'on put deſirer de voir reſſuſciter l'infernal taureau de Phalaris, c'eſt pour y enſevelir tout vivans, ces deſtructeurs du genre humain. Mais non, ils périſſoient encore trop tôt. Profitons de leurs leçons, n'abrégeons pas leurs ſupplices, éloignons

le terme de leurs ſouffrances & multiplions-en la durée; que chaque inſtant de leur vie leur peſe comme un fardeau accablant; qu'ils deſirent la mort, qu'ils ne puiſſent la trouver.

On ne voit plus aujourd'hui de ces pirates; la mer Méditerranée ſeule eſt infeſtée par des corſaires à qui un fatal eſprit de religion met les armes à la main, & qui regardent comme dévoués à leur chaîne tous ceux qui n'ont pas comme eux le prépuce coupé. Il eſt inconcevable que les puiſſances Européennes, intéreſſées à la deſtruction de cet ennemi commun, le tolerent tranquillement. Comptent-elles donc ſur le ſecours de ces autres marins religieux qui n'ont hérité de leurs prédéceſſeurs que les biens immenſes qu'on leur a donnés dans des tems d'ignorance, & qui bornent leurs exploits & leurs vœux à quelques parades de caravane & à une vie épicurienne ?

Eſpionnage.

L'eſpionnage eſt le crime d'un ennemi qui abuſe de l'hoſpitalité qu'on lui donne dans un état, pour en découvrir les ſecrets & pour les communiquer aux puiſſances qui le ſoudoyent. L'eſpion dans les camps fait préciſément le même métier. Il eſt une autre eſpece d'eſpions gagés par le tribunal de la police dans les grandes villes

pour être à l'affût des délits & des criminels. La juriſprudence univerſelle de toutes les nations de l'Europe couvre d'ignominie les malheureux qui vivent de trahiſons. On devroit s'être arrêté à ce point que marquoit l'équité ; on l'a franchi, & l'on eſt convenu tacitement de pendre les eſpions découverts. Qu'en eſt-il réſulté ? Que les eſpions ont été plus rares, plus ſecrets & plus chers. Toutes les puiſſances ont à préſent pour leurs intérêts un beſoin prouvé d'eſpions ; toutes en entretiennent à grands frais dans toutes les cours amies ou ennemies, & toutes regardent comme criminel ce beſoin politique. Comment concilier cette contradiction ? Et ce qu'il y a d'étrange, ce qui prouve bien que les puiſſances ſe jouent des peuples, c'eſt que l'eſpion des particuliers eſt récompenſé, & trahit ſon ami, ſon hôte avec impunité, avec ſécurité, avec fruit, tandis que l'eſpion des princes eſt pendu ! Si l'on pouvoit eſpérer pouvoir réformer le droit des gens dans ce ſiecle qui n'y croit plus, je dirois aux ſouverains : L'eſpionnage eſt un des moyens de faire la guerre avec avantage, un moyen de découvrir les deſſeins ſecrets des nations ou ennemies ou alliées. Comment ne ſeroit-il pas licite, lorſque les ambaſſadeurs, quoique revêtus d'un plus auguſte nom, n'ont pas dans le fait un autre but,

un autre intérêt? C'eſt un ſtratagême que chaque puiſſance peut employer pour découvrir les forces & les projets de ſa rivale; ſtratagême auſſi légitime que toute ſurpriſe militaire; ſtratagême d'autant plus légitime, que les miniſtres prévenus peuvent embraſſer, connoître d'un coup-d'œil tout ce qui exiſte autour d'eux, armer la défiance contre la fraude, oppoſer la trahiſon à la trahiſon, la ruſe à la ruſe. *Dolus an virtus, quis in hoſte requirat?* A-t-on pendu les braves Eſpagnols qui, traveſtis en marchands, ſurprirent Amiens? Envoie-t-on à la potence les corſaires qui changent de pavillon pour ſe ſaiſir plus ſûrement de leur proie? D'ailleurs, ſi l'on ne pend pas le ſoldat, pourquoi pendroit-on l'eſpion? L'un a trempé ſes mains dans le ſang de vos concitoyens, l'autre lui a marqué l'endroit où il pourroit les égorger; s'il falloit prononcer lequel eſt le plus coupable, ſuivant la raiſon & non ſuivant le préjugé reçu, y auroit-il à balancer? Je les regarde comme complices, & alors ils doivent éprouver le même ſort, lorſque le malheur les fait tomber entre les mains de leurs ennemis. Mais l'un, dit-on, attaque ouvertement, l'autre ſe couvre du manteau de l'impoſture; il marche ſourdement, il abuſe de la confiance, il ſe joue de la bonne foi.... Les ſouverains peuvent-ils

citer la bonne foi? Ah! ſi l'on écoutoit ſes oracles, ſi on les reſpectoit, ſi les rois eux-mêmes y étoient aſſujettis, auroit-on vu s'opérer de nos jours l'incroyable partage des dépouilles des Polonois, où la force des copartageans légitima leur uſurpation? auroit-on vu tant de guerres ſanglantes embraſſer les deux mondes ſans aucune déclaration de guerre? Si la bonne foi étoit reſpectée, ſi l'on pendoit tous ceux qui y donnent atteinte, que ſeroit devenu l'aſſaſſin de l'envoyé Jumonville en 1755, ces forbans qui dans le ſein de la paix pillerent une nation alliée, l'amiral qui ſans aucune agreſſion, ſans aucun préliminaire de guerre, s'empara ſur un ſoupçon, de deux frégates d'une puiſſance voiſine? &c. &c. Que de potences élevées, ſi l'on y condamnoit les ennemis qui ont agi de mauvaiſe foi! Les vertus des puiſſances ſont comme leurs traités, des hochets dont elles s'amuſent pendant quelque tems, qu'on finit par briſer lorſqu'ils déplaiſent. Il eſt clair par le fait que le droit des gens n'eſt qu'une chimere, que la force eſt le meilleur titre, que la bonne foi n'eſt reſpectable qu'autant qu'elle ne nuit point à la force; il eſt clair & avoué tacitement par tous les cabinets, que toutes les voies, excepté celles de l'aſſaſſinat, du tomahawk, des atrocités, ſont permiſes pour parve-

mir à ce but où l'on tend. Voilà en quatre mots le droit des gens de l'Europe; je ne l'excuſe pas, je ne dis pas qu'il ſoit bon, je ne cherche point à le réformer entiérement : mes cris joints à ceux de tous les philoſophes ſeroient impuiſſans, je le ſais; mais au moins j'obſerverai à ces puiſſances, qu'il eſt de ce droit des gens, tout injuſte qu'il eſt, qu'il eſt de leur intérêt, qu'il eſt enfin de l'équité, de ne pas pendre les eſpions. Si tout eſt permis dans la guerre, l'eſpionnage eſt un des moyens les plus innocens; il l'eſt plus à coup ſûr que le mouſquet & le canon, & il ſeroit à deſirer qu'on ne fît la guerre que par eſpions & dans les cabinets. Comment donc traiter ces eſpions? En ennemis; ſaiſir leurs papiers, leurs effets, les renfermer dans une priſon juſqu'à ce qu'ils ſoient rançonnés, échangés. Plus j'y réfléchis, moins je conçois que juſqu'à préſent on ait été ſi atroce envers eux : c'eſt une ſuite de la juſtice expéditive des militaires, qui prouve que les princes n'ont jamais été économes du ſang qu'ils appellent vulgaire.

Embauchement d'hommes.

Il eſt évidemment démontré par les contrats de vente publique qui ſe font entre certains ſouverains du ſang de leurs ſujets reſpectifs, que

ce ſang a un prix, que c'eſt une véritable marchandiſe dont l'exploitation eſt défendue, à moins qu'elle ne ſoit pour le compte & au profit du pere du peuple. L'embauchement des ſujets d'un monarque par un ſoudoyé d'un autre monarque, n'eſt donc [illegible] exportation d'un objet prohibé, qu'une ſimple contrebande, & conſéquemment ne doit être aſſujetti qu'aux peines indiquées contre les contrebandiers. Un homme qu'on embauche en Allemagne, n'eſt qu'un ballot de laine qu'on exporte d'Angleterre. Pour punir l'embaucheur, il ſuffit donc de connoître le prix courant du bétail qu'on appelle ſoldat. Le prix connu, il faut condamner le coupable à payer le double & le triple de la valeur du tort qu'il a fait; & s'il eſt dans l'impoſſibilité de ſatisfaire, il doit payer alors lui-même de ſa perſonne, c'eſt-à-dire, être jeté en priſon ou affublé d'une uniforme: voilà la peine qu'indique le développement ſimple de la nature du crime.

Fauſſe monnoie.

C'eſt un crime de haute trahiſon au deuxieme chef dans certaines contrées, parce que c'eſt un vol qui tombe ſur tous les citoyens; la mort eſt le ſupplice ordinaire des faux monnoyeurs. Nous ſupprimerons cette peine trop diſproportionnée au délit. Il vaut mieux faire travailler un faux mon-

noyeur à la monnoie du roi, que de le faire périr dans une cuve d'eau bouillante. (*Prix de la juſtice & de l'humanité.*) C'eſt le cri unanime de toutes les perſonnes ſenſibles & éclairées : c'eſt la miſere qui engage ordinairement les hommes à fabriquer dans l'obſcurité leur fausse monnoie, raiſon pour que les loix adouciſſent leur nouvelle ſévérité. (144) Le croira-t-on, on n'y a pas encore ſongé, même dans les gouvernemens où l'on affiche plus de reſpect pour la dignité, l'exiſtence du citoyen.

Contrebande.

La contrebande eſt un délit qui offenſe les loix du commerce d'un état. Un ſouverain, ſoit pour protéger ſes manufactures, ſoit pour ne pas introduire le luxe dans ſes états, prohibe l'importation des marchandiſes étrangeres ; l'in-

---

(144) En Angleterre la peine de ce délit pour le ſexe eſt le feu. L'homme également coupable n'eſt qu'étranglé.

Cette étrange différence a cependant été adoucie par l'uſage, tant la loi étoit atroce ; on pend l'infortunée avant l'exécution, mais on ne lui donne que dix minutes pour mourir ; ce court intervalle paſſé, on la livre aux flammes.

M. Linguet, dans ſes *Annales*, s'eſt élevé avec beaucoup de chaleur contre ce ſupplice trop barbare. Nous ne répéterons point ces raiſonnemens qui doivent frapper l'eſprit de quiconque réfléchira ſur la diſproportion de ce tourment infernal, au crime qu'il veut punir.

térêt fait franchir cette barriere au citoyen avide de lucre ; s'il eſt découvert, il eſt puni cruellement. On ne ſe contente pas dans certains gouvernemens de confiſquer les objets de contrebande, on note d'infamie le contrebandier, on l'envoie aux galeres, quelquefois même on le punit par la mort. La rigueur des loix en pareil cas eſt un ſigne infaillible de la préſence du deſpotiſme, de l'influence des traitans ſur les loix.

La contrebande n'eſt qu'un délit pécuniaire ; c'eſt donc une peine pécuniaire qu'il faut infliger au coupable. Confiſquez ſa marchandiſe de contrebande, impoſez-lui une amende proportionnée à la grandeur du dommage ; mais gardez-vous d'attenter à ſon honneur ou à ſa vie. Noter d'infamie les contrebandiers, c'eſt renverſer toutes les notions ſur l'honneur, c'eſt prodiguer en vain la marque aviliſſante de l'opprobre public. La contrebande, dit M. Beccaria, naît des loix même qui la défendent, parce que l'avantage qu'il y a à ſe ſouſtraire aux droits, croît en raiſon de ce que ces droits augmentent. On peut bleſſer l'intérêt ſocial en introduiſant des *Malines* en Angleterre, ou en exportant des laines ; mais le public qui ne voit dans cette action qu'un tort fait au prince, ne prive pas le coupable de ſon eſtime, & c'eſt l'opinion publique qui fixe l'infamie.

Il eſt inconcevable que dans un pays où l'on reſpecte les droits de l'humanité, comme en Angleterre, la contrebande des laines ſoit punie par la mort. L'ignorance ſeule ou la tyrannie peut avoir dicté cette loi de ſang, ſi diſproportionnée au délit. L'on ne met pas de diſtinction pour la peine entre le contrebandier & l'aſſaſſin. Que deviendra donc la différence entre les crimes, la regle de proportion qui doit établir un rapport entre la grandeur du délit & du châtiment ? (145)

Fraude.

Faute de connoître les vrais principes qui doi-

---

(145) Charles VI eſt le premier en France qui ait condamné un coupable aux galeres. Quand cette condamnation eſt à vie, elle emporte mort civile ; on marque ſur le dos du coupable ces trois lettres GAL.

Les fraudeurs & contrebandiers ſont condamnés aux galeres faute de payer l'amende, & par converſion d'amende, ils ne ſont plus à préſent flétris & marqués ; ils ſont même admis à payer l'amende après le jugement de la converſion. Depuis les déclarations de 1744 & 1756, on laiſſe aux galériens ſur les ports, la permiſſion d'établir boutique de leur métier. Cette peine a lieu principalement pour les crimes d'uſure, de faux témoignage, de concuſſion, d'abigeat, d'eſcroquerie, de vol ſimple, &c.

La marque eſt une peine très-uſitée en France, quoique l'endroit où on l'applique la rende à peu près inutile. On condamne à être marqués de la fleur de lis les coupables dans les cas de fouet & de la flétriſſure pour autre crime que le vol. Dans les états du pape on marque les criminels de deux clefs en ſautoir, qui ſont les armes du pape.

vent diriger la législation pénale, que d'atrocités n'ont pas commiſes les législateurs! Ne meſurant les crimes qu'en raiſon de leurs volontés & de leurs caprices, les deſpotes en ont trouvé partout. Et telle a été dans tous les tems l'hiſtoire de ces juifs, de ces lombards, de ces traitans auxquels on a abandonné la perception des impôts. Ils ont peint par-tout les fraudes des citoyens ſous les plus noires couleurs, les ont fait regarder comme des crimes d'état, & ont arraché des princes des loix ſanglantes pour les réprimer. Ramenons-les aux vrais principes.

Le ſouverain ou l'état a droit d'exiger des impôts de ſes ſujets, de les aſſeoir ſur les productions de la terre ou ſur la conſommation; il a droit de les percevoir par la voie de la régie ou de les affermer. Se ſouſtraire au paiement de ces impôts, c'eſt faire un vol à l'état. Mais doit-on punir ce vol par la condamnation aux galeres, par les peines corporelles ou inſamantes, par la mort même? Non ſans doute, c'eſt renverſer le rapport invariable qu'il doit y avoir entre le délit & la peine. Le vol n'eſt que d'une ſomme d'argent, c'eſt à la reſtitution de cette ſomme qu'on doit condamner le coupable; mais cette ſimple condamnation ne ſuffit pas pour réprimer l'eſprit de fraude qui croît toujours en raiſon directe du gain

qu'il y a à faire, & en raiſon inverſe de la légéreté de la peine. Etendez donc plus loin la condamnation; que la reſtitution ſoit du double, du triple, du quadruple ! Point de confiſcation, parce que le prix de l'objet confiſqué excede ſouvent bien au-delà le dommage fait aux traitans; point d'amende invariable, parce que c'eſt ſoumettre à la même peine, des fraudes très-différentes dans leur objet & dans leurs conſéquences. N'eſt-il pas abſurde d'aſſujettir à la même amende de cent écus, & le malheureux détaillant de vin ou d'eau-de-vie qui aura fait pour trois ou quatre livres de fraude, & le marchand en gros qui aura fait une fraude bien plus conſidérable ? (146)

Uſure.

Les théologiens & les juriſconſultes ont beaucoup écrit pour ſavoir ſi l'uſure ou le prêt à

(146) Pour punir la fraude en Europe, on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux ou voitures. En Aſie on ne fait ni l'un ni l'autre.

En Turquie on ne leve qu'un ſeul droit d'entrée, après quoi tout le pays eſt ouvert aux marchandiſes; les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droit.

La fraude dans l'Indoſtan n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le double du droit.

Au Japon le crime de fraude eſt capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les étrangers. *Eſprit des loix*, liv. XIII, chap. 2.

intérêt

intérêt étoit licite ſuivant les loix divines & humaines ; les uns ont dit oui, les autres non. La néceſſité d'état eſt pour les premiers : ſi l'uſure eſt un mal, il eſt néceſſaire ; le guérir en en ſupprimant la ſource, ſeroit une mal-adreſſe, ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de déſordres. Les manœuvres odieuſes des uſuriers, la miſere à laquelle ils ont réduit dans tous les tems les familles les plus riches, leur faſte inſolent, l'eſprit d'agiotage qu'ils répandent par-tout, tout s'éleve contre ces infames ſang-ſues qui trafiquent du beſoin d'autrui ; tout s'éleve pour demander leur réforme, & cette réforme ne ſera faite qu'en établiſſant par-tout des monts de piété ou des caiſſes de prêts publics. Là le taux de l'intérêt étant modique & invariablement fixé, le malheureux preſſé par le beſoin ne ſera plus expoſé à être jugulé par la cupidité opulente ; le pauvre y trouvera une reſſource aſſurée contre la miſere, le commerçant contre les pertes ſecretes, tous les citoyens dans leurs malheurs. Il en réſultera même pour l'état des avantages bien précieux, ſi l'on ſait appliquer aux hôpitaux, à l'entretien des atteliers publics, des priſons, les profits immenſes qui découleront de cet établiſſement ſalutaire. Alors plus d'uſuriers particuliers, déſœuvrés, inſatiables, corrompus & fripons : ils ſeront par cette inſtitution rendus à la

patrie qu'ils déshonoroient, forcés d'être utiles pour être honorés, de travailler pour ſubſiſter. Si malgré des défenſes ſéveres, ce métier infame, quand il n'a pas pour but le bien des pauvres, trouvoit encore des contrebandiers ſecrets, les amendes conſidérables ſeront ſuffiſantes pour réprimer leur cupidité ; mais dans les pays où la caiſſe du prêt public eſt impraticable, où il faut tolérer ces vautours, alors il faudra les flétrir de la marque d'ignominie pour empêcher la manie de l'agiotage de gangrener les bons citoyens. On ne peut trop alors multiplier les *ceintures dorées*, les diſtinctions particulieres, l'expérience qui ſoutient tant de monts de piété dans l'Italie, & ſur-tout ceux de Rome & de Vérone. Les écrits que la raiſon a dictés dans tous les ſiecles pour favoriſer & propager ces inſtitutions, les avantages étonnans que procurera à la France l'établiſſement d'une caiſſe de prêt public, tant de fois élevé, tant de fois détruit, & qui relevé de ſes ruines, préſage aujourd'hui de plus longs jours, nous diſpenſent d'étendre cet article ; mais s'il vaut mieux prévenir la naiſſance du crime que de le punir, avec quel empreſſement ne doit-on pas accueillir un plan qui diminue la liſte effrayante des délits ſecrets, en procurant le bien public ! (147)

(147) Ces vérités ſont miſes dans le plus grand

Suicide.

Le ſuicide eſt un de ces crimes politiques qu'il eſt ridicule de punir. La vengeance de la ſociété ne tombant que ſur un cadavre, c'eſt avilir ſon arme ſacrée que de la prodiguer ainſi. Il eſt un terme où la juſtice humaine doit s'arrêter : c'eſt la mort. Elle n'a point de pouvoir ſur un cadavre, c'eſt ſe battre contre une ombre. Cet appareil de traîner le corps ſur la claie, n'eſt qu'une parade inutile, peu capable d'effrayer ceux qui, déteſtant la lumiere, ſe dévouent à un trépas volontaire. L'infamie dont on flétrit la mémoire du coupable, ne rejaillit que ſur ſa famille, & l'on punit les enfans d'avoir perdu leur pere. Le droit canonique a encore introduit le fatal uſage de confiſquer les biens du ſuicide, & par ce cruel ſtratagême de réduire les héritiers innocens à la mendicité, en les couvrant d'opprobre. Que le ſuicide ſoit un crime dans la nature, je laiſſe aux moraliſtes à décider cette queſtion : il en eſt un politiquement parlant, mais il eſt à l'abri de tous châtimens, il doit être prévenu & jamais puni. (148)

---

jour dans l'ouvrage de M. de Saint-Lucien, intitulé : *Moyens d'extirper l'uſure*, Paris, 1778. Le plan de l'auteur a ſervi de modele au lombard qui exiſte à préſent à Paris, & dont les bons citoyens deſirent l'exécution à toutes les villes

(148) Le ſuicide, ſuivant le juriſconſulte Lebrun, eſt

Duel.

Le duel fut inconnu parmi les anciens, qui cependant n'étoient pas moins braves que nous. De fauſſes idées ſur l'honneur lui ont donné naiſſance parmi les nations modernes. L'honneur, cet être fantaſtique, qui ne devroit être que le prix des actions utiles à la patrie ou à l'humanité, a été proſtitué à l'infame aſſaſſin de ſon concitoyen & de ſon ami. On a cru l'honneur flétri par une inſulte, & pour la laver on a plongé le glaive dans le ſein de l'agreſſeur. Cette maniere de *s'innocenter* étoit bien digne du peuple qui imagina les épreuves du feu & de l'huile bouillante pour découvrir un coupable. On ne répétera point ici les ſublimes déclamations du citoyen de Geneve contre cette terrible manie qui dévaſte nos contrées. Cette douce philoſophie qui les a dictées, s'eſt déjà répandue dans les camps, & a guéri les

---

eſt ſujet à une plus grande peine que l'homicide, parce que le premier tue ſon corps & ſon ame.

L'égliſe refuſe la ſépulture aux ſuicides, on leur faiſoit autrefois rigoureuſement leur procès. En liſant l'hiſtoire, on trouve une ſociété qui a aſſez connu le droit de la liberté naturelle, pour permettre à un homme de ſe tuer quand il en avoit beſoin. A Marſeille, celui qui vouloit ſe tuer ſe préſentoit au ſénat, déduiſoit ſes raiſons, & on lui en accordoit la permiſſion, lorſqu'elles paroiſſoient valables.

militaires qui raiſonnent. Mais le voile du préjugé ne diſparoît qu'inſenſiblement, & il s'écoulera encore des ſiecles, avant que le faux point d'honneur ceſſe de déshonorer notre nation. Mais que le législateur ſe garde bien de vouloir précipiter cette révolution que la lumiere ſeule de la raiſon peut lentement opérer. Ici le public eſt plus fort que le législateur; c'eſt lui dont l'opinion autoriſe les duels; c'eſt ſon ſeul ſuffrage qui peut les détruire: c'eſt donc à réformer les idées de ce public prévenu que le législateur doit s'attacher. Ces édits cruels ou burſaux, loin d'anéantir le mal, en étendront les progrès. Il n'y eut jamais plus de duels que lorſque Louis XIV leur attacha la peine de mort. On aima mieux ſe dévouer au trépas qu'à l'ignominie. Que les loix ceſſent donc de lutter contre ce fléau, le fruit de l'opinion publique! Qu'on ceſſe d'armer la main du bourreau contre les duelliſtes! C'eſt une faute politique. Changez les idées, éloignez les occaſions de duel, & il y en aura moins. Pourquoi ne pas proſcrire le port d'armes en tems de paix? Les Romains, les Grecs paroiſſoient-ils armés dans leurs places publiques, dans les temples?

Si l'on en croit un philoſophe, le moment où la funeſte mode du duel doit finir n'eſt pas éloigné. Cet abominable point d'honneur, dit-il, ſup-

poſe une eſpece de courage: comme nos ames ainſi que nos forces phyſiques vont toujours en ſe dégradant, il eſt probable que cette folie ne tardera pas à diſparoître. Si mes conjectures ſont vraies, ajoute-t-il, notre inertie opérera une réforme où ont échoué les loix, la raiſon & la vertu. (149) *Philoſ. de la nature*, tome IV.

Caſtration.

On châtroit autrefois ceux qui châtroient les autres, comme on le voit par l'hiſtoire d'Abailard. C'eſt-à-dire, que pour réparer le dommage fait à la ſociété, on le doubloit, on le triploit. Ce calcul étoit celui des loix des Viſigoths, ſuivi par les cours de juſtice d'alors.

Il eſt des pays où les loix ordonnent la caſtration. Il faut les abolir, il n'eſt point de crime qui puiſſe donner le droit d'être abſurde ou atroce. A moins qu'une ſource ne ſoit entiérement empoiſonnée, je ne vois pas pourquoi on la tariroit: alors c'eſt plus une affaire de médécine que de législation.

---

(149) On peut juger de la vérité de cette prédiction par la révolution qui ſe fait dans la maniere de ſe battre en duel. On ne ſe bat plus qu'aux piſtolets, combat incertain qui laiſſe plus d'eſpoir aux deux extravagans que la force du préjugé & la manie de l'habitude portent à cette folie.

Le fanatiſme a quelquefois produit des eunuques, comme *Origene* & *Combabus :* il faut plaindre de pareils foux, & les renfermer. Le déſeſpoir arme les Américains du couteau qui les délivre de leur fatale virilité. Les punir de ne pas créer des malheureux, ſeroit une double cruauté : ſoulagez le poids de leurs chaînes, & ils ne s'ôteront pas la douce faculté d'être peres. La jalouſie crée & multiplie les eunuques à Conſtantinople, la muſico-manie dans l'Italie; c'eſt une branche de ce commerce infame que tous les hommes font de leurs ſemblables avec plus ou moins de pudeur. Qui ne rougit pas de voir cette abominable mode régner à la honte des mœurs & de la religion dans le pays même qui en eſt le centre ? Il eſt inconcevable qu'elle ſubſiſte encore : la poſtérité ne voudra pas croire que dans Rome la décence ait défendu aux femmes de chanter dans des *oratorio*, & que cette même décence ait permis de leur ſubſtituer des eunuques. Jetons ici des fleurs ſur la tombe du pape philoſophe qui a voulu extirper cet uſage féroce. Si tous les ſouverains s'empreſſent de l'imiter, on verra ſans doute diſparoître ces avortons dont la nullité ne peut jamais aux yeux du ſage être compenſée par une jolie voix. Je ne dis point de punir ici les peres qui livrent leurs enfans à cette infernale bou-

cherie. Coupez le mal à ſa racine, défendez aux caſtrats de chanter dans les oratorio, ſur les théatres, dans les maiſons; laiſſez les femmes jouer par-tout : on ne fera plus de caſtrats, puiſque leur voix ne ſera plus un objet de commerce. La véritable juriſprudence, dit M. de Voltaire, eſt d'empêcher les délits, & non de les punir.

Corvées, rebellion.

Je paſſe à un autre genre de délits publics moins dangereux, aux rebellions des ſujets envers les divers repréſentans des princes.

Pour réparer les chemins publics, il a paru convenable de ſurcharger le peuple de ce fardeau dont une ſage législation s'empreſſera toujours de le délivrer.

La peine ordinaire, à laquelle on aſſujettit en France les corvéables qui ne ſe rendent pas à l'ordre qui leur a été donné, eſt dans certains endroits la priſon, dans d'autres une amende qui ſe répartit ordinairement à la fin ſur tous les corvéables, comme la taille : la premiere peine me paroît trop dure, la ſeconde inefficace.

1. Le malheureux payſan n'eſt que par une fiction de la tyrannie aſſujetti aux corvées; & ſi l'humanité n'a pas préſidé à l'origine de ce droit odieux, elle doit au moins veiller à ce que cet abus ne s'étende pas trop loin.

2. Mettez en priſon le corvéable qui s'eſt rendu trop tard à l'ouvrage, ou qui n'y a point été : vous lui ôtez le moyen de ſubſiſter pendant quelques jours, & de fournir à la ſubſiſtance de ſa famille ; & vous puniſſez les enfans par la faim, en puniſſant le pere par l'horreur de la priſon.

3. La multiplicité des ordonnances de garniſon, que les bureaux d'intendance ſont tous les jours obligés de décerner contre les réfractaires, prouve l'inefficacité de l'amende, qui d'ailleurs eſt injuſte, étant preſque toujours répartie ſur l'innocent & le coupable.

Je pencherois à ſubſtituer à ces deux peines une autre qui me paroît dériver de la nature de la choſe ; c'eſt-à-dire, que je condamnerois le corvéable réfractaire à une addition d'ouvrage dont ſon voiſin obéiſſant ſeroit d'autant déchargé. En effet, ce corvéable qui refuſe de travailler, greve d'autant ſes co-travailleurs ; il rompt par-là l'égalité que la loi met entre eux dans l'acquit des charges publiques. Pour réparer cette inégalité & reſſuſciter l'équilibre, il ſuffit donc de le charger de travail en proportion de ce qu'il a refuſé de faire. La connoiſſance de cette eſpece de délit, qui n'eſt au fond qu'une police, doit appartenir aux inſpecteurs des ponts & chauſſées plus à portée d'en apprécier le dégré. Les intendans, trop éloi-

gnés des lieux, ne peuvent jamais remédier aſſez promptement au mal. (Voyez l'article *Corvée* dans l'*Encyclopédie*. Il eſt de la main du profond Boulanger.)

Rebellion aux officiers de juſtice.

Cette eſpece de délit eſt rare aujourd'hui. La ſubordination difficile à établir autrefois, parce que la multiplicité des ſeigneurs & la confuſion des juriſdictions aſſuroient l'impunité aux coupables, s'étend depuis le premier degré de l'échelle juſqu'aux derniers ; & les tribunaux ont rarement la peine de déployer les armes de la juſtice pour appuyer ſon autorité. Les forces militaires, qui occupent le ſein des villes même au milieu de la paix, obligent le citoyen turbulent à reſpecter ſes oracles. A-t-il l'audace de s'y ſouſtraire, des peines pécuniaires, un tems limité de priſon, &c. ſuffiſent pour le ramener à ſon devoir.

Silence de l'accuſé.

Le ſilence de l'accuſé eſt une eſpece de rebellion à la loi, de refus de reconnoître le pouvoir d'interroger qu'a le magiſtrat. En Angleterre les accuſés qui refuſoient autrefois de répondre, étoient punis par *la peine forte & dure*. Telle étoit cette peine : on couchoit le priſonnier à terre, on lui faiſoit un trou ſous la tête, on lui mettoit

ſur le ventre un fardeau énorme de pierres & de fer; il vivoit de pain & d'eau. Le jour qu'on lui donnoit du pain, il n'avoit point d'eau, *& vice verſa.* Il étoit condamné à expier ainſi ſon ſilence. On ne confiſquoit point les biens du priſonnier qui mouroit ainſi.

Cette loi rigoureuſe a été adoucie; le ſilence de l'accuſé fait preuve contre lui. *V.* 12. *Geor.* 3. 20. 1.

Comme dans le plan que nous propoſons, la confeſſion d'un accuſé ne peut avoir de force contre lui qu'autant qu'elle eſt appuyée de preuves évidentes de ſon crime, ſon ſilence ne peut avoir plus d'effet. Dans la nature, le ſilence & l'aveu d'un accuſé devroient être au même degré, c'eſt-à-dire, à zéro.

Au ſurplus, avant de tirer induction du ſilence d'un accuſé, le juge doit le prévenir, afin que la loi ne paroiſſe pas lui tendre un piege.

D'une eſpece de délits impunis.

Il eſt très-problable que, ſi quelque ſouverain copie mon plan pour réformer la législation criminelle des états qu'il gouverne, il raiera cet article. Qu'importe? Le philoſophe ſacrifie tout à l'amour de la vérité.

J'ai lu preſque tous les énormes in-folio com-

posés sur les crimes, j'ai bien vu le détail des délits que pouvoit commettre le peuple; je n'ai jamais découvert le moindre paragraphe sur ces atteintes multipliées que les souverains donnent si lestement au contrat social, & sur les châtimens qu'elles méritent. Les jurisconsultes se sont probablement épargné la peine de faire un chapitre inutile. Ils ont prudemment fermé les yeux, parce qu'il est quelquefois dangereux de les avoir trop ouverts. Ce danger n'existe plus en France.

Nos rois d'Europe ne ressemblent pas à nos très-minces roitelets de Sparte, qu'un Ephore pouvoit contenir avec sa baguette. S'il en existoit un, s'il avoit l'audace de dire, par exemple, au grand Frédéric, qu'il n'étoit pas trop honnête de s'emparer de la plus belle contrée de la Pologne, parce qu'elle étoit à sa bienséance, de gêner le commerce de Dantzig parce qu'il contrarioit son plan, de charger son peuple d'impôts arbitraires, & de l'abandonner à la griffe du traitant Ephraïm.... l'Ephore pourroit avoir raison; mais Frédéric pourroit aussi, s'il n'étoit pas philosophe, lui démontrer qu'on a tort d'avoir raison avec le lion : & il faut avouer d'ailleurs qu'il a bien expié ces torts qu'on lui reproche, en rendant heureux ses nouveaux sujets.

Le système politique, suivi dans toutes les cours

de l'Europe, fait croire que la morale du peuple n'eſt pas celle des rois. On laiſſe aux philoſophes la chimere du contrat ſocial, on laiſſe les hommes ſe bercer de l'idée qu'ils ont fait les monarques; mais ces monarques cherchent à embrouiller, autant qu'ils peuvent, cette origine, & par proviſion ils ſecouent très-réellement le joug de ces loix, ſous lequel ils confeſſent pour la forme être aſſujettis comme les autres.

Avouons-le, tous les rois de l'Europe ſont deſpotes, puiſqu'aucun n'eſt ſujet aux loix, puiſque leur voix ſi terrible pour leurs ſujets ſe tait en leur préſence. Heureuſement pour les peuples, ce ſont des deſpotes humains & éclairés. Il n'y a que les républiques, où les chefs ſoient obligés de courber leur tête ſous les loix, parce que de ce haut rang ils deſcendent dans la claſſe des citoyens.

Si les rois ſont *ex lege*, il n'y a point de crimes, point de châtimens pour eux : car qui oſeroit ſe charger de cette dangereuſe fonction? Dans les tems d'ignorance, des prêtres ont pu tonſurer un foible empereur, fouetter l'imbécille Henri II. Dans des tems de trouble une nation fougueuſe a pu faire trancher la tête au ſouverain qu'elle ſuppoſoit criminel; (150) mais ces tems

(150) Il n'exiſte pas dans les annales de l'Europe,

ne ſont plus, & je ne les regrette pas. Mieux vaut une monarchie illimitée, qu'une anarchie ſi funeſte.

---

d'hiſtoire plus frappante que celle d'un monarque accuſé par ſon peuple, & condamné judiciairement à mort, pour avoir, dit-on, exercé un pouvoir tyrannique. A ces traits on reconnoît aiſément l'infortuné Charles premier, roi d'Angleterre, (*) prince dont le caractere offroit un mêlange de vertus & de vices, plus imprudent que criminel, & dont le malheur fut d'avoir monté ſur le trône dans un tems orageux, où les exemples de pluſieurs regnes favoriſoient le gouvernement arbitraire qu'il voulut étendre; où le double fanatiſme religieux & politique, échauffant toutes les têtes, pouſſoit avec violence le génie national vers le point oppoſé, vers la liberté. L'univers a jugé Cromwel & ſa faction. Ce fut un ſcélérat heureux. Charles premier ne mérita jamais le ſort affreux qu'il ſubit. Tel étoit le crime dont on l'accuſoit. La nation, diſoit l'hypocrite Cromwel, lui ayant confié un pouvoir limité, dans la vue de parvenir à un gouvernement abſolu, il a traitreuſement & méchamment fait la guerre au parlement qui repréſentoit ſon peuple: pour cette raiſon il étoit accuſé en qualité de tyran, de traître, d'ennemi de la nation. La défenſe de Charles fut noble, elle fut ſimple. Il déclara que, ne reconnoiſſant point l'autorité de la cour, il ne pouvoit ſe ſoumettre à ſa juriſdiction. Il ajouta qu'ayant traité depuis peu avec les deux chambres, & terminé preſque tous les articles, il s'étoit attendu à ſe voir rétabli dans ſa dignité, ſon pouvoir & ſa liberté; qu'il ne voyoit dans l'aſſemblée aucune apparence de chambre haute, partie eſſentielle à la conſtitution; qu'il étoit informé que les

(*) *N. B.* Edouard, roi d'Angleterre, fut auſſi détrôné en vertu d'une ſentence du parlement, ſubjugué alors par ſa femme & ſon amant.

Je pourrois faire ici la liſte de tous les crimes royaux qui ont enſanglanté preſque tous les trônes de l'univers, je pourrois citer la Saint-Bar-

---

communes même, dont on employoit l'autorité, avoient été ſubjuguées par une force illégitime; que pour lui il étoit leur roi héréditaire, & par le droit de ſa naiſſance; que toute l'autorité de l'état libre même & réunie n'avoit pas le droit de lui faire ſon procès; qu'en admettant les principes de l'égalité, la cour ne pouvoit s'attribuer aucun pouvoir déſigné du peuple, à moins qu'elle n'eût commencé par obtenir le conſentement de chaque particulier; qu'il reconnoiſſoit volontiers qu'il y avoit un dépôt ſacré & inviolable, confié à ſes ſoins, la liberté de ſon peuple; qu'il ſe garderoit bien de le trahir en reconnoiſſant un pouvoir fondé ſur la violence & l'uſurpation; qu'ayant pris les armes & expoſé ſouvent ſa vie pour la défenſe de la liberté publique, de la conſtitution & des loix fondamentales du royaume, il étoit prêt dans cette derniere & ſolemnelle ſcene à ſceller de ſon ſang ces droits précieux; que ceux qui s'arrogeoient la qualité de ſes juges, étoient nés ſes ſujets, nés ſujets de ces loix qui avoient déterminé que le roi ne pouvoit mal faire; mais qu'il n'avoit pas beſoin pour refuge de cette maxime générale, qui met à couvert tout monarque Anglois, ſans en excepter le moins digne; qu'il étoit en état de juſtifier les meſures & les démarches auxquelles il s'étoit engagé; que lorſqu'il y ſeroit invité dans une autre forme, il prouveroit clairement à tout l'univers & à eux ſes prétendus juges, l'intégrité de ſa conduite, la juſtice de ſes armes défenſives auxquelles, malgré lui, on l'avoit forcé de recourir; que pour conſerver au reſte l'uniformité de ſa conduite, il abandonnoit l'apologie de ſon innocence, dans la crainte qu'en ratifiant une autorité qui n'étoit pas mieux fondée que celle des pirates, il ne s'attirât le juſte reproche d'avoir trahi la conſtitution, au lieu de ſe faire applaudir comme ſon martyr.

thelemi, la Dragonade, la révocation de l'édit de Nantes, le taureau de Phalaris, les bûchers du Mexique, l'inquiſition, le *preſſgang*, les lettres de cachet, &c.

Mais quand j'aurois rempli des volumes de l'hiſtoire de ces crimes de leſe-humanité, de leſe-ſociété, quand j'aurois fait un tableau de peines relatives, quand j'aurois ſpécifié les différens cas de haute trahiſon ſociale; quel bien en reviendroit-il à la ſociété? Je ferois un livre inutile; le peuple ne m'entendroit pas, les rois cruels ou ignorans ne m'entendroient que trop. Je les abandonne donc au ſeul législateur, au ſeul bourreau qu'ils ne peuvent expulſer, à leur conſcience.

On lit cependant, mais avec étonnement, dans l'Hiſtoire philoſophique des établiſſemens des Européens, une fable ſur l'aſſujettiſſement des rois de Ceylan aux loix de leur royaume. Ces

---

A la lecture de cette apologie, qui ne ſent pas toute la juſtice de la cauſe d'un roi forcé de plaider devant ſes ſujets? Mais la grande raiſon qui regit l'univers, dont les rois ont ſi ſouvent uſé ou abuſé contre leurs peuples; cette raiſon qui n'étoit plus dans ſes mains, la force décida ſon ſort, il fallut que Cromwel fût bien ſûr de ſes complices pour laiſſer parler une tête couronnée; les factieux ſes prédéceſſeurs aſſaſſinoient les rois ſourdement ou ſur le champ de bataille; il oſa plus, il ſe ſervit publiquement du couteau de la loi, & le voile même de la religion fut employé à couvrir ce meurtre judiciaire.

rois,

rois, dit l'auteur, peuvent être accuſés & condamnés comme leurs ſimples ſujets; mais on leur épargne l'humiliation des ſupplices, on les excommunie, on les chaſſe, on leur interdit l'eau & le feu pour ainſi dire. Voilà bien l'hiſtoire de Louis le Débonnaire ou de Jean Sans-terre. Mais pour un prince que ſa foibleſſe oblige à courber la tête ſous la loi, il en eſt cent qui, armés de la force, ſavent s'y ſouſtraire; & l'on ne voit point une race de rois foibles conſtamment & par hérédité. (151)

Délits des miniſtres.

Parmi les crimes le plus ſouvent impunis, on pourroit encore ranger ceux des miniſtres corrompus envers le peuple. L'hiſtoire eſt pleine des récits de calamités qu'ont cauſées leurs injuſtices. Que d'énormes *ex voto* ne verroit-on pas,

(151) Le trait de juſtice attribué au fils de Henri IV, roi d'Angleterre, a l'air d'une fable. Ce prince violent & libertin, voulant ôter des mains de la juſtice un de ſes compagnons de débauche, ſe rendit au tribunal auquel préſidoit William Gaſcoigne, juge ferme & intrépide: le prince le menaçoit de violence, s'il ne lui rendoit ſon favori. Gaſcoigne nullement intimidé lui ordonna de ſortir de l'audience, & de ſe rendre en priſon, pour le mépris qu'il venoit de marquer pour la loi. Le prince, dit-on, s'y rendit auſſi-tôt. Un pareil miracle n'eſt pas dans la nature, encore moins dans l'eſprit du ſiecle où on le place.

ſi tous en euſſent élevés après s'être ſauvés du danger, comme le financier qui fit bâtir le monument groteſque de Saint-Chriſtophe qu'on voit à Paris! Il n'eſt pas de ſiecle, pas de nation, où le peuple n'ait crié contre les miniſtres qui le gouvernent. Mais l'homme impartial doit ſavoir diſtinguer les Colbert des Séjan. Il ne doit pas toujours croire aux accuſations du vulgaire, ou aux ſarcaſmes d'un hiſtorien oublié : car le peuple eſt toujours prompt à accuſer de concuſſions & à condamner les particuliers enrichis dans les affaires & dans les finances. Les monarques avides prêtent aiſément l'oreille à ces accuſations. Le fameux Jacques Cœur n'eut pas d'autre tort ſous Charles VII. Il avoit à ſes ordres plus de trois cents facteurs dans l'Italie & dans le Levant. Il ne manqua pas d'envieux qui l'accuſerent. On lui nomma une commiſſion pour le juger, ce qui étoit un moyen ſûr pour le trouver coupable.

Quoi qu'il en ſoit, les concuſſions, les monopoles, les péculats doivent être ſujets à la même peine pécuniaire, puiſqu'ils ſont des délits pécuniaires.

Monopole.

Le monopole eſt cependant plus puniſſable, en raiſon de ce qu'il eſt plus aiſément exercé. *Monopole* vient de deux mots grecs qui ſigni-

ſient vendre ſeul. Il marque l'action d'un homme qui, multipliant ſes achats d'une marchandiſe, parvient à s'en rendre maître, & la vend enſuite au prix qu'il veut. C'eſt une eſpece de tyrannie que l'opulence ſpéculatrice exerce ſourdement ſur le peuple. Le ſiecle a vu produire dans ce genre des forfaits abominables; comme l'eſprit de ſpéculation a gagné toutes les claſſes, s'eſt étendu ſur toutes les branches de commerce, l'art de duper le public, de le monopoler, eſt devenu commun. Des peines pécuniaires, des confiſcations toujours proportionnées au dommage reçu par la ſociété, arrêteront, s'il eſt poſſible, la rapacité de ces vautours.

On entend encore par *monopole* un vol fait à un particulier par un officier chargé de la perception des impôts, en exigeant plus que la loi n'exige. Une loi ſage d'Angleterre condamne les monopoleurs au triple du dommage envers la partie léſée, 21 *Jac. c.* 3. *ſ.* 4. Délit pécuniaire, peine pecuniaire; principe évident même pour un *monophtalme.*

Péculat.

Le péculat ou vol de deniers publics étoit autrefois puni par la mort; ainſi mourut Enguerrand de Marigny. Aujourd'hui ce ſont les circonſ-

tances qui déterminent le genre de punition. Mais il eſt bien plus rare de voir un riche concuſſionnaire pourſuivi, qu'un ſimple voleur. Dans tous les états, c'eſt la fable du baudet puni griévement pour avoir tondu un pré la largeur de ſa langue.

S'il eſt des voleurs qui doivent être condamnés à la reſtitution, notés d'infamie, plongés dans l'eſclavage, ce ſont les concuſſionnaires. La confiſcation de leurs biens eſt une juſtice à un certain degré, & toujours un exemple ſalutaire. (152)

Il eſt une punition uſitée à la Chine contre les concuſſionnaires ou les péculataires, qui me paroît très-ſage. On les condamne à nourrir un

(152) M. de Monteſquieu approuve la conduite de ces deſpotes qui, pour punir les concuſſionnaires, confiſquent leurs biens. Par-là on conſole le peuple, & la confiſcation tient lieu d'un impôt. Dans les états modérés c'eſt autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable.

Mais faut-il donc que les enfans & la famille du coupable s'enrichiſſent aux dépens du public? Que le prince laiſſe à ſa famille les biens du coupable, rien de plus juſte; mais il peut confiſquer tout ce qui eſt injuſtement acquis. Quant aux confiſcations des biens d'un accuſé pour autre crime, elles ſont juſtes juſqu'à un certain point. Comme les procès ſe font aux dépens du roi, il eſt naturel qu'il s'en dédommage ſur les biens du coupable; mais il n'eſt pas juſte de dépouiller entiérement des enfans aſſez malheureux déjà dans l'opinion publique qui les flétrit.

certain nombre de vieillards, à donner annuellement de certaines ſommes aux hôpitaux. Ainſi les crimes ſont utiles à la Chine, & les confiſcations ne tournent pas, comme dans les monarchies, au profit de plus heureux déprédateurs.

On ne peut parler de péculat ſans ſe rappeller le triſte ſort du philoſophe Bacon, qui étant chancelier d'Angleterre, fut accuſé de ce crime. Etoit-il coupable ? *Manet in incertum.* Ce qu'il y a de plus problable, c'eſt qu'il fut ſacrifié par le roi Jacques à ſon favori Bugkingham.

Prévarication de juges.

En parcourant tous les codes criminels ſur ce crime, on voit d'un côté le ſilence le plus profond, de l'autre les peines les plus cruelles, portées contre les juges prévaricateurs; (153) &

(153) Les peines ont varié chez tous les peuples, & particuliérement chez les Romains, pour le péculat ou la corruption des juges. Cambiſe fit écorcher un juge infidele, & couvrit de ſa peau le ſiege où il ſe plaçoit, & où il força ſon fils de monter. Les loix des douze tables puniſſoient de mort les juges qui ſe laiſſoient corrompre pour de l'argent ; ils furent enſuite ſoumis aux mêmes peines que les meurtriers par les loix Cornéliennes, quand ils avoient prévariqué dans les affaires criminelles.

La loi Julienne adoucit ces peines. Les empereurs Honorius & Théodoſe renouvellerent la peine de mort. Juſtinien condamna les juges qui avoient prévariqué

ce qui paroît étrange, c'eſt que le deſpotiſme a ſouvent fait dans ce genre des actes de juſtice. Les ſupplices effroyables qu'on y a infligés aux juges corrompus, ſont apparemment néceſſaires dans ces états, où les hommes ne s'électriſent que par de violentes commotions. L'infamie, l'interdiction, les peines pécuniaires, employées dans les gouvernemens modérés, paroiſſent des reſſorts bien plus ſimples, bien plus efficaces pour arrêter la corruption des juges. C'eſt un crime qui doit être plus ordinaire dans ces états, où les charges ſont vénales & inamovibles, où les princes vendent à des particuliers le droit de vendre en détail la juſtice. Heureux les peuples dont les magiſtrats ne tiennent leur titre que de l'eſtime du peuple qui les élit, & qui ſont forcés, pour devenir juges, d'être honnêtes & vertueux! (154)

---

en matiere criminelle, à l'exil, & ordonna la confiſcation de leurs biens.

En Angleterre, les juges prévaricateurs ſont déclarés *exleges*, c'eſt-à-dire déchus de tous leurs droits de citoyen; leurs biens ſont confiſqués, leurs maiſons démolies, leurs prés labourés.

(154) Il exiſte en Angleterre une loi obtenue par la chambre des communes ſous le regne de Henri IV, par laquelle il eſt porté qu'aucun juge convaincu d'avoir prévariqué dans ſes fonctions ne pourroit être excuſé ſur l'allégation juſtificative d'un ordre & même d'une menace du roi, quand il auroit riſqué ſa vie. M. Hume, *Hiſt. des Plantagenets.*

Le roi de Pruſſe vient de donner dans ſes états un exemple frappant de juſtice contre des juges qui par iniquité ou par ignorance avoient condamné un malheureux payſan; il les a dégradés. (*) " Les juges n'ont qu'à ſavoir, dit-il dans la ſentence, digne d'être tranſmiſe à la poſtérité la plus reculée, que le payſan le plus pauvre, le mendiant eſt un homme auſſi bien que ſa majeſté elle-même, & que tout le monde doit obtenir droit, puiſqu'aux yeux de la juſtice tous les hommes ſont égaux, ſoit qu'un prince porte plainte contre un payſan, ou que le payſan ſe plaigne du prince; & dans de pareils cas on n'a qu'à ſuivre le bon droit, ſans acception de perſonnes. C'eſt à cette regle que les colleges de juſtice doivent ſe conformer dans toutes les provinces; & s'ils n'adminiſtrent la juſtice ſans s'écarter du droit chemin & ſans acception de perſonnes ou de rang, mais qu'ils foulent aux pieds l'équité naturelle, ils auront affaire à ſa majeſté elle-même. Car un tribunal qui commet des injuſtices, eſt plus dangereux qu'une bande de voleurs. L'on peut ſe mettre en défenſe contre ceux-ci, mais perſonne ne ſauroit ſe garder de coquins qui em-

(*) Voyez la ſentence rendue par le roi de Pruſſe, le 11 décembre 1779, contre trois conſeillers de la juſtice, camérale, en faveur du meûnier Arnold.

ploient le manteau de la juſtice pour lâcher la bride à leurs mauvaiſes paſſions; ils ſont plus méchans que les brigands les plus infames qui ſoient au monde, & ils méritent une double punition. „

Ces principes admirables méritent d'être adoptés par tous les législateurs; tous doivent s'empreſſer, comme le héros du Nord, à prévenir par une inſtitution de cenſeurs les prévarications de ces juges qui décident deſpotiquement & au gré de leurs caprices, de la fortune & de la vie de leurs ſemblables.

Il faut l'avouer, malgré l'inamovibilité & la vénalité des charges preſqu'univerſelles, les crimes de prévarications de juges ſont rares en France. Ce phénomene n'eſt dû qu'à la lumiere des ſciences, qui brille dans les tribunaux; mais la corruption ſemble s'être refugiée dans les cœurs de ceux qu'emploient les magiſtrats à l'éclairciſſement des différens procès.

Il eſt inconcevable combien ces ſoudoyés obſcurs du palais commettent d'iniquités à l'inſu de leurs maîtres, dont la délicateſſe s'offenſeroit ſans doute de leurs excès. Leur inſatiable cupidité ne connoît point de bornes, & les malheureux plaideurs ne parviennent à ſe faire juger & ſouvent à ſe faire condamner, qu'après avoir épuiſé tout

leur ſang en faveur de ces ſangſues, reptiles d'autant plus dangereux qu'ils ſavent, ſelon Frédéric, ſe cacher adroitement ſous le manteau de la juſtice, & faire autoriſer leurs concuſſions de ſon ſceau. Il eſt tems que ces abus ſoient démaſqués, que le légiſlateur les anéantiſſe, & pulvériſe cette nuée d'inſectes qui rempliſſent les avenues du temple de Thémis, & obſcurciſſent ſa gloire. Tous les citoyens forcés à errer dans ſes détours le demandent, & je ne fais que répéter leurs vœux.

Il eſt d'autres officiers ſubalernes, néceſſaires dans les tribunaux. Ce n'eſt pas leur proſcription qu'on deſire, mais que la loi s'attache à prévenir leurs malverſations dans l'exercice de leurs fonctions. Elles me paroiſſent ſuſceptibles de la peine d'interdiction de leurs charges, & de peines pécuniaires proportionnées à leurs concuſſions. Le principe eſt général, je n'entre point dans les détails de l'application.

En général on doit les punir avec d'autant plus de ſévérité que les coupables ont plus de moyens de s'écarter de leur devoir, de ſe procurer l'impunité, d'étouffer les cris du malheureux qu'ils oppriment.

Commis.

Il eſt ſur-tout un corps redoutable dans preſque

tous les pays, dont les membres ſubalternes s'iſolant, ne ſont occupés qu'à lutter contre les vrais citoyens. Je parle des commis de traitans : ils peuvent impunément porter des coups à l'innocence ; & l'innocence invoque preſque toujours en vain la loi ordinaire, parce que ce corps a ſu ſe procurer des loix, des tribunaux particuliers, où l'humanité, la liberté ſont bien peu reſpectées. Je ne décrirai point les abus qui en réſultent, une plume plus éloquente que la mienne a rempli ce devoir. *V.* la *Théorie de l'impôt.* Je me bornerai à obſerver qu'on ne les préviendra, qu'on ne les extirpera, qu'en attaquant leur racine, qu'en détruiſant ce code, ces tribunaux privés, & en aſſujettiſſant les fermiers & leurs commis au code pénal qui dirige tous les citoyens.

Je terminerai ce tableau des crimes publics par une obſervation contre la ſuppoſition des délits en général, & ſur la maniere de punir les complices.

Suppoſition de crimes publics.

Le crime de ſuppoſition de crimes publics, comme de vol & d'aſſaſſinat, ne doit être puni qu'en proportion des circonſtances qui l'aggravent ou le diminuent, & du dommage, ſoit public, ſoit privé, qu'il peut occaſionner. Lors de l'affaire de Damiens en 1757, un garde du roi

ſuppoſa avoir vu deux chevaux Andalous attachés à la grille du château de Verſailles, que monterent deux cavaliers qui diſparurent ſur-le-champ. Il prétendoit que c'étoient deux aſſaſſins qui vouloient ôter la vie au roi ; on fit d'incroyables recherches pour découvrir ces prétendus aſſaſſins, & l'on ne découvrit rien. On donna cependant huit cents livres de rente au garde. Le ſuccès de cette impoſture l'engagea à jouer la même ſcene à Lunéville, & il eut encore une récompenſe. Il fut découvert la troiſieme fois. On le trouva étendu dans le château de Verſailles, percé de coups de poignard : il déclara qu'ils lui avoient été donnés par deux hommes dont un étoit prêtre, qui avoient voulu aſſaſſiner le roi. Toujours la même ſcene, toujours le même perſonnage, cela parut ſuſpect ; on examina le garde ; ſon habit étoit percé, ſon corps avoit deux bleſſures, la chemiſe n'en avoit point ; on le décrete, & il convient qu'il n'avoit joué ces ſcenes que pour avoir de l'argent. Le premier tribunal le condamna à être rompu, le parlement mitigea l'arrêt & le condamna à être pendu.

Je ne vois pas la raiſon d'un ſi rigoureux jugement ; ce crime n'offenſoit perſonne, n'avoit coûté la vie à perſonne. C'étoit le ſtratagême d'un homme qui vouloit faire ſa fortune. Il fal-

loit donc le priver des bienfaits que lui avoient procuré ſes fauſſes délations : il auroit été ſuffiſamment puni.

Complices.

Les complices doivent-ils recevoir le même châtiment que les auteurs du crime ? Pour réſoudre ce problême, il faut ſavoir ce qu'on entend par complices.

Il n'y a ſans doute qu'un bourreau, comme Kirk ou Jefferys, qui auroit pu regarder comme complice d'un forfait énorme, l'Anglois compatiſſant qui déroboit ſon roi malheureux à la rage de ſes ennemis. Il n'y a qu'un barbare ou qu'un ignorant, qui pourroit envelopper dans la condamnation d'un criminel l'innocent que le haſard auroit rendu témoin du crime, ou que la violence auroit forcé d'en être l'inſtrument; & il falloit être auſſi cruel que ce cardinal qui gouverna la France avec une verge de fer, auſſi vil que les commiſſaires ſoudoyés, pour traiter de complice de leſe-majeſté l'infortuné qui n'étoit coupable que de n'avoir pas déféré ſon imprudent ami.

Le complice eſt celui qui ſciemment & de bon gré participe directement ou indirectement, par conſeil ou dans le fait même, à l'exécution d'un crime. Pour meſurer la peine à infliger au com-

plice, le juge doit apprécier d'abord ſon intention, enſuite dans quelle proportion il a contribué au crime & au dommage qui en a réſulté. La peine doit être en proportion du tort *partiel*, provenant de ſa participation au crime; avec ce principe il eſt preſqu'impoſſible de s'égarer, & il eſt aiſé de réſoudre d'un trait de plume les in-folio de problêmes propoſés à cette occaſion par les juriſconſultes, ſans tomber dans leurs nombreuſes contrariétés. Ainſi le ſupérieur qui ordonne le crime, mérite une punition plus grande que celui qui l'exécute. Ainſi celui qui enſeigne des maximes pernicieuſes, mérite un châtiment moindre que celui qui les pratique; ainſi celui qui n'eſt qu'inſtruit du projet du crime, ne doit jamais en être regardé comme le complice, &c. &c.

Fin du Tome premier.

ERRATA.

Page 14, *ligne* 5, *à la note*, Paratilles, *lisez* Paratitles. *P.* 17, *l.* 4, *note*, le meilleur du monde, *lisez* le meilleur des mondes. *P.* 27, *note* 14, *l.* 3, excite, *lisez* excita. *P.* 34, *l.* 18, Jeada Veſta, *lisez* Zenda Veſta. *Ibid. l.* 24, Cotonat, *lisez* Cotoüal, par-tout où ce mot eſt répété. *P.* 35, *note* 15, *l.* 4, de ſultano, *lisez* d'al ſultano. *Ibid.* ſi coſtano, *lisez* ſi ſcoſtano. *P.* 54, *l.* 21, amea honnêtes, *lisez* ames honnêtes. *P.* 55, *note* 20, *l.* 1, la fameuſe Deſcombat, *lisez* la fameuſe Leſcombat. *P.* 91, *note* 40, *l.* 11, benêt voyageur, *lisez* bénin voyageur. *P.* 92, *l.* 17, pour le prévenir, *lisez* pour les prévenir. *P.* 115, *l.* 17, l'habitant de Bonntau, *lisez* l'habitant de Bontan. *P.* 131, *l.* 2, pour faire diſparoître l'arbitre, *lisez* l'arbitraire. *P.* 144, *note* 66, *ligne derniere au bas*, à la Chine, *lisez* à la chaine. *P.* 198, *note* 94, *l.* 6, maleficia perpetraret, *lisez* perpetrarit. *P.* 290, *note* 135, l. 3, l'avocat Prinom, *lisez* l'avocat Primm. *P.* 297, *l.* 21, de Peritas, *lisez* de Pontas. *P.* 305, *note* 140, *l.* 10, comment iurer, *lisez* comment juger. *P.* 327, *l.* 19, dans des oratorio, *lisez* dans un oratorio. *P.* 332, *l.* 11, à nos très-minces roitelets, *lisez* à ces très-minces roitelets.

HIT 13189 S